Tome 18e

Ce Volume a plus de 200 feuillets paginés seulement de 1 à 395 — savoir:

à l'encre	au crayon
de page 1 à 83	de page 84 à 139
de 140 à 149	de 150 à 151
de 152 à 157	de 158 à 285
de 286 à 297	de 298 à 311
de 312 à 317	de 318 à 329
de 330 à 333	de 334 à 395

Bibliothèque ... de Tarbes

Les dernières pages sont marquées aussi à l'encre savoir = les pages numérotées au crayon 340 à 383 sont chiffrées à l'encre 10 à 53 — & les autres [illegible] de 384 à 395 ont pour chiffres correspondants, à l'encre, 354 à 365 —

à la page 395 a été collé un morceau de papier portant une note relative au Diocèse de Comminges. —

Toutes les pages de ce Volume ne sont pas écrites — & il n'y a pas de table

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

GLANAGE
OU
PREUVES.

TOME XVIII.e

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HTES PYRÉES

1749.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Spiritualisation des quatre Chapelles du chateau de Hagetmau.

Aire. 1612. N°. 1.

PHilippus, Dei et Sanctae Sedis apostolicae gratiâ Episcopus et Dominus Adurae et Sanctae Quiteriae de Manso, universis et singulis presentes inspecturis, Salutem in Domino. Notum facimus, quod hâc die datae presentium, honorabilis et discretus Vir Magister Bertrandus de Lartigue, personaliter coram nobis constitutus, procurator et nomine eximiae illustrisque Dominae Corilandae d'Andoings, Comitissae de Guiche et de Louvigny, Dominae de Hagetmau, et aliorum locorum, ut de procuratione ejus patuit facta et retenta per de la Beyrie, Notarium Regium, de die ultima mensis aprilis hujus anni, nobis exposuit, quod à multis jam annis excelsus potensque Vir Dominus Odetus de Aydie, Comes de Comenges, Dominus de Lescuns, &c. sex Prebendas in Ecclesia Collegiata et Seculari Sancti Geruntii fundaverit, dictasque Prebendas ea ratione sex Prebendariis assignaverit, ut quotidie Missa, ut vocant, alta esset decantata, et altiori voce prolata, cum responsoriis, Collectis et Orationibus in dicti Domini Comitis fundatione expressis; assisterent item dicti Prebendarii omnibus horis Canonialibus dictae Ecclesiae, et eo fine dictos Prebendarios trecentis florenis annuatim dotaverit, persolvendis singulis tredecim asses cum dimidio, et in unum omnibus centum et quinquaginta Scuta parva, ut vocant, valentibus scutis autem singulis viginti septem asses. Quem censum sive redditum annuum solvendum constituerat ex decima de Casalis, et ex tertia parte decimarum Oppidi de Vielle; quibus decimis dicti Prebendarii fruerentur, quousque dictus annus ali-

BIBLIOTHÈQUE COMM. DE TARBES HTES PYRÉES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1612. N°. 1er. fundaretur, declarans se velle se dictas Prebendas spiritualisari, cum licentia tamen et facultate addendi vel minuendi legibus, officiis aut conditionibus dictæ fundationis. Quod exinde ab eximio potentique viro Odeto de Foix, Domino de Lautrec et dicti loci de Lescurry, nulla jam dictarum Prebendarum unquam facta spiritualisatione, confirmatum est. His diligenter et attente perpensis, predicta potens et illustris Domina Comitissa de Guiche, cupiens dictorum suorum Predecessorum piam assequi voluntatem, nobis dictam fundationem autorisandam seu spiritualisandam per dictum Procuratorem suum de Lartigue proposuit sub invocatione Sti. Joannis Baptistæ in dicta Ecclesia Collegiata et seculari Sancti Geruntii, ita ut dictarum Prebendarum presentatio seu nominatio ad dictam Dominam Comitissam, ejusque Successores pertineat; supplicans, ut supradictus numerus sex Prebendariorum ad quatuor restingatur, quorum presentationi providebit infra tempus à lege statutum, ea ratione, ut quatuor Prebendarii quater in unaquaque hebdomada Missam celebrent in dicta Ecclesia S. Geruntii, aut in Capella seu oratorio Castri de Hagermau, pro tempore et beneplacito dictæ Dominæ Comitissæ, aut aliorum ejus Successorum; nimirum primam die Dominica, de Sanctissima Trinitate; secundam die Lunæ, pro Defunctis; tertiam die Mercurii, de Sancto Spiritu Sancto; et quartam die Veneris, de Cruce, cum collectis et orationibus expressis in dicta fundatione Predecessorum Dominorum de Comenges et de Foix; dicti que Prebendarii, ne nimis premantur onere, ab horis Canonialibus dispensabuntur; tenebuntur interim

interim cùm dicta Comitissa, aut Successores ejus, Missam in dicta Ecclesia Sancti Geruntii audire voluerint, ei obviam cum superpelliceis et modesto gradu ad portam usque dictæ Ecclesiæ procedere, in propriam sedem dictam Comitissam conducentes, et finita missa ad dictam usque portam Ecclesiæ eodem habitu reducentes. Et qui dictis Missis et officio proprio satisfacere neglexerit, singulis vicibus octo asses ex propria quarta deperdat in utilitatem aliorum Prebendariorum dividendos. Et ad dictorum redditurum seu censuum annualium dotationem constituendam dicta Domina Comitissa Procuratorem suum Nobilem virum Antonium de Capdeville, Dominum de Poy, Castera et Bradempoy constituit, ut de illius procuratione nobis patuit facta et retenta per de la Beyrie, Notarium Regium, de die decima quinta Aprilis presentis anni, qui dictæ Dominæ Comitissæ nomine, tria millia librarum cum triginta quinque in censum annuum dictorum centum et quinquaginta aureorum parvorum, ut vocant, ad denariorum quindecim regulam hoc tempore usurpatam, quibus centum et quinquaginta aureis dicti Prebendarii annuatim fruantur, æquâ singulis divisâ portione, fundaret et stabiliret. Qui quidem de Capdeville, dictæ Dominæ Comitissæ Procurator, coram nobis presentatus dictam dotationem trium mille et triginta quinque librarum ex propriis bonis, scilicet dictæ Dominæ Comitissæ nomine, de facto constituit, nimirum mille quingentas libras solvendas à Catarina de Pejo, et Arnaldo de Poyinsan, dictæ Catherinæ filio, ob parem summam illi ab eisdem debitam, ut patet per Chirographum eorumdem

Aire. 1612. N°. 1. Caterinæ et Arnaldi retentum per Magistrum Joannem de la Beyrie, Notarium Regium, de die 24a Julii anni 1590. et alias mille quingentas libras solvendas etiam per Josephum de Prueret, Equitem, filium et heredem defuncti Bernardi de Prueret, ob parem summam etiam dicto de Capdeville ab eodem de Prueret debitam, ut patet ex chirographo facto et retento per Dupoi, notarium Regium, de die 23a Januarii anni 1588. Pro quarum trium millium librarum usu et fruitione in dictorum Prebendariorum gratiam, ut et pro triginta quinque aliis libris, quæ ad perfectum dictæ Dotationis complementum supersunt, dictus de Capdeville spopondit et spondet, et omnia bona sua mobilia et immobilia, pertinentia quælibet et emolumenta, et speciatim Dominicaturam de Castera, illiusque reditus, quâcumque exclusâ discussione et divisione, de presenti obligat, et omnibus justitiæ rigoribus submittit, ita ut ad electionem Prebendariorum pertineat pro dictorum solutione redituum ad predictos de Prujo, et de Poyintan, et de Prueret, debitores, vel ad dictum Dominum de Capdeville, dictorum redituum annuatim solvendorum causâ, accedere; ita tamen ut persoluto fundo, tribus nempè millibus et triginta quinque libris à supradictis debitoribus, à seipso, et suis propriis, nihil ab eo quidquam predictarum Prebendarum dotatione repetere possit et valeat. Quæ quidem integræ dotationis seu precipui fundi, solutio fiet partibus utrimque presentibus, Dominâ scilicet Comitissâ et Prebendariis, ut ab iis quid de dicta dotatione determinandum fuerit, statuatur. Interim verò dum dicta dotatio dicto Domino de Capdeville non fuerit integrè persoluta, singulis annis dictum redditum annuum centum et quinquaginta [illegible] eorumdem particulorum dictis Prebendariis dabit, si dicti Prebendarii ad dictos creditores

Creditores de Pujo, et de Poyintan, et de Prueret, noluerint accedere. His itaque ritè compositis, nos supradictus Adurensis Episcopus, ad dictæ Dominæ Comitissæ supplicationem, pio affectu Predecessorum suorum, et ejusdem voluntati annuentes, omnia et singula supradicta admisimus et admittimus, probavimus et approbamus, emologavimus et emologamus, auctorisavimus et auctorisamus, et, ut loquuntur, spiritualisavimus dictas quatuor Prebendas, et per presentes, iis, quæ suprà positæ sunt, conditionibus spiritualisamus, et dictæ Dominæ Comitissæ, eodem jure suis Successoribus reservato, dictarum Prebendarum presentationem concessimus, et per presentes concedimus. Datum Aduræ, anno Domini 1612. die mensis maji primâ, et in originali subsignatum, Philippus, Episcopus Adurensis; Petrus Candulus, Abbas Sancti Geruntii; Stephanus Cultutianus, de Capdeville et de Lartigue. Et ad majorem presentis copiæ firmitatem subsignavit idem Reverendissimus supradictus Dominus meus Adurensis Episcopus, suoque majori sigillo, et meo ejus Secretarii signo, muniri jussit. Aire. 1612. N°. 1.

Lettre de Mr d'Aligre, Intendant, sur les Presbiteres. 3. Mars 1750. A Pau.

Presbiteres. 1750. N°. 2.

J'Ai vû, M., que dans nombre de Devis estimatifs, qui me parviennent pour les reparations des Presbiteres, on y comprend indistinctement celles qui regardent les Communautés avec celles qui regardent les Decimateurs. Et comme il est necessaire de corriger des abus aussi prejudiciables aux Communautés, que celui là, je vous prie d'avertir les Consuls et Sindics des Communautés de votre Subdelegation, qu'à l'avenir je n'ordonnerai à la charge des Communautés aucunes reparations que celles auxquelles les habitans des Parroisses sont assujettis par les anciennes ordonnances de Blois, de Melun, et par l'Edit de 1695. Suivant la disposition de ces ordonnances, les habitans des Parroisses ne sont assujettis qu'à fournir

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Presbiteres. 1750. N°. 2. un logement convenable pour la personne des Curés, declarant tout ce qui est construit au delà, soit granges, pressoirs ou autres batimens, à la charge des Decimateurs, ou des Curés eux mêmes, lorsque les biens dependans de leur Cure peuvent occasionner la necessité de tout autre batiment, qui n'est pas pour le logement de la personne du Curé. Vous aurez agreable de ne point faire comprendre cet objet dans les devis que vous ferez faire. Je suis très parfaitement, M^r, votre très humble et très obeissant serviteur D'Aligre.

L'Edit de 1695. article XXII. Seront tenus pareillement les habitans desdites Paroisses ... de fournir aux Curés un logement convenable.

Vicbig. 1750. N°. 3.

Arrêt du Conseil pour l'alienation des Communaux.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que dans le Béarn, la Navarre, la Bigorre, l'Armagnac et autres Païs situés dans les Generalités de Pau et d'Auch, grand nombre de Communautés sont chargées de dettes, qui leur sont très onereuses, et auxquelles elles pourroient aisément satisfaire par l'alienation de partie de leurs Communaux, dont plusieurs d'entr'elles possedent une telle quantité, qu'il peut en être distrait une partie sans aucun inconvenient, et que ces biens, s'ils étoient mis en culture, procureroient d'ailleurs aux habitans de ces Generalités une abondance qui y manque ordinairement. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir, vû l'avis du Sieur d'Aligre, Intendant et Commissaire departi en Navarre, Béarn et dans la Generalité d'Auch; ouï le Raport du Sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des finances, Sa Majesté étant en son Conseil, A ordonné et ordonne, que dans six mois à compter du jour de la publication du present arrêt, les Jurats, Sindics et Communautés d'habitans des Generalités de Pau et Auch, seront tenus, chacun à leur égard, de remettre entre les mains du Sieur Intendant desdites Generalités, des Declarations exactes et certifiées d'eux, contenant les dettes, dont

Vicbig. 1750. N°. 3.

dont chacune Communauté est chargée, la quantité, qualité et propriété des Terrains et Communaux qu'elle possede, le nombre de ses Bestiaux, et les portions de Terrains et Communaux dont elle peut se passer pour le pacage et nourriture desdits Bestiaux, sinon et à faute de ce faire dans ledit tems, et icelui passé, lesdits Jurats, Sindics et Consuls des Communautés, qui n'auront pas satisfait à ladite remise, y seront contraints en leurs propres et privés noms en vertu du present arrêt suivant les ordonnances dudit Sieur Intendant. Permet Sa Majesté aux Jurats, Sindics et Consuls desdites Communautés, de faire proceder pardevant ledit Sieur Intendant, ou celui qui sera par lui commis, aprez neanmoins les affiches et publications en la maniere accoutumée à l'adjudication des Parties des Terrains et Communaux dont il jugera que chaque Communauté pourra se passer, au profit du plus offrant et dernier Encherisseur. Veut et entend Sa Majesté, qu'en vertu du present arrêt, et des adjudications qui en auront été faites, les acquereurs, leurs Successeurs, et ayant cause, soient et demeurent à perpetuité Proprietaires incontestables desdites portions de Terrains et Communaux, sans que dans aucun tems, et sous quelque pretexte que ce soit, ils puissent être troublés ni inquietés dans leur possession; Attribuant Sa Majesté audit Sieur Intendant la commission de toutes les contestations qui pourront survenir à l'occasion desdites adjudications, concernant Bornages ou Proprieté desdits Terrains et Communaux aliénés, leurs circonstances et dependances pour les juger, sauf l'apel au Conseil. Fait Sa Majesté defenses à toutes Personnes de se pourvoir pour raison de ce, ailleurs que devant ledit Sieur Intendant, et à toutes Cours et Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de Procedures, et de tous depens, dommages et interêts; ordonne en outre Sa Majesté, que les sommes en deniers, qui proviendront desdites alienations, seront employées sans aucun divertissement, sur les Ordonnances dudit Sieur Intendant, au payement des dettes bien et duëment verifiées des Communautés, auxquelles lesdits Terrains et Communaux auront apartenu; Faisant Sa Majesté défenses aux Jurats et administrateurs desdites Communautés de les employer ailleurs, à peine d'en repondre en leurs propres et privés noms. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Intendant en Navarre, Béarn et dans la Generalité d'Auch, de tenir

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1750. N°. 3. la main à l'execution du present arrêt, non obstant toutes oppositions ou autres empechemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la Connoissance et à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours et autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa majesté y etant, tenu à Compiegne, le 10. Juillet 1750. Phelipeaux.

Louis, &c.

Etienne --- à Paris le 7. aout 1750. D'Aligre. Par monseigneur, De Quinson.

Envoyé le 31. août 1750, Vergez.

Publié et affiché à Vic le 6. Septembre 1750.

Astugue 1612.

Denombrement des Habitans d'Astugue devant Mrs d'yharse & de Pujo.

PRemierement, disent, que le lieu et Juridiction d'astugue peut etre d'environ 600. arpens de toute terre, tant hermes, forestage, Bois, padoüens, terres cultes, que prés, lequel lieu, et dixmaire d'icelui, aboutit d'orient à terre commune du lieu de Frebons, d'occident avec les terroirs des lieux de la Fitte, Rayou, et Ossun : midi, terroirs des lieux de Neuilh, et la Basserre, et Septentrion terroirs des lieux d'orincles, Loucrup et Monsgaillard.

Disent, qu'audit lieu d'astugue y a Justice haute, moienne et basse, laquelle apartient au Seigneur Baron d'astugue et de Castelbajac du tems qu'il n'est memoire du contraire.

Disent aussi, qu'ils sont en saisine de faire et créer en nombre de trois Consuls annuellement créés, tant par les consuls, Baile, avec autres Prud'hommes

---

\# Jugement du Journaliste de Trévoux sur l'Esprit des Loix.

Mr de Montesquieu n'a pas fait un bon ouvrage, mais il étoit homme de genie, et les traits de cette puissante et rare qualité le feront vivre dans la memoire des hommes : il sera parlé de lui comme d'un ecrivain singulier, mais qui n'avoit ni assez d'erudition, ni assez de logique pour elever l'édifice des loix ; semblable à ces decorateurs en architecture, qui savent orner toute la facade et tous les apartemens d'un palais, tandis que le dessein peche dans toutes ses parties. on regarde les enjolivemens de cette construction, et l'on se moque de la masse totale.

\# ANno Domini 1340. Sanctissimus in christo Pater et dominus noster Dominus Benedictus, Papa XII. super statu Ecclesiae convenarum, & stipendiis Canonicorum, Ministrorum & Servitorum ejusdem, fecit Statuta et ordinationes quae sequuntur. Quaequidem Statuta debent legi annis singulis in Capitulo Generali bis in anno celebrando, videlicet in crastinum festi Sanctissimae Trinitatis, cum continuatione duorum dierum immediatè sequentium, et tunc debent eligi Cellerarii. Item in crastinum nativitatis Beatae Mariae, cum continuatione aliorum duorum dierum immediatè sequentium. Comenges

BEnedictus, Episcopus, servus servorum Dei, ad aeternam rei memoriam habendam. Universis orbis Ecclesiis, ~~divina~~ disponente Domino, praesidentes, circà prosperum statum ipsarum paternis studiis sedulò vigilantes, easque sic cupimus utiliùs providentiae nostrae gubernatione dirigere, ut decor et venustas earum ad Dei laudem et gloriam jugiter, ipso nobis assistente propitio, augeantur. Ad Ecclesiam igitur Convenarum vigilantiae nostrae oculos dirigentes, libenter apostolicae sollicitudinis partes impendimus, ut eadem Ecclesia, tàm in cultu divino, quam in virtuoso decore morum et honestae vitae personarum Canonicorum, ministrorum et aliorum servitorum ipsius, per salubris nostrae ordinationis diligentiam spiritualiter et temporaliter continua, auctore Domino, incrementa suscipiat, ac provisio stipendiorum eisdem Canonicis, ministris et servitoribus ejusdem Ecclesiae facienda decenter et commodè fiat juxtà ejusdem Ecclesiae facultates, ita quod facultatum metas stipendiorum hujusmodi administratio non excedat.

La qualité de Serviteur des Serviteurs de Dieu, que le Pape prend par humilité dans les Bulles, est traduite dans une version manuscrite des Decretales, qui est dans les archives de l'Eglise de Comenges, Serf des Serfs de Dieu.

I. De Juramento canonici in sua novitate recepti.

Ideòque ad omnipotentis Dei laudem & gloriam, et ejusdem divini cultûs augmentum, statum prosperum, honorificum et tranquillum Ecclesiae memoratae, auctoritate apostolicâ statuimus et etiam ordinamus, quod quilibet Canonicus recipiendus de novo in eadem Ecclesia in sui novitate statim postquam receptus fuerit, juret per se, si praesens fuerit, alioquin per Procuratorem suum legitimè constitutum, + ad hoc Capitulo ejusdem Ecclesiae, jura et libertates ipsius Ecclesiae deffendere, et se praesentem ordinationem perpetuò servaturum, et quod quandiù permanebit Canonicus ejusdem Ecclesiae, revelabit quanto citiùs commodè poterit bonâ fide Capitulo, seu ejus Cellerariis, omnia quae sciverit ipsi Capitulo notabiliter fore damnosa, remotis amicitiâ, odio, consanguinitate, affinitate, gratiâ vel favore cujuslibet, qui ex hoc forsan tangeretur, auctoritate et honore Sedis apostolicae semper salvis.

II. Canonicus receptus non habet vocem in capitulo, nec aliquid de bonis capituli recipit, antequam praebendam fuerit pacificè assecutus.

Volumus insuper et etiam ordinamus, quod si talis Canonicus recipiendus in hujusmodi ipsius receptione praebendam non assequatur, sed eam ipsum oporteat expectare, nihil petat seu recipiat per se, vel per alium, de bonis dicti Capituli, nec vocem ut Canonicus in Capitulo habeat, antequam praebendam sibi debitam in eadem Ecclesia pacificè fuerit assecutus.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comenge.

III. De habitu Canonicorum & Beneficiatorum cùm accedunt ad Ecclesiam pro divino officio celebrando, & de ipsa exeundo.

Provideant quoque omnes, tam Canonici, quàm Beneficiati coeteri ejusdem Ecclesiae, ut incedendo de domo, aut etiam aliunde, ad dictam Ecclesiam pro divino officio celebrando, vel de ipsa Ecclesia redeundo, deferant habitum condecentem et honestum juxtà temporis qualitatem; videlicet à festo Paschae usque ad festum omnium Sanctorum munda superpellicia et uniformia: à dicto verò festo omnium Sanctorum usque ad Pascha, superpellicium et desuper cappas nigras longas fixas ad pectus, cum almutiis uniformibus deferendae.

IV. De habitu extrà Ecclesiam pedites per civitatem incedendo.

Ex alia verò causa dicti Canonici per civitatem pedites incedendo, clausa deferant desuper indumenta nimiâ brevitate, vel longitudine, non notanda.

V. Durante officio sine necessitate officiendi non transeant à propria parte chori ad aliam.

Durante quoque divino officio non se transferant de parte chori eis assignata in alteram, nisi officiandi necessitas id exposcat propter absentiam servitorum.

VI. De Sedibus chori altioribus.

In altioribus gradibus chori, nullus Ecclesiae servitor, exceptis Canonicis, sedeat, nisi Presbiter sit effectus.

Il paroit qu'au lieu de nisi, il faut lire etiam si, l'abreviation pouvant dans l'original n̄si, que le copiste aura pris pour nisi. D'ailleurs, cela est prouvé par l'usage, les Hebdomadiers n'ayant de siège aux hautes chaires, que parce qu'ils sont demi-chanoines.

VII. Ut nullus exeat à choro dum cultus divinus celebratur.

Dum divinum officium dicitur, Personae, Canonici et alii Servitores ejusdem Ecclesiae, extrà chorum moram non pertrahant, sed potiùs in choro divino officio sint intenti; tractim, distinctè, spatiosè, humiliter et devotè cum nota psallendo seu officiando, à se interim quibusvis aliis sermonibus prorsùs expulsis.

VIII. Quod in ingressu & egressu chori ad altare se inclinent capite discooperto.

In ingressu verò chori, ac etiam egressu, discooperto capite, ad altare majus se inclinent, et tam facto, quam fama, castè vivere studeant et honestè.

Il n'y a pas longtems que le St Sacrement étoit suspendu dans le choeur de l'Eglise de Comenge. Le cordon du suspensoir étoit arrêté derriere le maître autel vis à vis la porte de l'armoire de la chasse de St Bertrand.

IX. Quod secularibus non se misceant negotiis, lucris aut commerciis; mimis & joculatoribus non intendant, non ludant, nec ludis intersint, tabernis abstineant, nisi iter faciendo.

Saecularibus non se misceant negotiis, lucris et commerciis, quibuscumque personis Ecclesiasticis indecentibus, ingerendo; Mimis et Joculatoribus, coeterisque spectaculum sui facientibus, non intendant; ad aleas et taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint. In tabernis quoque, aliisque locis inhonestis seu suspectis, non comedant, neque bibant, nec pernoctent, nisi forsan ingruente necessitate, dum erunt in itinere constituti.

X. Va à page 65

M.DC.LXIX. 1669.

Consuls.

Pierre la Fargue la Bordene, Pierre Colomes, Pierre Junca, Jaques la Manette, Arnaud Junca dit Pataras.

Gardes.

Domenge Narp, Jacmes Nogues, Bertrand Montaut.

Curé — Guillaume Ganderatz.

Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise

de l'Hôpital. Jean Ducasse, Bourgeois. Menjon Combessies Bonicou.

Sindics de la Ville — Pierre Junca.

de l'Hôpital. — Bernard Perez.

Secretaire. Bernard Peres.

La Besiau pour l'Election consulaire fut de nouveau assemblée le 3. Janvier. Le Sr la Bordene nommé Electeur par la precedente, se trouvoit parent du Sr. Carriere, premier Electeur né. On choisit en sa place le Sr. de la Lanne, Docteur en Medecine. Janvier.

Conseillers.

M. Guillaume Cassagnard, Docteur.
M. Jean la Lanne, Docteur en medecine.
M. Jean Cloche, Docteur en medecine.
M. de la Clotte. — M. Lanes, apoticaire.
M. Antoine Pujo. — M. Lafferre, Tailleur.
M. de Sillac. — Guillem Casaux.
Pey Marsan.
M. Pujo Lafferre — Pierre Baudean.
M. Ramondjean. — Jean Balestrade.
M. Bousquet. — Domenge Monrolieu.
M. Bouchotte. — Jean Pujo, fils de Peyrot Pujo.
M. Casaubon, marchand.
M. Colomés, marchand.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1669. Janvier. Bernard Perez, Sindic l'année precedente, fut nommé Secretaire. on crut ces deux charges incompatibles. Le Sr Junca, cy devant Secretaire, fut choisi pour Sindic pour trois ans le 13. Janvier.

Le Sr Junca, consul l'année precedente etant mort, ses collegues demanderent au curé de faire sonner la grande cloche à la volée pendant que le corps seroit porté de sa maison à l'Eglise des Minimes, ainsi qu'il etoit pratiqué dans toutes les villes du Royaume, et surtout à Vic, comme aux funerailles du Sr Durdes, Juge, et des Srs Talasac et cloche ~~decedés~~ pendant leur consulat. Le curé et les Prebendés le refuserent. Les consuls se pourvurent au Senechal. le Juge mage ordonna la provision. Le curé obeit par force. La cloche fut sonnée. on eut cependant avis que le curé avoit ~~[illegible]~~ demandé à Toulouse une commission pour en faire informer. Le Sindic fut autorisé pour soutenir cette affaire aux depens de la ville.

on tira Bedeau le meme jour pour le choix des Dixeniers, Estimateurs et Gardiens.

Avril. il y eut des plaintes portées à l'Evêque contre le curé, à cause de sa negligence et du peu de Prêtres qu'il avoit pour desservir la Parroisse. le Prelat ecrivit au conseil pour savoir la verité. Le Sr dela Bordere fut chargé le 22. avril de repondre que le curé avoit huit Prêtres, et qu'il etoit tres zelé et assidu à ses fonctions.

Mai. Le premier consul en charge, et le second consul de l'année precedente furent deputés le 19. mai pour se trouver à Tarbe aux Etats convoqués au 28. du meme mois.

Juin. Ils raporterent le 10e. Juin que le Procés des Etats avec le Sr. de Crés avoit été remis à l'arbitrage des Srs de

de Nicard et Chadebec, avocats, et qu'on avoit pris le Sr. Baspe, Juge mage d'auch, pour tiers. 1669.

L'aprime des Subsistances monta à 8s. celle des forains à 18s. la personnelle à 3s.

Juillet. La fontaine prez le moulin du claquet etoit perduë depuis la batisse du moulin. Il fut deliberé le 14e Juillet qu'elle seroit retablie.

Août. Les Commissaires à la Reformation donnerent le 5. août leur Jugement sur le Denombrement de Vic. les Deputés de la ville resterent auprez d'eux ou en voyage vingt deux jours.

Les Commissaires Generaux Deputés par Sa „Majesté pour la Reformation de ses „Domaines en la Generalité de Montauban. „Entre le Sindic et Consuls de la ville de Vic „Bigorre, Demandeurs en retractement de „l'ordonnance renduë par le sieur de Lucas, „Conseiller du Roi, Lieutenant General criminel „en la Cour Presidiale et Senechaussée de „Lectoure, le dernier Janvier 1668. ce faisant, „que ladite Communauté soit maintenuë „au Droit de Leude et exemtion de Lods et „Ventes les passés voisins de ville, qu'à raison „de neuf deniers par acquisition, d'une part: „Maitre François Euldes, Fermier General „des Domaines de Sa Majesté, Deffendeur „et autrement requerant l'execution de ladite „ordonnance, d'autre: et entre ledit Sindic, „Demandeur en ce que le Denombrement „par lui remis devant ledit sieur de Lucas „soit tenu pour verifié, et en maintenuë des

GI. IV. 377.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1669. Août. ,choses par ledit Sindic denombrées, d'une part;
,ledit Eudes et le Procureur du Roi en la Commission,
,, Deffendeurs, d'autre. Vûe l'Ordonnance rendüe
, par ledit Sr. de Lucas, dont le Retractement est
,, demandé avec les Pieces y enoncées du susdit jour
, dernier Janvier 1668. Signée Darquier. Extrait
,, de Denombrement rendu devans les
, Commissaires Deputés par le Comte de Bigorre
, par noble antoine de Navailles, Sieur de la
, Salle, du 11e. Septembre 1541. Signé par
, Collationné le 8e. mai 1668. Larcade:
, Hommage rendu à Sa Majesté par noble
, René de Navailles pardevant les
,, Commissaires à ce Deputés du 3e. Juin 1612.
, avec le Denombrement et Sentence de
, Verification à suite, du 20e. avril 1620.
, Signé par Collationné le 28e. mai audit
, an dudit Larcade. Autre Hommage et
, Denombrement à suite d'écrit baillé par
,, noble François de Navailles pardevant les
, Commissaires à ce Deputés, du 20e. Juillet
, 1600. Signé par collationné sur l'expedié
, tiré de la Chambre des Comptes dudit
, Larcade le 28e. du susdit mois de mai.
, Arrêt du conseil du 26e. Juillet 1634.
, portant Confirmation des Privileges de
, Bigorre, Signé par Collationné le 26e. Janvier
,1666.

,1666. Peyrafitte, Sindic du Païs. Autre 1669. Août.
,, arrêt du Conseil du 13. août 1636. Signé
, dudit Peyrafitte. Arpentement fait des
,, Bois, Landes, Bernatas et biens Communs
, apartenans à ladite Ville de Vic-Bigorre
, du 7e. mars 1667. Signé Pourtant. =xvii 450
, Ordonnance ~~rendüe~~ donnée par ledit Sr.
, de Lucas portant decharge de l'assignation
, donnée à la Requête de Maître Claude
, Hugueny aux Particuliers Habitans en
, Condamnation des Lods et Ventes du 4e.
, Novembre 1666. Signée par Extrait, Perez,
, Sindic, Dupont et Monde, notaires, le 12e.
, Decembre 1668. Ordonnance dudit Sieur
, de Lucas, portant que les Communautés
, circonvoisines de ladite Ville de Vic seront
, assignées pour blâmer ledit Denombrement,
, avec deux Exploits d'assignation donnée
, aux Communautés voisines. Extrait
, de l'Hommage rendu par ladite
, Communauté devant le Sieur de Dujo,
, Juge mage de Tarbe, Commissaire à ce
, Deputé, Signé Colomez, ayant retiré
, l'original. Dires dudit Sindic et dudit
, Eudes et contredits à iceux respectifs des
, Parties. Les Dietes tenues devant ledit Sieur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1669. Août

„de Lucas lors de l'instructive de la — „procedure. Les conclusions du Procureur „du Roi en la Commission, et tout consideré „Nous dits Commissaires Declarons le „Denombrement baillé par lesdits Sindic et — „Consuls de Vic-Bigorre bien et duëment — „verifié, et ce faisant, les maintenons dans — „le contenu d'icelui, à la charge par ledit — „Sindic de raporter la Confirmation de leurs „Privileges de Sa Majesté dans six mois, pour „ce qui concerne le IX.e article [c'est le — XX.e dans l'arrangement que j'ai mis en 1668.] „pour les Lods, le XIII.e [c'est le XXIV.e] pour „l'exemtion de payer Leudes et Peages par — „tout le Royaume, et XXV.e article [c'est le „XXXVI.e] pour la Leude, à peine de — „decheance: à la charge aussi de laisser — „Copie des presentes et dudit Denombrement „devers le Greffe de notre dite Commission, „sans prejudice des Droits du Roi et d'autruy, „si aucuns en sont dûs. Fait à Agen, le — „5.e aout 1669. PELLOT. CAMPMAS. „LUCAS, Raporteur.

„Par mandement desdits Sieurs

„TEMPLE.

Le

1669. Août.

Le Comte de Toulongeon, Senechal de Bigorre, ecrivit à la communauté que l'Intendant vouloit avant de quitter le Pais mettre ordre aux excessives charges Consulaires des Communautés de Bigorre. on alla voir le Senechal à Semeac. il convoqua une assemblée de Direction pour le 26. aoüt. les Deputés de Vic furent chargés de declarer que la ville ne — vouloit rien innover dans les coutumes et Privileges.

Septembre.

Quinze ou seize maisons furent totalement — incendiées, telles que celles des S.rs Beray, avocat, la Clotte, la Borde et autres. on nomma des Commissaires le 29. Septembre pour examiner les gratifications — qu'il faloit leur faire, en argent, bois ou tuile.

octobre.

on accorda le 6. octobre 200.lt au S.r la Clotte, 150.lt à Beray, avocat, 50.lt au S.r la Borde, 60.lt aux heritiers de Beray faridean, 40.lt à Barré Puchen, 10.lt et 10. chars de tuile à canal à Pierre Lestrade, frix Bruson, Jean Balestrade, arnaud S.t Miqueau, Jean — Susac, la Violette, Domenge S.t Miqueu, et Pierre Sorbes, la dite pistolle et chars de tuile à chacun, ce qui montoit en tout en argent à la somme de 580.lt et en tuile à 80. chars.

Novembre.

M. du Houssay, fils, Evêque de Tarbe, arriva de Paris à Vic le 10. — novembre. on le defraya pendant son sejour. il logea chez le S.r Normande. il en cousta 66.lt 19.s pour un jour. on fit encore une Deputation le 24. novembre pour l'aller complimenter.

Decembre.

Perez, cy devant Sindic, fut autorisé le 1.er Decembre à passer en faveur du S.r Normande l'acte de vente des — avoines. on accorda le 8. à M.r de mond a le terrain qu'il demandoit auprez de sa chapelle à Mordeboeu, et la Breziau du 29. nomma pour Neveux noble Guillaume de Pujo et le S.r Jean la Borde.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1670.

M.DC.LXX.

Consuls.

Les mêmes que l'année precedente.

Gardes.

Les mêmes que l'année d'auparavant.

Curé. correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hôpital.
	Jean La Fitte.
	Pierre Lavedan.

Sindics

de la ville	de l'Hôpital.	Secretaire.
Pierre Junca.	Bernard Perez.	Bernard Perez.

Janvier. Le premier Consul representa le 12. Janvier que le Juge à l'ouverture de la nomination consulaire y avoit fait opposition, disans qu'elle n'etoit pas en forme, et ordonné qu'elle seroit refaite, que les nommés comme les Srs. Poisevin et Dandrest etoient criminels, les autres n'etoient pas de la qualité requise. Le Juge mage de Bigorre ordonna sur pied de Requête, que les Electeurs procederoient. Le Sr. Larrusse se rendit apelant au Parlement de Toulouse de cette ordonnance.

On delibera qu'il seroit fait des actes au Juge pour avoir à declarer en quoi lesdits Srs. de Poisevin et Dandrest etoient criminels, et au Substitut pour faire les actes necessaires, et qu'ensuite on consulteroit à Toulouse.

Fevrier. Le Sr. Pierre Junca, Sindic et Consul, raporta le 9. Fevrier que le Juge avoit relevé apel de la forme du preambule de la nomination consulaire, que le Sr. de Castanac, avocat consulté, avoit assuré qu'il n'y avoit pas de doute que les anciennes coutumes ne fussent suivies, et que la ville n'y

1670. Fevrier.

n'y fut maintenue, et que les ~~consuls~~ Electeurs pouvoient proceder à l'election consulaire. On donna pouvoir au Sindic de demander à la Cour l'observation des anciennes coutumes et du preambule accoutumé.

Juin. M. de Monda raporta le 2e. Juin que les arbitres pris entre les dits et le Sr. de Crés au sujet de la mageyque generale, dans laquelle il pretendoit avoir été troublé, sur tout par le Sr. Monde, ne vouloient accorder à la ville que 3000.£ pour le revenant bon, qui competoit à la communauté, du produit de la mageyque.

Septembre. On reçut le 14e. Septembre les lettres Patentes de la Confirmation des Privileges de la ville par le Roi.

Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous presens et à venir, Salut. — Gl. IV. 379.

„Nos amés les Sindic et Consuls, manans et habitans de la ville de Vic en Bigorre, nous ont fait remontrer qu'ils jouissent de tous tems immemorial de plusieurs Exemtions, Privileges et Droits à eux accordés par nos predecesseurs Rois et Comtes de Bigorre, consistant particulierement en ce que les Habitans et voisins de ~~Vic~~ la ville de Vic ne payent que trois Liards pour tous Droits de Lods et ventes de chacune acquisition qu'ils font de biens immeubles, et ceux qui ne sont habitans, ni voisins de ladite ville payent neuf liards pour écu du prix des acquisitions pour lesdits Droits de Lods et ventes; que lesdits habitans de ladite ville de Vic ne payent —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1670. Septembre.

,aucuns Droits de Leude ou Peages, Gabelles,
,ni Subsides, pour les denrées, marchandises
,et autres choses qu'ils font conduire aux —
,Foires et Marchez et autres endroits de notre
,Royaume, et encore en consequence de la —
,Transaction passée entre lesdits Habitans et
,Henri de Montaut, Sieur de Basillon, le —
,27e. Juillet 1640. ils ont faculté de prendre
,un certain Droit de Leude sur toutes les —
,Denrées et marchandises, et autres choses, —
,qui se vendent dans ladite ville de Vic, —
,ausquels Droits ils ont été maintenus —
,suivant plusieurs Procez verbaux et —
,ordonnances rendües par les Commissaires —
,Deputés par nos Predecesseurs Rois pour la
,Reformation de nos Domaines jusques au —
,mois de Janvier 1668. que les Exposans ont
,été assignés pardevant Me. François de
,Lucas, notre Conseiller et Lieutenant —
,general criminel en la Senechaussée de
,Leitoure, Commissaire Subdelegué en la
,Generalité de Montauban, et Me Jean —
,Lanusse, aussi notre Conseiller Juge et —
,magistrat de notre ville de Vic, son adjoint,
,par le Sieur de Sellor, Conseiller en nos Conseils,
,et cy devant Intendant de la Justice, Police et
,finances,

1670. ~~Août.~~ Septembre.

,finances, Commissaire par nous Deputé
,pour la Reformation de nos Domaines en —
,ladite Generalité, à la Requeste de nos —
,Procureurs en ladite Commission, poursuite
,et diligence de Maitre François Euldes, fermier
,de nos Domaines, pour la reception des Hommages
,et reconnoissances des Droits Censiers et feodaux
,à nous dûs par nos Sujets, Vassaux et —
,Emphiteotes de notredit Comté de Bigorre, —
,et en vertu d'une ordonnance rendüe par —
,le Sr. de Lucas, à laquelle assignation —
,ayant comparu et fourni le Denombrement
,entier de tous les Privileges et exemtions à eux
,cy devant accordés par les Pieces justificatives —
,d'icelui, et aprez que notredit Procureur en —
,ladite Commission, ledit Sieur de Sellor, —
,ensemble ses Subdelegués auroient rendu leur
,ordonnance le 5e. août 1669. par laquelle ils
,ont declaré le Denombrement baillé par —
,lesdits Suplians bien et duëment verifié, et ce
,faisant, maintenus dans le contenu d'icelui, —
,à la charge par eux de raporter nos Lettres de
,Confirmation dans six mois pour ce qui —
,concerne le IXe. article pour les Lods, le XIIIe.
,pour l'exemtion de payer Leudes et Peages par
,tout notre Royaume, et XXVe. article pour la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1670. „Leude, à peine de decheance de cause, —
~~Aoust~~ Septembre. „Ce qui a obligé les Suplians de recourir —
„à nous, et pour cette fin ils nous ont très —
„humblement fait suplier de leur accorder nos
„lettres de confirmation à ce necessaires. A ces
„causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vû
„les Pieces justificatives, Maintenons audit —
„Denombrement fourni par les Exposans, —
„ensemble ledit Denombrement et l'ordonnance
„contradictoire renduë par ledit Sieur de —
„Pellot dudit jour 8e. aoust 1669. y attachée
„sous le contrescel de notre chancellerie, —
„renduë entre lesdits Suplians et notre —
„Procureur en la commission, poursuite et
„diligence dudit Euldes. De l'Avis de —
„notre dit Conseil, nous avons, en —
„consequence de l'ordonnance dudit Sieur
„de Pellot, ausdits Suplians continué —
„et confirmé, et de notre Grace speciale, —
„pleine puissance et autorité Royale, —
„continuons et confirmons par ces Presentes
„lesdits Droits et Privileges de Lods, et —
„l'exemtion de payer Leudes, peage et —
„Leude mentionnés esdits Denombremens et
„ordonnance, pour en jouir par eux et leurs —
„Successeurs à l'avenir, ainsi qu'ils en ont usé,
„jouissent

„jouissent et usent encore de present, — 1670.
„pourvû toutefois que lesdits Privileges n'aïent ~~Aoust~~ Septembre.
„été revoqués par aucuns Edits, declarations
„ou arrêts de notre Conseil, à peine de —
„nullité des presentes. Si donnons en —
„mandement à nos amés et feaux Conseillers
„les Gens tenans notre Cour de Parlement
„de Toulouse, et Gens tenans notre chambre
„des Comptes de Navarre, et tous ~~nos~~ —
„autres nos ~~off~~ Justiciers et Officiers qu'il
„apartiendra, que ces presentes ils aïent à
„faire regitrer, et du contenu d'icelles faire —
„jouir et user lesdits Suplians pleinement, —
„paisiblement, sans souffrir qu'ils y soient
„troublés, ni empechés en quelque sorte —
„de maniere que ce soit, nonobstant toutes
„choses à ce contraires, Car tel est notre
„plaisir. Et afin que ce soit chose ferme
„et stable à toujours, nous avons fait —
„mettre notre Séel à ces presentes, notre
„Droit et l'autrui en toutes. Donné à St.
„Germain en Laye au mois d'aoust mil six
„cens soixante dix, et de notre Regne le —
„vingt septieme. LOUIS.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1670. Septembre. Ces Lettres etant arrivées à Vic, la Ville fut remplie de joye. on fut ravi que le Roi eut eu la bonté de confirmer les Privileges de la Communauté.

Le Sindic, qui avoit eu tant de traverses à essuyer pour obtenir le Jugement des Commissaires, pour avoir de sa majesté un arrêt favorable, etoit un bon Praticien. Le Parlement de Toulouse avoit dans son esprit la presçance sur le Parlement de Paris. infatigable dans le travail, attaché de cœur aux interets de la Communauté de Vic, il n'avoit pas assez de penetration pour menager les deux Cours souveraines à qui ces Lettres etoient adressées pour l'enregistrement. Peu semblable à un homme de condition, extremement prudent, il ne demanda pas comme lui deux exemplaires de ces lettres, l'une pour presenter à Toulouse, les Gens tenans la Cour de Parlement de Toulouse mis en tete, l'autre pour la chambre des Comptes de Navarre, qui pareillement auroit été mise en premier rang. Le Sindic de Vic fut dans l'obligation d'obtenir le 31. decembre 1687. des Lettres de surannation adressées à la Chambre des Comptes, qui les enregistra le 10e. mai 1688.

l'Imposition

1670. Septembre. L'Imposition fut reglée à 10. sols par prime des Habitans, à 18s. pour les forains, et 3d. de personnelle.

Avril. Pour exciter la pieté des Habitans, la Direction de l'Hopital resolut le 27. avril de faire dire une messe par semaine dans la chapelle de l'Hopital par les Pretres de la Parroisse pour les ames des Bienfaiteurs.

Octobre. on arrêta les vendanges le 12e. octobre pour le Jeudi 23e. du meme mois. on permit aux sequestres de vendanger un jour à l'avance.

Novembre. on lut dans le Conseil le 9e. novembre les Lettres Patentes de la confirmation des Privileges de la ville, que le Parlement de Toulouse avoit enregistrées le 22. aout. on deputa le Sindic à Pau pour les y faire aussi enregistrer par la chambre des Comptes.

Cette chambre unie au Parlement de Navarre refusa de le faire, si cependant on lui presenta ces Lettres. Le Sindic ne negligea aparemment pas de faire les actes necessaires pour executer la deliberation. Il y eut peut etre de la jalousie contre le Parlement de Toulouse. Cela me rapele une dispute entre le Parlement de Bourdeaux et celui de Navarre sur la presçance. ce dernier pretendit etre aussi ancien que celui de Paris. les Rois de France, disoient les Bearnois, avoient un conseil, qui est à present fixé à Paris. Il y avoit des Rois en Navarre avant ces etablissements. ~~cette~~ la cour souveraine à present residente à Pau etoit le conseil des Rois de Navarre. on ne revoque en doute qu'à Toulouse que le Parlement de Paris ne soit le premier et le plus ancien du Royaume. celui de Pau doit donc etre le second, si le rang de ces Cours se regle par l'epoque de leur etablissement, à moins qu'on ne le mette à niveau avec celui de Paris. j'ai été present lors qu'un President au mortier du Parlement de Navarre faisoit ce detail. il concluoit que Pau avoit la presçance sur Bourdeaux. No

Notes: Il ne remarqua point que Louis XIII. cassa le conseil souverain, crea en sa place un Parlement le dernier de tous par consequent. le Regiment de Picardie etoit le plus ancien du Royaume. Il fut cassé durant 24. heures pour donner le pas aux Gardes-Françoises.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1670. Decembre. La Besiau du 28e. Decembre confirma le choix qu'elle avoit fait l'année precedente des Sr. de Pujo et la Borde pour ses Electeurs sans avoir procedé à l'Election.

1671.

M·D·C·LXXI.

Consuls.

Guillaume Beray. second Consul,
Guillaume Dandrest, Jean Dubord, Jean Dulor.

Gardes.

Dominique Montaut, Guillaume Layesle, François la Bourie.

Curé. Correcteur des Minimes.
Guillaume Ganderatz.
en procez.

Marguilliers

de l'Eglise de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville de l'Hôpital. Secretaire.
Pierre Junca. Bernard Perez. Bernard Perez.

Janvier. Le Juge fit le 3. Janvier un verbal sur la remise de la nomination des Consuls et des Gardes. il assura qu'elle etoit vicieuse, ordonna qu'il en seroit fait une nouvelle, n'assignant qu'une heure pour la nomination et les conclusions. D.1.39.

Il n'y eut pas de premier Consul.

Le conseil fut composé du Juge, de quatre Consuls et de trois Gardes, du Sr. antoine Filber, Substitut du Procureur General, des cinq exconsuls, des deux Gardes de l'année precedente, Noguez Gitton tenoit la place de Jaimes Noguez, son pere, qui etoit aussi Garde ladite année et de vingt Conseillers.

Conseillers.

Noble Guillaume Pujo } Electeurs de Besiau. Noble antoine Pujo
Le Sr Jean la Borde Me arnaud Portassau

Noble

Noble Jaques Pujo Lasserre. 1671. Janvier.
Les Sr. Jean Casaubon, marchand.
---- Sanson Brousques.
---- Laurens Briez.
---- Pierre Rocques, chirurgien.
---- Dominique Brouchette.
---- Gaston Carrese, cordonnier.
---- Jean Perrey, marchand.
Domenge Montolieu.
Me Jean la Fitte, Praticien.
Les Sr. Jean Lasserre, Tailleur.
---- Pierre Lavedan la Simone
---- Jean Dubertrand, marechal.
---- Jean Tribons, Sellier.
Jean Sollé.
Domenge Darré Pucheu.

Le Substitut n'avoit sans doute pas été content de l'Election des Consuls. Il se plaignit qu'on l'avoit faite au préjudice de ses conclusions. Il rendit assignés le Juge, les Consuls en charge et le Secretaire à un mois apres son Exploit au Parlement de Toulouse. Le Sindic fut autorisé le 25. Janvier à prendre leur fait et cause.

On deputa le 3. mai les Sr. Beray et Pierre Colomez aux Etats d'assiete convoqués pour s'assembler à Tarbe dans la maison de Ville le 5e. du meme mois. Mai.

Il fut de suite representé que le General de la ville avoit " recouvert la Seigneurie de Soulaigna engagée à Mr. de " Monda, laquelle Seigneurie avoit droit d'entrée aux Etats, " et de laquelle ledit Sr. de Monda avoit paisiblement joui, et " y avoit été reçu, et que pour ne perdre ce droit il seroit à " propos de deputer une personne de la part du General de " la Ville, pour entrer, opiner et deliberer dans le corps de la " noblesse desdits Etats en consequence du droit et privilege de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1671. Mai. ladite Seigneurie de Soubagna. Il fut „ deliberé par „ commun suffrage que noble Guillaume de Pujo se „ presenteroit à l'assemblée qui devoit se tenir en corps „ d'Etats le mercredi suivant et autres jours consecutifs que „ ladite assemblée tiendroit, pour entrer en icelle, en „ consequence du droit que le Seigneur de Soubagna en „ avoit apartenant au general de la ville, y opiner, „ deliberer et traiter des affaires du Roi et du Païs, tout „ ainsi que le Seigneur de Soubagna avoit droit d'assister „ aux honneurs, privileges, prerogatives, preeminences et „ droits en dependans, comme aux obligations, soumissions „ et services que ladite Seigneurie de Soubagna obligeoit de „ faire faire, donnant plein pouvoir et puissance, ores le cas „ l'exigeât plus exprés et special.

Il est à remarquer que le Comte de Toulongeon, Senechal de Bigorre, disoit dans sa lettre de convocation que la ville de Vic pouvoit deputer un ou deux sujets aux Etats, mais qu'il n'y en auroit qu'un de payé.

Le Sr. de Pujo raporta le 24. mai qu'on n'avoit pas voulu le recevoir aux Etats, „ à moins que la „ Communauté ne baillât un homme vivant, mourant „ et confisquant.

Le Juge troubla encore les Consuls pour le port du Daïs le 31. mai: on fut obligé de rentrer dans l'Eglise. il fut deliberé qu'on poursuivroit l'instance pendante au Parlement de Toulouse pour ce fait.

Juin. Les Commissaires nommés par la Besiau du 7e. Juin reglerent la personnelle à 4s. la prime des habitans à 8s. celle des forains à 1s.

Juillet. Le Juge n'ayant pas voulu terminer à l'amiable le different au sujet du port du Daïs, se disant fondé en arrêt, on revoqua le 7. Juillet les deliberations qui le lui accordoient, lui adjugeoient deux ecus pour la mutation consulaire,

consulaire et six ecus pour les comptes.

Septembre. On accorda le 6e. Septembre aux Minimes six chars de tuile plate pour le clocher de la petite cloche de leur Eglise.

Decembre. Le Sr. de Lort, Consul, representa le 6e. Decembre qu'il y avoit quinze jours ou environ que le Sr. de Verdusan, Enseigne des Gardes du Marechal d'Albret Gouverneur et Lieutenant general en Guienne, fit assembler le conseil dans la maison de ville, et avoit dit que le Marechal etant averti qu'il n'y avoit point de premier Consul à Vic, il importoit que le Sr. de Salanaux le fut pour l'année suivante, que le Marechal prioit le Corps de ville de le nommer: qu'il se plaignit aussi de ce que plusieurs personnes chassoient impunément, que les Consuls n'y tenoient pas la main, que les voisins n'etoient point amis de la ville; que les Consuls avoient repondu qu'ils y veilleroient, mais que n'ayant pas reçu de denonce, ils n'avoient pû agir contre personne.

On deputa le second Consul vers le Marechal d'Albret pour le prier de laisser la communauté dans ses libertés et franchises. cette deputation fut confirmée par la Besiau du 27e. Decembre, d'autant que le second Consul assura que le Marechal d'Albret avoit avis qu'on lui envoyât un deputé, qui portât les Privileges de la ville, et une liste des personnes propres pour la premiere livrée. La Besiau chargea le Sr. Berry d'assurer le Marechal qu'elle se soumettoit à ses ordres, s'il vouloit choisir les consuls, mais qu'elle le supplioit de confirmer les us, coutumes, Privileges et franchises accordés par les Comtes de Bigorre et les Rois de France, leurs successeurs, à la Ville de Vic. La Besiau ne nomma point d'Electeurs

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1672.

MDCLXXII.

Consuls.

Gardes.

Curé — Correcteur des Minimes.

Marguilliers
de l'Eglise — de l'Hôpital.

Sindics
de la ville — de l'Hôpital — Secretaire.

Janvier. Il n'y a point d'année qui eut vû tant de personnes ornées de la livrée Consulaire, ni où il y eut eu tant de brigues.

Le second consul, qui faisoit les fonctions de premier, representa le 3. Janvier dans le conseil qu'il n'avoit pas encore pû se rendre auprès du marechal d'albret, comme il en avoit été chargé par les deliberations du conseil et de la Besiau, qu'il venoit de recevoir une lettre du comte de Toulonjeon, Senechal de Bigorre, qui ~~lui~~ enjoignoit de lui mander quel jour on devoit proceder à la mutation consulaire.

Il fut deliberé que le Sr. Berry, second consul, iroit trouver en diligence le marechal d'albret.

Le Juge s'etoit fait remettre les Terriers et Cadastres. 1. 4. 11. et suivant. il pretendoit que sans y recourir chacun declarât les fonds qu'il possedoit. le Sr. de Lucas avoit été obligé de le condamner à ~~cette~~ la remise dans les coffres de la ville par ordonnance du 29. Juillet 1669. M. de Pellot etoit sorti d'Intendance. il avoit eu pour successeur

1672. Janvier

Successeur M. d'aguesseau. Il y a aparence que le changement de Superieur, ou l'esprit chagrin du Juge, le porterent à ne pas obeir à cet ordre. Le Sindic lui fit trois actes de requisition et protestation les 9. 19. et 28. Janvier de l'année courante. le Juge repondit le 25. mars suivant que les declarations etoient presque finies. l'Intendant à qui l'on representa cette tracasserie, s'en prit le 27. mars au Sr. de Lucas.

Le second consul raporta dans la Besiau assemblée le 24. Janvier qu'il avoit presenté au marechal d'albret la Requête qui suit, qu'il y avoit repondu par une ordonnance.

„Monseigneur,

„Guillaume Beray, comme deputé du General de la „Ville de Vic Bigorre, vous remontre que par les „Deliberations de Besiau et du conseil, que notre Roi de „très heureuse memoire et très souverain Seigneur a „confirmé et maintenu ladite ville en tous ses Privileges, „et notamment pource qui regarde l'Election consulaire „au jour destiné. Neanmoins ladite Majesté aïant élu „votre Personne en dignité de Gouverneur, Conservateur et „Protecteur des Lieux qui dependent dudit Gouvernement, „par une de vos Lettres vous avez voulu voir lesdits „Privileges avec une Liste de ceux qui peuvent entrer ausdites „charges, et du depuis M. le comte de Toulongeon, comme „Senechal de Bigorre, en a ecrit une autre, qu'il vouloit „assister à ladite Election comme la chose lui apartenant „en vertu de sa charge, ainsi que de ce dessus apert par les „actes ci attachés; ce qui a fait que le General deff~~erans~~ „à vos commandemens et ordres, a differé ladite Election „et nomination, que au prealable vous n'y eussiez ordonné „pour le suivre et executer ponctuellement, vous l'ayant

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1672. Janvier.

„ fait assurer cy devant, lors qu'ils vous ont fait rendre leurs devoirs par le Supliant. A cause dequoi il vous plaise, Monseigneur, les maintenir, comme le Roi les y a confirmés, en leurs Privileges, franchises et coutumes pour le regard du tout, et particulierement concernant l'Election consulaire, qu'ils peuvent faire d'eux mêmes, et sans que ledit Sr. Senechal y soit intervenu, ni y ait paru, du moins qu'il soit venu à la connoissance du Supliant, ce que attendant, Monseigneur, de vous, il priera Dieu pour vos prosperités, un long et heureux regne dans votre dignité, et obligerez les habitans de ladite ville d'en faire de meme. BERAY, Consul.

„ VÛE la Requête, Nous renvoyons ladite Requête à la communauté dudit Vic Bigorre, pour proceder à ladite Election consulaire conformement aux Statuts usages et coutumes, avec deffenses à toutes Personnes d'y donner aucun empechement à raison de ce, sur peine de desobeissance. Fait à Bourdeaux le 13e. Janvier 1672. Le Marechal d'ALBRET. Par monseigneur, de COSTARD.

Le Sr. Beray raporta encore que le Secretaire du Marechal lui avoit dit que le Marechal souhaiteroit que le Sr. de Salanauve fut premier Consul, que prenant congé du Marechal il lui avoit fait part de ce que son Secretaire lui avoit dit, et le pria de le mettre sur un billet, que le Marechal l'avoit refusé, l'assurant que si cela se pouvoit, on lui feroit plaisir, si non qu'il laissoit la Communauté dans ses libertés, ne pouvant contrarier son Ordonnance.

La Besiau delibera à la pluralité des voix que le Sr. de Salanauve etoit nommé et choisi d'hors et déjà pour premier Consul, et à l'effet des autres Consuls et des

1672. Janvier.

et des Gardes on choisit pour Electeurs les Srs. de la Lanne, Pere, Docteur en medecine, et Casaubon, marchand.

On accorda le même jour en conseil deux chenes au President de Doat, et la permission aux habitans de Lamajou de tirer du sable de la Riviere de Lechez, ou du Ruisseau du Lys, pour reparer leur Eglise.

Le comte de Toulongeon se rendit à Vic et assembla le conseil le 31. Janvier. il representa, „ qu'il venoit conformement au dû de sa charge veiller à ce qu'il ne s'y passât rien qui ne fut dans les ordres, et pour empecher les brigues, monopoles et voïes illicites, aprez quoi il demanda les usages et coutumes.

Surquoi le Juge repondit „ que le ~~Peuple~~ P avoit accoutumé de s'assembler en Besiau à chaque mutation consulaire, pour nommer des Electeurs, pour conjointement avec les Consuls de l'année precedente, qui ~~étoient~~ Electeurs nés, recevoir la nouvelle nomination que faisoient les Consuls qui sortoient de charge, lesquels nommoient deux Personnes, l'une desquelles par pluralité de voix restoit Consul; Qu'il etoit vrai qu'il avoit assisté à la Besiau, qui avoit étée tenuë le Dimanche precedent, en laquelle on avoit nommé publiquement le Sr. de Salanaube, sans observer les formes, sur ce qu'on avoit fait connoitre à ladite assemblée de Besiau, que M. le Marechal d'Albret, Gouverneur de Guienne, demandoit que ledit Sr. de Salanauve fut nommé premier Consul, comme le Sr. Beray, Consul, auroit raporté à ladite assemblée, et qu'ayant colligé les voix, il seroit passé par pluralité de voix. Le tort du Juge etoit malin de divulguer le secret.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1672. Janvier.

Le S^r. <u>Beray</u>, <u>Consul</u>, representa que cela n'etoit point, et qu'au contraire M. le <u>Marechal</u> avoit laissé la pleine liberté de nommer suivant les anciens usages.

Le <u>Senechal</u> dit qu'il faloit lire l'ordonnance du <u>Marechal</u>, ce qui fut fait par le <u>Secretaire</u>; il representa ensuite qu'il etoit bien marry de voir tant de desordres, et de brigues dans la ville, qu'il n'entroit dans les sentimens de personne, qu'il etoit muet, s'y agissant de l'Election consulaire, les laissant en pleine liberté, n'etant là que pour empecher les desordres qui pourroient y arriver.

Il dit aussi parlant au <u>Juge</u>, qu'il trouvoit son procedé dans cette rencontre bien extraordinaire, et qu'au lieu qu'il devoit estre le premier à faire observer les loix, les usages et les coutumes, il etoit le premier à les violer et les enfraindre, ayant fait nommer le premier <u>Consul</u> dans une assemblée sans pouvoir, au lieu d'attendre de le faire au conseil ordinaire, suivant les usages: que d'ailleurs il avoit fait un attentat considerable sur sa charge de <u>Senechal</u>, en ce qu'ayant ecrit aux <u>Consuls</u> en corps de ne proceder point à l'Election consulaire, qu'ils ne l'eussent averti du jour qu'ils devoient y proceder, pour s'y trouver pour le service du <u>Roi</u> et du Public, conformement au dû de sa charge, neanmoins qu'il avoit passé outre, et qu'il seroit obligé de se pourvoir en justice contre lui.

Il ajouta que le <u>Procureur General</u> lui avoit adressé un arrêt contre le S^r. de <u>Salanauwe</u> portant inhibitions de le nommer pour <u>Consul</u>, et de proceder dans les formes ordinaires à ladite nomination.

Sur la lecture de cet arrêt faite par le <u>Secretaire</u>, le <u>Substitut</u> du <u>Procureur general</u> en requit l'execution.

Le <u>Juge</u>

1672. Janvier.

Le <u>Juge</u> repondit, que le S^r. de <u>Salanaube</u> lui avoit fait signifier un arrêt du conseil par lequel le <u>Roi</u> renvoyoit l'affaire de la Prevention devant le <u>Prevot</u> de <u>Simorre</u>, devant lequel ledit S^r. de <u>Salanauwe</u> s'etoit presenté, et en avoit été rehabilité, qu'en matiere criminelle tout Prevenu étant restitué en entier envers les condamnations pouvoit estre admis aux charges publiques, qu'enfin c'etoit le Peuple, qui pour temoigner leurs respects à M. le <u>Gouverneur</u> l'avoit nommé.

Le <u>Senechal</u> repartit qu'il lui aparoissoit un arrêt du <u>Parlement</u>, auquel il faloit deferer et obeir, que bien loin que M. le <u>Marechal</u> <u>d'Albret</u> voulut que le S^r. de <u>Salanauwe</u> fut reçu <u>Consul</u>, il ne falloit que lire son Ordonnance, par laquelle il laissoit une entiere liberté au Peuple, et que par une Lettre, qu'il lui avoit ecrit signée de sa main, il lui faisoit connoitre qu'il ne vouloit pas nommer aucun <u>Consul</u> dans les villes de <u>Bigorre</u>; que le S^r. de <u>Salanauwe</u> ne pouvoit estre reçu <u>Consul</u>, etant prevenu de crime et decreté par le <u>Parlement</u>, qu'il avoit été élu contre les formes, usages accoutumés en pareil cas, qu'il consideroit ledit S^r. de <u>Salanaube</u> comme un brave Gentilhomme capable de servir le <u>Roi</u> et le Public, mais que pour les raisons cy dessus deduites, il repugnoit qu'il entrât dans le Consulat, que comme il etoit de necessité que l'usage fut observé, quoique lui <u>Senechal</u> fut en droit d'assister à la nomination, il se retiroit pour des considerations et laisser deliberer, exhortant de travailler utilement pour le bien et service du <u>Roi</u> et du Public.

Lors que le <u>Comte</u> de <u>Toulongeon</u> fut sorti, le S^r. <u>Beray</u>, second <u>Consul</u>, representa que par un monopole

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1672. Janvier.

inouï on avoit nommé led. S.r de Salanauve en pleine Besiau premier Consul, qu'il etoit condamné à mort par arrêt du Parlement de Toulouse, dont il remettoit la copie. que le Senechal avoit requis de deferer à ces inhibitions, et pour ne pas retarder les affaires du Roi et du Public, s'etoit retiré pour laisser la liberté à l'assemblée.

Noble Guillaume de Pujo dit aud. S.r Beray, Consul, que le tems etoit cher, qu'il le prioit d'ouvrir son avis sur la proposition de deux sujets pour la premiere livrée, et de deux autres pour le second rang de Garde, que c'etoit à lui à dire le premier son sentiment.

Le Juge se levant de son siege repondit que le S.r de Pujo vouloit prendre droit sur sa charge et autorité, requit les assistans d'en etre temoins, qu'il en dresseroit son verbal.

Le Substitut requit de proceder à la nomination, et que les autres Consuls et Gardes remissent la leur, suivant les usages, privileges et coutumes entre les mains des Electeurs.

Noble Antoine de Pujo et noble Arnaud de Casenabe-Sillac furent nommés pour la premiere livrée, Pierre Dourleix et Guillem de Camps Rey au second rang de Gardes.

Il fut ensuite deliberé que les Electeurs procederoient à l'Election des sujets portés en nomination, tant par le conseil, que les Consuls et Gardes.

Le soir apres vepres la publication de l'Election fut faite sur la place de Sendreix, dans une assemblée convoquée au son de la cloche. Elle etoit composée des Consuls de 1671. du Substitut, de trois Electeurs, et de 18 habitans nommés et plusieurs autres. Le S.r Lalanne n'avoit point assisté à l'Election. Le Secretaire decacheta et ouvrit l'Election, il la publia.

Noble

1672. Janvier.

Noble Antoine de Pujo, Manaud Carrere, apoticaire, Jean Saphore, Dominique Perrey et Jean Lavedan avoient élus consuls.

Pierre Dandrest Bortiu, Pierre Dourleix et Bernard Dupont, masson, avoient été choisis pour Gardes.

Le S.r Beray, second Consul de 1671. envoya le Valet de Ville aud. S.r de Lanusse, Juge, pour le prier de venir recevoir le serment des Consuls nommés. Il le refusa sous pretexte qu'il ne pouvoit pas y avoir de consuls qu'ils ne fussent faits de sa main.

Sur cette reponse, le Comte de Toulongeon, Senechal, se rendit sur la place de Sendreix et reçut le serment des quatre derniers Consuls, et se retira.

Le conseil delibera ensuite que led. S.r Dunca, Sindic, iroit à Tarbe pour representer aud. S.r de S.t Crist, qui vouloit faire faire un Livre terrier de Bigorre, que celui de Vic etoit deja fait, et le joindre au Sindic du Païs pour avoir des ordres de M. Daguesseau, Intendant.

Le S.r de Salanauve, pour qui se faisoient tant d'agis et de brigues, etoit noble Raimond Maigné, sieur de Salanauve.

Il etoit fils de noble Honoré de Maigné, sieur de Salanauve, qui avoit epousé avant 1631. Bartelemie de Pujo, fille et heritiere dud. S.r Jean Pujo ~~de~~ Libo. elle etoit veuve le 9. avril 1670. lors qu'elle declara par acte retenu par Monde, Notaire, qu'elle devoit 67.l 10.s pour la moitié de celle de 135.l due à l'Hopital par Arnaud Jean de Pujo, obligé en ladite somme par acte du 17. mars 1611. Retenu par Dandrest, notaire, duquel Arnaud Jean de Pujo elle avoit herité conjointement avec noble Jaques de Pujo Lasserre comme fils et donataire contractuel de feu noble Antoine de Pujo.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1672. Janvier.

II. noble Raimond de Maigné, Sr. de Salanauve, frere de Pauline de Maigné, Religieuse au convent de Castelnau de Magnoac, epouse a Dlle. Bartelemie de Monda. Il fut pere de

III. noble Jacques de Maigné de Salanauve, Seigneur de St. Martin en Bareige, qui vit encore, 2°. de Dlle. Bartelemi de Maigné, epouse de noble Jean Jaques d'armagnac, 3°. Jeanne, — epouse de Mr. Paul de Lanusse, Juge Royal de Vic. 4°. Caterine, qui fut mariée avec le Sr. Pierre — Colomez. 5°. Pauline morte sans alliance.

1° né le 19. mars 1674. selon le relaxe donné par cte. de Prerons le 21. Septembre 1699. conformement au premier, qui est du 7. Juillet 1667. donné par m. de Pellot.

Mr. de Salanauve est marié par articles du 20. mars 1711. avec dame Jeanne de Costabadie, fille et heritiere de noble Jean de Costabadie, Lieutenant Colonel du Regiment de Charolois Infanterie qui lui donna 8000l. selon la quittance en ... Il en a eu plusieurs enfans. 1°. Germain, né le 11. aout 1714. qui est aux Iles. 2°. Paul. 3°. qui etudie. 4°. Louise, Mariée en 1742. avec noble Bernard de Monez, Sr. de Barbasan, fils et heritier de noble Louis de Monez, — Seigneur de Sombrun en Riviere basse, et de Dame de Médrane.

Decembre suivant devant Prerez, notaire.

Il eut pour parrain noble Germain d'armagnac Jorgues de Lavedan, et pour marraine Dlle. Bartelemie de — Salanauve, mere et fils.

La maison de Maigné porte d'azur à la main — appaumée d'argent.

Fevrier. on arreta le 7e. fevrier le Rolle du conseil.

Conseillers.

Nobles.	
Guillaume de Pujo.	Guillaume Lestrade Pallot.
Guillaume d'Ibos, Sr. de Talasac.	Jean Dubertrand, marechal
Pierre la Clotte.	Jaques La Manette.
Arnaud de Casenabe Sillac.	Guillem Casaux.
Jean Jaques de Pujo Lasserre.	Jean Sollé, marechal.
Pierre Poitevin.	Guillem Laveilhé, charpentier.
M. Jean Dupont, docteur et avocat.	Antoine Casabonne.
M. Pierre Colomez, Bourgeois.	Jean Layerle, fils de Guillaume
M. Sanson Bousquet, Bourgeois.	Pierre Baudean, marchand.
Pierre Rocques, chirurgien.	Gratian Lavignasse.
Jean Comlassies Sabathé.	Jean Trebons, maitre Sellier.

Le

1672. Fevrier.

Les consells assemblés le 14e. fevrier en Besiau sous la halle à cause du mauvais tems — elurent les Dizeniers, les Estimateurs et les Gardiens.

Il y eut encore du changement dans le consulat vers le 19e. Fevrier. on voit dans le Registre des Deliberations un Rolle du conseil arreté le dit jour 19e. fevrier sur les conclusions de Jean d'Heres, ancien avocat au Siege — Royal de Vic.

Le Juge

Jean Lalanne, docteur en medecine, premier Consul.

Vincent Ramondjean, second Consul.

Arnaud Colomez, Bourgeois, troisieme Consul.

Gaston Carrere, Cordonnier, quatrieme Consul.

Bernard Saramea, Tailleur, cinquieme Consul.

Le Substitut

Dominique Montaut, Pierre Layerle, François — la Bourie, Gardes.

Les quatre Consuls de 1671.

Conseillers.

Noble Manaud de Monda.

Noble Pierre la Clotte.

Noble Jean Jaques de Pujo Lasserre.

M. de Carriere.

M. de la Bordere, docteur et avocat.

Le Sr. Manaud Despuron, Bourgeois.

M. Jean Colomez, marchand.

M. Jean la Borde, Bourgeois.

M. Dominique Dupont, notaire, avocat postulant.

Pierre Rocques, maitre chirurgien.

M. Jean Dunca Lamoutalette, Bourgeois.

Guillaume Lanes, apoticaire.

M. Jean d'Heres, avocat.

Pierre Baudean Soubay.

Jean Dubertrand, marechal.

Jean Carrere, marchand.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1672. Fevrier.

Bernard Dupont augerot. Manaud Casenabe.
Bertrand Marsan. Dominique la Marette.
Antoine Casabonne. Etienne Cabiran.
Arnaud Garderes Petit. Guillaume Lestrade.

Le Juge s'etoit nanti des Livrées. il les rendit à ces Consuls, qu'il pretendoit avoir fait selon les usages de la communauté, et pour les retablir. les Consuls nommés le 24. Janvier, ne voyant pas sans doute qu'ils eussent de chef, puisque led^t. antoine de Dujo, ne paroissoit pas dans les conseils, n'avoient pas voulu s'oposer au credit du Juge. ils lui rendirent les livrées. on l'en dechargea par deliberation du 21. fevrier.

Mars.

Le mois de mars donna une nouvelle scene. Le S^r. de la Lanne, premier consul, convoqua le samedi 5^e. mars un conseil extraordinaire. Le S^r. de Verdusan, Enseigne des Gardes du marechal d'albret, portoit des ordres du Roi et du Gouverneur. on delibera pour le lendemain une Besiau

on lut dans la Besiau du 6^e. mars les Pieces suivantes.

Monsieur le conte de Toulongeon, Je vous ai ecrit le 8. de ce mois pour vous temoigner „le mecontentement que j'ai eu des empechemens „par vous aportés à la derniere Election des Consuls de „ma ville de Tarbe, tant au prejudice des arrets de „Reglement, que de l'ordre que j'avois donné au mois „de Decembre dernier pour y proceder en la maniere „accoutumée par la liberté des suffrages, et suivant „les statuts et privileges de mon Païs de Bigorre. „Depuis j'ai été informé, non seulement du trouble „que vous avez encore donné par votre presence à

l'Election

1672. Mars.

„l'Election qui se devoit faire pour l'année presente „des consuls de ma ville de Vic, et du mauvais „traitement fait par vos ordres au Juge d'icelle pour „s'y estre oposé, mais aussi d'une Election de Consuls par „vous faite et de leur establissement à la place publique „vos trompettes sonnant, quoique par arrest de mon „Conseil d'Etat donné sur les differens d'entre le feu S^r. „Marquis de S^t. Luc et vous, il vous soit très „expressement deffendu d'en avoir à vostre suite „dans mondit Païs de Bigorre, et comme ce procedé „si extraordinaire et si peu respectueuse à mes „ordres, est d'une dangereuse consequence au bien „de mon service et au repos de mes Peuples, et qu'il „me donne sujet d'en estre très mal satisfait, je ne „puis davantage dissimuler le mecontentement „que j'en ai, ce que j'ai bien voulu vous faire savoir „par cette Lettre, et vous mander et ordonner très „expressement de vous abstenir dores en avant de „faire aucune fonction de Senechal et Gouverneur „dans mondit Païs de Bigorre, desirant que vous vous „restraigniez seulement à la fonction de mon „Lieutenant general en Navarre et Bearn, à „quoi vous ne manquerez de satisfaire sur peine de „desobéissance. Cependant je prierai Dieu qu'il vous „ait Monsieur le Comte de Toulongeon, en sa sainte „garde. Ecrit à S^t. Germain en Laye le 21^e. fevrier „1672. LOUIS. PHELYPEAUX.

Le S^r. de Verdusan portoit aussi une Lettre du marechal adressée aux Consuls de Vic Bigorre.

„Messieurs les Consuls et habitans, Sa Majesté aiant

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1672. Mars.

„ eu connoissance de la conduite que Mr le comte
„ de Toulongeon, Senechal de Bigorre, a tenu dans
„ votre Ville, en a voulu temoigner son mecontentement
„ par sa Depeche du 21. de ce mois, que Sa —
„ Majesté m'a ordonné de lui faire rendre et de vous
„ en faire part : à quoi je satisfais par la copie ci —
„ jointe avec d'autant plus de joie, qu'il s'agit de la
„ conservation de vos Statuts et Privileges. vous vous
„ conformerez à ce qu'elle porte, ainsi que le reste du —
„ Païs, jusques à ce qu'il ait plû à Sa Majesté d'y —
„ pourvoir autrement. Je suis, Messieurs les Consuls et
„ Habitans, votre bien affectionné à vous servir, Le —
„ Marechal d'ALBRET. à Bourdeaux le 29. fevrier 1672.

Ce n'etoit pas tant pour faire plaisir à la Ville de Vic, ni aux autres Villes de Bigorre, à qui le Sr. de Varduzan avoit porté de pareils ordres, que le Marechal d'albret les envoyoit. il avoit autant d'envie de se venger de la maison de Grammont, que de servir le Roi et les villes de son Gouvernement. c'etoit une passion fine et delicate dans sa famille.

Le Comte de Miossens, depuis connu sous le nom de marechal d'albret, ne s'etoit fait distinguer que lorsque les Princes avoient eté arretés. Le Cardinal de Mazarin fatigué des persecutions que M. le Prince de Condé lui faisoit tous les jours pour placer ses creatures, n'avoit plus de ressources pour oposer M. le Duc d'orleans à M. le Prince, selon sa politique. il resolut de se saisir des Princes de Condé, de Conti et du Duc de Longueville, qu'il fit conduire à Vincennes. Le Comte de Miossens accompagné de très peu de monde etoit le

Conducteur.

1672. Mars.

conducteur. l'essieu du carosse rompit en chemin. il fallut envoyer chercher des ouvriers. l'escorte diminua. M. le Prince dit au Comte de Miossens : „Voilà une belle occasion pour un „cadet de Gascogne. Il repliqua d'abord : „Je — „sais, Monseigneur, quel est mon devoir. Le — Prince piqué repartit avec feu. „on ne vous en „prie pas. ce trait ne fut point caché au Cardinal. il eleva le Comte de Miossens aux plus belles — charges de l'Etat.

Le Marechal de Grammont etoit fort aimé du Roi, de la Reine et du Cardinal. il etoit mordant, satirique, se divertissoit de tout le monde. il — n'avoit pas plus d'indulgence pour le Marechal d'albret que pour les autres. Peut etre etoit il — plus jaloux de son elevation.

Quand il vouloit faire comprendre la fausseté de quelque chose, il assuroit que cela etoit aussi vrai que la descendance du marechal d'albret — de la maison de Miossens.

Ce dernier avoit un foible. il perdoit connoissance à l'aspect d'une tête de marcassin roti. elle — faisoit sur lui l'effet de la tete de Meduse. Il avoit diné un jour avec deux autres Marechaux de France. on avoit servi un marcassin. Dez qu'il fut sur la Table, le marechal d'albret tomba en sincope. Par bonheur le Marechal de clerambaut, qui connoissoit la peine qu'il en recevoit, ordonna au maitre d'Hotel de couper cette tête fatale. Le —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1672. Mars.

. Marechal revint à lui apres l'amputation. — les convives en parlerent. le Marechal de Grammont alla prier le Roi de lui permettre de se battre avec le marechal d'albret. Louis XIV. etoit severe sur le fait des Duels. Grammont lui assura qu'il ne risquoit rien, qu'il en viendroit à bout le plus aisément du monde, qu'il couvriroit la main gauche d'un gand en forme de tete de marcasin, que son adversaire en seroit petrifié. Il raconta l'avanture du repas. Le Roi rit — beaucoup.

Le Marechal d'albret, qui à force de se l'etre dit à lui même, se croyoit de la plus haute — naissance, ne rit point de cette saillie, non plus que du serment ordinaire du marechal de Grammont. Il se vangeoit de lui, en publiant avec tant — d'eclat la lettre du Roi au Comte de Toulongeon. Il avoit sans doute grossi ses pretenduës vexations. S'il faut s'en rapporter au verbal couché dans le Registre des Deliberations, le Juge de Vic avoit plus de tort que le Senechal de Bigorre.

Toutes les Villes de Bigorre firent un present au Sr. de Verdusan. celle de Vic s'y conforma à la discretion des consuls.

Le moulin de la Ville etoit en très mauvais — état. Il fut deliberé le 6e. mars qu'on leveroit cinq sols par feu allumant pour le reparer, — que les habitans qui y feroient porter leurs grains ne payeroient que la moitié du droit, que les Etrangers ne jouïroient pas du meme Privilege. —

Les

1672. Mars.

Les Consuls, que le Juge avoit fait elire, — furent confirmés provisionnellement par le Maréchal d'albret. Le comte de Miossens mourut alors. La ville envoya à Bourdeaux complimenter le Fils.

M. de Monda fut deputé à Paris le 13. mars pour tacher de faire rembourser la communauté de Vic de la finance du Domaine et des interets — echus. Le Sr. de Lucas l'avoit liquidée à 17000. et quelques livres. on demandoit le tiers de profit pour faire ordonner le remboursement.

Le Roi fatigué des plaintes des creanciers de la Ville avoit donné un arrêt en son conseil, qui commettoit M. d'aguesseau, Intendant, et les Srs. de Bordes et du Cros, conseillers au Presidial — d'agen, pour examiner les griefs pretendus. Ils — retablirent plusieurs dettes par divers Jugemens.

Avril.

Un Garde du marechal d'albret porta le 17. avril un arrêt du Conseil sur l'Election consulaire.

. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant été informé du trouble que „ le Sr. comte de Toulongeon, Senechal et „ Gouverneur de Bigorre, a donné par sa presence, „ non seulement à l'Election des Consuls de la — „ Ville de Vic, qui se devoit faire par les formes — „ accoutumées en liberté des suffrages pour l'année „ presente, mais aussi d'une Election qu'il a fait „ faire à sa devotion dans son Logis, où il avoit „ à cette fin fait venir le conseil Particulier de — „ ladite Ville, et ensuite etablir lesdits consuls en „ pleine place publique, trompettes sonnantes, et —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1672. Avril.

„comme ce procedé est contraire aux Privileges et Statuts dudit Païs, et aux arrêts de reglement sur ce sujet, et qu'il est important d'y pourvoir, le Roi, estant en son conseil, a cassé et casse l'Election et establissement des Consuls de ladite Ville de Vic fait par le Sr. Comte de Toulongeon; ordonne Sa Majesté qu'il sera incessamment procedé à une nouvelle Election desdits Consuls par les formes ordinaires, et selon les Statuts, arrets de Reglement et Privileges dudit Païs, enjoignant à ceux qu'il apartiendra de les admettre et establir dans lesdites charges pour en faire les fonctions pendant le tems accoutumé, et aux habitans de ladite Ville de n'en point reconnoître d'autres, que ceux qui seront nommés en vertu du present arrêt, avec deffenses à toutes Personnes de les y troubler, à peine de 1500l d'amende, et d'être procedé contre eux comme perturbateurs du repos public. Enjoint Sa Majesté au Sr. Marechal d'Albret, chevalier de ses ordres, Gouverneur et son Lieutenant general en Guienne, Intendant de Justice et à tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution dudit present arrêt qui sera registré ez Registres de ladite Maison de Ville de Vic. fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à St. Germain en Laye, ce 20e. Fevrier 1672. PHELYPEAUX.

„LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à nos chers et bien amés les Consuls de la Ville de Vic en notre Païs de Bigorre,

Salut.

1672. Avril.

„Salut. Par arrêt de notre conseil d'Etat cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie, ayant entr'autres cassé l'election des consuls de notredite Ville de Vic faite depuis peu par le Sr. Comte de Toulongeon, Senechal et Gouverneur dudit Païs, et ordonné qu'il sera procedé à une nouvelle Election des Consuls pour l'année presente, et ce par les formes ordinaires, et selon les Statuts, arrêts de Reglement et Privileges dudit Païs, nous vous ordonnons par ces presentes signés de notre main d'executer incessamment ledit arrêt selon sa forme et teneur. Enjoignons à notre très cher et bien amé Cousin le Marechal d'Albret, Gouverneur et notre Lieutenant general en Guienne, Intendant de Justice, et tous autres officiers, d'y tenir la main, même de faire enregistrer ledit arrêt ez Registres de lad.te maison de Ville de Vic, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance; Commandons au premier notre huissier, ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entière execution dudit arrêt et des Ordonnances qui seront rendües en consequence par notredit Cousin et Intendant de Justice, tous exploits requis et necessaires, sans demander autre permission: Car tel est notre plaisir. Donné à St Germain en Laye le 20e. Fevrier l'an de grace 1672. et de notre Regne le 29e. LOUIS. Par le Roi PHELYPEAUX.

„Le Marechal d'ALBRET, chevalier des ordres du Roy, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en Guienne, Vû l'arrêt du conseil d'Etat du 20e. Fevrier dernier, et la Commission sur icelui,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1672. Avril.

« portant cassation de l'Election Consulaire de Vic
« Bigorre faite en presence du Sr. Comte de —
« Toulongeon, et qu'il sera procedé à une nouvelle
« en la maniere accoutumée, Nous ordonnons que
« ledit arrêt sera incessamment executé, et à ces fins
« que l'Enseigne de nos Gardes se transportera sur les
« Lieux pour y tenir la main aux depens des coupables
« de ladite pretendüe Election. Fait à Bourdeaux le
« 8e. mars 1672. Le Marechal d'ALBRET. Par —
« Monseigneur, COUSTARD.

Le Conseil se repandit en remerciemens au — Marechal sur sa protection, au Sr. de Monda pour ses agis auprez du Marechal. Il fut deliberé que les Consuls en charge feroient la nomination.

Les Srs. Menaud Desperon, Bourgeois, et Jean d'Heres, avocat au siege, furent nommés Electeurs du Conseil. La Besiau fut convoquée pour le — lendemain.

Ce n'etoit pas seulement la Communauté, — qui etoit en desordre au sujet des Consuls, l'Eglise etoit encore affligée du Procez qui etoit entre trois Ecclesiastiques, qui prenoient le titre de curés de Vic.

Guillaume Ganderatz avoit ~~[illegible]~~ permuté avec — ~~[illegible]~~ Jean Pujo, Curé de Sarniguet. Il avoit voulu rentrer dans la cure de Vic. Le Sr. Lafont, Lieutenant Principal au Senechal de Tarbe, avoit donné une Sentence favorable à Ganderatz, son oncle. Jean Sabatier, Curé de St. Lezer, pretendoit qu'il y avoit de la confidence entre Ganderatz et Pujo. il avoit impetré la cure de Vic. Il en ~~avoit~~ eté debouté par la Sentence au raport de Lafont.

Sabathier

1672. Avril.

Sabathier fit apel de cette Sentence au Parlement il y demanda le 27. Juillet 1671. la sequestration — des fruits de la cure, tant pour son assurance, que pour la retribution des Vicaires. Le Procez etoit poursuivi avec ardeur. Il n'etoit pas surprenant qu'à l'exemple des Pasteurs les Brebis fussent en divorce.

La Besiau etant assemblée le 18. avril fit enregitrer l'arrêt du Conseil et l'ordonnance du — Marechal d'albret, ordonna de plus fort qu'il seroit remercié de la protection qu'il avoit accordé, on deputa pour aller remercier l'Enseigne de ses Gardes, et les Srs. Jean Junca Boisse et Guillaume destrade furent nommés Electeurs de la Besiau. On remercia le Sr. de Monda de ses soins et diligences à s'acquiter si bien de la charge de Sindic de la Besiau pour se plaindre au Marechal des violences qui lui — avoient eté faites.

La Besiau fut de nouveau assemblée le 19e. avril. On y proclama les nouveaux Consuls et — Gardes. L'Election etoit cachetée à l'ordinaire. Le Secretaire l'ouvrit.

Pierre la fargue la Bordene, Docteur en Droit, Jean Junca Lamouralette, Dominique Dupont, Notaire, Vital ~~[illegible]~~ la manche, chirurgien, Jean du — Bertrand, marêchal, furent proclamés Consuls.

Domenge Combessies, fils d'augé, Pierre Dourdoix, Jean Devaux Sausio furent annoncés élus au rang de Gardes.

Ils etoient absens. ils preterent serment une heure aprez dans la maison de Ville.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1672. Avril. Le Rolle du conseil fut arrêté le 23. avril.

Conseillers.

M. de Monda, fils.	M. Bies, marchand.
Noble Pujo Lallerre.	M. Rocques-Salles.
M. de Sillac.	M. Monedieu, marchand.
M. de Carriere.	Bertrand Marsan, charpentier.
M. de Monde, Docteur en Droit.	Dominique la Manette.
M. Desperon, Bourgeois.	Jean Combessies Salashé.
M. Carrere, apoticaire.	Jean Lavedan du chemin de Rabastenx.
M. Jean d'Geres, avocat.	Jean Lavedan la Simone.
M. Casaubon, marchand.	Dominique Junca Ramond.
M. Colomez, marchand.	Jean Colomez Loumagne.
M. Lanes, Apoticaire.	Guillaume Lostiada fallor.
M. La fitte, avocat.	

Le conseil assemblé le 24. avril decerna l'amande de 3t. contre chacun des Conseillers qui manqueroient au conseil sauf legitime excuse.

Juin. On ne trouvoit que 150.tt de l'afferme du moulin. il fut resolu le 12e. Juin que tous les habitans pourroient aller moudre sans payer de mouture, qu'on payeroit vingt sols par feu allumant et un sol par prime pour les reparations du moulin, que le salaire du meunier seroit pris sur les Etrangers et les Boulangeres qui feroient moudre du blé pour vendre du pain. on effaça ensuite les vingt sols par feu allumant et le sol par prime. en effet, ce seroit trop à present pour les reparations. cela iroit à plus de 850.tt on y employe qu'environ 200.tt année commune.

Juillet. Il fut representé dans le Conseil du 10. Juillet, „que les meuniers avoient fait une digue sur la Riviere „de Leches pour prendre l'eau par le canal apelé — Lagau

1672. Juillet. „Lagau deu Carret, afin d'empecher que le moulin „de la ville bati sur la Riviere de Lechez ne peut en „avoir une goute. on delibera que les consuls avec d'autres habitans iroient sur le local pour en faire le raport le dimanche suivant.

Les clefs des coffres de la ville furent remises le 31. Juillet par le Sindic. le premier consul en prit une, le second l'autre, le Sindic reprit la troisieme.

Août. Le Sindic fut deputé le 14e. août pour demander à l'Eveque excommunication contre les maitres et valets, qui faisoient manger les fruits et mettoient le betail dans les vergers.

Le Sr. de Salanauve pretendoit que la ville devoit lui payer un Boeuf, qui s'etoit blessé en passant sur le Pont de l'Adour, qu'on avoit negligé de reparer. Le Sindic fut autorisé pour deffendre en cette affaire, le 21e. Juillet, attendu que le Sr. de Chadebec, — consulté, avoit repondu, que si le Pont etoit en etat le jour avant que le Boeuf y fut blessé, la ville ne devoit pas le payer: que d'ailleurs la communauté seroit relaxée comme d'un cas imprévu, la Riviere etant ~~gueable~~ guéable, et le Pont n'etant point fait pour les chars.

Le Juge et le premier consul furent deputés le 28. août aux Etats d'assiette à Tarbe.

Septembre. Ils raporterent le 21. Septembre qu'il y avoit été deliberé qu'il seroit departi 28. feux sur les villes et villages à la decharge des Lieux de Rabastenx, Caixon, St Lezer, et autres, qu'on avoit rejetté cinq de plus sur la ville de Vic, la regardant comme aisée, et en feroit par consequent 70.tt qu'ils

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1672. Septembre. avoient formé opposition à cet establissement.

On delibera d'envoyer un Deputé à Mr. de Seve, Intendant, pour se plaindre à lui des griefs faits par le Sr. Cotiere à plusieurs habitans de la ville au sujet des creances qu'ils avoient sur la communauté.

Le premier consul raporta encore le 25. septembre que les Etats avoient fait don de 3000.# au marechal d'albret, de 1000.# à ses officiers, de 6000.# à l'Evêque, de 2000.# aud. Sr. Tourné, Receveur, de 600.# au Sindic de la noblesse, et de 300.# à celui du Tiers Etat: que l'affaire de la magesque dud. Sr. Crés avoit été remise au jugement du Sr. de Mua, conseiller au Parlement.

On deputa vers ce dernier au sujet de la magesque, et vers l'Intendant au sujet de l'augmentation des feux, led. Sr. Pellot, son predecesseur, ayant autrefois deffendu de faire un nouveau compoix. l'Evêque etoit fort partisan de l'augmentation.

Octobre. Les Commissaires nommés par la Besiau du 9e. octobre reglerent la prime des habitans à 15.s celle des forains à 1.# 5.s la personnelle à 4.s

La meme Besiau ordonna que le moulin seroit mis en ferme.

Menjolet Lavant dit Baragat avoit été incendié. on lui donna cinq chars de tuile le 16e. octobre.

On accorda aux sequestres de vendanger trois jours avant les autres.

Novembre. Bertrand Revenac, habitant ~~de la ville~~ de Vic depuis quinze ans, marié depuis dix ans avec une fille native de la ville, se presenta le 3. novembre pour etre reçu voisin. Il fut admis, à la charge de planter 24. chenes et une croix delà la Riviere de lechez.

Decembre. Le Marquis de Montespan envoya une lettre du

du comte de Montagut, Lieutenant de Roy dans la Province de Guienne. Elle fut lüe dans la Besiau du 25e. Decembre. il mandoit ~~que~~ de lui envoyer la Liste de ceux qui pouvoient etre faits consuls et Gardes. Au lieu de nommer des Electeurs, on delibera de lui donner cette Liste, et de lui representer que le Roi et le marechal d'albret avoient confirmé la liberté des Elections à la Communauté. 1672. Decembre.

M·DC·LXXIII. 1673.

Consuls.

Noble Manaud de Monda, Dominique Bouchotte, Jean Combessies, Jean d'Heres, Jean Lavedan.

Gardes.

Jean la Manette, Jean Saphore, Bertrand Descalere, fils de menjon.

Curé. Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hôpital.
	Jean Lavedan.
	Arnaud Combessies.

Sindics

de la ville	de l'Hôpital.	Secretaire.
Jean d'Heres. ~~[illegible]~~	Bernard Perez.	Bernard Perez.
Bernard Perez.		

Le Comte de Montagut avoit envoyé aux consuls de Tarbe une Lettre semblable à celle qu'on avoit reçüe à Vic. on avoit fait une pareille Deputation vers le Lieutenant de Roy. L'Evêque de Tarbe avoit donné une Lettre au consul de Tarbe pour le comte de Montagut. Le Lieutenant de Roy recommenda seulement aux consuls de Tarbe et de Vic de nommer des gens capables de servir le Roi et le Public, et les renvoya. Le Deputé de Vic fit ce raport le 13. Janvier. Janvier.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1673. Janvier.

La Besiau fut convoquée le 15e. Janvier. Elle nomma pour ses Electeurs noble Raimond de Maigné, Sr. de Salanauve, et le Sr. Jeanpierre Normande, marchand.

Enfin le Procez pour la cure de Vic fut terminé le 17e. Janvier par Transaction.

Comme soit ainsi que pour raison du possessoire de la cure de Vic sous l'invocation
„ de St. martin au diocese de Tarbes, il y ait grand
„ Procez commencé au Senechal de Bigorre par me
„ Guillaume Ganderatz, ancien curé dudit Vic, oposant
„ à la possession que Me Jean Pujo, curé de Sarniguet,
„ a pris de ladite cure en vertu d'un visa de l'ordinaire
„ expedié ensuite de la Signature en cour de Rome par
„ lui obtenuë sur un extrait de resignation ecrite et
„ signée de la main de Monde, notaire dudit Vic, lequel
„ a soutenu et offert de prouver que ledit Sr. Ganderatz
„ lui a enlevé l'original de ladite resignation, et a
„ promis de le lui rendre dez que les Provisions de Rome
„ seroient arrivées, et ledit Sr. de Ganderatz soutenant
„ au contraire n'avoir point fait ladite resignation,
„ et en cas l'on en produiroit aucune, offroit de l'impugner
„ de faux, comme la soutenant fausse et suposée;
„ surquoi il auroit obtenu sentence provisionnelle
„ en maintenuë de ladite cure audit Senechal, de
„ laquelle sentence ledit Sr. de Pujo aïant relevé apel
„ au Parlement de Toulouse, il y a obtenu divers
„ apointemens et ordonnances, mais ledit Sr. de Ganderatz
„ aïant evoqué l'afaire au Conseil a fait intimer deux
„ diverses fois des Lettres du grand Sceau: il y a eu diverses
assignations

1673. Janvier.

„ assignations données, et diverses poursuites faites,
„ tant audit Conseil, qu'au Parlement de Toulouse, et
„ au Parlement de Bourdeaux, où l'instance a
„ demeuré pendante sur divers pourparlers
„ d'accommodement: cependant Mr. Jean Sabatier,
„ Curé de St. Lezer audit Diocese, a impetré ladite cure
„ en Cour de Rome, la pretendant vacante par l'indüe
„ detention desdits Srs. Ganderatz et Pujo, et avant
„ que ledit Sr. Sabatier eut pris possession et le visa de
„ l'Ordinaire, nonobstant ledit Litige, ledit Sr. de Ganderatz
„ a permuté ladite cure en cour de Rome avec Mr.
„ Jean Peteil pour le prieuré de Heas audit Diocese,
„ sous la reserve de 700l. de pension annuelle, ce
„ qui auroit formé un autre Procez audit Senechal
„ de Tarbe entre lesdits Srs. Sabatier et Peteil, lequel,
„ sans avoir apelé ledit Sr. Pujo, auroit obtenu par
„ defaut sentence provisionnelle en maintenuë de
„ ladite cure, de laquelle sentence ledit Sr. Sabatier
„ aïant relevé apel audit Parlement de Toulouse,
„ et ensuite evoqué l'affaire au Conseil, où il a fait
„ assigner toutes les Parties, il y a eu divers actes, defauts
„ et diverses assignations données en divers Parlemens
„ et grand Procez entre lesdits Srs. Pujo et Peteil, et
„ même ledit Sr. de Ganderatz s'est pourvû contre ladite
„ permutation par instance en regrez audit Senechal
„ de Tarbe, où il a obtenu apointement par defaut
„ le 30e. Decembre 1672. qui porte que lesdits Srs. de
„ Ganderatz et Peteil seront remis dans leurs Benefices
„ compermutés, et tous lesdits Srs. etant envoïé de
„ poursuivre lesdits Procez et instances, ont pour le bien

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1673.
Janvier.

, de paix et par la mediation de Mgr. l'Illustrissime
, et Reverendissime Marc Mallier du Houssay, Evêque
, de Tarbe, et sous le bon plaisir de N. S. P. le Pape, —
, transigé et accordé en la forme que s'ensuit, dont
, il ne reste qu'à passer acte. Pour ce est il que cejourd'hui
, 17e. Janvier 1673. en la ville et cité de Tarbe, maison
, d'habitation de Me. Jean Gouyenecke, chanoine et
, Sacristain de l'Eglise catédrale dudit Tarbe, environ
, les trois heures aprez midi pardevant moi notaire
, Royal soussigné, et presens les temoins bas nommés,
, regnant très chretien Prince Louis, par la grace de
, Dieu Roi de France et de Navarre, constitués lesdits
, Srs. de Ganderats, Prettre, Bachelier en Droit Canon,
, et ancien curé de ladite Ville de Vic, chapelain de la —
, chapelainie apelée d'Escalere fondée dans l'Eglise dudit
, Vic; de Pujo, Prettre, Bachelier en Theologie, curé de
, Sarniguet, Prieur de Silhac et S. Vincent, Prebendier
, de la Prebende de Peros fondée dans l'Eglise de Pousac
, audit Diocese de Tarbe, et chapelain de Ste. Marie de —
, Sadournin au Diocese d'Auch: de Pereil, ancien Prieur
, de Heas; et de Sabatier, curé de S. Lezer: Lesquelles
, Parties, de leur bon gré et volonté, ont renoncé audit
, Procez, circonstances et dependances sous le bon plaisir
, de Sa Sainteté. Est convenu en premier lieu, que
, ledit Sr. Pereil acquiesce audit apointement, qui a été
, donné pour ledit regrez audit Senechal de Tarbe, et
, consent par cet acte qu'il sorte à son plein et entier
, effet, à la charge qu'il lui sera payé par ledit Sr. de
, Ganderats pour son Indemnité et frais qu'il a fait
, ausdites poursuites la somme de 200lt. aprez —
, l'omologation et autorisation en Cour de Rome de la
, presente Concorde. 2nt. que par le moïen dudit regrez
, ledit Sr. de Ganderats rentrant dans la possession de
ladite

1673.
Janvier.

, ladite Cure, cedera tout ce qu'il peut pretendre sur
, icelle en faveur dudit Sr. Pujo, et consentira qu'il la
, jouisse et possede paisiblement, la cause toutefois de
, permutation dudit Droit avec le Prieuré simple et —
, Seculier de Silhac et St. Vincent fondé dans l'Eglise de Vic
, franc et quitte de toutes pensions, et sous la reservation
, de la pension annuelle de la somme de 575lt. franche et
, quitte de toutes charges ordinaires et extraordinaires —
, payable annuellement par ledit S. Pujo et ses Successeurs
, en ladite Cure en deux termes, savoir la moitié le 1er. Juillet
, et l'autre moitié le 1er. de l'an ensuivant, outre et pardessus
, une autre pension annuelle de 50lt. pretendue par Me.
, Marinier, Prebendier en l'Eglise metropolitaine de Toulouse,
, en cas par la justice sera ainsi ordonné, et en cas il ne le
, sera pas, ledit Sr. de Ganderats se reserve la somme de
, 600lt. de pension annuelle sur les fruits de ladite Cure de
, Vic, que ledit Sr. de Pujo promet lui payer annuellement
, sous le bon plaisir de Sa Sainteté aux susdits termes, —
, laquelle cession de droit, permutation et reservation de
, pension ledit Sr. de Pujo stipule et accepte sous le bon —
, plaisir de Sa Sainteté, sans aprobation dudit Droit, et sans
, se prejudicier à son droit déjà acquis sur ladite Cure, mais
, seulement pour le bien de paix, et pour donner audit Sr. de
, Ganderats moïen de vivre suivant sa qualité, et comme
, il a toujours vécu, auquel effet il resigne par le present
, acte ledit Prieuré de Silhac et S Vincent franc et quitte
, de toutes pensions entre les mains de Sa Sainteté, pour en
, pourvoir ledit Sr. de Ganderats, et non autre, à cause
, de permutation, comme dit est. - - -

Il renonça au Procez avec les Srs. Pereil et Sabatier
pour le bien de paix sans prejudicier à son droit déjà —
acquis, et promit aprez l'omologation en Cour de Rome
300lt. au Sr. Pereil, et 150lt. au Sr. Sabatier: Tous —
quattre constituerent des Procureurs pour l'omologation.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1673.

Conformement à la declaration du Roi du mois d'avril 1672. enregistrée à la chambre des comptes le 11e. du meme mois, et l'etat arreté au conseil le 25. juillet, on fit afficher à Vic une dancarte pour l'alienation des domaines du Roi en Bigorre. celui de Vic consistoit suivant cet etat en

„La Justice haute moïenne et basse de la Bailie „de Vic avec la redevance de 35. écus petits dûë par „les consuls de Vic à chaque fete de Toussaints, et celle „des terres, bois et autres biens communs.

„La rente de 27.tt sur une maison joignant la „Tour. cet etat trompa le Sr. du fay, fermier general, qui pretendit 27.tt au lieu de 27.s ou un ecu petit.

„Celle de 1tt. 6s. 6d. sur le moulin de clarac.

„De 70.tt du moulin du Sr. de Navailles. Il y a faute d'impression, elle n'est que de 10.tt

„Le droit de queride.

„Le droit d'oeillade du territoire de Ballot.

„Le droit de souchet, Taulage, poids, mesures, „Boucheries, fiefs, albergades, pourceaux, truïes, „Peage, qui se leve en la dite ville.

„Droits de lods et ventes et autres droits seigneuriaux „et domaniaux de la dite Bailie,

„Ensemble les devoirs et redevances qui se „payent par les communautés de Seron, Escaunets, „Sanous, St. Lezer, abos, Tarasteix, Castera, „Pujo, Vielnave, Ballot et Bordes, aux charges „cydessus et d'un ecu d'or.

Les acquereurs devoient s'obliger à rendre l'hommage, et payer la redevance annuelle d'un ecu d'or, outre et par dessus la finance.

La communauté de Vic se donna bien des soins inutiles pour etre remboursée, ou remise en possession.

Quelque

Quelque bon droit qu'eussent eu les consuls de l'année 1668. de s'oposer à l'arpentement des bois que le Sr. de Maugaros vouloit faire, vû qu'il y avoit été auparavant procedé, cependant ils furent obligés de payer 200.tt d'amende, dont le payement fut deliberé le 24. Janvier. — 1673. Janvier.

Le Rolle du conseil fut arrêté le 27. Janvier.

Conseillers.

M. Jean Lalanne, fils, Docteur en medecine.

M. de Sillac.	M. Guillaume Montolieu.
M. Pujo Lasserre.	Jean Carrere, marchand.
M. de Ramondjean.	Jean Tribons, Sellier.
M. arnaud Colomes.	Bertrand Marsan, charpentier.
M. Colomes, marchand.	Jean Colomes Loumagne.
M. de la Borde.	Domenge de Nasp.
M. Carrere, apoticaire.	Jean Lavedan, ainé.
M. Laurent Biez.	Pierre Dubord, maitre potier d'etain
M. Guillaume Colomes.	
M. Gaston Carrere.	
M. Saramea, Tailleur.	

Le premier consul representa le 26. Fevrier que le Sr. de Salanateve possedoit deux pieces de bois joignant les forets de la ville, qu'il en offroit l'echange avec une petite aunée apartenante à la communauté prez de sa mesairie dela l'adour. on nomma des commissaires pour voir le local et faire le raport. — Fevrier.

Le Sr. de Cotuse, avocat du Roi en la senechaussée de Bigorre, etoit subrogé par le Sr. de Froidour, grand maitre des Eaux et forets. il condamna la communauté de Vic en l'amende de 25.tt sous pretexte de la mauvaise exploitation des bois. on se pourvût le 12. mars à l'Intendance. — Mars.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1673. Mars. on donna pouvoir aux consuls le 26. mars de faire des millas pour envoyer au marechal d'albret. on en fit faire deux douzaines qui couterent 11^{l}. 9^{s}.

Avril. L'afferme de la fabrique fut mise aux encheres le 9. avril par les Prebendés, le Juge, les consuls et le substitut. on crut qu'elle produiroit davantage, si la ferme etoit faite pour trois ans. la proposition fut renvoyée au conseil de police qui l'aprouva le 16^{e}. du même mois.

Mai. L'ancien Eveque de Tarbe avoit reçu commission du Roi de tenir en diligence les Etats du Païs. M. de monda, premier consul, y entroit comme gentilhomme. le S^{r} Bouchotte, second consul, devoit y etre deputé. „La deputation etoit attachée à la livrée. cependant comme il y avoit des affaires de consequence, que le Juge en etoit instruit, on pria le S^{r} Bouchotte de se departir de son droit „le tout sans consequence à l'avenir. il le fit, et le Juge fut deputé avec le S^{r}. la Bordere le 9^{e}. mai.

~~Juillet.~~ Juin. Les commissaires nommés par la Besiau du 11^{e}. 9 juin ~~juillet~~ reglerent l'imposition à 16^{s}. par prime des habitans, 1^{l} 10^{s}. pour les forains, et 4^{d}. la personnelle.

M. de monda, premier consul, representa dans la même Besiau, que les valets faisoient ravager les biens des Particuliers, qu'il seroit à propos d'y remedier.

Il fut deliberé „d'une commune voix que pour „empecher les dommages qui se causoient journellement „aux fruits, comme aux blés, millets, raisins, pois, feves, „hautins et autres fruits, que en cas ilz auroit aucun „habitant, ou autre, qui fut atteint à y causer dommage, „qu'il payeroit la Loi de 30^{s}. et que pour telle atteinte, „que les Proprietaires, Domestiques ou autres, seroient crûs

1673. ~~Juillet.~~ Juin. „crûs à leur serment, et encore pour empecher les ruines „et deteriorations des hautins de ladite ville, en cas „il y auroit quelque habitant, ou autre, atteint à „derober des echalas, arbres et vignes, qu'ils payeroient „aussi la Loi de 30^{s}. et poursuivis au fouet, et que „pareillement pour telle atteinte, que les Proprietaires, „Domestiques, Valets ou autres seroient crûs à leur „serment, et que pour l'expedition de l'executoire „desdites 30^{s}. les Proprietaires s'adresseroient aux S^{rs} „Consuls de ladite Ville, qui le leur feroient expedier par „leur Secretaire: et pour rendre plus autentique la „deliberation et qu'elle put servir d'une Loi et Coutume „à jamais, que le Sindic en demanderoit l'omologation au Parlement de Toulouse.

Aprez la tenue de la Besiau, on monta, suivant la coutume, dans la chambre du conseil. le Juge y raporta qu'on avoit augmenté dans les Etats les gages des Porteurs de Tarbe de 30^{s}. à condition qu'ils porteroient les Lettres à Vic dans un Bureau etabli par la ville, et les y viendroient chercher, et que la Ville seroit obligée de leur donner 10^{s}. Il fut deliberé que le tout etoit renvoyé à la Direction des Consuls.

Août. Le premier consul representa le 6^{e}. août que les Commissaires à l'Imposition ne vouloient signer qu'à raison de 16^{s}. la prime et 4^{d}. la personnelle, qu'on avoit resolu le Dimanche precedent d'augmenter la prime à 18^{s}. et la personnelle à 6^{d}. que même l'Imposition seroit courte sur ce pied. on delibera en consequence de la mettre à 18^{s}. et la personnelle à 6^{d}.

Le Juge avoit été deputé à agen et à Toulouse. il raporta le 27^{e}. août, qu'il avoit reçu les verbaux des

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1673. Août. dettes de la ville faites par le Sr. Cotute, l'arrest contre le Sr. de Crés à raison de la magesque, un ~~arrest~~ jugement de la Table de marbre pour l'exploitation des Bois de la ville du 19. août.

En consequence de ce dernier on nomma des Commissaires pour verifier le Bois necessaire pour la reparation des Ponts, de la maison de ville, des Boucheries, moulin, foulon et digues, de l'endroit où on pouvoit le couper, et pour le chauffage des habitans.

Octobre. Il fut representé le 8e. octobre qu'il y avoit en ville de pauvres Veuves et des enfans orfelins, mis à la charité de l'Hopital, qu'il etoit de coutume de tous tems observée qu'on les dechargeoit de la Personnelle. on delibera que le Secretaire mettoit le mot Pauvres à leur article pour que la Livre usagere n'en fut pas exigée.

Depuis le 1er. octobre les Registres furent mis en papier marqué.

On accorda la même exemption pendant six ans aux tireurs de laine et aux faiseurs de rase, qui voudroient s'establir dans la Ville.

Le Juge avoit dressé un verbal avec les Commissaires pour l'exploitation des Bois. Il fut deliberé le 15e. octobre qu'on couperoit soixante chênes pour les reparations de la maison de ville, Halles, Boucherie, Ponts, moulin, foulon et digues, que les chataigneraies seroient gardées pour les vergers, et cent cinquante fustilles pour le chauffage des habitans, que la depouille des 60. chenes seroit vendüe pour faire fond à l'imposition, qu'on planteroit des arbres dans le vuide des Bois et dans les communaux pres le Baradat.

On fit publier qui voudroit entreprendre la Garde des Bois, et à quels gages, à la charge de repondre du dommage.

Les

Palats 1567.

Attestatoire des Etats de Bigorre sur la Noblesse de Palatz.

En l'Assemblée generale des Gens des trois Etats du Païs et Comté de Bigorre faite en la cité de Tarbe par mandement de la Reyne de Navarre Comtesse dudit Païs, cejourd'hui 16e. du mois de Juin an 1567. où seroient presens venerables personnes maistre Jehan Calix, Docteur en Theologie, vicaire de Monsr. l'Evêque de Tarbe, Jaques de Lavedan, Prieur de Momeres, nobles messires Anné de Bourbon, Vicomte de Lavedan, Arnaud d'Antin, chevalier, Seigneur Baron d'Antin, Senechal de Bigorre, Jaques de Duras, Seigneur Baron de Montastruc, les Seigneurs d'Averaede, Villepinte, d'Ozon, de Soreac, d'Arcizac, de la Castaigne, de Villeneufve, de Bateres, de la Fite, de la Garde, de Lhés, de Montfaucon, de la Bassere, de Lubret, d'Oleac, de Gensac, de Sauveterre, et plusieurs autres Seigneurs avec les Consuls, deputés des villes et communautés, traictans et conferans des affaires dudit Païs, auroit comparu noble Jehan de Palatz pour soi et noble François de Palatz, Seigneur de Bastillac, son frere, lequel parlant ausdits Seigneurs et Gens de ladite assemblée, auroit remontré, combien la qualité et état d'iceux de Palatz, freres, soit notoire, savoir comme ils sont Gentilshommes de noble extraction et race, ayant eux et leurs Predecesseurs noblement vécu, tels auroit été immemorablement, comme sont de present, tenus, reputés et estimés, en ont bruit et opinion, reçus et denombrés entre les Gentilshommes et nobles dudit Pays, advoüés entre plusieurs d'iceux leurs proches parens et affins, si est ce que pour le trouble et contradiction que aucuns leurs Ennemis par envye et malice leur auroient voulu faire en ce, auroit requis et supplié lesdits Seigneurs et Gens des trois Etats leur vouloir faire et expedier declaration et attestation de leurdite qualité et état, auquel, comme dit est, eux et leursdits Predecesseurs sont et ont été depuis temps, dont n'est au contraire memoire, tenus, estimés, reçus et advoüés, pour en temps et lieu leur servir ce que de raison. A laquelle requisition lesdits Seigneurs (apres) s'etre conferés et communiqués, ont dit, declairé et attesté de commun accord n'avoir iceulx Jehan et François de Palatz, freres, en autre opinion et estimation que de Gentilshommes de noble race et extraction, comme ont esté leurs ~~[illegible]~~ Progeniteurs et ancestres, desquels sçavoir de leur Pere et ayeul plusieurs d'iceux Seigrs. ont dit avoir eu cognoissance et de plusieurs leurs Parens, Gentilshommes, comme les Seigneurs de Villepinte, de Mun, de Lhés, de Soreac, de Lubret, de la Garde, d'Oleac, et de la Fite, qui les ont toujours tenus et advoüés, et tiennent et advouënt de present comme parens du costé paternel, et les ayant vû vivre, s'entretenir et porter comme Gentilshommes, gens de bien et de vertu, sans que aucun des assistans esdits Etats ~~[illegible]~~ l'aye revoqué aucunement en doubte ou contradiction, ains tenu notoire. Dequoy à la requisition dudit noble Jehan de Palatz a été par nous soussignés Greffiers et Secretaires desdits Etats reçu et expedié le present acte signé desdits Seigneurs Seneschal, Vicomte et autres contenus au Rolle de la presence audit Tarbe ledit jour 16e. Juin 1567.

J. Calix, Vicre. gal. de Tarbe. Anne de Bourbon. De Duras. Oleac. Jehan de Cardelhac.
Jaques de Lavedan. Gaston de Soreac. P. Gensac. J. de Vilapinta. F. Villepinte.
G. de Villepinte. J. de la Fite. Asibat de Lavedan. ~~[illegible]~~
Averede. A. d'Anguos.

Par mandement desdits Messieurs des Etats auquels le present a été lû, accordé, et mandé expedier. f Austes, Greffier et secretaire susdit
de Abeuxis.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Palatz 1567.

Acte de notoriété du Sénéchal de Bigorre sur la noblesse des Palatz.

EN l'assemblée générale des Gens des trois Estats du Pays et Comté de Bigorre, faicte en la ville de Tarbe le 20e jour du mois de Janvier an 1567. pardevant noble et puyssant Seigneur Monsr le Baron d'Antin, Seneschal dudit Pays, présens Messrs les Viscomtes de Lavedan, Seigneurs d'Aberaède, d'Osson et plusieurs aultres Gentilshommes et Seigneurs de la noblesse, avec les Consuls et Scindics des villes, lieux et Communaultés, comparant en telle assemblée, et pardevant ledit Sr Seneschal, Me antoine Boyrie, Licentié es droits, pour et au nom de noble François de Palatz, Escuyer, Sr de Bastilhac, lequel auroit remonstré que pour le doubte et contradiction, que aulcuns malvueilhans d'icelui noble François auroient voleu faire de sa condiction et estat de noblesse qu'il a de soy et ses progeniteurs d'ancienneté de nom, rasse, extraction et parentelle, avoit besoing attestation et notoriété luy estre faicte comment nobles Barthelemy de Mun, Sr dudit lieu et de Clarac, et Jaques de Palatz Sr de Lhées, présens en ladite assemblée, sont de la parentelle du costé paternel d'icelluy noble François de Palatz, des maisons desquels et d'aultres leurs parents y auroit heu et a presentement plusieurs Gentilshommes au service du Roi exerçant les armes, et aulcuns d'iceulx estre morts audit Service. Surquoy par ledit Sr Seneschal et aultres Gens desdits Estats estre interrogés au préalable lesdits Srs de Mun et de Lhees, qui auroient dit, confessé et attesté ledit noble François de Palatz estre leur parent du costé paternel, et de leur memoire et souvenance leurs peres respectivement avec les Peres, oncles, et aultres de la maison d'icelluy François s'estre tels advoués, hantés et frequentés comme parens s'entredisans et appellans Cousins, comme chacun d'eulx faict encores aujourd'huy avec le mesme François, ses freres et oncles estans de mesme nom et armes que ledit Sr de Lhees, qui est leur Cousin remué de germain, cequi a esté tenu pour notoire par ledit Sr Seneschal et aultres de ladite assemblée. Neantmoings a esté tenu pour notoire iceux Srs de Mun et de Lhées estre Gentilshommes de noble rasse et extraction, ayant eux, leurs Predecesseurs et aultres desdites maysons faict et demeuré au Service du Roy pour le faict des armes, comme sert aujourd'hui ledit Sr de Mun, homme d'armes de la Compagnie de Monsr d'Angolesme, Jehan de Palatz, frere dudit Sr de Lhees, homme d'armes de la Compagnie de Monsr d'Ambile; feu Rogier, son Pere, homme d'armes de la Compagnie de feu Monsr de Termes, Pierre de Palatz, leur frere ainé, Lieutenant de Monsr de la Motte Gondrin, a esté estant mort en guerre audit Service du Roy, comme de tout est notoire, voix et fame publique, et comme nobles et Gens de bien et de vertu chacun desdits Srs attestant les avoir veu vivre et sentu tenir, tant eux que leurs Predecesseurs, sans oncques leur qualité et condiction de noblesse avoir esté contredite ny revoquée en doubte. Dequoy, à la requisition dudit de Boyrie, et pour servir audit noble François de Palatz en ce que de raison, a esté par lesdits Srs

Palatz. 1567.

Srs Seneschal et aultres Srs et Gens de ladite assemblée octroyé le present acte, attestation et nothorieté receüe par nous soubzsignés Notaires et Secretaires desdits Estats, en présence de Jehan Dunfques et Manaud de Prat, Recepveur dudit Pays, Rogier Girard, Jehan Aguorete, habitans de Tarbe et Andrest et aultres plusieurs, en foy dequoy nous sommes soubsignés avec ledit Sr Seneschal. Art. D'ANTIN. De Abeuxis, notaire et Secretaire susdit.

Audtes, notaire et Secretaire susdit.

Cotte. Attestatoire pour François de Palatz, Escuyer et Seigneur de Bastilhac, contre Arsa et le Faur, ondle et nèveu en leur propre nom prins.

Extrait d'Actes de l'Escaledieu remis par M. Riviere, Prieur. 1761.

Escaledieu.

1305. Auger de Benac, abbé, fit paréage des terroirs de Carsan, d'Usac et Abeas, avec frere Arnaud d'Osun, Granger de Masseube, lesquels fonds ils tenoient de la donation à eux faite par feue Petronille (Petrona), Dame de Nebousan, avec Roger Bernard, Comte de Foix, Vicomte de Béarn et de Castelbon, au nom de Marguerite, sa femme, Dame de Nebousan, pour construire une forteresse dans le lieu de la Bastide, le 25. avril 1305. dans le chateau d'Orthez, présens Odon, Seigr de Cadirac, Bernard, Seigneur d'Abos, chevaliers. (du lieu cy devant appellé Balestan)

1543. Suivant une Requete presentée le 16. avril 1543. il y avoit 25. ans ou environ que le feu prit à la chambre de l'abbé où estoient les archives, et il y avoit 15. ou 16. ans que l'abbé étant mort, des Gens d'armes ou laquais tinrent garnison dans le monastere durant un an, et emporterent des titres, et s'en servirent pour charger leurs arquebuses (acabutes.) et faisoient des cartes dans le Païs. on trouva quelques actes dans les Bois, et au Pont de Carsan.

1279. Esquivat de Chabanois, Comte de Bigorre, donna à Bonel, abbé de l'Escaledieu et à son monastere, ses moulins du Lus, avec toute l'eau du Lus, le moulin de Rosel de Banheras apelé le moulin de las Agulhas. temoins N'Art R. de Castelbajac, En Espera de Baudean, En Doned de Gourga, chevaliers, En A. Caperan de la Ciutat de Neurest; devant Gassie Faragles, notaire de Bagneres, le 8e jour à la fin de Janvier 1279. Raimond Arnaud de Coarase, etant Evêque de Tarbe.

1271. En Pelegri de Bengué ou Benque du Consentement de Na Blanqueflore, sa femme, vendit à Notre Dame de l'Escaledieu tout cequ'il possedoit à Benqué, savoir tous les hommes et femmes, cens, questes, bois, eaux, entrées, issües, moulins, Laugs de moulins; temoins En P. de Sarlabos, le 4e jour à la fin d'octobre 1271. le siege Episcopal vacant. (Benque en Nebousan.)

1262. En Fortuné d'Asque, de l'avis de N'Auger, son frere, d'En Bernard de Mauvesin, d'En Bernard d'Asque, son Cousin, donna à Bernard de Castelbajac, abbé de l'Escaledieu, pour 530 sols de bons morlas, en main d'Esquivat, comte de Bigorre, Seigneur de Chabannes, cequ'il avoit à Benqué, sous le Cautionnement d'En Bernard de Mauvesin, En Oger d'Argeles, en Auger d'Asque, En Bernard d'Asque, presens — la Ver de Domec, en R. Cornelh el filh del Canonge, En A. d'Asses. 14. mars 1262. A. de Millesancts etant Evêque.

1318. Bernard de Monte in Pardiaco, damoiseau, d'autorité et Consentement de Pierre de Monte, son frere, aussi Damoiseau, vendit à frere Dominique de Bernadets, Heremite du monastere de l'Escaledieu, tous les droits, haute, et basse justice qu'il avoit dans le lieu de Bourg in Silvis, pour legitime paternelle et maternelle, pour la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Escaledieu. somme de 2600. sols tournois le 10 mars 1318. Philipe etant Roi de France, Charles, son frere, Comte de la Marche et de Bigorre, Guillaume Hunaud etant Eveque de Tarbe.

1318. Pierre de Genos, damoiseau, habitant de Genos en la Vallée de Loron, comme Procureur de Pelerine de Campan, sa femme, fille de Guillaume de Vallets (?), damoiseau, vendit pour 1200. sols tournois à l'Escaledieu, 50. sols morlans de fief, que ledit Guillaume leur avoit donné devant Garcie de Castello, notaire de Capbern, et que le Comte de Bigorre percevoit au lieu de Tilhose, ~~et quel……~~ que ledit Guillaume avoit echangé avec le feu Roi de France et de Navarre pour le chateau de Campan. Bernard de Soniers (?), Notaire de Bagneres.

dans l'echange de mauvesin il y a personarie, c'est à dire Personarie ou Seigneurie. Raimond-Guillaume de Sentous, Personer de Sentous, du consentement de Pierre et Bernard, ses freres, de Na Navarre, sa femme, et de Na Guiraude, sa fille, et de Bernard de Feyssan, son mari, ~~……~~ la domengadure et l'abbaïe de Tilhose, chef lieu dels Seubes, entre Capbern et Abesac, à Bernard d'Asque, abbé de l'Escaledieu, pour 150. sols de bons morlans, en main d'Arnaud Guillem de Chelle, chatelain de Mauvesin, le 4. octobre 1245. Esquivat etant Comte de Bigorre, Arnaud de Miussens, Eveque de Tarbe. G.A. de Soegles, Notaire de Bagneres.

Faux de datte S.d. 1255.

1327. Le 8e. jour avant la fin de mai 1327. Condorin de Chela, Damoiselle, donna à l'Escaledieu neuf sols morlans de fief qu'elle avoit sur les Casaus de Casteret et de Capdeville dans le lieu de Tilhose, en presence de Geraud de Adise, damoiseau, devant Bernard de Comits, Notaire royal. Guillaume de Cusseyo etoit alors Juge mage de Bigorre.

1241. erreur de datte. Pelerin de Benque et Na Blanqueflor, sa femme, donnerent à l'Escaledieu tout le droit que Guillem Arnaud de Sen Pau et sa femme, avoient à Tilhose, et ce qu'ils avoient donné à Blanqueflor, et ce qu'En Guillem d'Aure avoit donné audit de Benque. le 4. à la fin d'octobre 1241. Esquivat etant Comte, et l'Evesché vacant.

1232. Boso de Mastas, Comte de Bigorre, Vicomte de Marsan, et P. sa femme, donnerent cent sols morlans de rente pour le luminaire de l'Escaledieu, et les rattacherent de la maniere suivante 30. sur Chelle, 15. sur Saramea, 10. sur Capbern, 12. sur Averac, 9. sur Tilhose, 9. sur Espielh, 15. en 1232. vidimé en 1281. Esquivat etant Comte, et Raimond Arnaud de Coarase Eveque. par Guichardnaud de Freglos, notaire de Bagneres, présent Arnaud de la Forcada, Prebendier et personer en l'Eglise de St Vincent de Bagneres.

1291. Le second avant les Ides d'avril 1291. Auger d'Asca, chevalier, et Marie d'Asque, sa fille femme de Bernard d'Asque, Damoiseau, et Pierre et Fortanier d'Antissan, freres, et fils dudit Bernard et de ladite Marie, vendirent à Robert Fabri, notaire de Galan, tout le Casal de Lastrade avec ses dépendances et dix sols morlans de fief à la Toussaints, lequel Casal est dans le terroir d'Averac, et ledit Averac dans le Comté de Bigorre.

A. d'Asque de l'avis de P. et Guillaume Bernard, ses freres. 5 juillet 1270. Bernard de Coarase Ev.

1279. 10. Juillet 1279. AR. de Castelbajac, Prieur del'Escaledieu, En fort de Begole, Seigneur de la maison de Domec de Bankeres, Raimond Forgue, Curé d'Asté, Vente de fief à Bonel abbé de l'Escaledieu, d'une rente sur des fonds à Asque.

1280. N'Auger d'Asque, Cabes, et Fortanier, son fils, donzelh, donnerent à l'Escaledieu les droits qu'ils avoient sur le Casal de Loyes à Averac 1280.

1270. frere Bonel, abbé de l'Escaledieu, étoit surnommé d'Orieux, et Bernard ~~Bonel~~ Bonel, étoit seigneur du Casal de la Beguerie d'Espeyssa. le 4. à la fin de Juillet 1270. Arnaud de Coarase

Coarase étant Eveque de Tarbe.

En Raimond d'Asque et en Rammnet de Gajan, son cunhat, beau frere, firent échange du Casal de Lacassi de Borezy, avec trois sols bons morlans de rente sur d'autres Casaus. le 15. octobre 1263. Arnaud de Millesanctis etant Eveque. Temoins N'Osset de Granieres, En Pe de Luquet. 1263.

G.A. Vescomps d'Asté, et Bernard, son fils, et En Raimond Arnaud, arsidiague dels Angles, dirent qu'En A. de Coarase, Vescoms d'Astes, qui fut pere dudit En Guarsi Arnaud et dudit Raimond Arnaud, avoit legué cinq sols bons morlans de censive à l'Escaledieu, sur un Casal à Lopecha, payables à N. D. de Septembre. ils ratifient ce don en presence de Jean de Carrere, Caperan d'Asté. 1273. Raimond Arnaud de Coarase étant Eveque de Tarbe, le 15. novembre. 1273.

Pé de Banios, Prieur de St Seber de Rustan, executeur testamentaire d'En Domenge de Banios, son frere, cede un casal à Bulan faisant 20. deniers morlans de censive à l'Escaledieu. 13. novembre 1282. Edouard Roi d'angleterre dominant en Bigorre. 1282.

Esquivat de Chabanés, Comte de Bigorre, acquit par échange d'En Bernard de Mauvesin tout ce qu'il avoit à la Personarie Mauvesin, au chardau, de la mota, que porte dou Barry, salle de las Plassas, et lui ceda 50. sols de bons morlas de rente sur le chateau et ville de Capbern, les questes, censives et aubergadas. le Comte donna pour cautions Arnaud Guillem d'Aster et Auger de Loyt (Louyt) Temoins Garsie de Lavedan, Judge Jurat de la Cort, en Bernard de Domec de Bankeres, en Arnaud Ros de Lemosan. En Augier de Lespouey. et jo G.A. de Foegles, notari de Bagneres, 3e jour à la fin de decembre 1262. Arnaud de Millesanctis, etant Eveque de Tarbe. 1262. 12.

En Bernard de Mauvesin, chevalier, ayant resolu d'aller outre mers donna à l'Escaledieu les 50. sols de bons morlans qu'Esquivat de Chabanois, Comte de Bigorre, lui avoit donné sur Capbern, la viele de, entre les mains dudit Comte, temoins N'Arnaud lo Ros, caver, En Donat de Gorgue, chevalier, En Bernard de Gorgue, chevalier, En P. de Beco, caver, en Bernard d'Aster, caver, En Vidau d'Ados, borgés de Tarbe, et jo Vidau de Simeo (Cursed) notaire jurat de Tarbe. le 6e avant les Ides de may 12. Raimond Arnaud de Coarase etant Eveque. 1262.

Bernard de Chelle, Damoiseau, vendit à Roger de Mauleon, abbé de l'Escaledieu, tout ce qu'il avoit à Chelle et civitate de Neurest pour ~~400~~ 433. sols 4. deniers de bons tolsas, qui valoient alors au change (in excambiis) 1300. sols Royaux. Fait le vendredi apres l'Epifanie 1307. Bernard, lisez Boson, lettre initial, etant Eveque de Comenges. 1307

en 1232. Marquese de Cord donna à l'Escaledieu dont B. étoit abbé, le Casal de Bonet Masquerii dans Pomaros. Hispan de Long etoit Prieur de cette abbaïe. G.A. de Cord, neveu (nepos) de ladite Marquese, le ratifia, voulant qu'on y voulût rentrer, on payoit 200. sols morlans. 1232.

le 8. Janvier 1346. reconnoissance par Bernard de Vicaria, et Marie, sa femme, habitans d'Espielh, ~~……~~ la rente ou fief de cinq sols morlans à la Toussaints, pour le capital de sept livres et 12. sols petits tournois à eux prêtés. devant Arnaud Pontii, notaire de Capbern. 1346.

Bernard de Mauvesin, Seigneur de Saramea, vendit à frere Bonnet d'Orier, abbé de l'Escaledieu, pour 1500. sols de bons morlas, ce qu'il avoit à la Palu en main d'Esquivat, Comte de Bigorre, ~~à la Palu~~ de Raimond Garsie de Lavedan, Seigneur de Castelobon, En P. de Benac, Seigneur de Basillac, en N'Osset de Bagneres, Seigneur d'Argeles, En Auger de Chella, en Auger de Fortanié d'Asque, En B. d'Asque, en Arnaud Guillem d'Arcilas, En Bernard son frere, En B. filh que fo de Arnaud Guillem de St Martin de Barelha, (Bareges) En P. de Begole, qui devon fer bon. Temoins Jean de Loyt, Pierre Juge Jurat de la cour de Bigorre, B. de Gorga, En G. Fort d'Osson, En Gassie Arnaud d'Arratz, G. d'Arratz, En B. d'Asté, En P. de Bankere, En B. Maste de la Roquea, En 1269.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Escaledieu 1269. A. de Cardelhac, En Boson de Besura, En A. de la fin, donselhs, le 5. jour avant la fin de Decembre 1269. Raimond arnaud de Coarraze étant Évêque.

1268. Osset de Bagneres vendit à Raimond, abbé de l'Escaledieu, le lieu d'artigami en main de R. cornelh, baile de Bagneres, pour 700. sols morlans, caution En P. de — Banheres, son frere, En Raimond de Luc, en R. cornelh, ses cunhats, en Raimond Garsie de Lavedan; presens frere G. de calavanti, Prieur, frere Gonneau d'ourise, celerier majeur, Bernard d'aspe, chevalier. 3. Janvier 1268. arnaud de milles/sentès étant Évêque.

La fondation de l'abbaïe de l'Escaledieu en 1142. c'est à dire, translation.

le frere d'odon de la barte fut abbé après la translation.

~~[illegible]~~ fut acheté de divers particuliers, auger des angles et arnaud Guilhem, son fils, furent témoins. Raimond Bernard de Roque vivoit alors. Bernard de Vic, Lupus de Sto Paulo, Bernard abbé de St Pierre de Saramon/Sarancolin,

le 9. Septembre 1404. Philand de Barege, damoiseau, Seigneur de Bourg, et le 6. avril 1405. le Siege de Tarbe vacant.

le samedi avant la madelene 1315. Siege de Tarbe vacant fol. xxxiiij.

1337. Guillaume Turpini, Professeur en droit, Doyen d'orleans, Lieutenant de Payen de mathin, Seigneur de St George, chevalier, Senechal de Bigorre, donne des Lettres à Rabastens le 5. novembre 1337. pour collationner les actes, de Garsie de Castelbo, ~~[illegible]~~ Notaire de Capbern, par Bernard de casalibono, notaire, son gendre.

1195. Auger de Tombeboi, du consentement d'auger et Guillaume, ses fils, et de Galiane et Graciete, ses filles, donne à Guillaume, abbé de l'Escaledieu, ~~[illegible]~~ de terres et droit de pacage dans Pomeros à la grange de Conques, ceit fut affirmé en Guillaume, son fils, en 1195. Vital d'asque étant Prieur.

1195. Jordain d'Oleag donna au meme abbé ce qu'il avoit dans la grange de Conques, et Jourdain, son neveu, y consentit. le lundi avant les Rameaux 1195.

1250. Roger de Mauleon, abbé de l'Escaledieu, Bonfils de Ciutat, Prieur, et le chapitre de la meme abbaïe, fonderent un obit pour Sans de Castaignau, curé de St Martin en Bourege, à celebrer le lendemain des 11000. vierges, precedant la fete de la dedicace de l'Escaledieu, qui tombe le 11e avant les Calendes de novembre, et donne pour fonds d'un casau dans Uses — acheté par les executeurs du testament de ce Curé, qui étoient Raimond de Sacras, curé de Sorde Gerde, Bernard, curé de Solon; le 29. Juin 1250. Louis étant Roi de France, arnaud Raimond, Évêque de Bigorre, Simon de Montfort, Comte de Lycestre, comitatum Bigorrae sibi perspicue — sua tenente, P. étant Comtesse de Bigorre.

1177. Garsie arnaud, Vicomte d'aster, donna pour 20. sols morlas à l'Escaledieu le Casal de Flaniag dans Uses, presens Guillaume arnaud de ,aimeric de Barbazan, Do. de Sarriag, Brun de oson Arnaud Guilhem de Valaombide, Centulle étant Comte de Bigorre, A. Guillaume, Évêque. 1177.

1174. Centulle étant Comte de Bigorre, Arnaud Évêque de Comenge, les habitans de Allenceur donnerent à B. abbé de l'Escaledieu, la paissance dans leur terroir, pour 100. sols morlans, et que si quelqu'un d'eux mouroit excommunié, il seroit absous dans le chapitre de l'abbaïe. 1174. Louis

1185. étant Roi de France. le jour des Rameaux 1185. G. Comte de Bigorre et de Comenges étant à l'Escaledieu dans le chapitre avec arnaud Guilhem, Évêque de Bigorre, pour la remission de ses pechez et soulagement de l'ame de Centulle, comte de Bigorre, son beaupere, confirma tous les dons des Comtes de Bigorre à cette abbaïe, tant à l'Eglise qu'au chapitre, la prit sous sa protection, en présence de Raimond Garsie de Lavedan, Guillaume arnaud de Castera (Castelbajac) hostarius de Bigorre, R. Loup d'Esparros, Bernard de Pontis, ~~[illegible]~~ Brun de Ausson, Raimond de Salis, Bertrand de Panassac. B. étant archevêque d'auch.

1177. Garsie Sanche de Ricaud, donna toute la terre de Gavardese à l'Escaledieu pour cent sols morlans et un cheval, sous le cautionnement de Carbonel, archidiacre de Tarbes, presens

augier

auger des angles et arnaud Guillem, son fils, et arnaud de Preyssac. il donna ensuite Gabardere en dixmes, eaux, et pacages, jusqu'au ruisseau de Ciutat pour 120. sols morlans sous le cautionnement de Raimond Bernard de Roque et de Guillaume d'arzilac. Garsie Sans étoit alors abbé, et Garsie Sanche s'apelle de Arricabe. Guillaume, prieur de Rige, [illegible] et hostarius, son frere, confirmerent ce don, entre les mains de Guillaume de Riba freyte, | Hibarette | Beguier | vicario, frater/pere, uindanque/ au mois de Juin 1177. sous le cautionnement de Guillaume de Roque, Raimond de Gorges, Roman de mauvesin. Escaledieu. 1177.

Confirmation des possessions de l'abbaïe de l'Escaledieu par Philippe, Roi de France, en 1304. et 1305.

Lieux compris dans le Denombrement de 1342. sont

Artigami.	Bordes vieilles	Marsas.
Conques	10. Moulin du Luc	Frechendets.
Matte ardonne.	Avezac.	Uses.
Chelle.	Tilhouse.	20. Castillon.
5. Cieutat.	Espeche.	Espieth.
Nadaillan.	Batsere	Sarlabous.
Mauvesin	15. Bulan.	Bourg.
Capbern.	Asque.	24. Balesta.

Suite des Statuts. Vient de page 10. Comenge.

X. Mulieres focarias suspectas nullomodò teneant.

Nec intrà domum eorum quovismodo suspectas teneant mulieres.

Le Concile de Clermont de l'an 535. can. 16. In familiari horum servitio, neque extranea mulier, neque ancilla ullomodo admittatur.

Feminas autem ancillas eis habere non liceat, nisi quae quinquagesimum aetatis annum exegerint, et vitam non suspectam duxerint. concile d'Aix 1585.

Episcopum Episcopam non habentem mulieres non sequantur eum. Concile de Tours.

Un curé riche avoit la servante de 50. ans en 4. volumes.

XI. De Tonsura, de comis ac barba.

Tonsuras habeant congruentes, comas non nutriant, neque barbas, sed eas praesertim in vigiliis Natalis Domini, Paschae, Pentecostes, omnium Sanctorum, quatuor festorum Beatissimae Virginis Mariae, angelorum Domini, beatorum apostolorum, et trium festorum Beati Bertrandi, confessoris, [dum tamen festum distet à festo spatio quindecim dierum], aliis que temporibus congruis, tonderi faciant atque radi, aliquin in choro non lucrentur aliquid illâ die.

Il falloit que le clergé de la Cathedrale de Comenge fut bien prevenu en faveur de la barbe, puis que Benoit XII. lui ayant enjoint de se faire raser au moins aux — grandes fetes, il en porta ses plaintes à Clement VI. qui fit la correction mise entre les deux crochets. on ne voit point de chanoine barbu au mausolée d'Hugues de Castillon. Il y a apparence qu'on se relacha depuis sur l'execution d'un article, qui parut alors — aussi rude, qu'il paroitroit aujourd'hui dur et deplacé de deffendre de se faire raser plus souvent que de 15. en 15. jours. Bertrand de Gemit, chanoine, archidiacre et Vicaire general en 1621. est peint au tableau de l'autel de la Parroisse avec une Barbe, dont un Provincial de Capucins se seroit fait honneur.

XII. De coloribus pannorum prohibitis.

Pannis autem rubeis ac viridibus, lingatis maricis, decustatis seu deauratis, necnon infulis lineis seu sericeis, non utantur. Quod si fecerint, infrà mensem vestes hujusmodi dare pauperibus teneantur; si moniti per archidiaconum Majorem non dimittant infrà idem tempus [aut familiaris ac de raupis alicujus Domini collati fuerint] Voiez l'ordce de choiseul art.

Le concile général de Vienne en 1311. chapitre Quoniam.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comenge.

XIII. De avibus et canibus non tenendis.

Canes & aves venaticos, cœteraque similia, non teneant, nec eis intendant.

XIV. Quod omnibus horis canonicis debeant interesse Servitores et Ministri.

Omnes insuper Servitores et ministri Ecclesiœ divinis officiis deputati, prœter Canonicos, de quibus specialiter infrà cavetur, in sui receptione firmiter promittant se interesse in dicta Ecclesia omnibus horis canonicis, tam nocturnis, quam diurnis, etiam beatœ Virginis Mariœ, nisi infirmitate, aut alia justâ causâ fuerint impediti; qui, si abfuerint sine justa causa, punctentur puniendi ab illa hora, quâ abesse ceperint, pro rata distributionem, quœ inferiùs denotantur.

XV. Missâ majori durante non teneatur Capitulum.

Missâ verò majori durante, nullum Capitulum seu Consilium teneatur, nisi tunc necessitas emergeret, cui forsan, si in tempus aliud differretur, non posset de opportuno remedio provideri.

XVI. De Pluviali.

Canónicus verò quilibet de cetero à tempore suœ receptionis, etiam receptùs à tempore publicationis nostrœ ordinationis hujusmodi, infrà annum singuli singula pluvialia, quodlibet videlicet valoris ad minùs quindecim librarum parvorum turonensium, dare Ecclesiœ teneantur, cujus usùs quandiù ejusdem Ecclesiœ Canonicus fuerit, prœrogativâ lœtetur; post ejus cessum, vel decessum, illud pro ornamento Ecclesiœ Capitulo volumus remanere.

Le 26. Juin 1740. après la lecture des Statuts de Benoit XII. il fut deliberé par le Chapitre, que le Pluvial dû par chaque chanoine aïant été estimé 100ᵗ. par un ancien usage, qu'on l'observeroit dans la suite; que si cependant le chanoine vouloit s'en conserver l'usage, il donneroit une chape du prix de 150ᵗ. Cette deliberation fut confirmée par arrêt du Parlement de Toulouse le 30. août suivant.

XVII. De Capitulis generalibus celebrandis.

Dicti verò Canonici generale Capitulum celebrent bis in anno, videlicet in crastinum festivitatis Sanctœ Trinitatis, cum continuatione duorum dierum subsequentium: in quo quidem Capitulo duo ex Canonicis, qui non sint dicto Capitulo in aliquo obligati, Administratores seu Cellerarii pro uno anno ex tunc inchoando pro recolligendis et distribuendis fructibus dicti Capituli eligantur.

XVIII. et XIX. De celerariis & eorum officio.

XVIII. Si verò in dicta Ecclesia nonnisi unus Canonicus non obligatus dicto Capitulo reperiatur,

Comenge

XX. Ut solus celerarius non administret.

Ubi autem

XXI. De locationibus et laudimiis à cellerariis recipiendis.

Ad officium verò

XXII. De Compotis Cellerariorum reddendis.

Post creationem

XXIII. De tempore secundi capituli generalis.

Aliud

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comenge.

XXIV. An & quando canonici in Sacris ordinibus non constituti debeant vocari ad capitulum.

Ad quae, seu alia capitula, aut aliquos tractatus capitulares, nullus Canonicus, nisi in Sacris constitutus ordinibus, admittatur, nisi forsan tale et sic arduum immineret negotium, dictusque Canonicus non constitutus in Sacris ordinibus, sic foret, tam in consilio, quam in litteratura, utilis et solempnis, ut videatur dicto Capitulo ipsius praesentiam et consilium Ecclesiae expedire. Quo quidem casu talis in dicto Capitulo possit admitti, sed dicto finito negotio seu consilio habito super ipso, sic admissus statim exire Capitulum teneatur.

Quicumque in Catedrali vel collegiata, seculari vel regulari Ecclesia, divinis mancipatus officiis, in Subdiaconatus ordine saltem constitutus non sit, vocem in hujusmodi Ecclesiis in Capitulo non habeat, etiam si hoc ab aliis liberè fuerit concessum. Conc. Trid. Sess. XXI. cap. IV.

XXV. De Donationibus & Mutuis.

Insuper districtius inhibemus, ne de bonis ad dictum Capitulum spectantibus ex causa donationis vel mutui, vel alias, per dictum Capitulum gratia cuiquam, etiam Canonico, fiat, quae decem libras turonensium parvorum, etiam semel excedat. Volumus tamen, quod si summam non excedat eandem, dum tamen per tres dies venerit, prius cunctis Canonicis adesse volentibus, in Capitulo explicetur; et si duae partes ipsius Capituli concordes fuerint ad hujusmodi gratiam faciendam, hujusmodi gratia habeat firmitatem. Possint tamen, si aliqua solempnis persona ad Ecclesiam, seu Capitulum, vel civitatem, se conferat supradictos, ei caritative de pane et vino, et aliis victualibus, mittere seu offerre.

XXVI. Quod Canonici non ~~valeant~~ revelent secreta Capituli, etiam Canonico absenti.

Et quia

XXVII. De residentia rigorosa canonicorum. — Comenge.

Qui autem ex nunc in anteà recipietur in Canonicum dictae Ecclesiae, non anteà grossum ~~habendae~~ suae percipiet, nisi ex privilegio apostolico, quam semel in ipsa Ecclesia per sex menses continuos residentiam fecerit personalem; quam residentiam sex mensium inter primam Dominicam mensis Aprilis et aliam Dominicam ejusdem mensis circa finem illius+ anni sequentis# perficere teneatur (non quolibet anno, sed semel in vita). quodcumque aliud Statutum super hujusmodi residentia faciend a pro grossis fructibus lucrandis hactenus factum, ex nunc cassum et irritum decernendo.

[Marginal note: un MS. de mr le Mazuyer rend l'article plus clair. circa finem illius anni sequenter ou consequenter]

\+ omamis en note à la marge du cahier. Scilicet mensis Aprilis praedicti. # idest, contingenter anno sequenti post inceptam residentiam, quod illa debuit inchoari à prima die Novembris praecedentis. Cet article est cependant obscur. L'année du chapitre commence en novembre et finit en octobre. ~~[illegible]~~. on pourroit lire inter primam Dominicam mensis Aprilis & aliam Dominicam ejusdem mensis, circà finem illius anni consequenter perficere teneatur. on finiroit la rigoureuse vers la fin d'octobre, qui etoit celle de l'année du chapitre de Comenge.

La Rigoureuse est apelée Stage dans d'autres chapitres.

Le janvier 1708. Pierre Dandré Castagnac, chanoine de la catedrale de Comenge, etant mort, le mensaire nomma Jean Gibault. Ignace Cabanes, curé de Puimaurin, demanda le Canonicat comme plus ancien Gradué, et aprez avoir soutenu procez au Senechal de Toulouse, resigna en faveur de Bartelemi Souville, son neveu, que le chapitre ne voulut point admettre. Souville s'accorda en 1711. avec Gibault, lui ceda le Canonicat, se reservant les fruits depuis la mort de Castagnac. Sur le fondement de cette reserve, il demanda la grosse consistant en dix charges de grain pour chaque année, quatre de froment, deux de segle, et quatre d'avoine. Le chapitre oposa, que n'ayant point fait le Stage, il ne pouvoit pas la pretendre, que le procez qu'il avoit soutenu, n'interessoit en rien le chapitre, ni les affaires de l'Eglise, et qu'il n'avoit point demandé d'etre admis à faire la rigoureuse. Les Avocats consultés lors de cette dispute, observerent, que les Beneficiers ne peuvent avoir la presence, que lors qu'ils plaident pour le chapitre, ou contre le chapitre, et non contre un particulier, comme le decide Maynard, livre 1er. chap. 45. Que les Statuts sont la loi sous laquelle le chapitre vit et a toujours vecu; qu'il n'y a que ceux qui sont aux Etudes, ou les Privilegiés, comme les Presidens et Conseillers aux Parlemens, qui en soient exemts par les privileges des Papes, et à cause des services qu'ils rendent au Roi et à l'Etat. Ils citerent Louët & Brodeau Lettre E, sommaire 6e. & Blaignan. In quibusdam Ecclesiis Statuto vel consuetudine receptum est, ut ne quidem fructus Prebendarum ante primam & rigorosam residentiam, quam vulgò Stagium appellant, percipiantur, eâque non factâ, frustrà peterentur, nisi forsan à Studentibus & aliis ad id specialiter privilegiatis. Les malades même, pour percevoir cette grosse avant le Stage, doivent avoir declaré par acte devant l'infirmité, qu'ils sont dans le dessein de commencer le Stage au tems fixé par le Statut. Il est plus long dans certaines Eglises que dans d'autres. à Tarbe, il n'est que de trois jours. Les Prebendiers de l'Eglise de Comenge ne font point de rigoureuse, leurs revenus ne consistant qu'en distributions manuelles et censées journalieres, et n'etant que gagistes et stipendiés.

Gilles le Mercier de la Grave aïant fait quatre mois de Stage et commencé le cinquieme, ne pouvant pas continuer, des affaires de consequence l'apelant à Paris, le chapitre par deliberation du 4. avril 1654. consentit à ce qu'il obtint dispense du St. Siége pour qu'il lui fut permis de nommer aux benefices et jouir de toutes les prerogatives des chanoines, qui ont fait la rigoureuse de six mois consecutifs, et le chapitre croïant son consentement necessaire pour la validité de la dispense, constitua procureur en cour de Rome, sous pretexte des services que ledit de la Grave avoit rendus au chapitre à Paris dans des affaires pendantes devant le Roi.

Les Agens generaux du clergé pendant leur agence, et les deputés aux assemblées generales, sont privilegiés, même pour les benefices qui ne sont pas situés dans la Province qui les a nommés ou deputés.

Le 2. avril 1727. le Roi ordonna par declaration, que conformement aux Privileges portés par les Bulles des Papes et par la Declaration du mois de mai 1666. les officiers de sa chapelle et oratoire, et ceux de la Ste. chapelle de Paris, seront reputés presens en toutes les Eglises du Royaume pour tous les benefices, offices et dignités dont ils sont pourvûs, avec faculté de jouir des revenus y attachés, quand même ils n'auroient pas fait le Stage, à la charge neanmoins de prendre possession personnelle si les Statuts l'exigent, et de faire le Stage aprez le tems de leur service auprez de Sa Majesté. Mais quant aux benefices des Catedrales et collegiales, autres que les dignités et les Prebendes, et qui seront chargés par l'usage des chapitres d'un service continuel et personnel, comme du bas chœur, ils seront incompatibles avec les charges de la chapelle et oratoire, et le service de la Ste. chapelle, et seront tenus d'opter suivant les regles de droit. Raport de l'Agence de 1730.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comonge.

XXVIII. De Sigillo Capituli, & penes quem debeat detineri.
Sigillum verò

XXIX. De privilegiis & munimentis custodiendis.
Privilegia

XXX. Quando canonici valeant capitulare.

Canonici autem capitulare valeant sine fraude si et cum eis videbitur expedire.

XXXI. De vacatione Sedis Episcopalis, & qui sunt vocandi ad electionem.

Episcopali verò Sede vacante, Canonici vocentur ad electionem futuri Episcopi de Auxitana & Tolosana Provinciis, si in eisdem Provinciis ratione studii vel beneficii commorentur, seu domicilium causâ originis habeant; quo casu, in mansione quam habitant, vel domicilio convocentur, hujusmodi vocatione in dictis mansione vel domicilio et non alibi, publicanda; hujusmodi vocatio de mandato et ordinatione ac per litteras seu nuncium majoris partis Canonicorum dignitates habentium in ipsa Ecclesia tunc ibidem praesentium, aut ipsis absentibus per litteras seu nuncium majoris partis Canonicorum simplicium ipsius Ecclesiae tunc praesentium in eâdem, fiat secundum modum et formam supradictos. Idem etiam fiat si domicilium habeant sive degant causâ studii in Montpessulano, Magualonensis Diocesis.

Sacrorum Canonum non ignari, ut Dei nomine Sancta Dei Ecclesia suo liberiùs potiatur honore, assensum ordini Ecclesiastico praebemus, ut scilicet Episcopi per electionem Cleri et Populi secundum statuta Canonum de propria Diocesi, remotâ personarum et munerum acceptione ob vitae meritum et sapientiae donum eligantur. Capitul. de Charlemagne, Liv. 1er chap. 84.

Tous Archevequés et Evêques seront desormais, si tot que vacation adviendra, élus et nommés, à savoir les Archevêques par les Evêques de la Province et chapitre de l'Eglise archiepiscopale, les Eveques par l'archeveque et Evequés de la Province et chanoines de l'Eglise Episcopale, apelés avec eux douze Gentils hommes qui seront élus par la noblesse du Diocese, et douze notables bourgeois, qui seront aussi élus en l'hôtel de la ville archiepiscopale ou Episcopale; tous lesquels convoqués à certain jour par le chapitre du Siege vacant et assemblé comme dit est, s'accorderont de trois personnages de suffisance et qualité requise par les Saints Decrets

Decrets et Conciles agés au moins de trente ans, qu'ils nous presenteront pour par nous faire election de celui des trois que nous voudrons nommer à l'archevéché ou Evêché vacant. Ordonnance d'Orléans, Article 1er.

Comenge.

XXXII. De poenâ Canonicorum injuriantium.

Caeterum cum judiciorum vigor, jurisque publici tutela, ideò sint in medio constituti, ne quis sibi jus dicere vel assumere audeat, ultionem, districtiùs prohibemus ne Canonici ejusdem Ecclesiae presentes et posteri, qui in gravitate morum, non solùm

XXXIII. De poena Praebendariorum injuriantium.
Si verò Prebendarii

XXXIV. Qui debeant celebrare in Altari majori.

Ad haec adjicimus, quod in dicto majori altari nullus Episcopo vel Abbate inferior, nisi Magister in Theologia, [vel Doctor in Decretis vel Legibus,] seu Canonicus ipsius Ecclesiae, vel alterius catedralis, vel quatuor Hebdomadarii dictae Ecclesiae, audeant celebrare.

XXXV. De Sedibus in Choro.

Rursùs quia decet Personas Dignitates, Personatus vel officia in dicta Ecclesia obtinentes, juxtà dignitatem et statum quem obtinent, in praerogativa Sedium atque vocum plus aliis Canonicis inferioribus honorari, premissis duximus subjungendum, quòd in prima chori Sede praesens Episcopus sedeat à parte dextra versus altare; et post eum seu Episcopalem sedem ipsius, sedeat Archidiaconus Ripparia, et post eum archidiaconus de Boryaco, deinde archidiaconus Frontinhesii,[1] et post eum communiter[2] subsequenter Sacrista. Ex parte verò sinistra in prima sede ex opposito Sedis Episcopalis, archidiaconus de Ysaltesio nuncupatus, quem hujusmodi mutato vocabulo, de caetero Archidiaconum Convenarum statuimus nuncupandum; et post eum archidiaconus Aurae, et subsequenter archidiaconus Aranni, deinde Operarius, postque Cantor. Subsequenter ex utraque parte, dextra videlicet et sinistra, alii Canonici secundum receptionis suae prioritatem sedeant successivè.

1. L'archidiaconé de Frontinhez est uni au chapitre.

2. communiter est un mot ajouté d'une ecriture recente, et ne donne aucun sens.

XXXVI. De Sedibus in capitulo.

In Capitulo quoque in sedendo servabunt ordinem ut in choro, à dextris videlicet dicti Capituli, qui tenent chori dexteram; qui verò sinistram, suo ordine in Capitulo sedeant à sinistris.

XXXVII. De vocibus in Capitulo.

In vocibus verò hunc ordinem inviolabiliter decernimus observandum, videlicet primam vocem habeat Archidiaconus Convenarum, secundam archidiaconus Ripparia, tertiam archidiaconus de Boriaco, quartam Archidiaconus Frontinhesii, quintam Archidiaconus Aurae; sextam Archidiaconus Aranni, septimam habeat vocem Sacrista, octavam operarius, nonam cantor, et deinde alii Canonici simplices in sacris ordinibus existentes vocem habeant successivè juxtà suarum in choro ordinem Sessionum. habeat vocem et le nombre des voix sont recemment alterés. Il y avoit dix voix avant les simples chanoines, il y aparence que c'etoit le Magister Scholarum, qui precedoit apparemment le Sacristain, ou l'hospitalier, dont l'office est uni à la Precentorerie.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comenge.

XXXVIII. De visitatione Archidiaconorum.

Archidiaconi verò

XXXIX. De officio Cantoris & Succentoris.

Cantoris autem

XL. De Servitoribus ne audeant celebrare extrà Ecclesiam absque licentia.

Servitores verò Ecclesiæ in dicta Civitate existentes promoti ad Presbiteratûs ordinem, quicumque fuerint, exceptis Canonicis, non audeant extrà Ecclesiam amodò celebrare, nisi ex justa causa super hoc obtentâ licentiâ speciali à cellerariis, vel altero eorumdem.

XLI. De officio Hospitalarii.

Volumus etiam, et in perpetuum statuimus observandum, quod Hospitalarius faciat et teneatur facere eleemosinam in Hospitali et Civitate, et alia ministrare pauperibus, prout hactenus prædecessores sui consueverunt facere de antiquo.

XLII. De modo distribuendi facultates Capituli.

Ut autem secundùm facultates dicti Capituli possint onera ipsius Ecclesiæ supportari, et Canonicis et ministris ipsius convenientiùs provideri, apostolicâ autoritate statuimus, quod proventus hujusmodi facultatum per cellerarios dicti Capituli, qui sunt, et erunt pro tempore, dividantur et distribuantur per modum et ordinem infrascriptos.

XLIII. De grossa Canonicorum residentium & distributionibus quotidianis.

Assignentur videlicet anno quolibet cuilibet Canonico residenti in dicta Ecclesia, vel privilegiato, pro grossis fructibus triginta libræ parvorum turonensium, ac eidem Canonico residenti pro quotidianis distributionibus lx.ta libræ; computando pro quolibet die pro quolibet Canonico residente, tres solidos quatuor denarios turonensium pro distributionibus supradictis, præter distributiones quas quilibet Canonicorum residentium in festis recipiet infrascriptis.

Cùm beneficia ad divinum cultum, atque ecclesiastica munia obeunda sint constituta, nequa in parte minuatur divinus cultus, sed ei debitum in omnibus rebus obsequium præstetur, Statuit Sancta Sinodus, in Ecclesiis, tam Cathedralibus quam collegiatis, in quibus nullæ sunt distributiones quotidianæ, vel ita tenues, ut verisimiliter negligantur, tertiam partem fructuum et quorumcumque proventuum et obventionum, tam Dignitatum, quam Canonicatuum, Personatuum, portionum et officiorum, separari debere, et in distributiones quotidianas converti, quas inter Dignitates obtinentes, et cæteros divinis interessentes proportionaliter, juxtà divisionem ab Episcopo, etiam tanquam apostolicæ Sedis Legato, in ipsa prima fructuum deduc-

Comenge

deductione faciendam dividantur; salvis tamen consuetudinibus earum Ecclesiarum, in quibus non residentes seu non servientes, nihil vel minus tertia parte percipiunt, nonobstantibus exemptionibus et aliis consuetudinibus etiam immemorabilibus, et appellationibus quibuscumque; crescenteque non servientium contumaciâ, liceat contra eos procedere juxtà juris ac sacrorum Canonum dispositionem. Conc. Trid. Sess. XXI. 16. Jul. 1562.

Episcopi, etiam tanquam delegati apostolici, ex fructibus et proventibus quibuscumque omnium Dignitatum, Personatuum et Officiorum, in Ecclesia Cathedralibus, vel Collegiatis existentium, tertiam partem in distributiones, eorum arbitrio, assignandas dividere possint, ut scilicet qui eas obtinent, si personaliter competens sibi servitium juxtà formam ab eisdem Episcopis præscribendam, quolibet die statuto non impleverint, illius diei distributionem amittant, nec ejus quoquo modo dominium acquirant, sed fabricæ Ecclesiæ, quatenus indigeat, aut alteri pio loco, arbitrio ordinarii, applicetur. Idem Sess. XXII. cap. 3.

XLIV. De modo distribuendi Festagia.

Videlicet in festis Natalis Domini, Resurrectionis ipsius & Pentecostes, et Omnium Sanctorum, et in tribus festivitatibus Beati Bertrandi; in quolibet videlicet istorum festorum unusquisque Canonicus præsens in dicta Ecclesia, viginti solidos turonensium. In festis autem Circumcisionis, Epiphaniæ, Ascensionis Domini, Nativitatis beati Joannis Baptistæ, et beatorum Petri et Pauli, in quolibet videlicet dictorum festorum decem solidos turonensium. In quatuor verò festivitatibus beatæ Mariæ semper Virginis, in quolibet videlicet decem septem solidos turonensium parvorum.

Il y a d'autres Festages ausquels les chanoines et les Prebendiers ont part.

1er. Seud. de Navier de François de Gaillac et Raimond Boufartigue.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comenge. XLV. De modo punctandi et distribuendi canonicis per singulas ~~prelatas~~ horas diei quotidianas distributiones.

Dictæ verò

XLVI. De modo punctandi distributiones Festorum.

Si verò dicti Canonici in dictis Festivitatibus absentes fuerint ab horis canonicis, punctentur pro rata suarum distributionum in summa Festorum, sicut in quotidianis distributionibus, cum ab eisdem horis abfuerint, sunt punctandi.

XLVII. De grosso canonici studentis.

Cuilibet verò Canonico studenti, non privilegiato, pro grossis fructibus viginti libras.

XLVIII. De grosso canonici absentis.

Cuilibet autem Canonico absenti, non privilegiato, nec studenti, quindecim libras ejusdem monetæ duntaxat assignentur.

Voiez p. 73

Les chanoines privilegiés sont en France ceux qui sont presidens ou conseillers aux Parlemens; ceux qui sont attachés à la chapelle et oratoire du Roi, à la Ste chapelle de Paris, suivant la Declaration du 2. avril 1727. ceux qui aïant des Lettres de Comitatu de l'Evêque diocesain, les representent au chapitre pour les admettre. Ce droit est fondé sur les fonctions de l'Episcopat. Entre les textes canoniques, qui donnent ce privilege à l'Evêque pour deux chanoines, sont le chapitre de cætero, par lequel le Pape Alexandre III. distingue les distributions manuelles de die ad diem des gros fruits ou des grosses distributions. Il n'y a que les dernieres qui peuvent apartenir aux chanoines, qui sont à la suite de l'Evêque. Le Pape Honoré III. ne fait pas cette distinction, Decernimus, dit il à l'Evêque de Meaux, ut duo ex canonicis Ecclesiæ memoratæ in tuo servitio existentes suarum fructus integrè percipiant Prebendarum, cùm absentes dici debeant, sed præsentes, qui tecum pro tuo et ipsius Ecclesiæ servitio commorantur. chapitre Ad audientiam. Scire debet Episcopum in Ecclesia esse et Ecclesiam in Episcopo, dit St Ciprien. Fagnan sur le chapitre De cætero No. 5. Hoc est privilegium Episcopi speciale, ut possit pro servitio uti operâ duorum Canonicorum, etiam sine Capituli consensu, et non probatâ utilitate Ecclesiæ, iidem que Canonici percipiant in absentia fructus Prebendarum suarum. Arrêt conforme du Parlement de Paris du 31. Decembre 1725. pour l'Evêque de St. Omer contre les chanoines de la collegiale d'Aire en Artois, qui avoit donné des lettres de Comitatu à son Secretaire; les chanoines pretendoient que l'Evêque ne pouvoit pas choisir les chanoines de collegiale, et que les fonctions du Secretaire n'etoient point assez utiles à l'Eglise pour meriter l'exemption.

Report de l'Agence 1730.

Va à page 80

Notes.
1674.
Janvier.

, de Tarbe, Maître Bernard Perez, Sindic general
, de la ville de Vic en Bigorre, lequel nous a prié et
, requis en consequence des ordonnances de Mrs les
, Commissaires Reformateurs des Eaux et forets dans
, la Grande maitrise de Toulouse du 19e. août et 25e.
, octobre derniers, qui nous commettent pour la verification
, et visite des bois et forets que ladite ville possede en
, sa jurisdiction et Banlieuë, de nous vouloir transporter
, dans lesdits bois et forets de ladite ville de Vic, pour
, proceder à ladite verification et visite, et en dresser
, verbal de l'Etat, ce que nous lui aurions accordé, et en
, consequence de ce le 3e. Janvier 1674. serions partis
, de notre dit chateau de Courens, et nous serions
, rendus dans ladite ville de Vic.

, Et advenu le lendemain 4e. dudit mois de Janvier
, 1674. à l'heure de sept de matin, ledit Perez, Sindic, nous
, auroit derechef requis nous vouloir transporter dans
, lesdites forets pour en faire la susdite verification et
, visite, et en dresser verbal, ce que lui aurions accordé
, derechef comme dessus: et à l'instant étant parti
, avec ledit Perez et notre Greffier pris d'office, nous
, sommes transportés dans le bois et foret apelé communément
, du Baradat distant ~~de ladite~~ ville de Vic d'environ un
, quart de lieuë situé au dessus d'icelle du coté de midi,
, où étant ledit Perez nous auroit exhibé le plan et
, arpentage dudit bois fait de l'autorité de Mr Jean de
, Lanusse, Conseiller du Roi son Juge, et Commissaire
, adjoint de Mr Mre François de Lucas, conseiller du Roy,
, Lieutenant General criminel au siege de Lectoure,
, Commissaire deputé par Monseigneur de Pellot, cy
, devant Intendant en la Province de Guienne, suivant
, lequel arpentement ledit bois du Baradat se trouve
, etre de la contenance de 66. journaux, lequel bois aiant

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

 Viens de pag. 78.

Comenge.

XLIX. Quibus terminis exsolvantur dicti grossi.

Quod quidem grossum omnibus predictis Canonicis, tam præsentibus, quam absentibus, solvatur in duobus terminis infrascriptis; videlicet medietas dicti grossi in festo omnium Sanctorum; reliqua vero medietas in festo Resurrectionis domini.

L. De summa Prebendæ novem Prebendariorum.

Volumus etiam ac statuimus, quod quilibet novem Prebendariorum, qui sunt in dicta Ecclesia constituti, qui qui novem consueverunt percipere de grossis et aliis proventibus ejusdem Ecclesiæ, quantum tres Canonici Prebendati, pro predictis percipiat viginta quatuor libras parvorum turonensium annuatim.

LI. De constitutione Hebdomadariorum, & de summa præbendæ eorumdem.

Volumus etiam statuimus, quod in dicta

LII. De modo punctandi Prebendarios per horas diei.

Aliis quoque

LIII. De Hebdomadariis & quinque Prebendariis.

Dicti quoque

LIV. De perpetuatione Subprecentoris vel Succentoris & de Prebenda ejusdem.

Statuimus etiam quod Subprecentor ejusdem Ecclesiæ

Comenge.

LV. De Prebenda sancti Michaëlis.

Volumus etiam

LVI. De Prebenda trium Cappellanorum Clementis, Papæ quinti.

Volumus etiam, quod

LVII. De Prebenda cappellanorum trium domini Rogerii quondam.

Volumus insuper,

LVIII. De Prebendis cappellanorum, qui habent in certis altaribus deservire.

Volumus etiam, quod quinque alii perpetui similiter cappellani, quorum unus per bonæ memoriæ Guillelmum, titulo Sti Cyriaci in terminis Presbiterum, et duo per Arnaldum Stæ Mariæ in Porticu Diaconum, Cardinales, et unus per quondam Gausbertum de Bosco, archidiaconum Frontinhesii, et quidam alius per quondam Bertrandum de Hoo, archidiaconum de Boryaco, in dicta Ecclesia, in certis altaribus ejusdem Ecclesiæ pro divinis similiter instituti, stipendia percipiant consueta juxta predictos eorumdem instituentium voluntates, quilibet videlicet eorum decem octo libras et tres solidos turonensium annuatim eisdem in horis Canonicis dividendas, videlicet in Matutinis, Missa et Vesperis quilibet presens habeat vel absens perdat in qualibet hora duos denarios turonensium; in aliis quinque horis, in qualibet unum obolum turonensium. St Blaise. 3 Juin 1306.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comenge. LIX. De Prebendis decem Vicariorum & de modo punctandi.
Statuimus insuper,

LX. De quatuor cappellanis altaris beati Bertrandi.

Volumus autem, quod quatuor Cappellani altaris S^ti. Bertrandi stipendia consueta recipiant, quilibet videlicet eorum quindecim libras parvorum turonensium annuatim; et duo alii Presbiteri, qui in dicta Ecclesia esse consueverunt temporales, qui solebant percipere quolibet anno decem octo libras turonensium deinceps sint perpetui, et quilibet eorum quindecim libras turonensium percipiat annuatim.

L'affectation de cinq sols de petits tournois de rente sur trois journaux de champs terroir d'Arrivet, partan de Labatut par Pierre Jean et Bernard de Condomio, Pere et fils, de Valcrabere, pour l'obit de Pierre de Quercu, fut faite le 20. mai 1372. Guillaume etant Evêque de Comenge, en presence de Gaillard Alaman, Bachelier en Droit Canon, cappellano majori altaris sancti Bertrandi.

LXI. De cappellano altaris beati Bartolomæi.

Præterea, cùm

25. oct. 1329. Adhomar de Sonpaltous, chanoine et Sacristain, legua au chapitre 250.^lt de petits tournois pour dotation de la chapelainie de S^t Bartelemi, laissa la nomination à messire Arnaud-Guillem de Sonpaltous, chevalier, son frere, et à Guillem Arnaud, fils de son frere, leurs successeurs et aiant cause, voulant que le chapitre donnât au chapelain les memes revenus qu'aux autres chapelains desservans les autres autels. Raimond Athon de Alpollo, Evêque de Conserans, etoit executeur de ce testament avec l'abbé de Nilos, et Sicard de Miramont, chanoine et grand archidiacre. Le chapitre assigna vingt livres de petits tournois au chapelain, qui devoit dire tous les jours la messe si oportunitatem habuerit pour l'ame du fondateur, et assister au choeur. Le 25. octobre 1329. le chapitre achetta le moulin de Martrouil sur Garonne, et s'obligea de payer vingt livres de petits tournois par an au chapelain.

Va page 141.

1674. Janvier.

La Besian du 31. Decembre precedent ne voulut pas nommer à la place de quatrième Consul vacante, mais renvoya au conseil suivant la coutume. Jean la fitte, avocat, et Gaston Carrere, cordonnier, furent nommés le 6^e. Janvier par le conseil.

On enjoignit au Sindic d'envoyer à Toulouse le verbal de M. de Resseguier pour obtenir la permission de vendre du bois pour le chauffage des habitans. il avoit resté trois jours, mené deux gardes et un valet avec lui. il en couta 58^lt. 7^s. 6^d. à la ville. il avoit falu faire plusieurs voyages à Coutenx pour obtenir cette visite.

Le premier Consul se plaignit que Jean Lafore, Garde, n'ayant pas voulu nommer en sa place, l'Election Consulaire avoit été retardée. Le Sindic le fit capturer, le 21. Janvier et fut autorisé pour le poursuivre aux depens de la Communauté.

On deputa le 24. Janvier au Marechal d'Albret, pour lui porter plainte que les S^rs. de Sujo et Lasmuës faisoient en ville une Compagnie de soldats sans ordre du Roi, prenoient les hommes par force, et souffroient que leurs soldats volassent impunement, ce qui faisoit deserter les marchés.

Fevrier. L'Election Consulaire fut enfin faite le 5^e. Fevrier. et les conseillers nommés le 17^e. du même mois.

M. Jean pierre Carrere,	Les S^rs. Pierre Dubord, Potier.
M. Pierre La Bordere.	Jean Carrere, marchand.
M. Raimond la Lanne. (Docteurs avocats)	Pierre Dandrest Boutier.
Les S^rs. Pierre Colomez, Bourgeois.	Pierre Loyerle Berdoulet.
--- Jean colomez, marchand.	Bertrand Massan, charpentier.
--- Sanson Bousquet	Etienne Cabiran.
--- Menaud Carrere.	Pierre Combessie, menjolou.
--- Pierre Junca.	Jean Dubertrand, marechal.
--- Laurens Biez.	Jean colomez Loumagne.
--- Jean la fitte.	
--- Guillaume Dandrest, marchand.	

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1674. Fevrier. Il y eut le 18e. Fevrier requete presentée par Jean Dubertrand, marechal, qui avoit tiercé sur les faux poids et poids de quintal. le Sr. Casaubon, chirurgien, avoit sur dit. Dubertrand pretendit etre preferé sur ce que son competiteur etoit etranger et n'avoit pas été reçu voisin de la ville. le premier consul fit deliberer que pour ne point faire de jaloux les emolumens seroient mis à nouvelle enchere pour en passer l'acte au dernier surdisant.

Avril. Le Sr. Pujo, nouveau curé de Vic, pretendit que les draps mortuaires qu'on mettoit sur les tombeaux devoient lui apartenir, et que les marguilliers etoient obligés de lui fournir surplis, bonnets carrés et autres choses. Le Sr Vise, marguillier, le raporta au conseil le 15. avril. on delibera que la question seroit soumise

Mai. Le Juge et le premier consul furent deputés aux Etats Generaux le 21. mai. le Sr. Bouchotte, consul l'année precedente, se desista encore de son droit pour la Deputation à cause de la mort de sa femme.

On tint le 24. mai une Besiau sur l'ordre envoyé par le marechal d'Albret, qu'à cause de la nouvelle repandue que les Ennemis vouloient assieger Bayonne, les villes murées envoyeroient dix hommes, les autres cinq et les villages trois armés et equippés, et la noblesse monteroit à cheval. Le Juge et les consuls furent chargés de faire executer cet ordre. la noblesse marcha sous les ordres du Comte de Foix.

Juin. Les Deputés aux Etats raporterent le 10e. Juin qu'on avoit reglé l'Imposition à 45lt. par feu, et que les vendeurs et revendeurs de vin payeroient dans les villes 6d. par pipe de vin, et 3lt. dans les villages, même les Ecclesiastiques, et nobles, soit que le vin fut de leur crû ou non, pour le produit etre remis au Tresorier

Tresorier du Païs, à quoi ils s'etoient oposés: que la ville avoit été taxée à 1100lt. pour les francs-fiefs et amortissemens, qu'on y avoit aussi parlé de suprimer la maitrise des Eaux et forets, dont le Sr. Cotuse etoit pourvû. 1674. Juin.

La Besiau fut assemblée le 17e. Juin. on y fit le même raport. elle autorisa l'acte d'oposition, et nomma des commissaires pour regler la Taille.

Ils la mirent à 19s. par prime des habitans, 1lt. 12s. pour les forains, et 6lt. de personnelle.

Le Conseil ordonna le même jour, que les servantes du Sr. Saramea, consul, du Sicard, et la femme de Barrere, ayant été dans le Bois du Baradat couper un faix de bois sec chacune, les consuls executeroient les maitres pour quatre ecus chacun.

Gaston Carrere etoit fermier du moulin. il envoya son fils et le meunier au lieu apelé du Curres pour donner cours à l'eau que les meuniers des Srs de Bassillon, d'Hugues et Pujo avoient arreté et conduite ailleurs. on mena ce garcon et le meunier à Pujo, où ils furent detenus toute la nuit, ensuite traduits à Tarbe devant le Juge criminel, qui informa contre eux. Gaston Carrere se plaignit au conseil le 18e. Juillet, de ce qu'au prejudice des Lettres Patentes, on detournoit toute l'eau. il fut deliberé que le Sindic prendroit le fait et cause du fermier, et que comme les Srs. de Bassillon, Hugues et Pujo avoient proposé de finir cette affaire à l'amiable, les consuls et le Sindic en confereroient avec eux. Juillet.

Le premier consul rencontra ces messieurs à Tarbe. ils lui assurerent qu'ils avoient titre pour faire

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1674. Juillet. voir qu'il y avoit digue au Curret de tous tems.

Le conseil de la ville, à qui ce rapport fut fait le 22. Juillet, deputa le premier Consul et le Secretaire pour faire decider la question par des avocats à Tarbe en presence des Parties.

Les Deputés raporterent le 29e. du même mois que le Jeudi precedent 26. ils s'etoient rendus à Tarbe avec les Srs de Bazillon, Hugues et Pujo, chez les Srs. Nicard et Chodebet, avocats, qu'on y avoit produit, un acte de l'an 1584. passé par un commissaire « du Roi en faveur du Sr. de Pujo et Mr. le Comte de « Lavedan, portant vente d'un moulin qu'il possedoit « en ladite ville et de la Seigneurie de Siarroüy, dans « lequel acte il etoit dit et dans la narrative d'icelui, « qu'il y avoit une plaissette au lieu apelé du Curret « sur le canal duquel ils avoient leurs moulins batis. »

Il fut convenu sur la lecture de cet acte, que les Deputés de Vic chercheroient les titres de leurs moulins, qu'on se rassembleroit au mois de Septembre, qu'en attendant les Prisonniers seroient elargis, et que les choses resteroient en l'Etat.

Août. On imposa le 12e. aout 3ll par feu allumant pour faire la somme de 1200ll. à laquelle montoit la taxe de la ville pour les francs fiefs.

Noble Guillaume de Pujo retenoit les actes concernant le moulin de la ville. il ne vouloit pas les rendre, à cause qu'il possedoit celui de la Place. le Sindic s'adressa à l'Intendant, qui ordonna la restitution de ces titres le 18e. aout. Le conseil delibera le meme jour de les faire expedier à Paris pour 60s.

Le Sr.

Le Sr. Pujo, Curé de Vic, etoit dans une maison de loüage. on le pressoit au payement du loyer. Il fit demander le 2. Decembre au conseil 30.ll pour le loyer. L'Eveque de Tarbe devoit juger le different qu'il avoit avec la ville pour la maison Presbiterale. 1674. Decembre.

Il fut permis le 16. Decembre à Mr de Monda de faire planter des chenes dans le Communal devant la maison du Pujagua, à condition que cette permission ne lui donneroit aucun droit sur le communal, ni meme sur les chenes qu'il y feroit planter.

La Dlle Damat enseignoit les filles de la ville. on vouloit lui faire payer la livre d'usage. Elle en fut dechargée le 21. Decembre, sur ce que de tout tems les Regens et Regentes avoient joüi de cette exemtion. Le Sr. Trelons s'y oposa.

Nobles Arnaud Casanave Sillac et Guillaume Pujo furent nommés Electeurs de Besiau le 23e. Decembre.

Le conseil delibera le même jour que Perez, Secretaire et Sindic, seroit payé des gages de Sindic. Le Sr. d'Heres, qui avoit été nommé Sindic, tomba malade d'abord apres cette nomination, et mourut vers la St. Martin. Perez avoit fait toutes les fonctions de Sindic. La Garde ne le vouloit pas payer.

Nombre de valets de la ville avoient volé des moutons et fait gâter les fruits. le Sr. de Sillac les fit poursuivre aux depens de la ville, condamnés par le Juge aux Galeres, et conduits à Toulouse.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1675.

M.D.C.LXXV.

Consuls.

Noble Raimond de Maigné, Sieur de Salanauve, Jean Colomes, marchand et Bourgeois, Raimond Casaubon, marchand, Jean la fitte, avocat, ~~Pierre~~ Rocques, -Saffer, chirurgien.

Gardes.

Guillem Labeillé, Arnaud Combessies, Pey Ditté Bortese.

Curés.	Correcteur des Minimes.
Jean Pujo, mort en avril ou mai.	7. Juillet 1675. François Beatier, Vice correcteur.
Simon Junca.	

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hôpital.
La Bordere.	Dominique Perrey.
Dominique Dupont.	Jean Layerle.

Sindic de la ville, de l'Hopital & Secretaire.

Bernard Perez.

Conseillers.

Mondeton, est nommé comme Substitut dans le Rolle.

Noble Arnaud Trebons.	M. Guillaume Colomé.
Noble Guillaume Pujo.	M. Bousquet.
M. Carriere, Docteur.	M. Guillaume Dandrez, marchand.
M. Raimond Lalane, Docteur.	Jean Dubertrand, marechal.
M. de la Bordere, Docteur.	Jean Lavedan du chemin de Rabastens.
M. Bouchotte, Bourgeois.	Domenge Darré Puchen.
M. Pierre Colomes, Bourgeois.	Jean Lavedan, ainé.
M. Bier, marchand.	Dominique Lamaratte.
M. Carrere, apoticaire.	Me. Jean Saphore.
M. Pierre Junca.	Pierre Dandrez Bortier.

Janvier. Il fut deffendu aux Gardes le 20e. Janvier de d'envoyer la Brigade au menu peuple pour la Taille et la personnelle, parceque cela ruinoit les pauvres, les mettoit hors d'etat de payer. on leur permit de les faire executer par le Trompette sans aucun frais de l'execution.

Fevrier. Le curé se promenant sur la place de Sendreix vit un enfant sauter par la fenetre du college. Il lui en demanda la raison. il dit que le regent principal le vouloit foüetter sans sujet. Le curé entra au college, fut mal reçu du Regent. Cet enfant etoit de la classe du second regent, qui se facha fort de ceque le premier entreprenoit sur sa ferule. Le curé fit porter plainte au conseil le 10. fevrier du mauvais accueil du Regent Principal. L'enfant avoit cependant tort. Il fut enjoint aux consuls de se transporter au college, d'ordonner au Regent de recevoir le curé avec respect, permettre au Regent principal de corriger les enfans de la classe du second, quand il les trouveroit en faute, et que le second ne les voudroit pas punir.

Il fut deffendu le meme jour aux habitans de la ville de faire aucun charroir les jours de fête, excepté dans le tems de la moisson, des vendanges, et qu'on amasse le foin, à peine de deux livres d'huile pour l'amende aplicable à la lampe de l'Eglise, avec enjonction aux consuls de faire executer les meubles des contrevenans.

Le premier consul avoit fait saisir les meubles de plusieurs conseillers qui ne se rendoient point assidus aux Conseils. Il fut déliberé que pour cette fois on leur rendroit les meubles, mais qu'en cas d'absence, sauf excuse legitime, les conseillers payeroient 3s. d'amende, et seroient executés pour etre contraints au payement.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1675. Fevrier.

Le Sindic representa le meme jour, 10e. Fevrier que led. Sr. Jean pierre Monde avoit été nommé chapelain dela chapelainie d'Espan par les Consuls et Marguilliers de l'Eglise en 1669. qu'il pris titre, qu'il en avoit fait demission en 1674. entre les mains des Consuls et Marguilliers, comme Patrons, qu'il avoit pris le parti du service, etoit Souslieutenant, que les consuls et Marguilliers avoient nommé à ce benefice le Sr. de la Lanne, Curé de Trouley; le Sr. Monde, Pretre, frere du Souslieutenant, à qui on n'avoit pas voulu donner ce benefice, fit un Procez pour etre payé dela pension de 21.# 12.s

Il fut deliberé que le Sindic ~~[illegible]~~ deffendroit aprez avoir pris conseil.

Il s'adressa au Sr. d'Auteserre, qui repondit le 23. Fevrier, que les Consuls et Marguilliers n'etoient pas recevables à s'opposer à ceux qui impetteroient cette chapelainie, ou à soutenir la nomination qu'ils avoient faite sur la demission verbale du Titulaire, qu'il falloit prouver la demission per litteras, et qu'un benefice vaquoit ipso jure per militiam. B.2.8.

Olivier de Ramondjean avoit obtenu titre de la chapelle d'Espan sur la nomination des Consuls et des Marguilliers de l'Eglise le 31. août 1639. de Mr. Salvat d'Iharse, neveu, Evêque de Tarbe.

Olivier Monde, qui lui succeda, prit titre le 13. fevrier 1652. de M. Claude Mallier du Houssay.

Jean pierre Monde l'obtint de M. Marc Mallier du Houssay le 15. novembre 1669.

Mr. Jean Lanusse la possede en 1742.

1675. Fevrier.

Les Consuls de 1675. jugerent à mort les meurtriers du Sr. d'Hugues.

Une consulte sur le rang du curé porte que le curé est le premier Bourgeois de la ville, qu'il peut entrer au conseil, prendre seance aprez le President, excepté pour les Elections consulaires, si tous les habitans n'y assistoient pas, qu'il devoit etre le premier à l'Hopital.

Le Sr. Jean de Lanusse, Juge, mourut vers la fin de l'année precedente, ou le commencement de 1675.

Mars.

Le premier Consul raporta le 10. mars que le curé lui avoit fait signifier la veille deux arrets de soit montré par lui obtenus au nom du Procureur general du Roy en la cour de Parlement de Toulouse.

Il etoit porté par le 1er. que le curé avoit droit d'entrer dans le Conseil de Ville, assemblées generales et particulieres, d'assister aux Elections consulaires et des Gardes, emprunts, dons gratuits, logemens de Gens de Guerre, Departemens des Dettes, impositions des Tailles, poursuites de Proces, &c. que toutes les Deliberations seroient signées de lui, à peine de nullité et cassation, et de 1000.# d'amende.

Il etoit enjoint par le second, que tous les mois le curé, consuls et Marguilliers de l'Eglise, s'assembleroient dans la chapelle de l'Hopital, pour deliberer sur les affaires des Pauvres.

Le Sindic fut autorisé à se pourvoir contre ces arrets, comme etant contraires aux usages et coutumes de la ville.

La conduite du curé en vertu de ces arrets —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1675. Mars.

fut des plus irregulieres. Il se saisit de tous les comptes de l'Eglise et de l'Hopital, s'attribua du salaire pour leur clôture, vendit un calice de l'Eglise, s'en apropria l'argent. Il empecha qu'on n'elût des Marguilliers de l'Hopital, prit le livre de ~~[illegible]~~ Lieve de ses rentes, leva 130.ᵗ envoya des contraintes chez les redevables, sans vouloir fournir aux besoins des Pauvres, ni rendre l'argent. Pour empecher qu'on ne dit toutes les semaines dans la chapelle de l'Hopital la messe que le conseil de la ville avoit resolu de faire celebrer pour les ames des Bienfaiteurs, il fit porter chez lui le calice et les ornemens.

On resolut de s'adresser à l'Intendant pour exclurre le curé du conseil, où ses Predecesseurs n'etoient jamais entrés, que pour faire des propositions ~~que~~ pour l'Eglise ou l'Hopital, et sortoient aprez, et pour reprimer l'enlevement qu'il avoit fait des revenus des Pauvres, lui faire restituer le calice, et confirmer les Privileges de la ville pour l'administration des biens de l'Eglise et de l'Hôpital.

On craignoit si fort que les Partisans du curé ne lui raportassent ce qui seroit dit dans le Conseil, qu'on autorisa les Consuls et le Sindic pour agir en cette affaire selon leur prudence, avec tels des Habitans qu'ils voudroient choisir, sans etre tenus de rien en communiquer au Conseil.

Avril. Le second Consul et le Sʳ. de Ramondjean furent deputés le 16. avril aux Etats d'assiette du Pais convoqués à Tarbe pour le 17.ᵉ du même mois.

Le second

1675. Avril.

Le second Consul representa le 28.ᵉ avril que de tout tems les Consuls et Curé, conjointement avec le Juge, avoient eû la direction des affaires de l'Hopital, que quand il avoit été question de deliberer à ce sujet, le Conseil de Police y avoit toujours deliberé, qu'il y avoit environ trois ans qu'on avoit pris une deliberation monopolée, qui ordonnoit qu'on ne traiteroit des affaires des Pauvres, que dans la chapelle de l'Hopital, que le curé s'aproprioit tous les Revenus, accabloit les Debiteurs de fraix, laissoit mourir les Pauvres dans les Ruës, que cela etoit contraire aux Privileges de la ville, confirmés par trois sentences de Reformation, et les Lettres Patentes du Roi.

Cette Deliberation fut revoquée, et on statua que doresenavant les affaires de l'Hopital seroient traitées dans le Conseil de Police. il y fut dit que les Consuls etoient fondateurs de l'Hopital.

Le curé s'etoit adressé à l'Intendant pour contraindre par logement effectif les Debiteurs de l'Hopital. Il avoit fait venir deux soldats de la Garnison de Lourde. Le Conseil delibera que les billets seroient faits par le Sindic de l'Hopital, et non point par le Curé, que les Debiteurs ne seroient tenus sous aucun pretexte de loger ces soldats en aucune maniere que ce put etre.

Mai. Les Commissaires nommés par la Besiau du 19.ᵉ mai reglerent la prime des Habitans à 6.ᵗ celle des forains à 1.ᵗ 10.ˢ la personnelle à 3.ᵗ

La Besiau confirma la Deliberation, qui ordonnoit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1675. Mai. que les affaires de l'Hopital seroient dores en avant traitées dans le conseil de Police.

Le Sr. Jean Salles, Juge de Rabastenx, avoit fait son testament le 26. avril precedent, par lequel il instituoit pour Heritiers egaux Marie Colomez, Jeanne et Marie Salles, l'Hopital et les minimes. il laissa la maison qu'il possedoit au chateau à un Pretre de sa famille, et en cas de concurrence pour le degré de parenté au plus pauvre des pretendans.

Le Sr Pujo, Curé, mourut avant la fin du mois de mai. il avoit été Curé durant seize mois.

Juin. Messire Marc Mallier du Houssay, Eveque de Tarbe, mourut aussi. Son Pere et predecesseur vivoit encore. Il desiroit rentrer dans l'Eveché. Il fut raporté le 3. Juin au Conseil de Vic, par le premier Consul, qu'il avoit assisté le 30. du mois de may precedent à une Direction du Païs, qu'on y avoit deliberé de Deputer au Marechal d'albret, le prier, au nom de la Province, de demander au Roi que l'ancien Eveque fut de nouveau nommé.

Le Roi ne voulut pas l'accorder. L'ancien Eveque avoit representé en Cour qu'il etoit hors d'etat de faire ses fonctions lors qu'il avoit voulu faire nommer son fils. Sa Majesté repondit qu'elle ne croyoit pas que cette mort lui eut donné de la vigueur.

– Le nouveau Curé entra le 9e. Juin dans le Conseil. Il y fut deliberé en sa presence que la ville donneroit, selon la coutume en pareil cas, la tuile, la terre, le bois et les manœuvres necessaires pour la refonte de la grande cloche.

On y nomma aussi, sur sa requisition, les Consuls pour

1675. Juin. pour travailler les uns à l'absence des autres à la cloture des comptes de l'Hopital, suivant l'ancienne coutume.

On delibera la vente de la cinquieme partie des fonds de l'heredité du Sr. Salles, l'Hopital n'ayant pas besoin de biens fonds, le tout à la direction du Curé et des Consuls, ce qui fut encore ratifié le 16e. Juin.

Le Sr la Fite, Consul, fut deputé le meme jour 16e. pour assister au bail en ferme de la fabrique de Balloc et à la creation des marguilliers de cette Eglise.

La Ville et le Carteronage fournit dix hommes armés pour la Garde du Duc du Maine, qui etoit à Bagneres sous la conduite de la dame de Maintenon.

Raimond Caperan Mondeton fut reçu le 30. Juin au Conseil de la Ville comme Substitut du Procureur general du Roi.

Juillet. Les Consuls furent nommés le 7e. Juillet parrains de la cloche nouvellement refonduë, suivant la resolution prise par les Directeurs de l'Eglise. Le conseil qui l'aprouva, ne fit pas attention que c'etoit pour la seconde fois qu'on usoit le conseil. On pretendoit que c'etoit à cette assemblée à nommer le parrein. On donnoit lieu de croire à la posterité que la Ville y avoit renoncé. Le repas couta 30.lt et la toile 9lt. La Ville paya tout.

Août. Audijos, dont la tete avoit été mise à prix, faisoit beaucoup de ravages dans la Montagne, la Ville de Vic et son Carteron, fournirent 45. hommes pour l'aller chasser, par deliberation du 4e. aoust.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1675. Septembre. Pierre Combessies Menjolou, fermier des mesures, se plaignit le 1er. septembre, que son frere ramassant le droit de mesurage en plein marché, la ville avoit demandé ce droit au Mr. de Cassagnard pour quelque blé ou avoine, qu'en payement il avoit reçu plusieurs coups d'epée, dont il etoit en danger de mort.

On delibera de prendre son fait et Cause, s'il paroissoit vrai qu'il eut été battu en levant les Droits de la ville.

On indiqua des sommes à divers creanciers le 29. septembre sur des debiteurs de la Communauté par deliberation.

Octobre. Le Duc du maine passa à Vic en se retirant de Baigneres. on fit beaucoup de depense pour son entrée, feu et salle. il etoit accompagné, outre sa maison, de vingt Gardes du Marechal d'albret et de plusieurs Gentilshommes. il en couta 45lt. 13s. 6d. à la ville. on en delibera le payement le 6. octobre.

Novembre. Il fut arreté le 3. novembre que ceux qui voleroient du bois dans les vergers payeroient quatre dues petits d'amende: que ceux qui vendangeroient avant le temps marqué, payeroient 3lt. d'amende, et le vin ou raisin confisqué, et que les Consuls feroient la visite par toutes les maisons.

On condamna deux femmes et la servante de la Dlle de la Motte à payer 10s. chacune et l'estime pour avoir emporté chacune un faix de bois de chene des forets de la ville.

Decembre. Le feu Sr. Lanusse, Juge, avoit fait elever le siege qu'il occupoit dans l'Eglise. les Consuls de cette année firent elever le leur à niveau. on delibera le payement de cet ouvrage le 15e. Decembre.

La

1675. Decembre. La Vesiau assemblée le 29e. decembre delibera que le Sr. de Salanaue, premier Consul, occuperoit encore cette charge l'année suivante, qu'on prieroit le marechal d'albret d'approuver cette disposition et de l'ordonner. Les Srs. Boëse et Ducasse furent choisis pour Electeurs.

Le conseil assemblé au sortir de la Vesiau delibera aussi que le Sr. de Salanaue seroit continué pour l'année suivante dans la charge de premier Consul.

M·DC·LXXVI. 1676.

Consuls.

Raimond de la Lane, Pierre Colomez, Guillaume Colomé, Bernard Lavedan, Pierre Combessies.

Gardes.

Guillaume Combessies, Jean Gardey, Laurens Dasereix.

Curé. Simon Junca.

Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise. de l'Hopital.
Pierre Colomez, marchand.
Dominique la Manette.

Sindic de la Ville, de l'Hopital & Secretaire.

Bernard Peres.

Conseillers. Le rolle fut arreté le 9. Janvier.

Noble Arnaud Trebons.
Noble Guillaume Pujo.
Noble Antoine Pujo.
M. Cloche, Docteur en medecine.
M. Carriere, } Docteurs en Droit.
M. La Bordene }
M. Dupont, Docteur en Droit.
M. Bouchotte, Bourgeois.
M. Laurens Biez, marchand.
M. Saplaben.
M. Carrere, Cordonnier.
M. Bousquet.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1676.

M. Guillaume Dandrest.	Domenge de Narp.
M. Dubord.	Domenge Darré.
M. Jean Capdeville Loustau.	Pierre Dandrest Bortin.
Dominique la manétte.	Pierre Lavedan, puiné.

Janvier. Il y a aparence que le marechal d'Albret ne voulut pas permettre que M. de Salanauve fut continué dans le Consulat, ou qu'il y eut quelque brigue secrette, qui fit plus de diligence que ses partisans. le rolle du Conseil fut arrêté le 9e. Janvier, et il y fut arresté que les Conseillers qui manqueroient au conseil, sauf legitime excuse, seroient amendés de 3tt. chaque fois.

On nomma vingt Conseillers, qui avec cinq Consuls et trois Gardes en charge, cinq exconsuls et trois Exgardes faisoient le nombre de 36. ordinaires pour le conseil, outre le Juge et le Substitut.

Le Sr. Mondeton, qui lors de sa reception avoit protesté de ne vouloir que servir le Roi et etre agreable au public, se voyant à la tête du Siege Royal, fit des demandes au Conseil assemblé le 12. Janvier, qui obligerent de charger les Consuls de lui demander copie de l'arret sur les quelles il les fondoit.

On renouvella de suite l'amende de 3tt. contre ceux qui manqueroient au Conseil.

Le Sr vize, à ce qu'il paroit par la deliberation du 19. Janvier, etoit decretiste des enclos ou couraux de Peirotan Combessies et Jaimes Saphore.

Février. Il fut deliberé le 9e. fevrier qu'auger Escalere, Sacristain, seroit payé de 7tt.10s par la ville pour sonner

1676. Fevrier.

„sonner le salut tous les jours à midi, sur ce qu'il representa qu'il avoit été arrêté l'année derniere du vivant du Sr. Pujo, Curé, qu'on lui donneroit 15tt. par an, savoir 7tt.10s par la ville, et 7tt.10s. à l'Eglise. on attesta cette convention.

On revoqua le même jour les pouvoirs donnés pour conferer avec les creanciers, et on resolut de s'en tenir à l'arret du conseil de 1666.

Mrs. de l'ordre de St Lazare commencerent alors à faire valoir leurs pretentions sur l'Hopital de Vic. Perez, qui en etoit Sindic, fut autorisé pour s'y opposer.

Le Sr. Prebons, Prettre, etant mort, il fut discontinué de dire chaque semaine une messe dans la chapelle de l'Hopital pour les ames des Bienfaiteurs. Il fut deliberé le 23. fevrier que le Curé seroit prié de la dire ou faire dire, et que la messe seroit payée à sept sols.

Mars. Le Sr Cloche, Docteur en Medecine, fut chargé le 1er. mars d'examiner le compte du Sr. Carrere, apoticaire, pour l'Hopital.

Avril. On avoit exposé à la chambre Royale que l'Hopital de Vic n'etoit que pour les Pelerins et les Passans. Sur cet avis l'ordre de St Lazare en demandoit la reunion. Il fut deliberé le 26. avril qu'on exposeroit qu'il etoit pour la nourriture et entretien des Pauvres et necessiteux de la ville et des Lieux circonvoisins.

Mai. Il fut deliberé le 10e. may, qu'attendu qu'il y avoit en ville nombre d'enfans reduits à la —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1676. Mai. mendicité, que d'ailleurs il n'y avoit pas —
d'Enfant de choeur dans l'Eglise, il falloit en
choisir deux, qu'on mettroit sous la discipline du
Sr. La Grille, organiste, pour leur enseigner le —
chant aux depens de l'Hopital. on commit le curé,
les Consuls et le Subititut pour faire l'accord.

La Grille demanda 140d. par an. on resolut
le 17.e mai de prendre avis si cela ne portetoit
pas du prejudice à l'hôpital de la part de l'ordre
de St. Lazare. l'accord fut deliberé le 31. mai.

On crea de suite (le 17.e) un Sindic contre le Sr. de
Crés, qui s'etoit pourvû par Requête civile.

le fermier des mesurage representa le 31. mai
que nombre d'habitans faisoient porter du grain
en Bearn, en donnoient en payement aux —
travailleurs, sans payer le droit de mesurage. les
Consuls furent chargés d'examiner cette representation
pour y etre deliberé sur leur raport.

Juin. Jean de Mua, Baron de Barbasan-debat, Seigneur de Sarniguet,
Conseiller sous doyen au Parlement de Toulouse,
acquit cette année la charge de Senechal de —
Bigorre. Le Roi lui envoya la Commission pour
assembler les Etats du Païs. ne l'ayant pas trouvée
en formes, il la renvoya en cour pour la reformer.
Sur la representation des Officiers du Païs, il —
convoqua les Etats à Tarbe pour le 10. de Juin. —
Le premier Consul, et noble Raimond de Salanave,
son predecesseur, y furent deputés le 7.e du meme mois.

La

1676. Juin. Le Sr d'Hugues fit prier le conseil de le —
mettre dans le livre de Taille des habitans, et
offrit de payer la personnelle. on le lui accorda
le 21. Juin.

La Besiau nomma le 28. du meme mois des
Commissaires, qui reglerent la personnelle à 3lt.
la prime des habitans à 8s. celle des forains à —
1.lt 15s.

Août. Pour faciliter le payement des Tailles, il fut
resolu le 9e. août que les habitans payeroient la
personnelle en argent, et que quant à la Taille,
ils la payeroient en argent, ou en vin bon et —
marchand, à leur option, que ce vin seroit pris à
tant par pipe, qu'il seroit debité à tant le pot par
des hotes choisis par la ville, avec deffenses tant
que ce vin dureroit de vendre ni debiter d'autre —
vin en detail, à peine de 3lt. pour la premiere —
contravention et de 50s. en recidive; permis —
cependant aux habitans de donner de leur vin aux
Tisserans et aux marechaux pour la façon du linge
et des instrumens aratoires. on chargea le Sindic
de faire omologuer la Deliberation par le Parlement
de Toulouse.

Le premier Consul raporta le 26.e août qu'il —
etoit de coutume observée de tous tems que les —
Consuls alloient à St Lezer avec 84. hommes et autres
Messieurs de la ville, que lorsqu'ils arrivoient à la
Terrasse joignant le monastere, le Prieur claustral, ou
autre en son absence, se presentoit en aube ou surplis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1676. Aoüt. avec l'etole, les clefs du monastere dans un bassin et deux cierges pour les offrir aux Consuls, qu'on alloit ensuite entendre vepres, et de là souper dans le monastere. le Prieur commendataire refusa d'executer tout ce dessus, ayant, disoit il, des reglemens contraires, et offrit de compromettre la question. le conseil, qui etoit assemblé extraordinairement, autorisa les Consuls à passer un ecrit et à nommer le Sr. de Chadebec.

Septembre. Il fut donné pouvoir au Sindic de deffendre les interets de la ville contre le Sindic des Serretenans, qui s'etoit pourvû devant le Senechal de Bigorre au sujet de l'Imposition des Tailles.

Le Sr d'Sugues se plaignit de ce qu'on avoit mis son article avec les forains, qu'il desireroit passer voisin de ville.

Il fut repondu qu'on le recevroit, s'il vouloit observer les formes et coutumes, et non autrement: « que de tous tems immemorial il avoit été observé « dans le Conseil, que quand il y avoit quelqu'un qui « vouloit passer voisin de ville, il falloit qu'il y eut « dix ans qu'il habitât dans la ville, qu'il devoit « faire enquête ou faire attester de sa vie et mœurs « dans le conseil, et ensuite il etoit reçu et passé « voisin de ville en payant dix ecus petits au profit « de ladite ville, et que c'etoit ainsi qu'il s'etoit de tout « tems observé, et suivant les Privileges de ladite ville.

Novembre. Il fut decidé le 26. novembre K. 8. 1. qu'un Gardien du Bois ne pouvoit pas etre condamné

sur

1676. Novembre. sur la deposition de ses complices, le corrée ne pouvant accuser l'autre.

On remit le 29e novembre à deux avocats par conference le Procez mû par l'abbé de Villespasans, Prieur commendataire de St Lezer, contre la ville au sujet des seigneuries de la Piouseyde et de la Navarrerie.

On autorisa le Sindic à apeler de l'apointement du Senechal de Bigorre, qui dechargeoit les Serretenans d'une plus forte Taille que les habitans.

Decembre. Le Sr. Pauci, fameux avocat au Parlement de Toulouse, repondit le 11e. Decembre, N. 3. 10. qu'on ne devoit plus imposer la Livre d'industrie, parceque l'industrie n'etant pas egale, on ne pouvoit pas en justice cotiser egalement, et que la communauté ne devoit pas differencier les forains, et que d'elle même elle pourroit diminuer les primes des maisons.

~~[illegible]~~ Mathes, Guilies, Batif de Caixon, habitant de la ville depuis 16. à 18. ans, qui y etoit marié depuis environ douze ans, fut reçu voisin de ville le 13. Decembre.

Il fut resolu le 20. du même mois qu'on diminueroit de la moitié les primes des maisons. Le Sr Lalanne, premier consul, et Guillaume Dandrest, declarerent qu'ils etoient oposans à cette deliberation, parceque les maisons de chateau et de la place donnoient plus de profit, à cause du commerce et de la vente des denrées. cette oposition ne fit pas revenir les deliberans.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1676. Decembre. Les Srs de Ramondjean et Dupont, notaire, furent nommés Electeurs par la session du 27e Decembre.

On ordonna le même jour en conseil le payement des cierges pris par le sindic de l'hopital pour les messes qu'on y celebroit.

1677. **M·D·C·LXXVII.**

Consuls.

Noble Manaud de Monda, Jean la Fargue, Jean Ducasse, Vital la Manette, Dominique de Narp.

Gardes.

Jean petit Sollé, Pierre Lanusse, Jean la Manette.

Curé. Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise. de l'Hôpital.

Sindic de la Ville, de l'Hôpital & Secretaire.

Bernard Perez. Bernard Becas.

20. Conseillers.

M. Trebons.	M. Bousquet.
M. Carriere.	M. Dandrest, marchand.
M. Cloche, } Docteurs en medecine.	M. Lafitte, avocat.
M. Latane, }	M. Beray, praticien.
M. la Bordene, } Docteurs et avocats.	M. Pierre Rocques, } chirurgiens.
M. Dupont, }	M. Raimond Casaubon, }
M. Monde, }	Le Sr. La Grille.
M. de Ramonjean.	Bertrand Marsan, charpentier.
M. Sen Gaudens.	Pierre Dandrest Bortheu.
M. Bier, marchand.	Jean Lavedan Patanas.

Janvier. Le conseil assemblé le 10. Janvier commis le Sr. Cloche, medecin, pour taxer le rolle des remedes fournis à l'hopital par le Sr. Costabadie, apoticaire.

on

1677. Janvier. on donna 48 l. et 12 chars de Tuile au Sr. Pierre Combessies, cinquieme consul de l'année ~~derniere~~ precedente, à cause que sa maison avoit été totalement incendiée.

Fevrier. Il paroît par la deliberation du 14e fevrier que Perez, Sindic, avoit produit contre la Ville un arrêt du conseil en datte du 14e avril 1675. qui portoit, qu'aucun reliquataire ne pourroit être reçu apelant, ni être oui, qu'au prealable il n'eut entierement payé le reliqua par lui dû.

Les Reglemens faits par les communautés sont toujours sujets à de grands changemens, surtout lorsque les chefs ne restent pas longtems en place. on eut une preuve de cette vicissitude. M. de Monda, premier consul, representa le 21. fevrier, que toutes les bonnes Villes, ~~comme~~ Toulouse et Tarbe, etoient dans l'usage de traiter des affaires de l'hopital dans l'hopital même: que la Direction etoit composée à Toulouse du premier President, des chanoines de St. Etienne, des Capitouls et du Viguier: à Tarbe, de l'Evêque, de quelqu'un des chanoines, des consuls et du sindic de l'hopital: qu'il y avoit quelques années qu'il avoit fait regler celui de Vic en conformité, que depuis quelque tems on avoit discontinué cet usage. Il proposa de le retablir. Le Substitut declara que cette proposition etoit des plus justes. Il fut deliberé d'une commune voix, que sans prejudice du Droit de la Ville, les affaires de l'Hopital seroient renvoyées pour y deliberer dans la chapelle de l'hopital.

Mars. Il y avoit longtems que la Communauté de Vic faisoit ses efforts pour rentrer dans le Domaine, qu'on lui avoit ôté, et qui avoit été de nouveau exposé en vente

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1677. Mars. en 1673. le Sr. de Monda avoit été deputé à cet effet plusieurs fois à Bourdeaux. il avoit offert mille écus au dessus de l'ancienne finance. l'offre avoit été rejettée. on avoit ~~offre~~ promis de rembourser, si on vouloit perdre la moitié de la somme.

enfin l'on ecrivit une lettre de Paris, qui fut luë au conseil le 7e. mars. on promettoit d'admettre au rachat moyennant 3000.# de plus. Le premier Consul en parla au Sr. de Braque, Vicaire general du Diocese de Tarbe; Il ne fut pas d'avis de donner les 3000.# mais de se pourvoir contre l'arret du conseil, ~~qui~~ en vertu duquel on avoit été depossedé. ces avis fut suivi, et le premier consul chargé d'ecrire de nouveau au frere de l'abbé de Braque à Paris pour lui demander conseil.

Le second consul en charge et le premier de l'année precedente, furent deputés aux Etats le 14e. mars. Mr. de Monda, premier consul regnant, entroit dans le corps de la noblesse.

Perez, sindic, fut chargé le 28. mars de relacher à l'abbé de Villespassans, Prieur commendataire de St. Lezer, le terroir de la Diouseide, et las marties. du et de planter des bornes pour distinguer le terroir de Vic, de celui de la Diouseide, et les navarrerie, la serre, et ~~[illegible]~~ de las Marties. Le conseil qu'on avoit pris avoit été de cet avis. on confirma cette demission le 16. mai.

Avril. Il paroit par la Deliberation du 25. avril, que si les habitans d'Artagnan et autres Terretenans etoient plus haut cotisés à la Taille, que les habitans, c'etoit para

parceque les habitans avoient payé beaucoup de dettes, sans que les forains y eussent en rien contribué. on leur offrit de les tenir quittes pour 1#. 5s. par prime. ils rejetterent cette proposition, mais promirent de s'en remettre à la decision de deux avocats. on accepta le parti. 1677. Avril.

on deputa le 16. mai pour aller saluer à Lectoure le Duc de Roquelaure, nouveau Gouverneur de la Province. Mai.

Les arbitres pris par la communauté de Vic et les habitans d'Artagnan au sujet des Tailles de 1676. prononcerent leur sentence arbitrale le 5. Juin. elle fut luë dans le conseil le 13e. du même mois. Juin.

Le Sindic etoit pret à passer acte d'accord avec le Sr. de Crés pour etre respectivement quittes de l'avis du Sr. de Chadebec, mais l'agent du Sr. de Crés n'ayant pas le pouvoir necessaire, on renvoya la passation de l'acte, dont la minute avoit été dressée par led. Sr. de Chadebec.

Il parut au conseil du 27e. Juin qu'il conviendroit d'augmenter le souquet pour payer les charges de la Ville, plutot que de prendre du vin en payement pour la Taille. on resolut que les hôtes payeroient 3s. par barrique du vin de la ville ou de leur cru, et 6s. par barrique de vin etranger.

La Transaction avec le Sr. de Crés fut passée le même jour au matin devant Monde, notaire, et ratifiée de suite par le conseil.

Le Duc du Maine ~~coucha~~ à Vic le 1er. Juillet mené par Madame de Maintenon. il en couta 64.# quelques sols à la Communauté. Juillet.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1677. Juillet. Les Terretenans d'Astaynan firent representer le 4.e Juillet, qu'ils ne vouloient pas acquiescer à la sentence arbitrale des S.rs de Chadebec et de Serignan, qu'ils offroient de payer leur taxe de l'année precedente, pourvû qu'on les tint quittes de ce qu'on leur demandoit des impositions d'auparavant.

Il fut deliberé que pour un prealable on feroit la liquidation portée par la sentence arbitrale, et qu'ensuite on prendroit des arrangemens sur cette proposition. Le S.r Monde, notaire, donna extrait au Sindic de la sentence arbitrale.

Les S.rs Martin Harader et Lataste, natifs de Bayonne, demeuroient à Vic depuis 1655. ou 1656. ils demanderent le 11.e Juillet d'etre reçus voisins de ville. on les dispensa de la preuve de leurs vie et moeurs, on leur accorda tous les Privileges des Habitans, avec exemtion pour eux et les leurs, ces mots sont mis entre ligne; de logemens de gens de guerre, d'etre faits Gardes ou Marguilliers de l'Hopital, et ce en consideration de leur commerce d'eau de vie. on les chargea de planter une croix dela Lecher.

Les logemens des Gens de Guerre occuperent la Communauté de Vic sur la fin de 1677.

Novembre. Plusieurs Personnes pretendoient à l'exemtion de Logement des Troupes. M. De Seve, Intendant, ordonna le 16. novembre qu'en execution du Reglement fait par le Roy le 4.e novembre 1651. il n'y auroit d'exemts que le Juge, le Procureur du Roi, les Ecclesiastiques et les Gentilshommes, et que ces derniers montreroient leur relaxe au conseil de la ville. cette ordonnance fut enregitrée le 24. novembre. M.r de Monda et de Salanave montrerent leurs relaxes.

Par une consulte du 26.e novembre il fut declaré que

que le Senechal de Bigorre etoit competent pour le fait des Tailles, n'y aïant aucune Election dans le Païs, mais que n'etant pas juge Superieur, il ne pouvoit pas faire de reglement. N. 3. 11. 1677. Novembre.

L'Intendant R. 3. 12. ordonna le 12.e Decembre que les Communautés du Cartelonage de Vic contribueroient pour la subsistance des Troupes. Le S.r Loiseau pretendit que les Terres, desquelles le Comte de Parabere etoit Seigneur haut justicier, ne pouvoient pas etre censées de la Banlieuë. Decembre.

M.r de Monda, premier Consul, conduisoit le conseil d'une maniere assez despotique. il avoit representé le 30. novembre que feu son grand Pere avoit vendu autrefois à la ville un etau de la Boucherie apelé de Maubec, qui apartenoit à feuë sa grand mere. on chargea les Consuls de passer acte de revente audit S.r de Monda en remboursant le prix d'acquisition. Dominique de Monda, son Pere, vivoit encore.

Les S.rs de Normande et Dupont, avocat, furent choisis Electeurs par la Bresiau du 26.e Decembre. il etoit assez inutile de les nommer. Depuis que la noblesse s'etoit renduë maitresse de la premiere livrée, et surtout depuis la mort du S.r Lanusse, Juge, on ne voïoit que cabales et recours à la protection des Puissances. le Duc de Roquelaure, sollicité par le premier Consul sans doute, ecrivit à ce sujet une Lettre dez le 27. Decembre.

M. D C. LXXVIII. 1678.

Consuls.

Pierre de la Bordere, Pierre Vise, Pierre Colomez Jean Carrere, Pierre Lagrille.

Gardes.

Pierre Lestrade, Domenge Monsolieu, Guillaume Larré Casquet.

Curé
Simon Junca.

Correcteur des Minimes.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1678.

Marguilliers	
de l'Eglise	de l'Hôpital.
	Jean Sollé.
	Jean Gerau, notaire.

Sindics		Secretaire.
de la ville	de l'Hôpital.	Bernard Becas.
Bernard Perez.	Bernard Perez.	

Janvier. La Besiau fut convoquée le 9e. Janvier. Le premier Consul y representa qu'en consequence de deux Lettres ecrites par le Duc de Roquelaure, qui mandoit d'ajouter foi à ceque Mr. d'armentieu la-Palu, Sindic de la noblesse de Bigorre, diroit de sa part, le Proposant avoit convenu avec le Sr. d'armentieu des Personnes, qui devoient entrer en la charge Consulaire, que si le Sr. d'armentieu n'avoit pas eté obligé de se retirer chez lui, il auroit fait part à la Besiau de ses arrêtés, mais que par une de ses Lettres il lui marquoit de faire la publication des Consuls dans l'assemblée, que le Sr. Pierre la Bordere, Docteur et avocat en la cour, etoit nommé premier Consul, le Sr. Sanson Bousquet, à la seconde livrée, le Sr. Pierre colomez, marchand, à la troisieme, le Sr. Dargaignon à la quatrieme, et le Sr. de Lort à la cinquieme.

La Besiau aprouva ce choix par respect pour les ordres du Duc de Roquelaure. Elle n'etoit pas fort nombreuse. les Gardes n'y furent point apelés, ou du moins n'y assisterent pas.

Ils firent signifier le même jour un acte au premier Consul en plainte de ce que la coutume etant de faire la nomination des Consuls et des Gardes en même tems, on ne leur avoit pas demandé leur nomination,

nomination, qu'on ne les avoit point à l'assemblée 1678.
de Besiau. ils offrirent leur nomination, et en Janvier.
defaut protesterent. le premier Consul, pour les amuser lorsqu'ils ~~vouloient~~ avoient voulu donner la nomination, leur avoit dit qu'il n'etoit pas encore tems de s'assembler, mais qu'ils seroient avertis.

Le Sr. de Monda ne presida point au conseil assemblé le 11e. Janvier les Srs. Bousquet et de Lort, y parurent en qualité de Consuls, avec les trois Gardes de l'année precedente, et sept autres Personnes. Ce fut cependant lui qui remit une Lettre ecrite aux Consuls par le Duc de Roquelaure, lequel mandoit „que puisque Mr. d'armentieu avoit convenu avec „eux de la nomination consulaire.... qu'il etoit bon de „porter au 1er. rang de Consul le Sr. de la Bordere,... le „Sr Sanson Bousquet au second, le Sr. Biez de la croix „au troisieme, Dargaignon, marchand, au quatrieme, „et le nommé de Lort au cinquieme. il les chargeoit d'assembler le corps de ville pour examiner s'il etoit du service du Roi et de l'interêt public, et qu'en cas il y eut quelque obstacle contre quelqu'un des nommés, proceder comme le corps de ville le trouveroit à propos pour le bien public, sans s'arreter à aucune brigue.

On ordonna d'enregitrer les Lettres du Duc de Roquelaure, et qu'attendu qu'il changeoit pour le troisieme rang, qu'on le proposeroit à la Besiau, qui devoit etre assemblée le 16e. pour d'autres affaires. Le Sr. de St. Gaudens avoit eté chercher tous ces ordres.

Le second Consul de l'année precedente lut dans la Besiau du 16e. Janvier, à laquelle le Sr. de Monda ne se trouva point, une autre Lettre du Duc de Roquelaure,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1678. Janvier.

accord. de la Tanville, commandant des Troupes, qui etoient à Vic, par laquelle il ordonnoit que le Sr. de Monde, avocat, fut élu premier consul. la Besiau agréa cette nomination, et il fut deliberé qu'à l'egard des autres consuls le Sr. de la fargue étoit deputé vers le Duc de Roquelaure pour le prier d'agréer que les quatre derniers consuls procederoient à la nomination consulaire aux formes accoutumées. Le Sr de la Tanville, qui etoit dans l'assemblée de la Besiau retira cette lettre.

Le Sr. la fargue se plaignit au Duc de Roquelaure que le Sr. de Monda avoit nommé des consuls pour 1678. sans la participation de ses collegues et en leur absence, et avoit fait prêter serment à ces consuls. D.1.60.

Le Duc le chargea d'une lettre pour le corps de ville en ces termes. „Votre Deputé a été ici avec ceux „qui pretendent remplir le premier rang de consul, „et aprez les avoir entendus, j'ai crû que le Sr. de la „Bordene, ayant été ci devant premier consul, seroit „plus agreable à la communauté. Voilà pourquoi „vous le pourrez nommer, et à l'egard des quatre, puis „qu'ils ont été faits contre l'usage, et qu'on n'en est pas „content, mon intention est que vous les nommiez avec „toute liberté, en apelant à ces fins ceux qui ont droit de „nommer, le tout en la maniere accoutumée, et vous „me trouverez disposé à vous faire service. on en delibera l'execution le 28e. Janvier.

En consequence ceux dont j'ai marqué le nom en tête de cette année furent faits consuls. les Gardes nommerent, et s'il y eut ~~de la brigue~~ du trouble, ce fut pour l'exemtion de lettre, comme je le raporterai.

Le Procez

1678. Fevrier.

Le Procez pour l'Hopital de Vic finit le 4. Fevrier de cette année avec l'ordre de Notre-Dame du mont carmel et de St Lazare de Jerusalem. Louis XIV. par son Edit du mois de Decembre 1672. avoit uni a cet ordre tous les Hopitaux, Maladreries, où l'hospitalité n'etoit pas gardée.

L'ordre de St Lazare de Jerusalem est regardé comme le premier et le plus ancien de la chretienté. on le croit fondé longtems avant 1060. epoque des premieres croisades. les chevaliers de cet ordre s'unirent avec les Princes chretiens sous Philipe Ier sans cependant abandonner l'Hospitalité. Louis VII. amena quelques chevaliers en France l'année 1154. Il leur fit de grands biens. St Louis ramassa en 1251. ceux de cet ordre qui etoient à Jerusalem, les etablit en ~~fr~~ France dans plusieurs commanderies et Hopitaux, et leur accorda de grands Privileges. Henri IV. reunit le 31. octobre 1608. l'ordre de St. Lazare à celui de Notre Dame de Montcarmel, qu'il venoit de fonder. l'union fut confirmée au mois de Juin 1668. par le Cardinal de Vendôme, Legat à latere.

M. le Duc d'orleans, premier Prince du Sang et premier Pair de France, ~~est~~ est aujourd'hui Grand maitre de ces ordres, composés d'environ 660. Chevaliers Laïques, Prieurs et Freres servans d'armes. il y a 69. Commanderies anciennes ou de nouvelle fondation.

Anciennes Commanderies. 37.

BOIGNY prez d'orleans est le chef lieu de l'ordre. Le Grand maitre en jouït et y ~~commet~~ un Administrateur.

Aigrefeuille, Province de Bresse.

Bajasse [la], Diocese de St Flour.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1678. Fevrier.

Ballieul [St François de] prez Vattelot en Caux.
Baroches, Diocese de Soissons.
Beaugenci prez Paris.
Bessaut, Diocese d'aire. [Ste marie madelene]
Bethisi [St Lazare de], Diocese de Soissons.
Bois commun, Diocese d'orleans.
cheraney en Conflans.
Courtils [la motte des], Diocese de Sens.
Cravans [St Lazare de], Diocese d'Evreux.
Curson, Diocese de Luçon.
Doudeville, Diocese de Roüen.
Etampes, [St Lazare d']
Faucaucourt, Diocese de Noïon.
Fontenai le comte [St Thomas de] en Poitou.
Gratemont [St antoine de], Diocese de Roüen.
St Jean hors les murs de Geneve.
Juvizy [St Louis de] prez Paris.
Marigni [St Leger de] prez St Lo.
Molere, [St Laurent de] Principauté de Dombes.
Mondom.
Monsfort [St Lazare de], Diocese de St malo.
Montredon d'assas, Diocese d'albi.
Montliou, Diocese de Séez.
Montrevaux [Ste Caterine du petit] prez anges.
Nemours, Diocese de Sens.
Orleans [St Lazare d']
Pastusal [St Lazare de], Diocese de Rhodez.
Perigueux [St George de]
Pin [la Porte du] prez agen.
Pignerol [St Laurent de], Diocese de Turin.
St Quentin, Diocese de noyon.
Ressons [St antoine de], Diocese de Clermont.
Souville en Gatinois, Diocese de Sens.
Villaray dans le Parc de Versailles.

Ancienneté Nouvelles Commanderies. 32.

12 Artofontaine [camus d']
32 St Antoine.
30. Azincourt [St François d']
22 Balinghein [St antoine de]

5. Barcelonne

1678. Fevrier.

5. Barcelonne [Ste Eulalie de]
11. Belleuse [St Jean de]
8. Bory, [St charles de]
6. Buynot [St Henry de]
13. Bruxelles [St michel de]
16. Cartes [St Joachim des]
14. Castille [St antoine de]
29. Charmoy [St Patrice de]
23. Colmenil [St andré de]
31. Dampierre [St andré de]
25. Edelay [St Pierre d']
27. Ganeau [St François de]
4. Groüalles [notre Dame de]
19 St Jory [St Louis de]
21. St Justin.
18. Langlé [St François de]
26. Lussan [St Guillaume de]
17. Lys [St Jaques du]
1. Marassy.
3 la Martiniere.
2. Montcarmel [notre dame du]
24. Mont St Bernard.
7. St mesme.
10. Olivier [St nicolas d']
9. Quincize [St Pierre de Pitoy de]
28. Sommerives [St Sebastien de]
15. Vandenesse [St Jaques de]
20. Verdé [St Pierre de]

La Communauté de Vic fut extremement embarassée de la reunion demandée de son Hopital à l'ordre de St Lazare. on presenta Requete devant la chambre Royale seante à l'arsenal de Paris. on y representa que l'Hospitalité avoit toujours été gardée dans l'Hotel Dieu de Vic, que ses revenus n'avoient d'autre source que la liberalité des Habitans, qu'il n'y avoit, ni dixmes, ni fonds de terre attachées à cet Hopital. c'etoit ce que les chevaliers

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1678. Fevrier.

recherchoient avec le plus de soin.

on dressa des attestations de la quantité de malades qui etoient dans l'Hopital de Vic. on y en fit trouver quatorze alités le 29. Juillet 1676. ils etoient natifs de la ville ou du voisinage.

on avoit interrogè judiciellement le 22. fevrier precedent Guillaume Ganderats, ancien curé de Vic Simon Junca, curé de la meme ville, les archiprettes de Monfaucon et de Noillan, les curés d'artagnan et de Trouley, et nombre d'habitans de la ville, qui attestoient que l'hospitalité etoit observée, que vüe la misere on avoit emprunté 2400.[l] dont on payoit l'interêt, qu'il y avoit huit lits, qu'on gageoit un medecin, un chirurgien, un hospitalier, qu'on salarioit un Prettre pour dire les messes, à raison de dix sols d'honoraire pour chacune, qu'on faisoit tous les ans beaucoup de fraix pour lever les rentes. on joignit à ces pieces les testamens de quelques bienfaiteurs.

Ces actes porterent le conseil de l'ordre à transiger avec le Procureur du Sindic de l'Hopital de Vic le 21. Janvier 1678. on fit omologuer la Transaction par arrêt de la chambre Royale le 3. fevrier suivant.

.Extrait des Registres de la chambre Royale.

Veü par la chambre la Requête à elle „presentée par les Consuls de la ville de Vic en „Bigorre, directeurs de l'Hotel Dieu d'icelle, les „Marguilliers, administrateurs et le Sindic dudit „Hotel Dieu, contenant que ledit Sindic aïant été „assigné en la Chambre à la Requête des Sieurs „Grand Vicaire General, Commandeurs et Chevaliers „de l'ordre de Montcarmel et de St Lazare de Jerusalem, „pour se desister de la possession et jouïssance dudit Hotel Dieu

1678. Fevrier.

„Hotel Dieu et revenu d'icelui, avec restitution „de fruits, apporter et mettre au Greffe de la chambre „les titres d'icelui, et autres Demandes contenuës „dans l'Exploit d'assignation, comme pretendant „que ledit Hotel-Dieu auroit été réuni par la „Declaration faite par sa majesté à leur ordre, ledit „Sindic se seroit presenté sur cette assignation, et „lesdits Marguilliers auroient d'abord formé leur „intervention sur icelle, et demandé la maintenuë „en l'administration dudit Hotel-Dieu, fruits, profits „revenus et emolumens en dependans, pour être „employés aux usages de l'Hospitalité accoutumée, „avec deffenses de leur donner aucun trouble, ni „empêchement. Sur lesquelles Demandes et autres „faites par les Parties, apres avoir respectivement „fourni de deffenses, il auroit été rendu arrêt d'apointé „en la chambre, et les Parties etant respectivement „ecrit et produit, les Suplians auroient justifié par „leurs Productions, que ledit Hotel-Dieu n'avoit „été fondé que pour les Pauvres de la ville, que „l'hospitalité y avoit été et y est actuellement „gardée depuis un siecle, et rendu compte des „Revenus année par année par devant le Juge „Royal des Lieux, le Curé, le Substitut du Procureur „de sa majesté, et les Consuls Suplians Directeurs, „et autres faits qui regardent ladite hospitalité: „laquelle a été reconnuë veritable par les sieurs „de l'ordre, qui par acte passé pardevant Guichard „et Mouffle, Notaires au Chatelet de Paris, le 20e. „du present mois de Janvier 1678. ils se seroient „desistés et departis des Demandes, fins et conclusions „par eux prises dans leur Exploit d'assignation, attendu „ladite Hospitalité gardée, et que ledit Hopital n'est

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1678. Fevrier.

point de la nature des biens unis et concédés
audit Ordre par le susdit Edit et Declaration, ce
qui auroit été accepté de la part des Suplians, se
tenans les uns les autres respectivement quittes des
Depens, aïant constitué leurs Procureurs les Porteurs
dudit acte de Desistement pour le faire omologuer
en la chambre, et tout ce qui sera necessaire. A ces
causes, requerant lesdits Suplians, qu'il plût à la
Chambre omologuer le susdit acte de Desistement dudit
jour 20e. Janvier 1678. et ordonner qu'il sera executé
selon sa forme et teneur, ainsi qu'il apartiendra, et
en consequence decharger les Suplians de l'assignation,
fins et conclusions prises sur icelle en la chambre
contr'eux, et les envoïer absous; ce faisant maintenir
et garder les Suplians de present et à l'avenir en la
pleine Direction, regissement et administration dudit
Hotel Dieu de Vic fondé pour les Pauvres d'icelle et Lieux
voisins, fruits, profits, revenus et emolumens en
dependans, Privileges et facultés d'icelui, avec très
expresses defenses, tant ausdits Sieurs Grands Vicaires,
Chevaliers de l'ordre, qu'à tous autres qu'il apartiendra,
de leur donner desormais aucun trouble ni empechement,
sous quelque pretexte que ce soit, à peine de 10000.ll
et de tous depens, dommages et interêts : Vû aussi
ledit acte duquel la teneur ensuit. AUJOURD'HUI
sont comparus devant les Notaires Gardenottes de
Sa Majesté en son Châtelet de Paris, soussignés, Messire
Pierre Merault, Seigneur de Gif, Moulons, et autres
Lieux, Vicomte de Chateaufort, Conseiller du Roi en sa
Cour de Parlement, Commandeur et Chancellier de l'ordre
de Notre Dame du Monscarmel et de St Lazare de
Jerusalem : Messire Jean du Verdier, Seigneur de
Genouillac, Conseiller du Roi en son Grand Conseil,
Commandeur et Procureur general dudit Ordre : Messire
Jaques

1678. Fevrier.

Jaques Sibour, Seigneur de Saulieux, Commandeur,
Prevôt et maître des ceremonies dudit Ordre ; Messire
Jean-Bâtiste le Fevre de la Barre, Commandeur de
Charmoy ; Messire Jaques Camus, Seigneur des Touches,
Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, Controlleur general
de l'Artillerie de France, commis par Mgr. le Marquis de
Louvois, ci aprés nommé, à l'exercice du controlle general
dudit Ordre, à cause de l'absence de Messire Charles
Camus, Seigneur du Clos, Controlleur general d'icelui :
Messire Jerôme Hubert, Conseiller-Secretaire du Roi,
Maison, Couronne de France et de ses Finances, et
Receveur general desdites Finances à Soissons ; et
Messire Gilles Hochereau, cidevant aussi Conseiller Secretaire
du Roi, maison, Couronne de France et de ses Finances,
tous Chevaliers, etant du Conseil de Direction dudit Ordre
etabli sous l'autorité de Haut et Puissant Seigneur Messire
François-Michel le Tellier, Marquis de Louvois, Secretaire
d'Etat, commandeur et Chancelier des ordres du Roy,
Grand Vicaire general dudit ordre de Notre Dame du
Montcarmel et de St. Lasare de Jerusalem, pour
l'execution de l'Edit de sa Majesté du mois de Decembre
1672. lesquels aprés avoir eû communication des deffenses
et Pieces produites par les Marguilliers de l'Hopital, et le
Sindic des Pauvres de la Ville de Vic en Bigorre, en l'instance
pendante entr'eux à la chambre Royale Seante à
l'Arsenal à Paris, au sujet de l'assignation en desistement
dudit Hopital, qui leur y auroit été donné à la Requête
desdits Sieurs Commandeurs et Chevaliers, ont
volontairement dechargé lesdits Marguilliers et
Sindic dudit Hopital de Vic de ladite assignation, et se
sont desistés et departis des Demandes, fins et conclusions
prises par l'Exploit d'icelle, attendu que par lesdites Pieces
l'Hospitalité paroit y avoir été et etre actuellement
gardée et observée, et par consequent ledit Hopital n'est
point de la nature des biens unis et concedés audit ordre
par le susdit Edit, ce qui a été accepté par Pierre Dupont,
Bourgeois de Paris, y demeurant Ruë des deux Portes,

1678. Fevrier.

„ Parroisse de St. Benoit, pour ce present, au nom et
„ comme Procureur fondé de Procuration desdits —
„ Marguilliers et Sindic dudit Hopital, speciale à l'effet
„ des Presentes, ainsi qu'il est aparu auxdits Notaires
„ soussignés par l'original d'icelle passé pardevant —
„ Monde, Notaire Royal audit Lieu de Vic, presens —
„ temoins le 13e. Juin dernier, qui est demeuré annexé
„ à la minute des Presentes pour y avoir recours, si —
„ besoin est, aprez avoir été parafé ne varietur par
„ ledit Sr. Dupont, et à la requisition desdits Notaires —
„ soussignés, et par ce moïen ladite instance est terminée
„ et assoupie à l'amiable, se mettent les Parties ezdits —
„ noms hors de cour, sans aucuns dépens, ni autre chose
„ pretendre l'une à l'encontre de l'autre: car ainsi a
„ été accordé entre lesdites Parties, lesquelles pour faire
„ omologuer ces presentes à la chambre, ont fait et —
„ constitué leurs Procureurs les Porteurs d'icelles, auxquels
„ elles donnent pouvoir de requerir et consentir ladite
„ omologation, et de faire à ce sujet tout ce qui sera —
„ necessaire; Promettans, &c. obligeans, &c. renonçans,
„ &c. Fait et passé à Paris en la Direction dudit Ordre
„ tenuë au Petit Hotel de Montmorency, sis Ruë de Bracq,
„ Parroisse de St. Nicolas des Champs, l'an 1678. le 21e. jour
„ de Janvier aprez midi, et ont signé la minute des —
„ Presentes demeurées vers Guichard, l'un desdits —
„ Notaires soussignés et dudit Ordre, signé Mouffle et
„ Guichard avec paraphe, et autres Pieces attachées à —
„ ladite Requête signée Mareguy, avocat et conseil des
„ Suplians: Ordonnance de la chambre etant au bas —
„ d'icelle de soit communiqué à Parties et montré au —
„ Procureur General du Roi du 27. Janvier dernier, et la
„ signification desdites Requête et ordonnance à Me. —
„ Charles Cornet, avocat ez conseils de Sa Majesté et
„ desdits sieurs de l'ordre de Notre Dame du Mont Carmel
„ et de St. Lazare de Jerusalem, du 28e. dudit mois de
Janvier

1678. Fevrier.

„ Janvier dernier: Conclusions du Procureur General
„ du Roi; Oüi le raport du Sieur le Tonnelier de —
„ Breteuil, Conseiller Ordinaire du Roi en tous ses Conseils,
„ Commissaire à ce Deputé, et tout consideré, La chambre,
„ aïant égard à ladite Requête, a omologué et omologue
„ ledit acte de desistement fait par lesdits de l'ordre le
„ 21e. Janvier dernier pour etre executé selon sa forme
„ et teneur. Fait en la chambre Roïale seante à l'Arsenal
„ à Paris le 4e. jour de Fevrier 1678. MACÉ.

Le Rolle du conseil Politique pour cette année fut arreté en la maniere qui suit.

Conseillers.

Noble Guillaume de Pujo.
Noble Antoine de Pujo.
Me. Jean Pierre Carriere, Docteur et avocat.
Me. Raimond la Lanne, Docteur et avocat.
Me. Manaud Carrere } maitres apoticaires.
Me. Jean Costabadie } maitres apoticaires.
Me. Laurens Biez, marchand.
Le Sr. Guillaume Dandrest, marchand.
Le dt. Jean Monde Anglade.
Le dt. Sanson Bousquet, Bourgeois.
Me. Jean la Fitte, avocat.
Maitre Gaston Carrere, Cordonnier.
Jean Combessies Sabaté.
Pierre Combessies Menjolou.
Pierre Desperon, maitre Cordonnier.
Jean Lavedan la Simone, ainé.
Jean la Bourie, marchand.
Bertrand Marsan, charpentier.
Jean de Lort Gonnelle.

Les Troupes, qui etoient à Vic, tracassoient —
furieusement leurs hotes, qui les nourrissoient, —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1678. Fevrier.

faute de pouvoir leur payer les quatre sols par jour pour leur subsistance. le Sr. de la Tantrille, qui commandoit les deux Compagnies, demandoit une gratification pour le droit de Commandant. on lui proposoit de faire le même Traité, que les officiers avoient fait avec les habitans de Tarbe. il vouloit davantage. il faisoit faire un feu extraordinaire dans le Corps de Garde. on ne savoit où emprunter de l'argent. Les creanciers avoient été trop mal menés. Les habitans etoient miserables. rien, dit le premier consul dans le Conseil assemblé le 6e. fevrier n'etoit plus digne de Compassion. Ils etoient prêts à abandonner leurs maisons.

On delibera de lever au plutôt cinq sols par feu taillable dans le carteronage, et sept sols par prime sur les habitans et terretenans, ainsi que les Consuls de l'année precedente l'avoient reglé. on fit offrir cinquante sols par jour au Commandant pour le bien vivre, le priant de faire diminuer le feu du Corps de Garde, et de contenir les soldats avec plus d'ordre à l'avenir.

Le Sr. de Turbon, qui commandoit les Troupes ~~[illegible]~~ qui etoient en Bigorre, voulut aussi la retribution de Commandant. on fit beaucoup de voyages à ce sujet.

On accorda quatre deniers pour livre au Sr. la Grille, Consul, pour faire la levée de la cotise pour la subsistance des Troupes.

Les consuls en Besiau nommerent le même jour 6e. Fevrier les dizeniers, Estimateurs et Gardiens.

J'ai

1678. Fevrier.

J'ai dit ci dessus que l'Election des Gardes n'avoient pas été sans trouble.

Bernard Perez, Sindic, fut chargé le 13e. fevrier de dresser des memoires sur les griefs qu'Arnaud Balestrade et Guillaume Larré Casquet, élûs premier Garde et Garde foraine, pretendoient leur avoir été faits, et prendre conseil là dessus.

Larré se deffendoit sur sa Pauvreté et sur ce qu'il etoit illiteré. L'avocat consulté le 17e. fevrier repondit que la pauvreté [D.1.54.] ne l'exemtoit pas, l'Election lui donnant la Communauté pour caution, que les Illiterés pouvoient etre Gardes, plusieurs autres non Lettrés ayant fait la levée, que son Election ne devoit pas etre censée forcée, aïant été porté avec un enfant de famille, qui pouvoit etre élu, la Loy Filius familias ff. de his qui sui, vel al. decidant qu'un fils de famille etoit regardé comme Pere de famille pour exercer les charges publiques.

Arnaud Balestrade etoit depuis le 10e. août 1677. Pere spirituel des Jacobins de Bagneres. Il se deffendit sur ce titre. L'Avocat consulté D.1.55. declara le 17e. fevrier qu'il etoit d'autant mieux fondé, que par arrêt du Parlement de Toulouse on avoit dechargé un aïeul maternel de la tutelle de son Petit fils, parce qu'il etoit Pere spirituel des Cordeliers, mais il observa qu'il falloit prealablement que les Lettres de Pere spirituel fussent enregitrées au Greffe.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1678. Enfin le 7e. mai on conseilla de ne pas debattre
Fevrier. les Privileges des Jacobins, mais de faire un acte à Balestrade, le sommer de nommer une autre Garde à ses risques, perils et fortunes, vüe la necessité de faire la leve, et la longueur du Procez qu'on entreprenoit.

Le premier consul se plaignit encore le 13e. Fevrier de ce qu'au mepris de la Deliberation du 4e. Decembre 1661. qui portoit qu'une Personne qui avoit été consul, ne pouvoit plus etre nommée Marguillier de l'Hopital, cependant le Sr. Montolieu avoit nommé le Sr. Bouchotte pour lui succeder.

Il fut arresté que cette Deliberation seroit executée suivant sa teneur, et que le Sr. Montolieu seroit prié de renommer.

L'Intendant et son Subdelegué en Bigorre, ordonnerent les 12. Janvier et 3. Fevrier 1.4.19. qu'on feroit la Declaration des biens communaux vendus ou Engagés, alienés ou usurpés, et sur tout qu'on declareroit qui avoit usurpé la Poutge de la Gayge. on les ~~mis~~ lûs au conseil le 27e. fevrier

Larré Casques prêta serment en qualité de Garde le ~~27e fevrier~~ même jour. on lui remit les 30.s pour les fraix de l'estime des Bois, selon la coutume.

Mars. On delibera le 13e. mars que le Sr. la Grille consul, acheteroit deux chars de bois pour le Predicateur pour le prix de 2lt. 4s.

Le Sr de Mondeton, Substitut, fut chargé le 23e. mars de veiller avec le Sindic sur les agis des Gentilshommes, tels que le marquis de Basillac, le Sr. de Basillon, qui tachoient de faire distraire la Justice

Justice de leurs Terres ressortissantes du Castelonage 1678.
de la Ville. Mars.

Le Sr. la Grille, consul, ayant été averti qu'un soldat avoit volé une Poule, se transporta chez l'Hote du soldat. on le reçut avec l'honneur dû à la Livrée qu'il portoit. on lui donna un souffles, il auroit été tué sans le secours de quelques Personnes. Le commandant fit mettre le soldat en prison. Ses camarades l'en sortirent, et allerent rompre à coups de hache la porte du Consul. Le commandant ne s'en mit pas beaucoup en peine. on resolut d'en dresser verbal et d'en porter plainte à l'Intendant.

Avril. Domenge Dabadie se presenta le 12e. avril au conseil. Il representa qu'il demeuroit en ville depuis vingt ans, qu'il avoit été marié il y avoit plus de dix ans en premieres noces avec la fille de feu Pierre Doverleix, en secondes avec Marie Masher de la Ville, de laquelle il avoit plusieurs enfans, qu'il supportoit les mêmes charges qu'un natif et habitant de la ville, qu'il n'auroit besoin pour etre censé veritable habitant de la Ville que de dix ans d'habitation, que cependant pour ne point manquer à la formalité, il prioit l'assemblée de le recevoir voisin de ville. Les Srs. Jean pierre Carrere, Docteur et avocat, Laurent Bier, Guillaume Dandrest, Marchand, et autres, attesterent de son habitation depuis vingt ans, de ses deux mariages. Il fut reçu à condition de planter une croix prez la Monjoie du chemin de Rabastenx et douze petits chenes dans le communal du Baradat.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1678. Avril. La representation, que Jean Sollé, marechal, fit le 17.e avril au conseil, fait comprendre que la prime des Habitans etoit à quinze sols, ~~par~~ ~~et~~ que ceux qui ne payoient pas la Personnelle, Donnoient vingt sols par prime pour l'Imposition de 1677. on quitta la moitié de la Personnelle aux Veuves et aux miserables par deliberation du 24.e du même mois.

M.r de Rebenac avoit obtenu à la chambre d'agen un Jugement Souverain qui retablissoit sa creance; le S.r de Lendresse avoit eu le secret d'en avoir un autre pour 30000.£ avec l'interêt au denier douze jusques en 1662. ce dernier etoit par defaut.

Mai. M.r de Rebenac envoya ses agens à Vic. ils maltraiterent plusieurs Habitans, et menerent Gaston Carrere, Prisonnier en Bearn. on en porta plainte à l'Intendant, qui ordonna que le S.r de Rebenac ne pourroit agir que contre les Consuls, qui avoient levé les huit années d'Imposition pour lui. on imposoit alors, et les creanciers n'etoient pas payés. Carrere etoit cependant toujours en prison. il avoit si peu d'argent, qu'on fut obligé de lui envoyer 9.# pour subsister. les Consuls en charge ecrivirent pour le faire elargir, mais inutilement. on porta censéus, et les frais à M.r de Rebenac, il les refusa; Il offrit de donner six ans de terme à la communauté, pourvû qu'on lui fournit des cautions en Béarn. Il ne voulut point relâcher le Prisonnier. ~~[illegible]~~

Noble ~~[illegible]~~

Noble Manaud de Monda fit son testament le 21. mai de cette année devant Monde, Notaire. il fonda par cet acte une chapelainie sous l'invocation de Notre Dame dans la chapelle de l'Hopital de S.t Jaques. — 1678. Mai.

„SI a dit et declaré ledit Testateur qu'en reconnoissance „des biens qu'il a plu à Dieu lui departir en ce monde, „et desirant faire quelque chose qui puisse servir à „l'augmentation du culte et de la gloire de Dieu, a fondé „et fonde à perpetuité dans l'Hopital S.t Jaques de la „presente ville de Vic, sous le bon plaisir du S.r Dunea, „Recteur, et de ses Successeurs, une chapelainie sous „l'invocation de Notre Dame, du capital de la somme de „2000.# pour la rente d'icelle, qui est 125.£ au denier seize, „etre perçuë annuellement par le Prêtre, qui sera nommé „et pourvû de ladite chapelainie, lequel au delà de ladite „rente de 125.£ aura l'habitation dans une sienne maison „qu'il possede dans l'enclos de cette ville, Dizaine de la Place, „couverte d'ardoise à deux planchers, où il y a chambre „basse et deux au premier plancher, et sur le devant un auban „et du coté du midi une place sans batiment, confronte „d'orient la maison de Jean du Bertrand, marechal, d'occident „et midi ruë publique, et septentrion avec ledit Hopital; „laquelle maison sera meublée d'un archelit de noyer, „matelas de laine et autre de paille, une coüette et cuissin „garni de plume, d'une couverte blanche, quatre linceuls „de lin, six serviettes, moitié de lin et les autres d'arcoule, „deux napes quarrées, l'une de lin, l'autre d'arcoule, une „table avec deux bans de noyer, six caquetoires aussi de „noyer, deux petits landriers et une pelle de fer, et le tout „neuf: desquels meubles le chapelain se chargera, et seront „avant estimés pour les rendre et les laisser dans ladite „maison de pareille valeur en quittant ledit benefice: „laquelle maison et meubles ledit Testateur affecte et

Le meme jour noble Dominique de Monda fit devant Monde notaire testament, fonda deux obits dans l'eglise de Vic, et institüa heritier noble Manaud de Monda, son fils, procr. avec d.lle marie Du casse, sa femme. Archives de la Collegialle de Vic A.3. Livre 16. c'est peut etre ici une erreur, et que j'ai mis Manaud pour Dominique.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1678. Mai.

, et incorpore par exprez dans le fonds de ladite chapelainie,
, voulant que lors qu'il y aura de grosses reparations à —
, faire, comme en cas de chute de quelque muraille, appentif,
, ou autres grosses reparations semblables, elles soient faites
, par ses heritiers ou successeurs à l'avenir : et quant aux —
, petites et menuës reparations, comme fermure de goutieres,
, et autres semblables, elles seront faites par le chapelain qui
, sera nommé, lequel sera tenu et obligé de dire à perpetuité
, et chaque semaine de l'année deux messes basses dans la
, chapelle dudit Hopital, savoir le lundi messe de morts, et le
, samedi messe de notre Dame, tant pour le suffrage de l'ame
, du Testateur, que de ses Predecesseurs et Successeurs ; voulant
, et entendant que ledit chapelain prenne garde et tienne
, l'oeil à ce que le sindic et Economes dudit Hopital prennent
, le soin necessaire et pourvoient aux necessités des Pauvres dudit
, Hopital : et au cas ledit sindic ne le voudroit faire, qu'il en
, donne avis à Mrs les Recteur et Consuls de ladite ville comme
, Directeurs dudit Hopital, pour y pourvoir, dequoi il charge
, ledit chapelain ; en outre veut et le charge aussi de faire —
, prier Dieu les Pauvres dudit Hopital, et autres, qui iront en
, icelui au son de la cloche, leur faire le catechisme, et de les
, instruire des points de leur creance et foi catolique ; et la
, nomination et presentation dudit chapelain sera faite
, la premiere fois par ledit Testateur avant de mourir, ou par
, son heritier aprez sa mort, et vacation arrivant de ladite
, chapelainie par le decez du Titulaire, il y sera pourvû d'un
, autre par ses heritiers et successeurs à l'avenir. Comme
, aussi veut et entend ledit Testateur que le chapelain qui
, sera nommé, et autres Successeurs, ne pourront jouir de ladite
, rente de cent vingt cinq livres, s'ils ne sont Prêtres et actuellement
, residens en ladite maison pour secourir spirituellement
, les Pauvres, ce qui le porte principalement à fonder ledit —
, Benefice ; et au cas de cessation de service, veut et entend que
, celui qui aura droit de nommer, aye celui de destituer ledit —
, Beneficier, et d'en mettre un autre à sa place, qui fasse le service

1678. Mai.

, service exactement, et jouisse de ladite rente ; et afin
, que la fondation soit de plus grande force, et aye plus
, d'efficace, ledit Testateur veut qu'elle soit spiritualisée, —
, autorisée et omologuée par le Seigneur Evêque de Tarbe,
, ou autres qu'il apartiendra à la diligence de son heritier.

Les Partisans pour la levée du huitieme Denier commettoient les plus grandes exactions. les Etats ordonnerent que les communautés ~~en~~ donneroient des memoires de ce qu'elles avoient payé en corps ou que les Particuliers avoient été forcés de compter.

Le premier consul representa le 15. mai que — plusieurs habitans ne payoient pas la taille de tout leur bien, que d'autres ne payoient que pour champ ce qui etoit en nature de fonds de plus haut alloy. Il proposoit un arpentement General. la situation des affaires ne permit pas de l'ecouter. on se contenta d'en envoyer le tour à la Besiau, et de faire verifier la classe des — fonds des Particuliers.

Juin. Il paroit par la deliberation du 5e. Juin qu'il y avoit dans la Boucherie de Vic deux Etaux apelés de Maubec et d'Espan. le premier avoit été acquis du pere de noble Dominique de Monda, qui etoit marié avec l'heritiere de Maubec. le second ~~[illegible]~~ appartenoit au ~~[illegible]~~ fondateur de la chapelainie de Ste. Caterine d'Espan, qui le legua à la ville sous la pension de 21.$^{\text{ll}}$ 12.$^{\text{s}}$ au — Titulaire de cette chapelainie ; ~~en~~ il avoit été aliené vers 1576.

Le premier consul en charge, et le second de l'année precedente, furent deputés le 26. Juin pour entrer aux Etats à Tarbe le 30. du même mois.

Juillet. L'inondation fut si violente le mardi 5e. Juillet que les prés furent presque tous ruinés.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1678. Juillet. La Besiau assemblée le 26e. Juillet nomma des commissaires pour l'Imposition. Elle fut reglée sans distinction à vingt sols, six deniers, la prime. N. 2. 22. Ils establirent aussi la Magesque et l'augmentation du Souquet.

Septembre. Le second consul procedant aux publications de ces Droits le 28. aoust, Jean la fitte, accompagné de plusieurs Païsans, cria qu'il etoit oposant à la Magesque. le consul leur imposa silence. Ils lui firent signifier un acte d'opposition par Canesson, huissier. Il voulut voir l'original. l'huissier repondit brusquement qu'il ne le feroit pas. Le consul irrité le prit par le just'au corps pour le mener en prison. Il portoit un baton ou bequille pour s'apuier. Canesson s'en saisit, et auroit frapé le consul sans le secours de quelques Messieurs qui aiderent à le conduire en prison.

Le Sr. Vise convoqua conseil l'apres diner pour se plaindre de cette action. Le Sr. Carrere, quatrieme consul, apela beaucoup de menu peuple, leur disant que c'etoit un conseil general pour l'establissement de la magesque, et l'augmentation du Souquet. Le second consul leur commanda de se retirer, et sortit lui même du parquet avec plusieurs messieurs, à cause des criories de la Populace. Le quatrieme Consul, de Lort, la Salle, et autres, firent assembler le menu peuple, tant hommes, que femmes, criant à haute voix qu'il falloit tuer le Sr. Vise. il eut recours à la Livrée, leur fit commandement de la part du Roi de se retirer chacun dans leurs maisons, sous peine d'etre declarés rebelles et seditieux. un Païsan sauta sur le second consul, et le secoüa pour lui oster la livrée. d'autres Païsans se jetterent encore sur le Sr. Vise. Ils l'auroient tué, si le Sr. de Pujo ne l'avoit secouru. Le Païsan fut

mené en prison. l'emeute n'en fut point apaisée pour cela. l'attroupement redoubla, criant qu'il faloit tout tuer. Le Sr. Vise fit un second commandement de la part du Roi de se separer, autrement qu'il en porteroit sa plainte. Il ne fut pas obéi. il dressa son verbal, et fit informer d'autorité du senechal de Bigorre. — 1678. Septembre.

Canesson ~~fit~~ dressa un verbal, de la part de La Salle, de Lort, et autres, fit informer contre le Sr. Vise, et tous se pourvurent en cassation de ce qui avoit été fait contre eux d'autorité du senechal.

Le quatrieme consul repondit que sauf le respect qu'il devoit à l'assemblée, à la Livrée, et au Sr. Vise, il ne disoit pas la verité, qu'il n'avoit pas crié au Peuple de s'aprocher, qu'on vouloit faire magesque, ou augmenter le souquet, mais qu'il etoit veritable que plusieurs du conseil, comme les Srs. Dandrest, Carrere, Cordonnier, et autres voulant entrer dans le parquet, ledit Sr. Vise leur avoit fait commandement de sortir et se retirer en les secoüant, que lui quatrieme consul avoit demandé au second pourquoi il ne vouloit laisser entrer personne, qu'il ne pouvoit pas l'empecher, etant un conseil extraordinaire, où tous pouvoient entrer pour donner leurs suffrages, que lui quatrieme Consul avoit fait ses efforts pour faire retirer le Peuple, qui se disoit oposant à la magesque ou augmentation de Souquet.

Le quatrieme consul se retira apres cette reponse sans rien opiner, protestant qu'au cas

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1678. Septembre.

l'assemblée, comme monopolée, delibereroit que la ville prendroit le fait et cause dud. S.r Vise, il etoit oposant, et signa en cette qualité.

Le S.r de Mondeton, Procureur du Roi, prit la parole, se plaignit de ce qu'y ayant 36. conseillers pour deliberer sur les affaires publiques avec les magistrats et officiers du Roi, cependant par une contravention manifeste à ce reglement le S.r Vise avoit fait entrer dans l'assemblée ses beaufreres, neveux, cousins germains, pour deliberer à sa devotion. Il requit qu'ils sortissent du conseil, et qu'une Besiau fut convoquée pour deliberer sur les Propositions d'autres et oposisions des autres, protestant de se pourvoir contre les monopoles, brigues, et Impositions nouvelles faites sans permission de sa Majesté ou de l'Intendant, et se retira de suite sans signer.

Le Second Consul representa que ces oposisions etoient frivoles, que le quattrieme Consul etoit un des chefs de la sedition.

Les assemblés delibererent que la ville prenoit le fait et cause dudit S.r Vise, le nommoit sindic pour cette affaire, parceque les deliberations devant prises portoient, que quand un Consul étoit outtagé en faisant sa charge, la ville prenoit son fait et cause.

Les S.rs Colomé et la Grille, Consuls, signerent comme oposans, attendu que le conseil etoit monopolé. Le premier Consul se trouvoit absent.

Noble Guillaume de Pujo representa le 18.e Septembre que le S.r Vise, second Consul, avoit fait decreter

1678. Septembre.

decreter nombre d'habitans d'autorité du Senechal de Bigorre, pour raison des excez qu'il pretendoit avoir été par eux commis sur sa persone et sa livrée, que ces habitans etoient innocens, que le nommé la Daille etoit à Arzac pour acheter des cercles, Jean Dubertrand, maréchal, etoit assis sur un tablier de la halle, n'avoit rien dit au second Consul, qu'ils etoient presens avec Arnaud Combessies, Bernard Saphore mourous, Dominique la manette, aussi decretés, qu'ils se soumettoient au conseil, qu'on ruineroit ces habitans, qu'on devoit remettre cette affaire à la direction des Consuls assistés de trois ou quattre principaux habitans de la ville.

Le Substitut dit que le S.r de Vise s'etoit mal à propos adressé au Senechal, que suivant la nouvelle ordonnance on devoit informer du delit devant le Juge du lieu où il avoit été commis, qu'il s'etoit pourvû au Parlement de Toulouse pour qu'il fut ordonné deffenses aux Parties de se plaindre devant le Senechal, que la procedure, qui y avoit été faite, lui seroit remise, qu'il procederoit à l'instructive jusques à sentence deffinitive.

Il fut deliberé d'une commune voix que le premier Consul, le Substitut, les S.rs de Monda, Pujol, Trebons, Lalanne et Carriere, ces deux Derniers Docteurs et avocats, examineroient cette affaire, tacheroient de distinguer les innocens des coupables, pour y etre deliberé sur leur rapport, et que le S.r Vise sursoiroit en attendant toutes les poursuites.

On resolut aussi de finir à l'amiable le Procez avec le S.r de Trebons, qui detournoit par un nouveau

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1678. canal les Eaux du Canal de Lagau.

Septembre. Les Commissaires pour la visite des vendanges furent payés, suivant la coutume, au nombre de

octobre. quatre, le 16. octobre. on leur donna 3^{lt}. 4^{s}.

Decembre. Arnaud antoine Casade, natif de Pontiac en Bearn, second regent depuis dix à onze ans, — fut reçu voisin de ville le 4. Decembre, à la charge de planter une croix prés l'ormeau vis à vis la maison de Pierre Laïsle Berdoulet, qui est à present de — Bernard Lavignon la Riviere.

On enregistra le 18^e. Decembre le Jugement — souverain rendu à Agen au sujet des creanciers de la communauté de Vic, habitans de la ville.

Noble Raimond de Maigné de Salanauve, et le S^r. Jean Colomés, Bourgeois et Marchand, furent choisis Electeurs par la Besiau du 26^e. Decembre.

1679. **M·DC·LXXIX.**

Consuls.

Jean Lalanne, Docteur en medecine, Jean Colomez, marchand, Jean Beray, notaire Royal, Jacques la manette, Arnaud Casade, Ecrivain.

Gardes.

Jean Laïsle, Guillaume Casanave, Jean Daberac Nadau.

Curé. Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise

de l'Hôpital.

Jean Colomez, Marchand.

Jean Dubord.

Sindics

de la Ville — Bernard Perez.

de l'Hôpital — Bernard Perez.

Secretaire. — Bernard Becas.

Conseillers.

Conseillers 1679.

Le S^r. de Salanauve.

Noble antoine Pujo.

M. Jean de Monde, Avocat en Parlement.

M. Dominique de Gardesaté, Docteur en medecine.

M. Vincent Ramondjean.

M. Bertrand Dandrest, Bourgeois.

M. Marsaud Carrere, Apoticaire.

Le S^r. Raimond Casaubon, Marchand.

Le S^r. Dominique Junca Carrugue.

Le S^r. Jean Brier, Bourgeois.

Le S^r Jean Dubord, maitre Potier d'Etain.

Le S^r. Guillaume Dandrest, Marchand.

Le S^r. Pierre Roques Salles, maitre chirurgien.

Jean Comb esies Sabashé.

Bernard Saramea, maitre Tailleur.

Pierre Dandrest Bortiu.

Dominique la manette.

Jean Lavedan la Simone.

Jean Labourie, Marchand.

Dominique Darguignon, Marchand.

On resolut le 12. Fevrier de faire un Cabinet de pierre pour y enfermer les Titres de la ville, que le Sindic ne vouloit plus chez lui, où ils lui — occupoient une chambre et un coffre. Fevrier.

On ordonna, selon la coutume, l'amende de 3^{lt} contre ceux qui manqueroient d'assister au Conseil.

Il y eut de la difficulté pour la ferme de la — Boucherie. l'ancienne coutume etoit de bailler en ferme étau par étau. on en laissa la disposition aux Consuls le 26. Fevrier. on feroit mieux à present de les affermer de même un à une et à l'enchere.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1679. Avril. Les consuls furent chargés le 4e avril de faire avec les Gardes la visite dizaine par dizaine pour connoitre les veuves et autres miserables, qui etoient hors d'etat de payer la Personnelle.

Mai. Le premier Consul en charge et son Predecesseur furent deputés le 7e mai aux Etats du Païs convoqués à Tarbe au 17e

Perez, sindic, s'etoit adressé à M. Faucon de Ris, Intendant, pour qu'il obligeât les Gardes à lever les sommes imposées pour payer les creanciers. Il en avoit obtenu une ordonnance favorable. l'Intendant la rettracta depuis, et chargea les Consuls de cette levée. Le premier Consul representa le 14e mai que cette seconde ordonnance sapoit les Privileges de la comté; les Rois ayant donné à la ville le pouvoir de créer des officiers, qui, sans le secours des Consuls, pouvoient de leur autorité executer tous les debiteurs aux Rolles des impositions. on resolut des remontrances à l'Intendant.

Juin. Les Commissaires nommés par la Besiau du 18e Juin reglerent la Personnelle à 4lt la prime des habitans à 2lt. 11s. 6d. celle des forains à 2lt. 15s. 4d.

Il fut encore arrêté dans la même Besiau, qu'on vendroit le moulin de la ville, dont on n'offroit que 150lt. de ferme, qu'en attendant les Consuls chercheroient un bon et fidele meunier pour moudre à 4d. par sac, le premier venu preferé au dernier, sans distinction du riche et du pauvre, et que ceux qui iroient moudre donneroient deux journées de manœuvre pour les reparations.

On delibera le 29e Juin que le Souquet seroit augmenté à 3lt par barrique de vin etranger, 1lt. 10s. par barrique du vin de la ville, qu'on affermeroit le droit de jauge, que le Jaugeur auroit cinq sols par pipe, que

que le Parlement de Toulouse seroit prié d'omologuer la deliberation. 1679. Juillet.

Le Baron de Lendresse avoit fait retablir par la chambre d'agen la dette de 30000lt. sur la ville. il fit faire une saisie generale sur les fruits des habitans. on ne fut pas d'avis de s'oposer encore au Jugement d'agen. Les sequestres laisserent percevoir les fruits sous le relief qui leur fut donné. on nomma le 2d. Juillet des collecteurs par dizaine pour lever le huitieme des sommes dües audt. de Lendresse. la Besiau deliberé et assemblée le même jour aprouva ces arrangemens, et autorisa les consuls avec douze des principaux habitans pour signer le relief.

Août. Plusieurs Personnes se plaignoient de la moindre contenance de certaines de leurs Pieces, qu'elle n'etoit portée sur le Terrier. Il fut deliberé le 6e aoust que dans les suites aucun habitant ne pourroit etre reçu à faire arpenter une de ses pieces separément, à moins qu'il ne fit faire un arpentement de toutes ses piéces à ses couts et depens avec celles des circonvoisins, afin de voir au vrai sa contenance. le premier Consul avoit representé que peutetre la contenance qui manquoit dans une piece se trouvoit dans les autres.

On avoit indiqué la Communauté de Sarriac audt. de la Riviere-St. Cristau. ledt. de Bassillon avoit fait bannir l'Indication, se pretendant creancier sur la ville en la somme de 3000lt. payée à son grand Pere pour l'acquisition de la salle. Il vouloit que son Pere etant donataire contractuel, on n'avoit pû payer valablement qu'à lui, et non au grand Pere. le chapitre d'auch, cessionnaire dudt. de St. Cristau, pressoit la Communauté de Vic à lui faire valoir l'Indication.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1679. Août. on depreta pour prier le Sr. de Bassillon de donner un etat de ses actes et pretentions.

On delibera aussi le meme jour 6e. aout que le Curé de Balloc seroit prié de faire faire des Sieges dans son Eglise aux depens de la fabrique pour les Consuls.

Septembre. Il fut representé le 3e. Septembre, au conseil, qu'un marchand de sel du lieu de Ger ayant vendu un sachet de sel à deux hommes, il auroit pris une mesure, qui se trouva courte, pour faire leurs portions egales. le Sr. Casade, consul, arreta le sel, la mesure et le marchand, à la requisition des fermiers du faux poids et mâles mesures. ceux-ci porterent plainte au Sr. de Mondeson, substitut, exerçant la Justice, qui decreta le marchand. il parut au conseil, que le Substitut vouloit anéantir la justice de la Police. on resolut de dire au fermier de retirer les informations, qu'autrement la ville assumeroit le fait et cause, apres avoir consulté.

Le Sr. Monde, Docteur et avocat, avertit le conseil, que le Sr. Mondeton tenoit chez lui les clefs de la Prison Royale, qu'il avoit chez lui deux jeunes Gens en puissance de Pere et de mere, qui signoient toutes les Expeditions pour le Greffier, qu'on prenoit des droits excessifs pour le Greffe, qu'ainsi il n'y avoit ni Greffe, ni Greffier, ni Geolier; on chargea le Sindic de faire ces remontrances au Seneschal de Bigorre.

Le premier Consul raporta le 24. Septembre au Conseil, que Dame Jeanne de Poisegur, Religieuse de Notre Dame au convent de St. Gaudens, Diocese de Comenge, etoit depuis en ville depuis quelques jours avec deux Religieuses pour establir un convent de son ordre, pourvû

pourvû que le Corps de ville voulut l'agréer, qu'elle vouloit se charger de l'education et instruction des filles, tant grandes que petites. Le corps de ville agréa cet establissement, permit à cette Dame de batir un Convent, pourvû qu'il n'en coutat rien à la Communauté pour l'entretien des Religieuses, ni pour le batiment, et qu'en cas elles vinssent dans les suites à quitter le convent, elles n'eussent aucun droit de repetition, le tout sous le bon plaisir de l'Evêque de Tarbe. on exigea que la Dame de Poylegue signat la Deliberation. Elle le fit. 1679. Septembre.

M. de Salanave representa le 8e. octobre qu'il y avoit longtems qu'on travailloit à aneantir les Privileges de la Communauté, et sur tout la Justice de Police des Consuls, qui etoient les seuls Juges criminels et de la Police, qui seuls devoient connoitre de la Loi municipale contre ceux qui causoient du dommage aux fruits, ou par eux, ou par leurs Bestiaux, que cependant on se pourvoyoit devant le Juge royal en rettractement de ces sortes d'apointemens, au lieu qu'on ne pouvoit se pourvoir que devant les Consuls en rettractemens, et par apel au Senechal. on resolut de consulter cette affaire à fonds, et que le Sindic veilleroit à la conservation des Privileges de la ville. Octobre.

Les Vicaires Generaux du Diocese, le Siege vacant, ne voulurent pas admettre la presentation d'un Predicateur. Ils renvoyerent à l'abbé de Poudenx nommé à l'Eveché, qui ecrivit que le seul Eveque pouvoit choisir les Predicateurs, sans que les Communautés pussent pretendre l'alternative.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.

1679. Octobre. on deputa pour faire expliquer plus clairement les Vicaires Generaux, consulter le Sr. de Chadebec sur l'execution des Privileges et anciennes coutumes au sujet du Predicateur, faire des actes à l'Evêque nommé et aux Vicaires Generaux, s'il etoit trouvé expedient d'en agir de même.

Je ne sais sur quoi les Habitans de Vic fondoient leur Droit pretendu de nommer le Predicateur à l'alternative. il n'en paroit aucun vestige dans les Titres, ni dans les deliberations. Elles varient au contraire sur l'alternative, ou de trois an l'un. Il paroit, à la verité, qu'on a souvent recommandé des Predicateurs à l'Evêque, qui quelquefois agréoit, quelquefois refusoit. une Politesse, une grace, accordée apres de très humbles prieres, ne forment pas un Droit incontestable.

Par deliberation du 29e. octobre les gages du premier Regent furent reduits à 120.# et ceux du second ou de l'ecrivain à 80.# et ordonné qu'ils seroient imposés distinctement et payés ~~tous~~ à chacun d'eux.

Novembre. Il y a aparence que le Sr. de Chadebec ne fut pas favorable aux pretentions du conseil de Vic pour la nomination alternative à la chaire. on delibera le 5e. novembre que le premier Consul iroit prier très humblement les Vicaires Generaux de donner pour Predicateur de l'avent et Carême suivant le Pere Tourné, Cordelier, qui avoit preché l'avent de 1678. et le Careme dernier augré des Habitans.

on chargea le Sindic en execution de l'arrêt du Conseil de vendre ou bailler en ferme les biens non valeurs pour la taille.

Decembre. La Besiau du 31. Decembre choisit pour Electeurs les

Vient de page 82.

LXII. De duobus cappellanis altarium Sanctorum Petri et Joannis.

Duo insuper cappellani altarium Sti. Petri et Sti. Joannis in eadem Ecclesia percipiant sicut prius, videlicet quilibet eorum octo libras et sex solidos turonensium parvorum per horas in quotidianis distributionibus dividendas; videlicet in matutinis, missa et vesperis quilibet praesens habeat, vel absens perdat, in qualibet hora unum denarium turonensem; in aliis quinque horis in qualibet unum obolum turonensem.

Par ordonnance de Mr du Bouchet, Evêque de Comenge, du 8. novembre 1715. et consentement du chapitre du 25. Juillet precedent, ces deux Prebendes ont été réunies au revenu de 17. livres capitulaires pour un Prebendier-Maître des Ceremonies, et ont de faire les fonctions de Diacre, Soudiacre et de Profaniste à son tour, et dont la Prebende est de l'entiere collation de M. l'Evêque.

Le 3. Janvier 1361. Pierre de Queren, citoyen et habitant de la cité de Comenge, declara partepament qu'il vouloit être enterré dans l'Eglise au fonds du mur entre la chapelle de St Pierre et de St Paul, qui sert à present de Sacristie, et celle de St Jean Baptiste, où l'on voit son Epitaphe, et legua cent florins d'or pour acheter des fonds en augmentation de la chapelle de St Pierre.

LXIII. De quatuor Servitoribus ad vitam institutis.
Rursùs quatuor

LXIV. De institutione ~~[illegible]~~ Fundatorum, et de eorum mutatione et salario, et de lucro absentiarum.
Eligantur quoque

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

LXV. De distributione obituum.
De proventibus

LXVI. De modo solvendi distributiones.
Rursus de communi

LXVII. Quod Prebendarii & Servitores non teneant Ecclesias.
Cùm autem in dicta Ecclesia

LXVIII. De confirmatione numeri Canonicorum ad tredecim tantùm, & de Canonicatu, quem confert Episcopus in sua novitate.
Insuper Statuit

Le droit de l'Evêque fut reconnu par le chapitre de Comenge dans sa supplique au Pape Paul III.

Clemens, Episcopus, Servus Servorum Dei, venerabili Fratri Episcopo, et dilectis filiis capitulo Convenarum, Salutem et apostolicam benedictionem. Ad venerandam Ecclesiam Convenarum tanquam apostolicæ Sedis, et nostram filiam prædilectam, paternæ dirigentes considerationis intuitum, tantò libentius illam specialis favoris prærogativâ prosequimur, quantò ab ipsa dudum gerebamus ipsius fructus et multiplicia honoris et commodi recolimus percepisse. Oblata siquidem nobis vestra petitio continebat, quod vos, pensatis ejusdem Ecclesiæ facultatibus, pro ipsius Ecclesiæ et vestro Statu prospero et tranquillo, tertium decimum canonicorum numerum unanimiter ordinastis perpetuò in ipsa Ecclesia — dum, prout in patentibus Litteris super hoc confectis Sigillis vestris munitis pleniùs dicitur contineri. Nos igitur — vestris supplicationibus inclinati, ordinationem hujusmodi manere — nentes, illam auctoritate apostolicâ, ex certa scientia, confirmamus, et præsentis scripti — mus, Statuentes, quod eadem Ecclesia predicto numero = adeò ipsius excreverint facultates, quod ipsum meritò exigat augmentari, mandato Sedis apostolicæ semper salvo. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nos= constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit indignationem Dei Omnipotentis et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum apud monasterium Bonifontis, Convenarum Diocesis, xiij. Kalendas Februarii |20. Janvier| Pontificatûs nostri anno quarto. |1309. c'est à dire 1310. quatre jours aprés la translation du Corps de St Bertrand.|

Comenge.

LXIX. De collatione Beneficiorum.

Volumus etiam quod institutio Beneficiorum personarum in capitulo, et praesentatio in aliis Beneficiis ad ipsum capitulum spectantibus, fiat communiter per capitulum memoratum.

Le chapitre ne nomme plus en corps qu'aux Cures de Sauveterre, de St Aventin et de Chiradan, depuis la Bulle de Paul III.

LXX. De eo quod facere Sacrista debeat.

Ut autem

Comenge.

LXXI. De colligationibus per canonicos factis.

Denique omnes

LXXII. De iis, qui bona occupant Ecclesiae.

Si quis autem

LXXIII. De fructibus qui supersunt

Volumus autem, quod ea quae de fructibus dictae Ecclesiae, praedictis omnibus supportatis oneribus, superesse contigerit, vel quae de ejus proventibus excrescentibus in thesauro ipsius Ecclesiae posita fuerint, in emptiones utiles, vel alias necessitates ejusdem Ecclesiae fideliter conserventur.

LXXIV. Statuta debent legi semel in anno in Capitulo, & Data Statutorum.

Hujusmodi verò Statuta per nos noviter edita semel omni anno legi volumus in capitulo dictae Ecclesiae generali, ne quis forsan ab ipsorum observantia, praetextu cujusvis ignorantiae, se valeat excusare. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum Statutorum, ordinationum, voluntatum, injunctionis, concessionis, constitutionis, confirmationis, revocationis et relaxationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Avenione xv. Kalendas octobris |17. Septembre| Pontificatûs nostri anno sexto. |1340.|

On lit au bout du Cahier.

Duo cellerarii recipiunt etiam xx^ti libras turonensium.

Eo tempore, quo xiij. canonici et xlvj. Prebendarii et alii praenominati, unà cum duobus cellerariis et Sacrista, faciens residentiam personalem in Ecclesia Convenarum, capitulum habet ~~celebrare~~ distribuere pro praedictis ij. m. clxxxv. libras, xiiij solidos, decem denarios turonensium ad forum Bullae. |3934 l. 7. s à 18. pour un.

In Ecclesia Convenarum ~~sunt ad~~ ad collationem domini Episcopi Prebendae quae sequuntur. Primò, duae Ebdomadariae, quaelibet xxx^ta librarum turonensium, et deservantur in dextro choro. Item, sunt ad collationem Domini Episcopi, altare beati Michaëlis, in quo est una Cappellania instituta xviij. librarum. Item, unam cappellaniam xviij. librarum. Item, sunt quatuor cappellaniae institutae in altari beati Bertrandi, quarum cappellani quilibet recipit de bonis capituli xv. libras; et ultra hoc primus recipit decimas de Canzone in Parrochia de Barta; alii tres recipiunt primitias in Ecclesia Sti Exuperii de Arrem, & vocantur Canonici. Le 16. Janvier 1645. Jean Bertrand Labatut permuta contre une

Comenge. Hebdomade, sa Prébende de 15. Capitulaires et Canonicat de S.t Exupere d'Arreu.
Item, altaria beati Joannis et beatorum Petri et Pauli, sunt ad collationem D.
Episcopi, quorum quilibet recipit de bonis Capituli viij. libras. Item, cappellania
fundata in altari S.ti Gaudentii per dominum Bertrandum de Hoo, archidiaconum
de Boryaco, xviij. librarum, quinque solidorum turonensium.

Bulle de Benoit XII. sur les sommes dues au Chapitre de Comenge.

1342. BEnedictus, Episcopus, Servus Servorum Dei, dilecto filio Raymundo Clerici,
officiali Convenarum, salutem et apostolicam benedictionem. Dudum ex
informatione, quam recepimus per relationem dilecti filii Abbatis Monasterii de
Lezato, Rivensis Diocesis, Commissarii per nostras litteras deputati super certis in-
formationibus per eum nunc habendis de Statu Ecclesiæ Convenarum, percepimus
Capitulum dictæ Ecclesiæ in nonnullis pecuniarum quantitatibus diversis credi-
toribus obligatum, et expedire cognovimus pro reformatione dictæ Ecclesiæ et
Capituli, libros computorum et quaternos punctatorum à tresdecim annis
citrà in dicta Ecclesia confectos ad Sedem apostolicam destinari, et ibidem inspici
diligenter; propter quod tibi per alias nostras litteras dedimus districtius in
mandatis, ut libros et quaternos prædictos tibi per dictum Capitulum seu alios
detentores et custodes eorum, auctoritate nostrâ, faceres assignari, dictosque li-
bros et quaternos post assignationem eorum tibi factam fideliter sub sigillo Epis-
copalis Curiæ Convenarum inclusos nobis quantocius destinare curares. Cùm au-
tem ex libris et quaternis prædictis parte nobis juxtà mandatum nostrum hujus-
modi destinatis, et per examinationem eorum quam fieri fecimus diligentem constet,
quod venerabilis frater noster Hugo, Episcopus, olim Canonicus, Convenarum, pro
tempore quo dictæ Ecclesiæ ~~Canonicus~~ existebat, de CCXIV. libris, XIX. solidis, et
tribus denariis et obolo; et dilecti filii Bernardus de Lobenxis, archidiaconus Fron-
Bernardus Garsias de Villa, de 38.lt 8s 2d et obolo. tinhesii in eadem Ecclesia, de 108.lt 16.s et duobus denariis et obolo; # otto de Monte-
alto, de 431.lt 0.s 17. denariis; Isarnus Jordani, de 377.lt 14.s et duobus denariis.
Sicardus de Miromonte, junior, Canonici præfatæ Ecclesiæ, de 79.lt 17.s et 7. denariis
tenentur. Ac quondam Bernardus de Gotanis, de 230.lt 17.s et 2. denariis; et quon-
dam Isarnus de Cervolis, de 149.lt 0.s 17. denariis; ac quondam Sicardus de Miro-
monte, antiquior, de 178.lt 18.s et 3. denariis; ac etiam quondam Arnaldus de
Pontio, ejusdem Ecclesiæ Canonici jam defuncti, de 195.lt 11.s et 11.d parvorum tu-
3609.4.s 1? ronensium tenebantur, dum viverent, satisfacere Capitulo supradicto. Nos
volentes quod singuli eorundem Episcopi, archidiaconi, et Canonicorum viventium,
necnon et singulorum prædictorum defunctorum heredes, singulas quantitates
prædictas eidem Capitulo debitas dilectis filiis Cellerariis ejusdem Ecclesiæ, nomine
eorundem Capituli, recipientibus, cum integritate persolvant, per eosdem
Cellararios solvendas creditoribus Capituli memorati, discretioni tuæ per apos-
tolica scripta mandamus, quatenùs prænominatos Episcopum, archidiaconum,
et viventes Canonicos, ac prædictorum defunctorum heredes, ad assignandum dictis
Cellarariis præfatas pecuniæ quantitates eas recipientibus nomine supradicto,
auctoritate ~~supradicta~~ nostrâ, per censuram ecclesiasticam, appellatione remotâ,
absque moræ tarditate compellas; non obstante si eis vel quibusvis aliis, com-
muniter vel divisim, à Sede apostolicâ sit indultum, quod interdici, suspendi,
vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam
et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Datum
Avinione, xij. Kalendas aprilis | 21. martii | Pontificatus nostri anno septimo.
B. S. T. pro J. de Caunis Tho. Florent. B. cclxxx.

1352. Procez sur la mitigation des Statuts de Benoit XII. par ordre de Clement VI.

BErtrandus, Dei gratiâ Episcopus Lumbariensis, domini nostri Papæ
Thesaurarius, Reformator seu commissarius ad infrascripta à Sanctissimo
in christo patre et domino nostro domino Clemente, divinâ providentiâ Papa sexto
specialiter deputatus, venerabilibus viris Capitulo Canonicis ac Prebendariis seu
perpetuis beneficiatis Ecclesiæ Convenarum nobis in Christo dilectis, salutem in
Domino sempiternam. Nuper ex parte vestrâ ad audientiam apostolicam ejusdem
domini nostri Papæ ~~defuncto~~ deducto, quod licet vos à fundatione præfatæ
Eccle-

Ecclesiæ, et à tanto tempore, cujus contrarii memoria non existit, habuis- Comenge.
setis et haberetis certum modum et usum vivendi laudabilem, multisque per 1352.
dicta tempora libertatibus poteremini, tamen felicis recordationis Bene-
dictus, Papa XII. plené certificatus de usu et libertatibus supradictis, nec in
consideratione deducto, quod civitas Convenarum est parva, et modicùm
populata, et in montaneis situata frigidissimis, et quæ propter temporis
asperitatem, quasi anno quolibet accidit, quod per quindecim dies, vel per
mensem, equi et animalia tuté non possunt intrare neque exire ~~civitatem præ-~~
dictam statum dictæ Ecclesiæ contrà modum solitum observatum ab antiquo
mutavit, et in hujusmodi mutatione plura arcta et insolita et importabilia
ordinavit, ac voluit inter alia vos et vestrûm quemlibet, medio juramento, ean-
dem ordinationem de puncto ad punctum servare. Cujus ordinationis pretextu,
ut poté nimis arctæ, insupportabiles et insolitæ, ut proefertur, multi notabiles
et alii dictæ Ecclesiæ Canonici et Prebendarii, penes in dicta ordinatione con-
tentas, et Dei offensam verisimiliter incurrere timentes, omittunt in dicta Eccle-
sia residentiam facere personalem; credentes adeò insolita et importabilia minimè
posse observare, præsertim cùm per Canonicos, Prebendarios etiam regulares
in Auxitana et Tolosana Provinciis non serventur. Quare pro parte vestrâ
humiliter supplicatum eidem domino nostro Papæ, ut vos dictarum pœnarum
et perjurii maculas, vestrisque animabus et corporibus consuleret in hac parte.
Idem dominus noster Papa hujusmodi supplicationibus vestris inclinatus, no-
bis per suas apostolicas litteras commisit et mandavit quatenùs priores usus
et modum vivendi vestrûm Canonicorum, Prebendariorum et beneficiatorum
prædictorum, ac ordinationes prædictas ejusdem domini Benedicti, Papæ XII.
videremus et examinaremus diligenter, illas que reformaremus autoritate
apostolicâ, prout expedire videremus, nostram in hoc conscientiam onerantes,
prout in prædictis in ipsius domini nostri domini Clementis, Papæ Sexti, litteris
pleniùs continetur, quarum tenor sequitur sub hiis verbis. CLEMENS, Epis- 1350.
copus, Servus Servorum Dei, venerabili fratri Bertrando, Episcopo Lumbariensi,
salutem et apostolicam benedictionem. Nuper pro parte dilectorum filiorum Capi-
tuli et Prebendariorum seu perpetuorum beneficiatorum Ecclesiæ Convenarum,
ad audientiam apostolatûs nostri deductum, quod licet à fundatione præfatæ Eccle-
siæ, ac à tanto tempore, cujus contrarii memoria non existit, habuissent et haberent
certum modum et usum vivendi laudabilem, multisque per dicta tempora liberta-
tibus potirentur; tamen felicis recordationis Benedictus, Papa XII.us prædecessor
noster, minùs plené certificatus de usibus et libertatibus supradictis, nec in consi-
derationem deducto, quod dicta civitas est parva, et modicùm populata et in
montaneis situata frigidissimis, et quod propter temporis asperitatem qua-
si anno quolibet accidit, quod per quindecim dies, vel per mensem equi et anima-
lia non possunt intrare nec exire civitatem prædictam, statum dictæ Ecclesiæ
contrà modum solitum et observatum ab antiquo, mutavit, et in hujusmodi mu-
tatione plura arcta, et insolita et importabilia ordinavit, ac voluit inter alia
dictos Canonicos et Prebendarios, medio juramento, eandem ordinationem de
puncto ad punctum servari; cujus ordinationis pretextu, ut poté nimis arctæ, im-
portabilis et insolitæ, ut præfertur, multi nobiles et alii dictæ Ecclesiæ Canonici
ac Prebendarii, penas in dicta ordinatione contentas, et Dei offensam verisimi-
liter incurrere timentes, omittunt in dicta Ecclesia residentiam facere perso-
nalem, credentes adeò insolita et importabilia minimè posse servare, præ-
sertim cùm per Canonicos vel Prebendarios etiam regulares in Auxitana
et Tolosana Provinciis talia non serventur. Quare pro parte dictorum Cano-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comenge 1352.

nicorum et Prebendariorum nobis extitit humiliter supplicatum, ut ipsi dictarum pœnarum et perjurii maculas possint effugere, eorumque in hac parte animabus et corporibus consulatur, providere eis in hac parte de benignitate apostolicâ dignaremur. Nos itaque dictorum Canonicorum et Prebendariorum supplicationibus inclinati, Fraternitati tuæ, de qua specialem in Domino fiduciam gerimus, per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus priores usus et modum vivendi Canonicorum et Prebendariorum prædictorum, ac ordinationes prædictas ejusdem Predecessoris videas et examines diligenter, illosque reformes auctoritate nostrâ, prout expedire videris, super quo tuam conscientiam oneramus. Contradictores auctoritate nostrâ apostolicâ [omni appellatione postpositâ] compescendo. Non obstante, si aliquibus communiter vel divisim à sede apostolicâ sit indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Datum Avinione tertio Nonas Septembris, Pontificatûs nostri anno octavo. NOS quæ postmodum, quia pluribus aliis negotiis nobis per ipsum dominum Papam commissis, præpediti, ad executionem contentorum in dictis Litteris Apostolicis commodè vacare nequibamus, venerabilibus et discretis viris dominis Decano de Insula Jordani, et Præposito Ecclesiæ nostræ Lumbariensis, et eorum cuilibet in solidum, commisimus et etiam mandavimus in virtute sanctæ obedientiæ, quatenus ad predictam Ecclesiam Convenarum personaliter se transferrent, et de contentis in dictis litteris apostolicis diligenter et celeriter se informarent, quam super hiis plenariam facerent nobis sub eorum sigillo seu sigillis remitterent fideliter interclusam; ut eâ inspectâ, procedere possemus ad expeditionem contentorum in litteris apostolicis supradictis, eorum etiam in hiis conscientiam onerando; ipsis etiam et eorum cuilibet in hiis committendo vices nostras, prout in litteris nostris super hoc confectis plenius continetur, quarum tenor sequitur in hiis verbis.

Bertrandus, miseratione divinâ Episcopus Lumbariensis, ac Thesaurarius domini nostri Papæ, Reformator ad infrascripta deputatus per sanctissimum in christo patrem dominum Clementem, Papam sextum, venerabilibus et discretis viris dominis Decano de Insula Jordani ac Præposito Lumbariensi, salutem, et mandatis nostris, imò veriùs apostolicis, firmiter obedire. Ex parte Canonicorum Convenarum et Capituli ejusdem, noverit vestra discretio quasdam litteras non viciatas, non cancellatas, sed omni prorsùs vicio et suspicione carentes, prout primâ facie apparebat, verâ Bullâ plumbeâ in filo canapis more Romanæ curiæ bullatas, nobis cum quâ decuit reverentia fuisse præsentatas; quarum quidem Litterarum apostolicarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hac forma. CLEMENS, Episcopus, Servus Servorum Dei, venerabili fratri Episcopo Lumbariensi, Salutem et apostolicam benedictionem. Nuper comme ci dessus... Quia verò venerabilis dominus Deodatus Rochbaldi, Decanus de Insula Jordani, Licentiatus in Legibus, Commissarius supradictus, vigore hujusmodi commissionis sibi per nos factæ, ad civitatem Convenarum prædictam se transferens, super prædictis diligenter se informavit, et informationem super hoc factam sub sigillo suo fideliter nobis misit; volentes hujusmodi mandatis apostolicis humiliter obedire, providâ et maturâ super premissis et infrascriptis deliberatione habitâ cum pluribus viris sapientibus et in talibus expertis, ad divini nominis laudem, dictique domini nostri Papæ reverentiam et honorem, et de ipsius licentia, beneplacito et mandato, pro bono et pacifico vestro et ecclesiæ vestræ prædictæ statu, et ut vos dictarum pœnarum et perjurii maculas possitis effugere, vestrisque animabus et corporibus in hac parte consulatur, ordinationes prefati domini

Bene=

L'original est signé de Guy q[ui] se dit repli. Egidius. autre de lamonde campo equali.

Comenge 1352.

Benedicti, Papæ XII. mitigando, auctoritate commissionis apostolicæ super hoc factæ, infrascriptas mitigationes, declarationes et ordinationes super hiis duximus faciendas, easque auctoritate predictâ, volumus et ordinamus inviolabiliter observari. Inprimis quidem cùm in Statutis eisdem inter cætera contineatur expressé, quod quilibet canonicus dictæ Ecclesiæ recipiendus de novo in sui novitate

Apres XVII

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

In quorum omnium testimonium presentes litteras seu presens publicum instrumentum scribi, et per Vivianum Johannis, clericum Tullensis [diocesis] notarium publicum infrascriptum, publicari mandavimus, et sigilli nostri fecimus appensione muniri. Datum et actum Avinione, in hospitio habitationis nostræ, anno à nativitate Domini m. ccc.° lij.° Indictione quintâ, die quintâ decimâ mensis Mayi, Pontificatûs domini Clementis, Papæ VI. anno decimo; presentibus venerabilibus et discretis viris dominis Joanne de Nogareto, Decretorum Doctore; Rotgerio de Togelio, canonico ecclesiæ Convenarum; Bernardo de Rodes, licentiato in Legibus, canonico Belvacensi; Ademario Boërii, Rectore parrochialis ecclesiæ de Leugeys, Cameracensis Diocesis; Bertrando de Rinhaco, Lemovicensis Diocesis; et Arnaldo de Moreriis, Caturcensis Diocesis, clericis, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

Brevet de chambellan du Roi de Navarre pour Charles d'Arsac, Seigneur de Momun.

HEnri par la grace de Dieu, Roi de Navarre, Conte de Foix, Seigneur Souverain de Bearn, Sire d'Albret, Conte d'Armagnac, de Bigorre, de Perigort & de Ribegourlse, Viconte de Limoges, de Tartas, de Marsan, Tursan, Gavardan, & Nebousan, de Marempne & d'Aillas, Seigneur d'Avaitres, & Per de France, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Savoir faisons que nous à plain confyans des sens, loyauté, prodhomie et bonne diligence de notre très cher et bien amé Charles d'Arsac, Seigneur de Momu, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, cejourd'hui ledit d'Arsac avons retenu et retenons en notre service et de notre hostel pour nous servir doresenavant de Chambellan, aux gages, qui par l'etat de notre maison lui seront ordonnés, droits, honneurs, privileges, prérogatives et prééminences accoutumés et y apartenans, tant qu'il nous plaira. Si mandons par cesdites presentes à notre grant chambellan, autres chambellans, varlets de chambre, huissiers et tous nos autres officiers, justiciers et subjets, que ledit d'Arsac, presté au préalable le serment en tel cas requis, pour notre dit chambellan aient, tiennent et reputent, et desdits droits, honneurs, privileges, prerogatives et preheminences accoutumées et y apartenans, le facent, souffrent et permettent joyr et user comme aux autres chambellans, sans y faire contradiction ni controverse en aucune maniere, car tel est notre vouloir. Et en tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces presentes signées de notre main le séel de nos armes. Donné en notre chastel de Pau le xiiij.e jour de mai l'an 1526. HENRI. Par commandement du Roi, De Peyrac. Le xjx.e de mai 1527. en l'eglise de Pau ledit d'Arsac a fait le serment au Roi d'etre bon et loyal, et de ne reveler les secrets, et toutes autres choses requises à office de chambellan, presens M.r le chancellier de Foix et de Béarn, messire Antoine Paneboure, aumosnier, et autres présens. De Peyrac.

~~[illegible]~~.

Bail en fief à Mommuy.

COnegude cause sie à totz los presens e habitadors, que l'an de nostre Senhor 1384. dets jorns, en l'entrans deu mes   au loc d'Arzac, en presenci deus testimonis sotz escriuts, personalmente constituit lo noble mossen N'Arnaut, Senhor d'Arsac & de Monmuy, Cavaler, mostra et presenta à my notari jusdiit une carte publique vere, sencere, entegre, no cancellade, ny annullade, no rase, ne en degune part viciade, mas cheyns suspicion, et de faute escriute et consignade per la mang de mestre Arnaut de Serres, notari public de Bonnegarde, ~~[illegible]~~ de laqual carte jo Notari jus nominad   recebu et publique, et de palaure à palaure publiquement legu en presenci et audienci deus testimonis aqui presens, so es assaver mossen En Gazie de Plastet, Rector d'Arsac, mossen En Guilhem de la Castanhede, Rector de Filhondenh, Bernad Dulqueyuh, commanday d'Aurion, Guilhem Arnaut de Caunaar, Donzel, et Bernad deu Baradat, d'Arsac; la thenor de laqual carte se sec de mot à mot en aquesta maneyre. — Conegude cause sie, que Mossenh Arnaud, Senhor de Momuy, per sa agradable voluntat, no forsat, ny enganat, ny constret, ny decebut, san estan ab son bon sen et ab sa bonne memori, certiorat de tot son dret, ab voluntat et autrey de Madaune Na Miremonde, sa molher, per lor et per lors hers et los ordenh, per are,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Momuy. et per tostemps, an afranquits, quitats, francs, sotz, quites et
1384. delivres, per anar et prestar et per poblar per totz locxs, à Fors
1294. de Poyou e sa molher Peyrone, e B. ~~[illegible]~~ Arnaut è Arnaude, sa
molher, e V. e P. e Arnaut, lors filhs, e Guirautine e Clarmont,
lors filhes, e totz lors linatges, natz e à nayser, paucs e grans,
mascles e femys, què de lor ventrade son yssytz, ny eyssiran, e tot lor
ordenh, e totes lors causes, de tot homenatge e de tote servitud, e de tote domane,
e de tote querelle, e de tot cheys que edz agossen ny hauer degossen sober
lor ny lodit Fors de Poyou, ny los davant ditz nominats, ni las davant dites
nominades, ni augune autre persone los degossen far ny agossen —
acostumadz de far per lors terres, ni per vergées, ni per vinhes, ni per —
negune autre cause, ni per negune autre maneyre; ausquaus lodit mossen
Arnaut, per si e per tot son ordenh, e per totz sos successors, a quitat tot —
dret e tote arason, e tote action, e tote domane reau et personau, que
edz agossen ny haver degossen, ny domanar podossen aus medyxs Fors, ni
aus avant diitz et diites nominatz e nominades, ni à lors linadges, ny à lor
ordenh, davant Rey, ni dabant Senescaut, ny per dabant Prebost,
ni davant nulh autre senhor, clerc ny laïc, ni davant nulhe cort —
seglau, ny de gleyse, o en augun loc per arason ni per occasion, d'onna-
tion, ny per la tengude de lors causes, ny per negune senhorie, que edz
agossen ny haver degossen, sober lor, e an lors affranquitz e delivratz
aus fors e à las costumes de Castet de Momuy e de Saint Esplanetz lor e tot
lor linatge, e totes lors causes, de tot homenatge e de tote servitut, per totz
temps, en tau maneyre que james are nols doman n'en fasse domanar, per
à rason d'omenatge, ni per degune autre servitut quels degossen ny l'agossen
acostumat de far, e per D. cens sols de morlans, ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ qu'en diit Fors ne l'a dat e pagat en bons diers comptatz, deus
quoaus edz s'en tien à ben pagatz, et an arenuntiat à la exception de no
agutz e de no recebutz aver e dengan e de menor pretz, so es assaver
que lodit Mossen Arnaut a dat e afiuvat audit Fors per si e per tot son
linatge lo casau e terre de Sanson, ab totes las terres e broilhs, e ab totes
las plantes, e ab tota la vaylere e terres qui au casau apertenen, e ab totz
los padivents, confrontan per lo cap ab lo terratori aperat Tocurce,
e ab terre deu Senhor de Lescun, d'autre, e ab terre deudiit Mossen N'Arnaut,
e ab lo bosc deudiit Senhor, lo Los en miey, e ab totz sos drets que dabant
aven queut homis questaus ni cessans eren en hedz ni en autres loxs en la
maneyre qu'eus y aven ne aver, y deven, per vingt sols morlans de fieus,
que autreya es obliga que dare e pagare audit Mossen N'Arnaut, o à son
Loctient ou Loc de Momuy lo die en la feste de Totz Sens, e une conque de froment
e une conque de sivade bere e marchante à la mesure de Sault, a tau cum
ere lo die qui aqueste carta fo feyte: lo quoau froment e sibade se deu pagar
oudit loc de Momuy, ou lo fieu se deu pagar de la feste de Sante Marie d'Aost
entro à la de Septeme, e dret e ley far en sa man de sang e de mutti, e de
totes

totes autres causes en man deudiit Mossen N'Arnaut o de son Loctient, Momuy.
aus fors e a les costumes davant diites. Et es assaver qu'audit Fors o 1294.
son primher deu foëc viu thier ou casau vie bien per totz temps,
que no deven partir per ailhor poblar, sino par guerre de Rey ac
agossen, o per fami, o per murtri que agossen feyt, que no ~~[illegible]~~ aufossen
dret suffertar. E es assaver qu'eus linatges mascles e femyes
que naysseren de si en avant do primher, qui los foëxs tieran vius
que posquan estar ous locxs de Mossen N'Arnaut de Momuy per
aquets on edz los aura, aquets qui borran partir de la senhorie
ne de sous locxs, que o podossen far ab xxx. sols de morlans qu'eu
filh mascle pagas e la filhe dete soos morlans; e se s'en parten, que
no pagassen ne aylhor s'en anaben sens licenci, voluntat, qu'eudit
Mossen N'Arnaut o sous hers los podossen per lors hornes et femmes
questaus e censsaus prener totz locxs on lor trobassen, e si ere caas
qu'eu prim dessalhis qu'eu loc e sas causes tornassen au Senhor.
Eudiit Mossen N'Arnaut a dat eudit Fors e à sous linadges loc
e vie e cort au Castet de Momuy au for deus qui poblatz y son. Lodiit
Mossen N'Arnaut a autreyat per ferme e leyau stipulation qu'eus
tiern bones las terres que tieran ab lors padiventz ab totes lors dreytures
que aven ny aver deven ob de lors hostaus fare baylets que obs —
averan, eus ne portera bone et ferme garenthie de tot hom e femne
qui per areson de son linadge arrè los y demandas ne s'en paras;
per laquau garenthie portar, lodit Mossen N'Arnaut a obligat totes
sas causes mobles e no mobles ouques sien e aliederes ouquessien
Eudit Moss. N'Arnaut eudiit Fors per si e peus davantditz nominatz
et nominades; Et an renunciat à tot benefici de dret e à tot ~~[illegible]~~ fors et
à tote costume, e à tot dret escriut e no scriupt., e à totes pleytesies
e axxeu et à tote credz, prese e à prene, e à totz stablimens feytz
e affar, e à tote lettre empetrade o à empetrar d'apostolic o d'autre Jutge,
e à totes exceptions en quauque maneyre podossen esser dites ne allegades
per clerg né per leg que à lor podossen baler ni adjudar de feyt ny de
dret e especialmentz e generalmentz à totes exceptions en quauque —
maneyre podossen esser diites ne allegades per clerg ni per leg que lor
podossen valer ni ajudar contra los caules sobrediites en queste carte —
contengudes en tot o en partide. Feyt fo on Castet de Momuy lo di jaus
en la festa de Sente Cathaline virgine anno Domini m°. cc°. nonagesimo
quarto. regnant Philip, Rey de France, Edoüart, Rey d'Angleterre; Ar-
naud, Evesque d'Ax. Testimonis son en Guillem Ramon de Marpaps, Cauver;
Bertrand de Casalonc, W. Ro de Casteré, Rx. de Portet, Doat de Forc, P. deu
Cavard, Jurats de Mommuy, e jo Arnaut de Serres, notari public de
Bonegarde, qui aqueste carte scrigu e y pausé aquest senhau de laquau
vision... e jo P. les de Sanlarric, notari public de Lovigner...

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Conegude cause sie à totz que cum la noble Done Margarida de Benquet, Done d'Arsac, agosse crompat deu noble Alsibat de Coarase, Senhor de Arzaa e de Binhes, tot aquet tiens de terra e Aribera en lo terrador deu loc de Binhes aperat Las Places tot aixi que es e sta dens las confrontations, e asso per lo prets e somme de xxvij. escuts corrents condan xviij. sos jaquès per scut monede corsable en Bearn, aixi que plus largement appar per la carta de ladite crompa sus aquero retengude per mi notari coadjutor dejus nomiedor

1519. Arlac. Notum sit que noble Roger d'Alspes, Senhor d'Arlac, no costreit, forsad ni a vendut e alienat, à noble dama Seguine d'Ornelan, Dama d'Encasela e de Momuy, e à Canhart d'Arlac, son filh, presens, &c. es assaver la desme deus Bretz e peadge d'Arlac, que luy e sous predecessors prenen e an acostumat prene e recebe deu Bayle major e peadger en lo mercat d'Arlac; e asso per lo pretz e somme de Cent scuts au sorelh valent dus francs quarante ardits chacun que reconego de lor aver aguts, &c. s'en despulha, &c. prometen, &c. obligan &c. renuntia &c. Jura &c. Actum à Momuy lo viij.e jorn d'abril, mil cinq cens xix. testimonis Bernad de Plater, d'Arlac, Johan de la Gruera, de Fagetmau, e jo Bernad deu Casso, notari, &c. Coppie abstrayte de la Cede per my Deu Casso, notari.

Six ou sept dans le logement. Il fut deliberé, d'une commune voix, que conformement à la Deliberation des Etats du Païs, qu'inhibitions et deffenses seroient faites aux Gardes et aux Marguilliers de donner aucun logement, soit pour les Deniers Royaux, municipaux, que rentes de l'Hopital, qu'en cas la somme à eux dué excedera six livres, sur les peines portées par ladite deliberation, et d'etre le logement à pure perte pour celui qui le donneroit. 1680. Mars.

Beray, Consul, en 1679. et Becas, Secretaire, representerent le 31. mars que Mondeton les ayant condamné en 25.[tt] d'amende chacun, l'un au sujet du refus de faire une seconde nomination à moins qu'on ne lui remit la premiere avec les causes d'opposition, l'autre pour avoir servi de Greffier d'office sous les Consuls, il avoit envoyé ces condamnations au Sr. Laroque à Tarbe, lequel auroit decerné logement contre eux.

On autorisa le Sindic à prendre leur fait et cause, dans la crainte où on étoit que Mondeton ne fit le meme manege tous les ans, à moins qu'on ne nommât Consuls des Gens qui lui seroient devoués.

Le premier Consul et son Predecesseur furent depuis le 7e. avril aux Etats du Païs convoqués à Tarbe pour le 24e. du mois. Avril.

On nomma le 22e. avril des Commissaires pour convenir avec le curé au sujet du Presbitere qu'il demandoit.

Sur leur raport on lui accorda le 22e. mai 45[tt] par an pour le loüage de la maison. Mai.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1680. Juillet. La Besiau assemblée le 28e. Juillet nomma des Commissaires pour l'imposition. ils la reglerent à 15s. 6d. par prime des habitans, 1#. pour les forains, et la personnelle à 4#.

Novembre. On depura le premier consul le 3e. novembre à Paris, où il avoit fait un voyage cette année pour ses affaires. Il devoit poursuivre le remboursement de la finance du Domaine, dont on payoit la rente aux fermiers du Roi, sans percevoir l'interêt depuis 1666. Les habitans d'ours belle ile s'etoient pourvûs au conseil au sujet de l'indication de 5800# que le Païs avoit fait sur eux. Les creanciers avoient fait retablir leurs dettes, et les interêts au denier douze et au denier seize. Il falloit s'adresser au conseil privé du Roi pour demander l'execution totale de l'arret de 1666. l'Intendant avoit donné une ordonnance favorable à la communauté de Tarbe.

Decembre. On etablit le premier decembre correspondance avec Marsiac pour les Lettres de Toulouse.

Nobles Guillaume et Antoine de Pujo furent choisis Electeurs par la Besiau du 29e. decembre.

Le Sr. Carrere, apoticaire, ayant refusé de preter serment pour la troisieme livrée, le Conseil nomma dans ce rang le meme jour le Sr. Guillaume Dandrest du chateau, et le Sr. Jean Biez, Bourgeois.

M.D.C.LXXX

1681.

M.D.C.LXXXI.

Consuls.

Noble Raimond de Maigné de Salanauve, André la Fargue, Guillaume Dandrest, Paul Vimard, Jean Combessies.

Gardes.

Jean Barrere, Jean Cabos, Pierre Combessies.

Curé.
Simon Junca.

Correcteur des Minimes.

Marguilliers
de l'Eglise
de l'Hôpital.

Sindics
de la Ville.
de l'Hopital.

Secretaire.

Conseillers. 21.

Noble Guillaume Pujo.
Noble Antoine Pujo.
Noble Pierre Belloc.
M. Jean Lalanne, Docteur en medecine.
M. Pierre La Fargue, } Docteurs et Avocats.
M. Jean pierre Carriere, }
M. Dominique Dupont, Notaire.
M. Arnaud Carrere, apoticaire.
Le Sr. Lagrille.
Pierre Dandrest Bortiu.
Jean Lavedan.
Jean Dubertrand, marechal.
Jean Sollé, marechal.
Jean Casenabe Grandjoan.
Dominique Junca Ramond.
Bortomieu Motte.
Jean Carrere, marchand.
Jean de Lort, hôte.
Domenge de Narp.
Jean Layerle.
Jean Lavedan la Simone.

Il leur fut enjoint au bas du rolle d'assister au conseil chaque dimanche matin et jours extraordinaires, à peine de 3#. sauf legittime excuse.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1681. Plusieurs Personnes trahissoient le secret du
Fevrier. conseil. Pour y remedier, on establit une direction
pour les affaires secretes, comme on l'avoit fait —
plusieurs fois les années precedentes, par deliberation
du 9e. Fevrier. Elle etoit composée des Consuls, et sept
autres personnes pour travailler les uns en l'absence
des autres. on l'apelloit l'abregé du conseil au 7e. avril.

Le second regent ne tenoit plus depuis quelque —
tems sa classe dans le College. on lui enjoignit de se —
conformer à l'ancien usage.

On nomma le 16. Fevrier le Sr. Brun, Prestre
de Campan, pour precher l'avent et Careme suivant
en ville. Noble antoine de Pujo, qui en fit la —
proposition, fut deputé à Tarbe, pour prier les —
Vicaires Generaux, en l'absence de l'Evêque, de vouloir
accorder ce Predicateur à la ville.

Mars. Il fut raporté le second mars au conseil, qu'il
falloit donner un etat des biens nobles possedés au
Terroir de Vic par les Bienstenans par nom et surnom,
qualité, nature et confrontations des Biens. Le Sindic
fut chargé de le faire, s'il y avoit de ces sortes de
biens dans le Terroir de la ville.

Le Pere Leon, Cordelier, fut nommé le 9e. mars
Predicateur pour l'avent et Careme suivant avec les
mêmes termes que le Sr. de Brun.

On assembla le 19e. mars un conseil —
extraordinaire pour y donner avis que le Sr. de —
Mondeton vouloit aller ce jour là à la Grande messe,
à la Procession, et à l'offrande, et prendre le pas sur
les Consuls. on resolut de s'y oposer, parceque l'affaire
etant indecise, ce seroit aller contre les Privileges de la —
Ville, si on ne le lui contestoit pas.

On

on resolut le 30e. mars d'examiner si les — 1681.
Moulins devoient payer taille. Mars.

Les Gardiens du Marmajou n'ayant pas sçu
expliquer le rolle des atteints par nom et cognom,
furent rendus responsables des dommages le 7e. avril. Avril.

Le premier Consul raporta le premier mai que Mai.
le Sr. Pujo de Noillan possedoit beaucoup de terre prés
de la croix de Noillan sur le chemin de Maubourguet,
qui n'etoient point encadastrées, et dont il ne payoit
pas de Tailles. on chargea le Sindic de prendre avis
pour encadastrer ces terres, et faire payer aud. Sr. Pujo
les arrerages depuis vingt neuf ans.

L'Avocat consulté repondit le 18. mai, que les fonds
N. 2. 26. ne pouvoient estre reputés nobles, que quand
il y avoit des hommages, rendus sur leur nobilité, —
que les arrerages des Tailles ne pouvoient estre exigés,
qu'il ne parut par les Rolles, que l'imposition de la —
Taille de ces fonds avoit été faite annuellement, —
qu'on devoit ensuite sommer par acte le Proprietaire
à venir voir arpenter sa piéce, et en faire l'estimation
par Experts nommés de part et d'autre, en refus le
faire assigner devant le Senechal.

Il etoit dur au Sr. de Salanave, premier — Juin.
Consul, de se voir traversé en tout par Mondeton,
Substitut. Il representa dans le conseil assemblé
le 1er. Juin, que l'usage avoit été de tous tems, —
que les Consuls precedoient le Substitut, soit dans
l'Eglise, aux Processions, dans l'Hopital, et en toutes
assemblées generales et particulieres, qu'ils avoient
été confirmés dans ce droit par le Roi heureusement
regnant, que le Sr. Mondeton, qui avoit acquis la
charge de feu Antoine Silbet, sans estre Docteur,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1681. Juin.

ni gradué, et qui même par ses Lettres de reception ne devoit connoître d'aucune affaire, où le Roi, l'Eglise, le public, auroient interêt, tracassoit cependant les Consuls. il avoit reçu de la main des Electeurs la nomination Consulaire pour 1680. et loin de la rendre se seroit absenté, qu'il se mêloit des fonctions de Juge, tandis que les Lettres de reception lui deffendoient de s'immiscer dans celles où il s'agiroit de l'Eglise, du Roi, et du Public, et de l'Hopital. il fit le narré de tout ce qui s'etoit passé lorsque le Sr. Lafont, fut nommé Commissaire du Parlement de Toulouse, qu'il en couta alors plus de 600 lt. que l'affaire etoit indecise, que cependant il s'etoit mis depuis trois semaines en possession des honneurs, qu'il pretendoit de continuer, ce qui choquoit la liberté consulaire, et la coutume de la ville.

on delibera que les usages seroient maintenus, et qu'en cas de trouble, le Sindic prendroit le fait et cause des Consuls.

Le Sr. Mondeton ne fut pas epouvanté de la teneur de cette Deliberation. dez le même jour il sauta le Barreau du choeur pour aller à l'offrande, et donna un grand coup de poing au premier Consul, auroit même continué, si les Prêtres ne l'en avoient pas empeché. le Substitut dressa verbal. les Consuls en firent autant de leur coté.

Les

1681. Juin.

Le Sindic fut autorisé pour soutenir les Consuls.

Le curé et quelques uns des principaux habitans de la ville se mirent à la traverse pour apaiser les disputes entre les Consuls et Mondeton. le Sr. de Salanave les renvoya au conseil. ils y proposerent leur mediation.

Elle fut agréée de l'assemblée, à condition que le Sr. de Mondeton fit satisfaction de l'insulte commise envers les Consuls. le premier Consul fut chargé d'ecouter les propositions des mediateurs. on avoit déjà fait informer contre lui. on promit de cesser toutes poursuites.

Les forains [N. 3. 14.] se plaignirent aussi de ce qu'on imposoit leurs primes plus haut que celles des habitans. ils s'adresserent au Senechal de Bigorre. Jean Maurin, habitant d'Artagnan, et sa femme firent rebellion le 11. Juin contre les Brigadiers des Tailles. Le Sindic fut chargé le 15. du même mois de faire informer contre eux.

Noble Antoine de Sujo se plaignit dans le même conseil, qu'on ne voyoit en ville aucun marchand, faiseur d'eau de vie, ni même les Gotes, qui achetassent du vin de la ville. on resolut le même jour d'imposer 6 lt. par pipe de tout le vin vendu pour l'eau de vie, les Gotes ou les marchands.

Les Propositions que Mondeton avoit fait faire par le curé et autres principaux habitans n'etoient pas sinceres. il fit ses efforts pour faire capturer le garçon de Carrere, marchand, et le nommé Bajor, supposant quelque decret en haine

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1681. Juin. de ce qu'ils avoient signé le verbal que les consuls avoient ~~fait~~ dressé contre Mondeton au sujet de l'insulte qu'il leur avoit fait le jour de la Fete Dieu. Le Sr de Bordun piqué de cette façon d'agir de Mondeton des le lendemain de la parole portée au conseil, ne voulut plus se mêler de l'accord.

Mr. de Monda etoit à Toulouse. Il parla au Procureur general des Tracasseries de Mondeton. il obtint arrêt qui apointoit les Parties contraires en leurs faits, et les admettoit à la preuve.

On delibera de lever cet arrêt et de poursuivre Mondeton jusques à arrêt definitif. on resolut encore de prendre conseil au sujet des extraits de deliberations que le Substitut demandoit au nom du Procureur General contre les Consuls.

Juillet. M. de Salanauve fit le voyage de Toulouse pour se justifier. il raporta le 27e. Juillet que lui, le Sr Bellac et autres ayant été decretés à la requete de Mondeton, ils s'etoient rendus à Toulouse, que Mr. de Monda les y avoit accompagné, que par la faveur et le secours de ses amis ils avoient obtenu beaucoup plutot l'arrêt de relaxe, qu'il avoit encore fait omologuer la Deliberation pour l'augmentation du souquet à deux écus par pipe.

Août. Il representa encore le 3e. août que Dinguirard, Greffier, avoit retenu des informations devant les Consuls, qui les avoient decreté, et même le decret en avoit

avoit

avoit été expedié: que Mondeton avoit donné un apointement, par lequel il enjoignoit à Dinguirard de remettre les informations devant lui, sous pretexte que le Prevenu avoit fait informer devant lui le même jour: que c'etoit aneantir la justice des Consuls. Il fut ordonné au Sindic de dresser des memoires pour consulter ce qu'il etoit expedient de faire, et deliberer ensuite. on nomma même un Sindic particulier à Toulouse pour instruire cette affaire. 1681. Août.

Le Sr de Chadebec, consulté, repond le 8e. août D. 6. 2. et 3. que les Consuls etoient Juges de la Police, même des petites causes jusques à 10lt. qu'on devoit se pourvoir au Parlement de Toulouse contre Mondeton, que ce Substitut etoit en droit d'assister aux Comptes.

Les Etats du Pais furent convoqués au 18e. août dans la ville de Bagneres. la Communauté de Vic y deputa le 10e. le premier Consul en charge et son Predecesseur.

Il y avoit un Pin pres des fossés. on ne pouvoit pas empecher les Enfans d'y tirer des Pierres. Ils brisoient le couvert de la Boucherie et des maisons. on resolut le 17e. août de le couper.

Les Deputés aux Etats raporterent le 31e. août que le Sindic du Pais etoit chargé de faire les poursuites contre le Sr. de Cres au sujet de la Magesque.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1681. Septembre. Mondeton ne s'endormoit pas dans le Procès civil et le criminel qu'il avoit contre la Communauté de Vic. il pressoit le Jugement avec vigueur. le Sr. Monde, avocat, fut deputé le 10e. Septembre pour aller deffendre ces affaires.

Le Pere Leon, Cordelier, avoit été nommé par la ville pour precher l'avent et carême suivant le 9e. mars. il se presenta aux Vicaires Generaux, qui refuserent de lui donner la mission, attendu qu'il n'etoit pas mis dans la Deliberation qu'ils seroient très humblement supliés. on resolut le 21e. Septembre de ne rien changer aux termes de la Deliberation, attendu que la ville payoit l'honoraire pour l'avent, qu'il dependoit de la satisfaction des habitans, et non des Vicaires Generaux.

Bertrand Dandrest leva un apointement de Loi municipale devant les Consuls contre Domenge Noguer Hitton. celui ci se pourvut en rettractement devant Mondeton. La loi municipale apartenoit aux Juges de Police. le Juge Royal etoit incompetent pour en connoitre. on chargea Perez de se pourvoir devant le Senechal de Bigorre pour en obtenir un Reglement.

octobre. La Besiau fut assemblée le 5e. octobre pour nommer des commissaires pour l'imposition. ils reglerent la prime des habitans à 6s. celle des forains à 8s. 10d. la Personnelle à 3lt. N. 2. 25.

Novembre. Il paroit par la Deliberation du 9e. Novembre de l'année precedente que le Sr. Serres comme Garde foraine fut exemté de payer la Personnelle. c'etoit le Reglement du Roi.

Les

1681. Novembre. Les Vicaires Generaux refuserent la mission pour le Pere Leon, Cordelier, au Deputé que la Ville leur envoya. ils vouloient qu'on mit dans la Deliberation le nombre des assemblés, qu'ils etoient très humblement priés, qu'on attesteroit des vie, moeurs et capacité du Pere Leon pour l'avoir entendu precher.

Le Conseil assemblé le 23. novembre ne voulut pas inserer ces termes. on se contenta de les prier de donner la chaire aux Minimes, des moeurs et capacité desquels on etoit certain.

On chargea le Sindic d'agir contre les Srs. Monde et Dandrest pour raison de l'enlevement des aunes dans le Bernata d'Anglade. on en fit l'estime le 26e. Decembre suivant sur les plaintes des fermiers, U. 2. 5. 6. et 7. en consequence de la Deliberation du 7e. du meme mois. Decembre.

Les Etats firent un reglement cette année pour le payement des Deputés. Il fut arrêté que les villes payeroient un Deputé, les Etats l'autre.

On resolut de prendre le Domaine en ferme, pour eviter les pilleries des fermiers. on en avoit offert 900lt. ce qui fit changer de resolution.

La Besiau du 28e. Decembre nomma pour Electeurs Noble Manaud de Monda, et le Sr. de Trebons. le premier remit un ordre du Duc de Roquelaure. Il deffendoit à Mondeton, qui etoit present à la Besiau, d'assister aux Elections consulaires. Il etoit si turbulent, que cet ordre ne l'empecha pas de causer bien du grabuge.

R. R.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

M.DC.LXXXII.

Consuls.

Jean Pierre Carriere, Manaud Carrere, Pierre La Grille, Vital la manette, Pierre Layerle-Berdoulet.

Gardes.

Pierre Monsolieu, Pierre Layerle, Dominique Escalere.

Curé. Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise. Casade. Dargaignon. — de l'Hôpital.

Sindics

de la ville. — de l'Hôpital. Bernard Perez. — Secretaire. Bernard Perez.

Janvier. Mondeton, pour se jouër de l'ordonnance du Duc de Roquelaure, rendit assignés les consuls devant le Gouverneur, aux fins de la voir rettaxer. il ordonna que nouvelle nomination seroit faite, d'autant que les portés à la 3e. 4e et 5e. echelles etoient decretés. Il ne faisoit cependant aparoir d'aucun decret. on delibera le 1er. Janvier que Mr. de Monda se presenteroit à l'assignation, que si le Substitut decernoit quelque amende contre les consuls, que la communauté en feroit son affaire.

Il y avoit des Troupes en ville. on leur refusa le certificat de bien vivre, par deliberation du 21. Janvier. on resolut de dresser des verbaux en plaintes, de ce qu'ils avoient pillé leurs hôtes, leur avoient pris de l'argent, mis le feu à la grange du Sr. Junca Carrugue, laquelle avoit été consumée avec quantité de betail et de foin, et un pailler.

Le —

Janvier. Le rolle des Conseillers fut dressé le 18e. Janvier sur les conclusions de Quintan, ancien avocat.

Noble François de Sujo, Sr. de Labatut.
Noble arnaud Trebons.
Noble Pierre Bellor.
M. Pierre la Bordene, Docteur et avocat.
M. de la Lanne, Docteur en medecine.
M. Dominique dupont, notaire.
M. Jean Beray, notaire.
Les Srs. Laurent Bier, marchand.
..... Casade.
..... Jean Lavedan.
..... Bousquet.
..... Casaubon, chirurgien.
Dominique la manette. Pierre dandren Bortiu.
Guillaume Lestrade fallot. Menjolon Combessies.
Jean Sollé, marechal. Jean Lavedan, ainé.
Dominique Junca Ramond, Jean Casanabe Grand jean.

Mondeton obtint le 24. Janvier un arrêt au Parlement de Toulouse au sujet de l'Election Consulaire. D.1.68.

Extrait des Registres de Parlement.

Sur la Requete presentée par le Procureur General du Roi, contenant que quoique par les Reglemens de Sa Majesté, et par les arrêts de la Cour, il soit deffendu de mettre dans les Elections Consulaires des Personnes qui aient la voix funeste, les nommés Laurent Bier, Vital la manette, Jean Cardaillac la Grille, et le nommé Layerle, ont été neanmoins élus Consuls de Vic-Bigorre, desquels le Substitut du Supliant ayant demandé la rejection, et obtenu trois ordonnances, qui portent que lesdits Consuls nommeront d'autres personnes au lieu desdits —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1682.
Janvier.

, decretés, bien loin d'y obeir, ils ont choisi le —
, nommé Quintan, Notaire, et la Bordere, de
, l'un desquels ils se sont servi de Juge, et de l'autre
, de Substitut, pour créer lesdits Consuls, au prejudice
, des Officiers du Roi et du Substitut du Supliant, —
, requeroit, qu'attendu que lesdits Bier, Cardeilhac,
, la manette et Layerle sont decretés, la rejection
, de ladite pretendüe nomination consulaire, et
, neantmoins que les consuls de l'année derniere 1681.
, remettrons leur nomination en bonne et düe —
, forme, remplie d'autres Personnes, que desdits Bier,
, Cardelhiac, la manette et Layerle, pour ladite —
, nomination faite et communiquée audit Substitut,
, etre procedé par le Magistrat dudit Vic et autres
, Electeurs en la forme accoutumée, avec deffenses à
, tous autres de s'immiscer, à peine de 1000 ll. et audits
, Quintan et la Bordene de faire nulle fonction —
, d'Officiers, et que les anciens Consuls continueront —
, leurs charges, afin que les affaires du Roi ne soient
, pas retardées: Et vüe ladite Requete signée de —
, Pins et de Maniban, ordonnances du Juge dudit Vic
, du 30. decembre dernier, ensemble les decrets laxés
, contre lesdits Bier, Cardelhiac, Layerle et la manette,
, des 2e. Janvier 1682. 20e. Juin 1676. 14. aout 1680.
, et 8e. fevrier 1678. La Cour a renvoyé et renvoie
, ladite Requete en Jugement, pour icelle plaider, et
, ledit Procureur General du Roy oüy, y avoir tel égard
, que de raison, ordonne neantmoins que cependant les
, anciens consuls dudit lieu de Vic-Bigorre continueront
l'exercice

1682.
Janvier.

, l'exercice de leurs charges, jusques à ce que par
, la Cour en ait été autrement ordonné, faisant
, inhibitions et deffenses à toute sorte de personnes
, de à ce leur donner aucun trouble, ni empechement,
, à peine de 500 ll. et autre arbitraire. Prononcé à —
, Toulouse en Parlement le 24e. Janvier 1682. Mr.
, de SEVIN, Raporteur.

Fevrier.

Cet arrêt fut lû dans le conseil de Vic le 8e. — fevrier. quand on avoit emploïé les Srs. de la — Bordene et Quintan, l'un comme Juge, l'autre — comme Substitut; c'etoit en consequence de l'ordonnance du Duc de Roquelaure, à qui on avoit representé que Mondeton avoit la voix funeste. Mondeton decerna des amendes contre les Consuls, fit meme capturer Paul Vimard, qui fut mené à Tarbe faute d'avoir payé l'amende. on la consigna, avec apel.

Le Substitut ne fut aparemment pas content de la teneur de l'arrêt du Parlement. il sentoit bien que la Requete etant renvoyée en jugement, on — decouvriroit sa manoeuvre. il pria noble Arnaud de Trebons de se meler de cette affaire, qui fut soumise le 14e. fevrier à la decision du Sr. de Chadebec.

On passa 3ll. en compte aux fermiers des Jardins le long des fossés pour le Jardin joignant la maison — occupée par le Sr. Junca, Curé, par deliberation du 15e. fevrier.

Mondeton n'avoit pas fait mettre son nom avant celui des Consuls dans le rolle des assemblés au conseil. il commença le 22e. fevrier à en user de la sorte. on avoit mis "Assemblés par devant Me Raimond, &c. ces mots furent rayés.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1682. Fevrier. Mondeton representa dans ce conseil, qu'il avoit eu toujours du deplaisir de plaider avec la communauté pour raison des honneurs attribués à sa charge, qu'il avoit voulu soumettre cette question au propre conseil de la ville, qu'il avoit été cependant forcé de plaider durant quelques années, que tout etoit reglé par l'ordonnance du Duc de Roquelaure, qu'il prioit l'assemblée de vouloir en ordonner l'execution.. on ne convint pas qu'il eut decidé clairement. on envoya un messager exprez pour prier le Duc de Roquelaure pour en avoir une reponse precise.

l'abbé lafargue, frere et prebendé de Vic, oncle ~~[illegible]~~ l'abbé de la Bordene, etoit à Paris. on delibera de lui envoyer une procuration pour rentrer dans le Domaine, ou etre remboursé de la finance avec les interets depuis 1666. on demandoit 220. louis d'or, ce qui faisoit alors, à ce que je crois, 2420.^{lt}

Mars. Il paroit par la Deliberation du 1^{er}. mars, que le secretaire ne donnoit point d'extraits des deliberations, que pour un prealable on ne se fut adressé au conseil, et qu'on ne lui en eût donné la permission.

Les consuls, qui avoient été nommés au commencement de l'année, s'etoient abstenus depuis la signification de l'arrêt du 24. Janvier. ils rentrerent dans le conseil le 30^e. mars.

Il y fut deliberé que la consulte donnée par m^{rs}. de Requi et de Broissy au sujet des honneurs pretendus par Mondeton, seroit executée de point en point. je l'ai raportée en l'année 1680. quoiqu'elle soit de 1681.

Des

Des troupes allemandes etoient venu loger à Vic. Le commandant fit saisir douze ou treize 1682. Avril.
Boeufs apartenant à des Bearnois, qui chargeoient de l'eau de vie chez le S^r. Colomez, marchand. il s'en servit pour le transport des equipages de Vic à Trie, de Trie à Castelnau de Magnoac, et delà à Cassagnabere. les consuls lui avoient offert des Boeufs des habitans. les Bearnois porterent plainte à Tarbe contre les consuls de Vic, qui furent decretés de prise au corps. Le Sindic general fut autorisé le 12^e. avril à prendre leur fait et cause.

On le chargea aussi de dresser des memoires contre le S^r. Fournets, Juge criminel à Tarbe, qui faisoit deffenses aux consuls de connoitre ni retenir aucun chef d'information. il aneantissoit par là l'ordre la justice criminelle des consuls de Vic confirmée par divers Jugemens de reformation.

On resolut le 3^e. mai de prier le Pere Mai.
Honoré de Cannes, fameux Missionnaire Capucin, de venir faire la mission à Vic, et de demander le consentement des Vicaires Generaux. Ce Pere devoit arriver à Lembege. M^{rs} de Monda et de Labatut furent Deputés vers le missionnaire Apostolique.

Il etoit accompagné d'onze autres Missionnaires. Les consuls furent chargés le 24^e. mai de fournir le logement et la nourriture.

On accorda le 7^e. Juin au S^r. de Mondeton Juin.
de joindre les deux jardins qu'il avoit acquis du S^r. Junca, Curé, et du nommé la Garde, le courroir, qui les separoit, etant plein d'immondices, et n'ayant qu'une canne de largeur.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1682. Juin. Le Pere Honoré arriva enfin à Vic. il y precha deux fois. il obligea dez le premier sermon tout l'auditoire de s'embrasser. Il laissa son droit au curé pour achever la mission. Elle dura plus de trois semaines. Elle finit le jour de St. Jean-Baptiste. La croix fut plantée sur la place de Sendrest vis à vis l'hotel de ville. les principaux habitans la porterent en procession. Dominique Marso, depuis secretaire de la ville, mit cette remarque dans son livre de raison. on employa 23. journées d'hommes pour combler le cimetiere de Sendreix afin de mettre la croix. elle fut abatuë par un grand orage le 1er. Janvier 1702. il coutoit vingt sols par jour pour chaque Capucin.

Cette mission est apelée dans les Registres de la Ville la Ste. mission.

~~Avril~~. Août. Perez, sindic de l'hopital, se plaignit au conseil le 2e. août, que Jean Bernis, se disant sous prieur de la confrerie de St Jaques dans la chapelle de l'hopital, avoit fait assigner l'hopitalier à lui payer 15lt. pour le revenant bon de la sonnerie des morts, pretendant que les confreres avoient fait faire cette cloche, ce qui etoit faux. on l'autorisa à deffendre en cette cause, et demander le renvoi devant le juge royal, ayant été assigné au senechal.

Le Marguillier de l'Eglise vint demander la permission de faire refondre la grande cloche, sachant bien, disoit il, que rien ne se pouvoit faire dans l'Eglise, que du consentement des Consuls.

Le Registre manque du 2. août au 19.

Les Etats furent convoqués à Bagneres pour le 24e. Septembre. on y deputa le premier consul

en

1682. en charge et son predecesseur. ils furent renvoyés au 12e. octobre.

Septembre. Le Curé ne voulut pas etre parrein de la grande cloche. Les Consuls furent nommés de la part du corps de l'Eglise. Ils accepterent cette nomination le 13e. Septembre.

octobre. Je ne vois pas pourquoi par deliberation du 11e. octobre on deputa aux Etats de Bigorre le Sr. de la Lanne, Docteur en medecine, en place de noble Raimond Maigné de Salanauve.

Novembre. Le Sr. du Fay, fermier General, vouloit faire payer la gabelle aux faiseurs d'eau de vie. Le ~~Ville~~ conseil resolut le 8e. novembre de lui communiquer les privileges de la ville, et se pourvoir contre lui, en cas de refus. Il ne vouloit pas les lire. on les lui fit signifier.

Les Commissaires nommés par la Besiau du 15e. novembre fixerent la prime des habitans a 6s. celle des forains à 11s. la personnelle à 3s.

Il fut ~~deliberé~~ convenu dans la meme Besiau, que
„pour empecher la ruine totale des fruits annuellement,
„que les habitans faisoient, tant eux, que leurs bestiaux,
„aux blés, millets, avoines, feves, pois, raisins, foins,
„linets, et en toute autre sorte de fruits et des verges, et
„pour empecher encore qu'ils ne derobent et arrachent
„les arbres, vignes et esparres des hautins et verges du
„terroir de ladite ville, et suivant qu'il etoit de tout
„tems pratiqué en ladite ville, et etoit de coutume, laquelle
„demeuroit omologuée par arret de la souveraine
„Cour de Parlement de Toulouse, qui s'etoit le tout egaré
„depuis quelques années, et pour empecher la continuation
„de tels dommages, Il fut deliberé d'une commune
„voix qu'en cas par cy apres il y auroit aucun habitant,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1682. Novembre.

„fils, valet, ou leurs Bestiaux, qui fussent trouvés
„de jour ou de nuit, à causer du dommage aux
„fruits desdits habitans, comme aux blés, millets,
„bailhart, pois, feves, raisins, foins, ou toute autre
„sorte de fruits et aux verges, arracher ou derober
„arbres ou esparres dans les hautins ou vignes du
„terroir de ladite ville, qu'ils payeroient la Loi de
„quatre écus petits à chaque fois qu'ils y seroient
„atteints avec les dommages, et que chaque proprietaire,
„valet, domestique, gardien, ou autre, seroient crû à
„leur serment, et pour contraindre ceux qui auroient
„causé ledit dommage au payement de ladite Loi
„de quatre écus petits, que lesdits Sr. Consuls feroient
„expedier de leur autorisé un apointement par leur
„secretaire du conseil de police de ladite ville, et
„recevroient le serment de celui qui auroit fait
„ladite atteinte, lequel en seroit cru, sans etre obligé
„d'avoir autre preuve, et en cas de plaidoirie, tant
„de ladite Loi, que dommage, que lesdits habitans seroient
„tenus de se pourvoir pardevant les Consuls pour la
„condamnation ou relaxe, et pour que la deliberation
„fut stable à jamais, et qu'elle servit d'une Loi
„immemoriale, et contre laquelle pas un habitant
„ne pût contrevenir pour etre la volonté de tous les
„habitans, on donna pouvoir au Sindic de la faire
omologuer au Parlement de Toulouse. ce qui fut fait.[1]

[1] par arrêt du 15. Decembre P.6.4.

La Deputé à la direction des Etats fit raport le 22e. novembre, qu'il y avoit été convenu, que si quelque habitant du Pais etoit attaqué pour la peche, Le Sindic des trois affermeroit son fait et cause.

On

1682. Novembre.

On delibera le même jour que ceux qui acheteroient du Bois dans la forêt de la ville, seroient obligés de couper les branches avant le corps de l'arbre, pour empecher la perte des petits chenes, à peine de 6s. pour chaque petit chene qu'ils gateroient.

Decembre.

On retablit le 29e. Decembre les gages des Regens sur l'ancien usage, 150s. pour le premier, 50tt. pour le second.

On resolut de consulter contre le Marquis de Baseillac, qui pretendoit mettre un Juge dans son marquisat, quoiqu'il fut dependant de la Judicature de Vic, que les Consuls fussent les veritables Juges criminels, et qu'il n'eut fait signifier aucun arrêt, ni Sentence de mainlevée par les Commissaires Reformateurs.

La Besiau du 27e. Decembre nomma pour Electeurs Noble Antoine Dujol, et le Sr. Raimond la Lanne, Docteur et avocat.

Le conseil nomma le même jour à la troisieme Livrée le Sr. Pierre la Grille, et le Sr. Jean Dubord. Le Sr. la Grille avoit été ~~élu~~ au commencement de l'année troisieme Consul, mais etant decreté, il n'avoit pas preté serment. il avoit depuis fait purger le decret.

Il y eut dispute le 31. Decembre au sujet des gages des Consuls. on imposoit cent livres pour cet effet. la troisieme Livrée avoit étée vacante. le premier Consul pretendoit que lui et ses collegues devoient partager les vingt livres, ayant fait la fonction et tout la charge. on delibera de prendre conseil à Tarbe là dessus.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes.

1683.

M.DC.LXXXIII.

Consuls.

Jean La lanne, docteur en medecine, Bernard Perez, Pierre la Grille, Dominique Dargagnon, Bernard Marsan.

Gardes.

Dominique la manette, Dominique Castdeville ~~[illegible]~~, Loustau, Pierre deu Compse.

Curé — Simon Junca.

Correcteur des Minimes.

Marguilliers.

de l'Eglise — Dominique Dargaignon.

de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville — Bernard Perez.

de l'Hopital.

Secretaire — Bernard Perez.

Janvier. Le Marquis d'ambre, commandant en Guienne, avoit ecrit aux Consuls, qu'il importoit pour le service du Roi et du Public, que le Sr. de la Lanne, docteur en medecine, fut élu premier Consul. Soit que le Sr. Carriere eut d'autres vües, ou qu'il fut bien aise de faire valoir les privileges de la communauté, ou de ne point paroitre vouloir ce qu'il avoit peut etre lui meme menagé, il envoya le Sr. la Grille au Marquis d'ambres pour lui montrer l'arrêt du conseil, et le prier d'accorder à la ville sa liberté. Le Marquis fit reponse que cette nomination ne diminueroit pas les privileges de la ville, que le Sr. de la Lanne n'etoit ni comptable, ni decreté, qu'il n'avoit aucun procez contre la communauté, qu'il desiroit absolument qu'il fut Consul. Le Sr. Carriere offrit le 3e. Janvier au conseil une nomination conforme à la volonté du Marquis d'ambres, de qui les

les ordres furent reçus avec respect par l'assemblée. 1683.

On porta plainte à l'Intendant contre le Sr. Carriere. il etoit accusé d'avoir donné le logement au menu Peuple, qui n'avoit pas voulu couper ses Vergers, qu'il avoit employé à ses usages l'argent du quartier d'hiver du Regiment de Bellegarde, sans en faire part à ceux qui avoient souffert le logement. Janvier.

L'Election consulaire ne fut pas sans trouble cette année. Le Sr. Carriere envoya à Toulouse demander un arrêt pour faire les fonctions jusques à ce que l'Election put etre faite.

Le Sr. Jean de Xippié fut porté avec le Sr. La Grille pour la troisieme livrée, attendu que le Sr. Jean dubord avoit la voix funeste, par deliberation du 17e. Janvier.

On delibera le même jour, qu'attendu que le Sr. de Mordeton, que les Consuls de 1682. avoient pris pour assesseur, s'etoit bien acquité de son devoir, qu'il seroit continué pour 1683.

Dominique la manette porté pour premier Garde plaidoit avec la communauté. Le conseil du 24. Janvier autorisa le Sindic pour faire cette denonce au Sr. de Mondeton.

Fevrier. Il fut deliberé le 14e. fevrier qu'on ecriroit à l'Intendant pour le prier de donner la liberté au Sr. de Carriere, qu'il avoit fait arrêter à Tarbe, faute d'avoir envoyé extraits des revües des logemens des Gens de Guerre trois jours aprez la revüe, l'un à Mr. de Louvois, l'autre à l'Intendant.

Mars. Le Sr. Carriere, encore premier Consul, les Electeurs n'ayant pas voulu proceder à l'Election consulaire, à cause de la nomination forcée du Sr. de la Lanne, par l'autorité du Marquis d'ambres, representa le 7e. mars,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1683. Mars.

que de tous tems les Lieux de la Reule, Noillan, Sanous, St. Lezer, Pujo, Camalez, Andrest, Seron, Viellenave, Escaunets, Toustas, Marsac, Gelenabe, Baseillac, Ugnoas, Sarriac, Artagnan, la St. Ecole et Liac, fussent du Castelonage de Vic, que la Justice en apartint aux Juge et Consuls, cependant les Seigneurs de ces endroits pretendoient s'attribuer, malgré les Privileges de la ville, et les Jugemens sur les Denombremens, par des voies indirectes la justice et la faire rendre par des Juges Particuliers.

On chargea le Sindic de se pourvoir contre ces Seigneurs au Parlement de Toulouse ou ailleurs. Il prit des lettres Royaux à ce sujet le 20e. mars. E. 6.

La Communauté nomma le 14e. mars le Pere de Lage, Provincial des Minimes, pour Predicateur de l'avent et Careme suivans, avec priere aux Vicaires Generaux de lui accorder la mission en l'absence de l'Evêque.

Avril. × Il fut aussi deliberé le 11e. avril pour arreter les Habitans monopolés, qui suscitoient differentes affaires, que si l'on ~~[illegible]~~ inventoit des Proces contre le Sr. Mondeton, les consuls, le Sindic, le Secretaire, et autres Habitans, qui faisoient les affaires de la ville, on les soutiendroit aux depens de la Communauté.

Mai. Le Sr. de la Lanne et ses collegues parurent dans le conseil du 21. mai. il representa qu'il y avoit nombre de voleurs dans le Terroir et Jurisdiction de Vic. il en avoit fait capturer deux, l'un à St. Lezer, l'autre à Artagnan. il avoit procedé à leur audition, accaremens et confrontemens. il ne restoit qu'à les juger. Les Srs. de la Marque, avocat au Senechal de Tarbe, de

1683. Mai.

de Serignan, Soyeaux, Peyralade, et autres, se rendirent à Vic, en vertu d'une ordonnance du Sr. Fourneto, Juge Criminel de Tarbe, sur les ~~[illegible]~~ du Sr. de St. Crist, Procureur du Roi. le Juge Criminel ordonnoit que les Prisonniers seroient transferés à Tarbe, que le Greffier remettroit la procedure, que les Consuls donneroient main forte au Sr. La Marque, qu'en cas de refus, il enfonceroit les Portes des Prisons.

Les Consuls de Vic ne voulurent rien prendre sur leur compte. ils assemblerent le conseil, qui decida que cette violence du Juge criminel etoit injuste, qu'elle detruisoit la Justice des consuls, qu'il faloit prier le Sr. Duclos de Marsiac de se rendre à Vic pour examiner la conduite qu'il faloit tenir. on resolut d'etre apelans de l'ordonnance du Juge criminel, et le Sr. Mondeton deputé à Toulouse pour soutenir la Justice consulaire.

Juin. Il fut raporté le 11e. Juin au conseil, que le Sr. Duclos, Juge de Pardiac, etoit arrivé à Vic, qu'il avoit justifié par plusieurs Procedures, que le Juge criminel de Tarbe evoquoit à lui celles qu'on commençoit contre les malfaiteurs, qu'il avoit fait briser les Portes des Prisons, que les autres Prisonniers s'etoient sauvés.

Le Sr. Fournets alla ~~à~~ Toulouse pour soutenir sa conduite contre les consuls de Vic, qui de leur coté avoient envoyé des Instructions pour soutenir leurs Droits. le Parlement de Toulouse donna là dessus un arret le 29. mai, qui

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1683. Juin. renvoyoit les Parties en Jugement.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France et
de Navarre, au premier notre Huissier ou
Sergent sur ce requis. Vû par notre Cour de Parlement
de Toulouse les informations faites le 21e. de ce mois
à la Requete des Consuls du Lieu de Vic Bigorre, et la
Requête presentée par lesdits Consuls, à ce qu'il plaise à
notre dite Cour, sans avoir egard à l'ordonnance rendüe
par le Sr. de Fournetz, icelle cassant, tant par apel,
nullité, incompetence, que autres voies de droit, maintenir
les Suplians en l'exercice de la Justice pour toute sorte de
cas, conformement aux Sentences de Reformation,
arrêts de notre Conseil et de notre dite Cour, avec
inhibitions et deffenses audit Fournetz, et tous autres,
de en l'exercice d'icelle, leur donner aucun
trouble ni empechement, à peine de 4000 l. et des
contreventions encourus, et cependant, vû la
la disposition de la nouvelle ordonnance au titre
des decrets, article 12e. Titre 3. article 25. et article
4. du titre 26. ordonner que l'instruction par eux
commencée contre Paul Lanusse et Jean abadie,
sera par eux continuée, auquel effet les Prisonniers
enlevés seront reintegrés dans les Prisons des Suplians,
à quoi faire le Geolier des Prisons de Tarbe, et tous
autres detenteurs d'iceux, seront contraints par toutes
voies, fraction et ouverture des Portes de ladite Prison
et de leurs maisons, meme par corps, et par même
moyen asseoir decret de prise de corps contre les nommés,
Lamarque, Serignan, Soyeaux, Peyrulade, Coustier et
Caraux,

Caraux compris et nommés auxdites informations, 1683. Juin.
Comme aussi ordonner que du contenu au verbal
des Suplians du 20e. de ce mois, il sera informé
d'autorité de notre dite Cour, pour l'information faite
et raportée, etre ordonné ce qu'il apartiendra, et
condamner ledit de Fornetz en l'amende, pour avoir
mis dans son ordonnance sur le remuement, qu'elle
seroit executée, nonobstant opositions et apellations
quelconques, ce qui est entreprendre sur la juridiction
de notre dite Cour. Vüe aussi ladite Requete,
ordonnance de soit montré, y repondüe, ensemble
les dites conclusions de notre dit Procureur general,
Nous ensuivant l'arrêt de notre dite Cour prononcé
cejourd'hui, requerant lesdits Consuls, te mandons et commandons assigner
les susdites Parties en Jugement, à jour certain et
competant pardevant notre dite Cour, pour elles ouïes,
et notre dit Procureur General, leur etre fait droit
ainsi qu'il apartiendra, toutes choses demeurant en
l'Etat. Mandons en outre à tous nos Officiers, Justiciers
et Sujets, ce faisant obeir. Donné à Toulouse en notre dit
Parlement le 29e. jour de mai 1683. et de notre regne
le 41e. Par la Cour, DE VILLELE.

On parla d'accommoder ce Procès. L'affaire
fut proposée au conseil de Vic le 11e. Juin. on y
consentit, voulant cependant, que si elle ne finissoit
pas à l'amiable, elle fut poussée avec vigueur par le
Sr. Mondeton et les Consuls

Le Sr. Lalanne, Docteur en medecine et premier Août.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1683. Août.

Consul, dit au conseil assemblé le 1er. d'août, qu'il etoit allé à Tarbe concernant les lettres Patentes obtenuës par les Dames Religieuses du convent de Notre Dame de St. Gaudens en Comenge. Le Sr. de la Lanne avoit suivi les instructions du conseil de Vic, qui avoit toujours peur de se prejudicier. le Sr. de Chadebec consulté apaisa ses frayeurs. Il etoit mis dans les Patentes que la ville avoit apelé les Religieuses, on craignoit que cela ne pût forcer quelque jour à entretenir ou indemniser les Religieuses. La deliberation par laquelle on consentoit à l'establissement, mettoit assez à couvert de tout ce qu'on pourroit craindre, que l'amortissement ne regardoit que le cloitre, que les Religieuses payeroient la Taille de leurs fonds, qu'il donneroit la minute d'un acte à passer avant que le batiment ne fut commencé. le Sr. de Chadebec ne voulut point d'argent pour son avis. le premier Consul alla trouver Mr. de Poudenx, nommé à l'Eveché de Tarbe, qui lui dit bien des choses contre ces establissemens, et lui dit enfin pour derniere raison, qu'il n'etoit point sacré Eveque, que quand il le seroit, il se rendroit à Vic, où il se determineroit. le Sr. de Chadebec ne jugea point à propos de faire enregitrer les Lettres Patentes.

On nomma le même jour pour Predicateur de l'avent et Careme le Pere Bastiat, en cas que le Pere de Lage ne pût pas venir prescher.

Le

1683. Septembre.

Le premier Consul en charge, et son Predecesseur, furent deputés le 12. septembre aux Etats de Pais convoqués à Tarbe pour le 18. du même mois.

On donna pouvoir le 12e. Septembre au Sindic de veiller aux poursuites qu'on pourroit faire au sujet de la justice Consulaire devant l'Intendant le Conseil ou le Parlement.

Le Sr. Dargagnon, Marguillier de l'Eglise, se presenta au conseil le 19e. Septembre pour y representer, que suivant l'intention du Curé, Juge et Consuls, on avoit augmenté la croix de l'Eglise de trois marcs, à raison de 28.lt le marc, et reparé les Calices, montant le tout 243.lt 13.s 8.d il fut deliberé que cette somme lui seroit allouée, rendant son comptes, raportant le rolle, quittances et la deliberation.

On condamna à 10.l d'amende ceux qui prendroient des raisins, ou qui en auroient chez eux, avec pouvoir aux Consuls d'en faire la recherche, de mettre en prison les delinquans, et les executer en leurs biens.

La reparation des Ponts coutoit beaucoup. on resolut le 26e. Septembre de combler les Ponts autour du chateau.

~~Le premier Consul rapporta le~~ octobre.

31e. octobre qu'il n'y avoit de plainte contre le Sr. Abadie, Prêtre et Regent, si ce n'étoit qu'il n'y avoit pas aucun Ecolier qui lui fut mis entre les mains qui y profitât, qu'il s'en presentoit un autre, qui

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1683. octobre. pourroit avoir peut etre meilleur succez. on prit le curé, le premier Consul, et quelques autres habitans, pour examiner les pretendans.

Novembre. Le premier Consul raporta le 7e novembre, ce qui s'etoit passé au mois de mai precedent, lors que le Juge criminel de Bigorre avoit fait enlever les Prisonniers, et ce qu'on avoit alors deliberé dans le Conseil de Vic, que Mondeton avoit été deputé à Toulouse, qu'on avoit envoyé des Extraits de la Procedure au Conseil du Roy, au Parlement, aux Intendants de Guienne et de Pau. il fit deliberer le payement de ce qui avoit été pris des Gardes, et des fermiers.

Les Vicaires Generaux du Diocese de Tarbe n'avoient pas voulu accorder la mission aux Minimes nommés par la ville. ils devoient envoyer un Cordelier. Peror, Sindic, fut chargé le 14e novembre de leur faire un acte de la part des Marguilliers de l'Eglise et du corps de ville, que le Cordelier ne seroit pas payé de l'honoraire.

on enjoignit le meme jour au Secretaire de travailler incessamment à la decharge de la moitié des primes des maisons.

on resolut d'examiner les Regens, le Sr abadie et celui qui se presentoit, pour connoitre le plus capable. cette affaire eut des suites. B. 1. 5. abadie etoit Regent depuis huit ans revolus. il fit l'ouverture de sa classe sans oposition le 1er novembre, c'etoit alors l'usage. il n'etoit pas du gout de certaines gens. on vouloit le suplanter. il consulta son droit. on repondit que le Conseil de la ville etoit censé avoir tacitement consenti au

renouvellement du Traité fait avec lui en 1674. à moins que le Regent ne fut tombé dans quelque faute grossiere contre les bonnes moeurs, que le pretexte d'un concours paroissoit trop recherché, la communauté l'ayant reconnu capable durant huit années entieres. 1683. Novembre.

abadie se pourvut le 18e novembre devant le Senechal de Bigorre en maintenue. il avoit refusé de subir l'examen, sous pretexte que le Curé etoit malade. il disoit avoit fait des provisions et pris des Pensionnaires, la ville ne lui ayant pas fait connoitre qu'elle vouloit changer de Regent.

on delibera le 28e novembre qu'il seroit consulté si le Senechal etoit competent pour connoitre de la Regence, qu'abadie se presenteroit le dimanche suivant au conseil, y raporteroit l'acte qu'il avoit fait au Sindic et la Requête qu'il avoit presenté au Senechal, qui l'avoit repondüe d'un Jugement et signifié. on etoit piqué qu'il voulut se maintenir dans la Regence malgré la ville.

on chargea le Sindic de faire des actes au Pere Campagne, Cordelier, envoyé par les Vicaires Generaux pour precher l'avent, en denonce qu'il ne seroit point payé par la ville.

abadie se presenta le 5e Decembre au conseil. Decembre.
il assura n'avoir pas voulu facher les consuls, mais soutenir son droit. on retablit les gages du second regent à 80.₶ on ne delibera rien sur le compte du premier.

Les forains terretenans firent representer dans le conseil du 12e. decembre, qu'ils renonceroient au Procez qu'ils soutenoient contre la ville devant la Cour des aydes de montauban, à la charge qu'il leur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1683.
Decembre.

seroit donné un etat du nombre des primes sur lesquelles on faisoit l'imposition, qu'elle seroit faite egalement sur les habitans et forains à concurrence de l'alivrement d'un chacun, que le sindic des forains seroit apelé à toutes les impositions, redditions de comptes, affermes et ventes des biens communs, et aux deliberations qui se prendroient dans le corps de ville, que les forains seroient participans à tous les emolumens, avec offre de contribuer aux charges ordinaires, qu'ils seroient reçus à surdire à toutes surdites et affermes des biens communs, qu'ils auroient pareil droit et usage des Tujagas et autres biens communs avec les habitans. ils demandoient aussi la restitution de la surcharge des impositions faites depuis l'arrêt de verification des Dettes de 1666. eu egard à leur alivrement.

Il fut deliberé que le sindic de la ville leur donneroit l'etat des primes, qu'au surplus de leurs demandes, il seroit procedé comme ci devant conformément aux sentences arbitrales données à ce sujet, sans y ajouter, ni diminuer.

Les demandes des forains ou terretenans me fournit l'occasion de raporter un arrêt de la cour des aydes de montpellier en 1626. tel qu'il est transcrit dans Cayron.

„Extrait des Regîtres de la cour des aydes.

ENtre messire Michel du Faur, Sieur de Pibrac, „Tarabel, et autres Lieux, conseiller du Roy en ses „conseils d'Etat et Privé, Gentilhomme ordinaire de la „chambre, Demandeur en Lettres Royaux du 14. octobre „1623. et apel des Impositions municipales et extraordinaires „faites en la ville de Carman es années 1621. 1622. et „1623. et en restitution des sommes payées esdites années, et

1683.
Decembre.

„et autres fins contenuës ausdites Lettres, d'une „part; et les Consuls de ladite ville de Carman, „deffendeurs ausdites Lettres, d'autre. Vûës lesdites „Lettres, Impositions, &c. Dit a été, que la cour a „mis et met l'apellation, et ce dont a été apelé, au „neant, et en la cause retenuë, a dechargé et decharge „ledit Dufaur des deniers et frais municipaux, savoir „des Robbes consulaires, Gardes ordinaires des Portes, „reparations des fontaines, horloge, ecoles, Precheurs, „Peste et conservation de la santé, Procez pour les „Particuliers de la ville, et autres affaires, qui regardent „l'utilité particuliere des habitans resseans audit „Carman, à la charge que ledit Dufaur ne pourra „jouïr des herbages et patulages, et autres commodités „desquelles les habitans dudit Carman jouïssent: et en „outre a dechargé et decharge ledit Dufaur des dettes „contractées par ceux de la Religion Pretenduë Reformée „par l'ordre du Sr. Duc de Rohan, et des impositions „qui pour raison de ce pourroient etre faites, sans „repetition du passé. A enjoint et enjoint à l'avenir „audits Consuls de Carman, de distinguer dans le Livre „des Impositions les deniers municipaux d'avec les „deniers Royaux, par articles separés, à peine de nullité „et 500l. d'amende. A condamné et condamne lesdits „Consuls de Carman aux depens envers ledit Dufaur „depuis l'arrêt du 1er. d'octobre 1625. la taxe reservée. „Fait et prononcé à Montpellier en la cour des Aydes, „le 13e. jour de mars 1626. De SARCT, Raporteur.

Tandis que les Forains faisoient de semblables demandes à la communauté, le Roi donna un arrêt par raport aux jugemens de la chambre d'agen.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1683.
Decembre.

„Extrait des Registres du conseil d'Etat.

Sur ce qui a été representé au Roi en son conseil
, par les Consuls et habitans de la communauté
, de Vic en Bigorre, qu'encore qu'il ait été procedé
, en execution des Declarations de Sa Majesté et des
, arrêts de son Conseils à la verification des dettes de
„ lad. communauté de Vic par le Sr. Pellot, cy devant
, Commissaire departi en Guienne, que les dettes de cette
, communauté particuliere aient été liquidées et reglées
, par un arrêt general du conseil royal du 29. Juillet
, 1666. qui fait deffenses ausdits creanciers de faire
, aucune pourzuite, ni demandes, contre les Consuls
, et particuliers obligés pour ladite Communauté des
, sommes à eux retranchées ou rejettées par ledit arrêt
„ comme non duës, sur les peines y portées; en execution
, et au desir duquel arrêt, lesdits creanciers ont accepté
, l'indication de leurs payemens sur les debiteurs de
, ladite Communauté, et que par autre arrêt subsequent
„ et general dudit Conseil du 15. mars 1681. Sa Majesté,
, en ordonnant l'execution du precedent arrêt, et ce
, qui s'en est ensuivi, ait casé, et revoqué, et annullé,
, sans aucune exception, les Jugemens obtenus et à
, obtenir par les creanciers dudit Vic des Commissaires
, Deputés pour la liquidation des dettes de la Generalité
, de Bourdeaux, portant retablissemens des —
, retranchemens ou rejections à eux faites de leursdites
, dettes par le susdit arrêt de reglement du conseil, —
, reiteré les deffenses portées par icelui, et evoqué à elle
, et à son conseil la connoissance de toutes les contestations
, muës et à mouvoir pour raison de ce, icelle interdite
, à toutes autres Cours et Juges, à peine de nullité et —
, Cassation de procedures, Neanmoins le Sindic du —
chapitre

1683.
Decembre.

, chapitre de Ste. marie d'auch, au prejudice de la
, signification faite desdits arrets le 16e. mai 1681. —
„ n'auroit laissé en exerçant les droits de defunt Hector
„ Du Faur, Sr. de la Riviere-St. cristau, l'un des creanciers
, de la communauté dudit Vic, en la somme de 7200l.
, reglée par ledit arrêt de Liquidation generale du —
„ conseil, de faire rendre arrêt par le Parlement de —
, Toulouse le 13e. Septembre 1680. portant —
„ condamnation de la somme de 1611.lt d'un coté, et 808.lt
„ d'autre, contre la Communauté de Vic, suivant un
, pretendu Jugement de retablissement desdites deux
„ sommes rendu par les mêmes Commissaires le 10. —
, Juin 1678. au profit dudit La Riviere contre ladite
, Communauté outre et par dessus lesdites 7200.l —
, reglées par ledit arrêt de Liquidation, dont le payement
, lui avoit été fait et indiqué par les supplians sur les —
, Communautés de Sarriac et la cassaigne, quoique ce
, pretendu jugement de retablissement de dettes soit et
, demeure casé, revoqué et annullé, comme les autres,
, par l'arrês general du Conseil du 15. mars 1681. rendu
, en execution du precedent, qui porte le reglement desdites
, dettes, et en vertu de l'arrêt dudit Parlement ledit —
, chapitre d'auch a fait saisir et arreter, tant les fermes
, des emolumens de la communauté de Vic affectées au
„ payement des tailles, qu'executer les meubles, denrées
, et autres choses apartenantes aud. Sr. Perez, l'un des —
, Consuls de ladite Communauté, ce qui est un attentat
, et entreprise manifeste, tant sur l'autorité de la —
, Jurisdiction du conseil, que celle desdits arrêts, portant
, la liquidation et reglement general desdites dettes, oblige
, les supplians d'avoir recours à Sa Majesté pour leur —

Le Sindic de Ste. marie d'Auch etoit legataire dud. Sr. de St. cristau.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1683. Decembre.

,pourvoir, d'autant plus juste et necessaire, que
,le Sr. Dupuis de St. Germain, et tous les autres creanciers
,de ladite Communauté, ont, à l'exemple dudit ——
,chapitre, fait plusieurs instances devant le Senechal
,de Bigorre sur de pareils sujets et pretextes, à dessein
,d'eluder indirectement l'execution des memes arrêts
,du conseil, ce qui n'est pas souffrable: à ces causes,
,requeroient les suplians qu'il plût à Sa Majesté, —
,sans s'arrêter, ni avoir égard, à l'arrêt du Parlement
,de Toulouse du 13e. septembre 1683. ni à tout ce qui
,s'en est ensuivi, qui seroit cassé, revoqué et annullé
,avec dommages, interets et depens, ordonner que les
,arrêts du Conseil desdits jours 29. Juillet 1666. et 15.
,mars 1681. seront executés selon leur forme et —
,teneur, et en consequence mainlevée aux suplians
,des revenus et emolumens de ladite Communauté
,affectés au payement des Tailles, et audit Perez, Consul,
,de la saisie et execution faite sur ses meubles, —
,denrées et autres choses, à la delivrance desquels, tant
,les fermiers, que Depositaires, contraints par toutes
,voies et par corps, quoi faisant, bien et valablement
,dechargés, et en outre faire très expresses deffenses
,audits creanciers en general et en particulier, de pour
,raison des Dettes se plus pourvoir au Senechal et —
,Parlement de Toulouse, sous quelque pretexte que ce
,soit, à peine de 10000.lt d'amende, nullité et cassation
,des procedures, dommages, interêts et depens, et —
,auxdites Jurisdictions d'en connoître, sur peine de
,nullité et cassation des procedures, dommages et —
,interets, et neantmoins pour les contreventions faites
,aux mêmes arrêts du conseil, declarer l'amende de
3000.lt

1683. Decembre.

x ,3000.lt portée par iceux encouruë contre chacun
,desdits creanciers contrevenans, payable sans deport,
,remise, ni moderation, ce faisant que le present —
,arrêt seroit executé nonobstant toutes opositions ou
,empechemens quelconques, pour lesquels ne seroit —
,diferé, desquels, si aucun intervient, il plaira à Sa
,Majesté s'en reserver à elle, et à son conseil, la —
,connoissance, et icelles interdire à toutes autres Cours
,et Juges sur pareilles et semblables peines portées cy
,dessus: et ouï le raport du Sr. Le Pelletier, conseiller-
,ordinaire au conseil Royal, controlleur general des
,Finances, LE ROI en son conseil, ayant égard à ladite
,Requête, sans s'arrêter audit arrêt du Parlement
,de Toulouse du 13e. septembre dernier, ni à tout ce qui
,s'en est ensuivi, que Sa Majesté a cassé et annullé,
,A ordonné et ordonne que les arrêts du conseil des-
,29. Juillet 1666. et 15. mars 1681. seront executés —
,selon leur forme et teneur, en consequence fait Sa
,Majesté pleine et entiere mainlevée aux suplians des —
,saisies faites à la Requête du Sindic du chapitre de Ste.
,Marie d'Auch sur les revenus et emolumens de ladite
,Communauté, et audit Perez de ses meubles, denrées et
,autres choses, à la delivrance desquels les fermiers et
,Depositaires seront contraints comme pour les affaires
,de Sa Majesté, quoi faisant, ils en demeureront bien et
,valablement dechargés. Fait Sa Majesté très expresses
,inhibitions et deffenses audits creanciers de ladite —
,Communauté compris et denommés audits arrêts du
,conseil des 29. Juillet 1666. et 15. mars 1681. de se plus
,pourvoir au Senechal et audit Parlement de Toulouse,
,ni ailleurs, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1683. Decembre. nullité et cassation de procedures, et de 3000^ll d'amende, que sa Majesté declare encouruë à la premiere contrevention, et de tous depens, dommages et interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 18e. jour de Decembre 1683. Collationné, BECHAMEIL.

La Besiau assemblée le 26e. Decembre nomma pour Electeurs noble Raimond de Salanauve, et noble Pierre de Belloc.

Il fut dit dans le conseil du même jour que le Pere Campagne, Cordelier, envoyé par les Vicaires Generaux pour precher l'avent, avoit ecrit au premier consul, qu'il avoit trouvé un expedient pour l'alternative de la chaire, promettant que pour l'année suivante le predicateur que la ville nommeroit, pourvu qu'on payât celui de la courante, qu'il falloit en ecrire à l'Eveque, qui etoit à Paris, que l'abbé de la Roque y joindroit une Lettre. le Pere Campagne ne cherchoit en moine rusé qu'à toucher son honoraire.

Les Deliberans resolurent à la pluralité des voix d'ecrire à l'Eveque, pour ne pas encourir sa disgrace, de le prier de conserver les Privileges de la ville au sujet de la nomination. — mais en même tems ils arreterent d'attendre la — reponse du Prelat, pour deliberer sur le payement du Pere Campagne.

On ordonna de nouveau le payement des frais faits contre le Sr. de Fournets. on avoit obtenu contre lui un second arrêt, apres celui d'un jugement, par lequel il lui etoit enjoint, et au Sr. Lamarque, d'assister leur avocat à la barre.

M.DC.LXXXIV.

M.DC.LXXXIV.

1684.

Consuls.

Noble Jean de Pujo-La Fitolle, Jean La-Fargue, Guillaume Montolieu, Gaston Carrere, Jean Biron.

Le Regitre des Deliberations ne met point de premier Consul, et le Sr. Dominique Dupont, notaire, pour le second.

Gardes.

Guillaume Dandrest, Pierre Pujo, Guillaume Castera.

Curé. Correcteur des Minimes.

Marguilliers

de l'Eglise de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville de l'Hopital.

Secretaire.
Jean Perez.

Janvier.

La Besiau fut de nouveau assemblée le 1er. de l'an. Perez, second consul, que le Dimanche precedent l'assemblée de la Besiau avoit nommé noble Pierre Belloc ~~pour Electeur~~ conjointement avec noble Raimond de Salanauve pour Electeurs de la Besiau, pour — proceder conjointement avec les Electeurs nés à — l'Election consulaire des Consuls et Gardes, qui — devoient entrer en charge l'année presente 1684. sur la nomination qui leur avoit étée remise par les Consuls de l'année passée, suivant et conformement les Privileges et coutumes de ladite ville, et sur la remise de la nomination faite par les consuls de l'année — passée, et communication faite d'icelle par les Srs. Electeurs au Substitut de Mr. le Procureur general, il auroit trouvé que le Sr. de Belloc ne pouvoit pas etre nommé pour Electeur, à cause qu'il etoit du nombre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1684. Janvier.

, des conseilles du conseil de ville de l'année —
, présente, cequi avoit occasionné au Substitut de
, donner Requête, à ce qu'il fut enjoint aux consuls
, de l'année derniere de faire reassembler les habitans
, de ladite ville en commune desiau, et au lieu —
, accoutumé, pour proceder à nouvelle nomination
, d'autre d'un de Mrs des habitans au lieu et place
, dudit Sr. de Belloc, à peine de 50lt. pour Electeur, cequi
, auroit donné occasion au Sr. de Mondeton, occupant
, la charge de Juge, de donner ordonnance, qu'il etoit
, enjoint aux Srs consuls de l'année derniere de faire
, reassembler les habitans pour renommer de nouveau
, un de Mrs des habitans pour Electeur au lieu et place
, du Sr. de Belloc, vûës les raisons que ledit Sr. de Belloc
, ne peut exercer ladite charge d'Electeur.

Il fut deliberé d'une commune voix, qu'attendu
, que ledit Sr. de Belloc se trouvoit etre nommé pour
, conseiller au conseil de Police de l'année derniere, et
, qu'il ne pouvoit etre nommé pour Electeur, on —
nommoit le Sr. Pierre Dunca, Bourgeois, pour Electeur
au lieu et place dud. Sr. de Belloc, pour proceder —
conjointement avec le Sr. de Salanauve et les Srs. de
Carriere et Carrere, Electeurs nés, à l'Election consulaire.

Le Sr. Dominique Dupont, notaire et avocat, et second Consul, representa le 2e. Janvier au conseil que les Consuls de 1683. aïans remis leur nomination, le substitut commis par le Procureur general en avoit pris communication, qu'il avoit demandé la rejection du Sr Pierre La Bordere, parcequ'il etoit relicataire, et de Jean Ducasse, parcequ'il etoit decreté,

et cependant

1684. Janvier.

et cependant requis qu'il fut procedé à la nomination et Election des quatre autres Consuls, que le Juge l'avoit ainsi ordonné, qu'ensuite les Electeurs avoient procedé, que lors qu'il avoit fallu faire preter serment aux nouveaux Consuls, certains monopolés continuant leurs violences, pour empecher que le Sr. de Mondeton ne le reçut, avoient derobé les cinq livrées, qui etoient dans la maison de ville, que pour y obvier, on s'etoit servi des Livrées des Gardes, procedé à la nomination des Conseilles, cequi avoit été aprouvé.

On elut un Sindic pour agir en cas il arriveroit quelques affaires pour raison de ce au Sr. Mondeton, aux Consuls ou Electeurs.

Le Sindic general dit ensuite que ~~Capdeville~~ Dominique Capdeville Loustau aïant été elû second Garde l'année precedente, n'avoit pas voulu preter serment, ni faire la Levée de l'Imposition, cequi etoit obligé de lui faire des actes, même d'obtenir un arrêt contre lui. ce fut inutilement. Il pretendit qu'etant Commis aux effets mobiliaires en la Generalité de Montauban, il ne pouvoit pas etre forcé à etre Garde. on consulta le Sr. Duclos de Marsiac, qui repondit que l'Edit de creation de ces charges, qui l'exemtoit, etoit suprimé depuis plus d'un an par Declaration du Roy. Loustau produisit le Jugement d'un Juge Commis à ces effets, qui le relaxoit avec 50lt. d'amende contre les Electeurs, et 30lt. contre Lazerle, nominateur.

Peres fut chargé de faire consulter de nouveau à Toulouse, et aviser aux moïens de lever l'Imposition.

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE TARBES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes.

1684.
Janvier.

Le second Consul remontra encore le 23e. Janvier, qu'on avoit procedé à la nomination des quatre Consuls, sur ce que ceux portés à la premiere echelle etoient rejettables, et que la comté ne pouvoit pas ettre sans Consuls. le Sr. de la Lanne, premier Consul en 1683. se pourvût par apel devant le Parlement de Toulouse. Les Parties furent renvoyées en jugement, avec enjonction au Greffier consulaire, et autres detenteurs, de delivrer la Procedure à peines et par corps. le Sr. de la Lanne, fit signifier cet arrêt avec assignation à un mois.

Le Sindic fut autorisé à deffendre en cette Cause.

Guillaume Lestrade Salot exposa au conseil assemblé le 30e. Janvier, que vers le commencement d'avril 1683. le Sr. de Mondeton, au prejudice de la Police des Consuls et conseil de Ville, decerna à 28. conseillers l'amende de 30. sols chacun, aplicable moitié au Roy, moitié aux Pauvres de l'Hopital, que cependant le fermier du Domaine prit toute l'amende. on chargea le Sindic d'agir en cette affaire apres avoir pris conseil.

Il pretendoit qu'ils n'etoient pas allé au conseil, ce qui n'etoit pas de sa competence.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HTES PYRÉNÉES

On avoit prié le 2. Janvier le Sr. de mondeton, qui alloit à Toulouse, de prendre garde aux affaires de la ville. au lieu de faire expedier la Deliberation ces termes, il fit coucher, qu'il etoit deputé de la ville pres le Parlement de Toulouse. on la revoqua sous cette clause, promettant de reconnoitre ses soins pour les affaires de la ville, s'il faisoit quelque chose.

Fevrier.

On passa 97.tt à Mondeton le 13e. ~~fevrier aiant~~ agi contre les creanciers et Loustau, nommé Garde.

Jean

Notes.

1684.
Fevrier.

Jean Delort, hôte, fut payé de 6tt. 10s. le 27e. fevrier, pour la depense du Sr. Duclos, Juge de Riviere basse, que le Marquis d'ambres avoit envoyé à Vic pour informer contre le Sr. de la Lanne, premier consul en 1683. au sujet de l'enlevement des livrées de nuit dans la maison de ville à la Requête du Sindic de la Communauté.

Mars.

Le Second Consul reçut le 2. mars une lettre des Consuls de Trie en avis du logement de la compagnie du Sr. de Costabadie, Capitaine dans le Regiment de Picardie. Il craignit que le Sr. de la Lanne, qui pretendoit etre toujours premier Consul pendant l'instance pendante au Parlement de Toulouse, ne voulut faire le logement. Il assembla un conseil extraordinaire. on delibera que les quatre consuls nouveaux feroient le logement, qu'en cas de trouble, le Sindic general assumeroit leur fait et cause.

Noble Raimond de Salanave se plaignit le 5e. mars au conseil que le Sr. de mondeton faisoit publier des censures ecclesiastiques contre lui, sur ce que la communauté plaidant ~~contre deux~~ avec ledit Sr. mondeton en 1681. au sujet des honneurs et presceance, il auroit donné un coup de poing au premier consul, et cependant fait un verbal par lequel il assuroit avoir été batu, que ledit Sr. de Salanave etoit allé à Toulouse pour se justifier, mais que la Communauté ayant cedé ces honneurs au Sr. de Mondeton sans aucun reglement de Justice, il faisoit publier monitoire. le Sr. Mondeton present assura que cela ne regardoit, ni le Sr. de Salanave, ni le Corps de ville. on nomma des Commissaires pour l'examiner.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1684. Mars. on reçut alors l'arrêt du conseil du 18. — Decembre precedent. le Sindic fut chargé de le faire signifier à tous les Creanciers, même de — poursuivre la restitution des sommes qui leur avoient été payées depuis l'arrêt de la verification des dettes.

Le Sr. de la Lanne vouloit à toute force faire les fonctions de premier Consul. il arriva une recrue en ville. il fit les billets. le Sr. Carrere, Consul, en changea — quatre, ne croyant pas le logement fait selon les — regles. le Sr. de la Lanne fit dresser un verbal par l'officier portant que ces quatre soldats avoient — deserté, quoi que par malice on leur eût fait prendre les devants vers Lembege. l'officier, les Consuls de — Lembege, le Guide, attesterent la verité. on promit le 12e. mars de prendre le fait et cause pour le Consul en cas de trouble.

Le second Consul, qui avoit été deputé à Toulouse, raporta le 19e. mars, qu'il avoit obtenu un arrêt — en deffenses aud. Sr. de Lalanne de faire les fonctions de premier Consul, de troubler les quatre Consuls élus — l'année presente 1684. en leurs fonctions, à peine de 4000 lt. et d'en être enquis.

Avril. Il y a apparence que le Sr. de la Lanne avoit fait reformer l'arrêt, qui lui deffendoit de faire les — fonctions de premier Consul. il parut en cette qualité dans le conseil du 3. avril. Il y fit connoitre tout son ressentiment contre le Sr. de Mondeton.

Il fit deliberer qu'on feroit informer contre Duclos de Tarbes, qui avoit fait beaucoup d'extorsions contre les 28. conseillers condamnés en l'amende de 30. sols — chacun pour n'avoir pas assisté au conseil, ce qui ne pouvoit

1684. Avril. pouvoit pas être jugé par le Sr. de Mondeton.

Celui ci avoit encore condamné en 50 lt. d'amende chacun des Gardes, qui n'avoient pas rendu compte depuis 30. ans. Tous l'avoient rendu jusques en 1680. et depuis ce tems là ~~[illegible]~~ les Gardes les avoient remis aux auditeurs. le Sindic fut chargé de se pourvoir contre cette amende.

On lui donna ordre aussi de faire consulter sur les prerogatives du Sr. de Mondeton comme exerçant la Justice, et celles du Substitut commis de la part du Procureur General.

Le Sr. Carrere, quatrieme Consul, revenant de Toulouse, raporta le 23e. avril que le Parlement avoit jugé, le 20. du courant, cassé les Electeurs et ~~cassé~~ l'election des quatre Consuls, enjoint aux Srs. de la Lanne et ses Collegues de proceder à — nouvelle nomination d'Electeurs et Consuls de personnes non comptables, ni criminelles, et qui ne plaidassent point avec la — communauté, autres que les Srs. de la Bordene et Ducasse.

Mondeton, qui n'etoit point ami du Sr. de la Lanne, rendit le 4e. mai une ordonnance avec amende, pour que les Consuls de 1683. lui remissent une nouvelle nomination. Ils se rendirent apelans de cette ordonnance. il fit signifier le 6e. mai un exploit ecrit de sa main, à la Requete de Ricau, soi disant Substitut. Les — Consuls de 1683. convoquerent le conseil de leur année, celui de 1684. étant cassé avec l'election des quatre Consuls, pour y deliberer une Besiau, le Parlement ayant ordonné que la nouvelle nomination seroit faite selon les usages de la ville. le Sr. de la Lanne fit ce raport dans le conseil du 7e. mai. Mai.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Notes. 1684. Mai.

Le Sr. de Mondeton repondit que les Consuls de 1683. avoient fait assembler un conseil monopolé, au prejudice du conseil créé par les Consuls nommés en 1684. qu'il s'oposoit à tout, et s'en plaindroit à Mr. de Foucaut, Intendant, qu'il iroit le trouver. Il ne voulut pas signer son oposition.

La Besiau fut convoquée d'une commune voix, et il fut declaré que le Parlement de Toulouse aiant cassé par son arrêt l'Election Consulaire, et ce qui s'en etoit ensuivi, consequemment le Conseil créé par les nouveaux Consuls avoit pris fin. on deputa tout de suite vers l'Intendant.

Le Sindic fut ensuite autorisé pour assumer le fait et cause dud. Sr. de Salanauve et de ses collegues contre Mondeton, qui n'ayant jamais daigné communiquer ses Lettres de reception, ni les faire enregistrer, pretendoit des honneurs qu'on doutoit lui etre dûs.

La Besiau du 14e. mai nomma à la pluralité des voix pour Electeurs Noble Jean de Pujo, Seigneur de la Fitole et Bordun, et le Sr. Jean Junca-Baëssés, Bourgeois. led. Sr. Mondeton ne voulut pas signer.

On monta de suite dans la salle du conseil. on y resolut d'assumer le fait et cause pour le Sr. de Salanauve contre led. Sr. Mondeton, qui faisoit ouïr tous les jours de nouveaux temoins pretendant avoir eté troublé par le Sr. de Salanauve allant à l'offrande, tandis que c'etoit lui qui avoit donné des coups de poing au Consul.

Le Sr. de Labatut, deputé à Pau vers l'Intendant, raporta

Notes. 1684. Mai.

raporta dans le même conseil, qu'il vouloit se rendre à Vic pour recevoir les plaintes contre Mondeton.

Celui ci se trouva au conseil le 28e. mai. il fut deliberé qu'on feroit informer contre ceux qui avoient fermé la porte de la maison de Ville le matin du même jour, et empeché par là que le conseil convoqué par Carrere, quatrieme Consul ne put etre tenu.

On resolut de consulter si le conseil créé par les nouveaux Consuls etoit cassé. on enjoignit aux conseillers de se rendre aux assemblées, pour que les monopolés ne pussent pas prevaloir. Ricau, Substitut, avoit donné des conclusions en oposition à ce nouveau conseil.

Mondeton fit deliberer qu'on informeroit contre les attroupemens qui se faisoient dans la Ville, et ceux qui ne mesureroient pas leurs discours contre les arrêts du Parlement, les Reglemens du marquis d'Ambres, les magistrats et officiers qui les faisoient executer.

On deffendit aux Gardes de donner de l'argent pour soutenir des Procès au sujet de l'Election Consulaire, ou du rolle du conseil, et autres pretextes imaginaires.

Le Sr. Carrere, quatrieme Consul, paroissoit seul dans les Conseils, guidé par led. Sr. Mondeton; il exposa dans celui du 18e. Juin, que par ordre de ses collegues il avoit remis le rolle du conseil à Ricau, Substitut, pour donner ses conclusions, que le Substitut Juin.

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

1684. Juin. le lui avoit rendu en original avec ses conclusions, qu'il avoit tout remis au Sindic, que ses Collegues ne s'empressoient pas pour nommer d'autres sujets à la place des suspectés, que Ricau lui avoit fait plusieurs actes de sommation de lui rendre ses conclusions en original pour en poursuivre le jugement, et faire vuider les causes de recusation, qu'il venoit de le faire sommer, qu'ayant remis ce dernier acte au Sr. de Bordun, qui refusoit de le rendre, qu'il craignoit d'etre recherché pour cette raison.

on delibera que le consul se pourvoiroit au Parlement pour que les arrets de reglement fussent executés, qu'on ne mit point dans le rolle du conseil aucun parent, decreté, ni reliquataire, ou qui plaidât avec la communauté.

Juillet. Les Consuls, que j'ai mis en tête de cette année, parurent dans le conseil extraordinaire tenu le 2d. de Juillet.

Le premier Consul fut deputé le 9e. du même mois, avec le Sr. de la Lanne, Docteur en Medecine, aux Etats convoqués à Vic pour le 13e. aout suivant. Le Senechal avertissoit à bonne heure pour qu'on put fournir la ville des choses necessaires aux Deputés. M. de Mua-Barbazan demandoit aussi qu'on executât la Transaction pour ce qui le concernoit. on deputa le Sr. La Fargue, second Consul, pour aller à Tarbe retirer extrait de cette Transaction.

Août. Il fit le raport le 5e. aout. il ne put pas en avoir d'extrait, mais le Sr. de Braque lui dit ^avoit^ que les communautés du Païs de Bigorre n'etoient obligées de rien donner au Senechal

Senechal par obligation, mais par simple civilité, 1684. Août.
que les Consuls de Tarbe n'avoient jamais rien donné que quelque barrique de vin et quelque char de bois. le Comte de Barbasan, fils de ce Senechal, demandoit en 1739. un veau aux Consuls de Tarbe.

Noble Guillaume de Pujol offrit sa maison pour le Senechal sans retribution. La ville delibera de lui faire present d'une Barrique de vin, et même de plus, si elle ne suffisoit pas, et de douze chars de bois, le tout sans que cela put tirer à consequence, ni qu'il put tirer pour raison de ce parti aprez aucun droit, mais que par civilité. on lui donna 14. chars de bois et du vin de la Bartete.

On avoit fait venir en ville le Sr. de Sentilles, Conseiller au Senechal de Bigorre, en qualité de Commissaire d'autorité du Parlement de Toulouse, pour faire prêter serment aux formes ordinaires à 30. Conseillers du conseil Politique. Sa depense avoit couté 11l. 11s. Il y eut beaucoup de dispute pour la faire payer. Mondeton toujours turbulent l'avoit occasionnée, en haine de ce que les Consuls n'avoient pas voulu mettre dans ce Rolle deux sujets qu'il demandoit, pour etre ses espions dans le conseil. il avoit fait créer un Sindic de Particuliers Gabisans, qu'il avoit soulevé, dont une partie même ne savoit pas etre comprises dans ce Sindicat. La depense, disoit le premier Consul, etoit utile. elle etoit pour deux jours. elle avoit en si peu de tems procuré un conseil Politique necessaire pour deliberer sur les affaires du Roi et de la ville. Mondeton et Carrere, Consul, s'y oposerent. Septembre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1684. Septembre. ils direns qu'il etois deffendu par arrês du conseil de faire aucune depense pour raison du consulat, du conseil Politique, aux depens de la Communauté, sauf aux Particuliers, qui font naitre les contestations, de ce faire à leurs depens, qu'il avois été deliberé en conformité par le corps de ville. Ils protesterent de nullité de tout, en cas que les Consuls s'opiniatrâssent à contrevenir aux arrêts.

Presque toute l'assemblée delibera que la depense du sr. de Sentilhes serois payée, etant utile à la Communauté, même indispensable, d'avoir un conseil.

On avois consulté le 10. mars et le 12. septembre. Il fut repondu que la nomination des Gardes, quoique faite en meme jour et par même acte, que celle des Consuls, n'etois pas la même chose, le Parlement ne pouvant pas connoitre de celle des Gardes, parcequ'il etois incompetent sur la matiere des impositions, que Layerle, Garde en 1682. ayant nommé Loustau mort sans avoir preté serment, ne pouvoit pas nommer une autre Garde. D. I. 71.

La Besiau du 10e. Septembre fit choix de Commissaires, qui reglerent l'imposition à 7. s. par prime des habitans, à 11 s. celle des forains, la personnelle à 3 d.

On y renouvella la deffense de soutenir aux depens de la Communauté les contestations au sujet de l'Election consulaire, des Gardes, et le

le choix des conseillers au Conseil Politique. 1684. Septembre.

On resolut neanmoins dans le conseil assemblé, suivant la coutume, au sortir de la Besiau, de soutenir le sr. de Salanausse au sujet des honneurs aux depens de la ville. On pria Mondeton de surseoir toutes les poursuites, attendu que les differens avec la ville étoient terminés par l'ordonnance du Duc de Roquelaure.

Perez, Secretaire, demanda trois mains de papier marqué pour mettre les Deliberations au net sur le Registre, et dresser les livres de taille et etats.

Pierre Pujo Launaire fut élu seconde Garde le octobre. 23e. octobre à la place de Loustau pour faire la levée en marque dessus, avec pouvoir de nommer deux sujets en sa place lors de la nomination consulaire. Loustau etois mort pendant les contestations.

On nomma des Commissaires le 5e. novembre Novembre. pour visiter l'aunèere de las Berdats que le sr. Guillaume Dandrest, Marchand, s'aproprioit, quoique pour raison de ce il eut été decreté de prise au corps.

Abadie, regent Principal, etois un fort bon Prêtre, sans reproche, mais il etois peu capable. il donnois aux enfans de sa classe des Livres au dessus de leur portée. les Doctrinaires de Tarbe se plaignoient des Ecoliers de Vic. Cependant nombre de personnes soutenoient le Regent. Le Curé s'en plaignois pour l'instruction. le sr. Diez dit que son fils en avois été bien instruit. le Sindic representa les inconveniens de l'année

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1684. Novembre. que les Sr. abadie avoit pris des Pensionnaires, fait des provisions, ouvert le College, sans qu'on lui eut rien fait connoître sur le changement.

on pria le curé, le correcteur des Minimes, les consuls, les Sr. la lanne et cloche, medecin, et Poitevin, avocat, d'aller examiner les Ecoliers, et le Sindic de faire des memoires pour consulter si on pouvoit destituer le Regent, ou non.

Le Pere Compagne etoit au desespoir de n'avoir pas pû ruser la Communauté de Vic en se faisant payer. il envoya un frere Cordelier, avec menaces de rendre les Consuls et Marguilliers assignés à defaut de payement. on renvoya le tout par deliberation du douze novembre à un Conseil extraordinaire.

Le Sr. Dabasse fut reçu le 19e. novembre substitut à la place de Ricau. il avoit été pourvû par arrêt du Parlement de Toulouse, parceque Mondeton n'aimoit pas de compagnon, qui ne dependit pas de lui. l'arrêt fut enregistré.

Decembre. Le Sr. Lafargue, second Consul, qu'on avoit deputé à la Direction des Etats, fit rapport le 10e. Decembre qu'on l'avoit tenu au sujet de l'incendie du village d'ossun, que le Marquis d'ossun avoit prié de permettre au Sindic du Pais d'emprunter 12000# pour ces pauvres habitans, que les bienaisés du Lieu d'ossun promettoient de relever le Pais.

La Besiau du 31. decembre nomma pour Electeurs noble Manaud de Monda et Noble de Pujo Labatut.

M.DC.LXXXVI

1685.

x

M.DC.LXXXV.

Consuls.

Raimond de la Lanne, Docteur et avocat, Jean Danglade, Bourgeois, Arnaud Carrere, Apoticaire, Jean de Xippié, Bourgeois, Jean Labourie, Marchand.

Gardes.

Jean Sollé, manaud Casenabe Joli, Raimond La Cordie.

Curé. Simon Junca.

Correcteur des Minimes. Bastiae.

Marguilliers

de l'Eglise

de l'Hopital.

Sindics

de la Ville

de l'Hôpital.

Secretaire. Jean Perez.

Conseillers.

Noble manaud de Monda, Seigneur d'Ost.

Noble François de Pujo Labatut.

Noble de Lavedan. Noble Pierre de Talasac.

M. de la Lanne, Docteur en medecine.

M. de la Bordene, Docteur et avocat.

M. de Ramonjean. M. de Colomez, marchand.

M. andreau Colomez. M. Dominique Junca carrugue.

Le Sr Casaubon, chirurgien. Le Sr Lagrille.

Le Sr. Casade. Le Sr. Buillon, Sculpteur.

Pierre Desperon, Cordonnier.

Dominique Castagnet, charpentier.

Domenge de Narp.

Le Sr. La Taste.

Le Sr. Paul Vimard.

Pierre Laïerle, fils d'arnaud.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1685. Janvier.

Guillaume Dabasse, nouveau Substitut, donna ses conclusions le 8e. Janvier. Il vint d'abord à la mode. L'aversion, qu'on avoit pour les tracasseries de Mondeton et de Ricau, fit qu'on eut de l'estime pour lui. on le chargea par deliberation du 14e. Janvier de soutenir toutes les affaires que la Ville avoit au Parlement de Toulouse.

On revoqua le même jour la deliberation du 7. Juin 1682. par laquelle on avoit accordé à Mondeton la permission de joindre les deux jardins qu'il avoit acquis. le conseil ne pouvoit pas, dit on alors, donner les rües publiques.

Le premier Consul declara avoir reçu un paquet de l'Intendant de Guienne dans lequel il y avoit deux Requêtes, l'une au nom du Sindic General de la Ville, l'autre de la part de Gaston Carrere, supposé Sindic des Pauvres.

Il etoit exposé dans la premiere, que les Comptes depuis 1666. devoient etre revûs, que la charge consulaire etoit annuellement attribuée à certains habitans au prejudice des autres, qu'il devoit etre deffendu de mettre dans le conseil de Police aucun creancier, relicataire, parent, ni aïant procez avec la ville. on demanda à Perez par quel motif il avoit presenté cette Requete, à Gaston Carrere, qui l'avoit poussé à faire cette demarche. Ils repondirent tous deux, qu'ils ne savoient pas ce qu'on vouloit dire. Perez signa le desaveu. on le chargea d'en ecrire à l'Intendant

1685. Janvier.

l'Intendant par un Exprez, et le prier de ne pas ajouter foi aux Requetes qui lui seroient adressées par autres que les Consuls ou le Sindic General.

On chargea Perez de prendre conseil à Toulouse pour savoir s'il etoit permis aux Consuls de faire des impositions particulieres. Mondeton et Gaston Carrere, quatrième Consul, à l'exclusion et à l'insçu de ses collegues, en avoient fait une de dix sols sur chaque chef de famille, sous des pretextes imaginaires, et l'avoient levé à grands frais. Il fut repondu que cela n'etoit pas permis. Le Sindic s'adressa à l'Intendant, qui commit le Sr. Duclos, Iuge de Riviere basse, pour en informer.

Fevrier.

On voit dans les archives de Vic D. 1. 76. le verbal fait le 6e. fevrier par ce Iuge, en qualité de Commissaire nommé par lettres du Parlement de Toulouse du 4e. Decembre 1684. dans lequel il exposoit que le Sr. de la Lanne nommé à la premiere Livrée, s'etoit presenté pour prêter serment entre les mains, les autres Consuls et les Gardes devant le prêter, suivant la coutume, entre les mains du premier Consul. C'est peut etre de là que les premiers Consuls de Vic regardent les autres comme leurs inferieurs, n'ayant cependant pas conservé la prerogative du serment.

Le Sr. Lalanne, Docteur en medecine, representa le 18e. Fevrier, qu'il avoit rendu visite à l'Evêque, l'avoit prié de la part de la communauté, de la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1685. Fevrier. „voulloir maintenir aux coutumes obrervées de
„tous tems pour raison du Predicateur : que
„l'Evêque lui avoit repondu qu'aprez une civilité
„pareille, il ne sauroit rien refuser à la communauté,
„que dhors et déjà il donnoit la nomination du Pere
„Predicateur pour l'avent et carême de l'année
„prochaine.

Le Sr. de la lanne ajouta que la communauté n'avoit pas besoin de proces, qu'il ne lui en arrivoit aucun avantage, quand même elle auroit le droit de nomination, qu'il paroissoit par toutes les Deliberations du conseil de ville, qu'on avoit deputé vers les Evêques pour les prier de la part de la ville de donner la mission au Predicateur qu'on nommoit, qu'ainsi la communauté n'ayant point de titre pour l'alternative pretenduë.

On delibera de remercier l'Evêque par une nouvelle Deputation, et de le prier de regler les frais obtenus par le Sindic des Cordeliers de Tarbe, au prejudice de la parole donnée de ne faire aucunes poursuites. on ne nomma cependant pas de Predicateur, comme le Sr. Lalanne le requeroit.

Si le Sr. Duclos, Juge de Pardiac, avoit été nommé Commissaire de la cour par un arrêt qui couta 30.#—c'etoit parcequ'il n'y avoit pas de Magistrat en ville, le Sr. de Mondeton étant en prevention. il en couta 13#. 10s. pour le Commissaire et son Greffier.

Peres, Sindic, representa encore le même jour 18e. fevrier, que la Dlle. de Mondeton lui avoit fait signifier

signifier une ordonnance sur pied de Requête renduë par les avocats au Siege de Vic, par laquelle il lui etoit enjoint d'expedier toutes les Deliberations prises l'année courante au conseil, à peine de 50.# on lui ordonna de prendre avis sur ce qu'il devoit faire. 1685. Fevrier.

Anne de Monde agissoit tandis que Mondeton, son epoux, avoit les mains liées. Perez avoit eludé une ordonnance du Juge en datte du 17. Juin 1681. pour remettre le regitre des Deliberations devers le Greffe, aux fins d'y etre parafé et en etre tiré des extraits.

il prit conseil sur l'acte de la Dlle. de Mondeton du 14e. fevrier alors courant, reiteré le 15e. on lui repondit que le Secretaire etant detentaur d'un regitre public, il etoit obligé d'en donner des extraits, mais qu'on devoit lui marquer de quelles deliberations on avoit besoin.

Mars. Pierre Serres, marchand, fut reçu voisin de Ville le 4e. mars, à condition qu'il feroit planter une croix au chemin de Rabastens prez de la Montjoïe apelée de Portassau.

Le premier consul representa au conseil du 11e. mars, que de tous tems dont n'etoit memoire
„du contraire, la Communauté s'etoit servie pour
„le droit de mesurage des Vin d'une pinte et tasse
„de cuivre pour mesurer les semaux avec lesquelles
„les habitans mesuroient leurs vins vendus en gros,
„que depuis quelques années ledit droit de mesurage

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1685. Mars.

„s'étoit aneanti au moïen de la Jauge de —
„laquelle les marchands faisant l'eau de vie —
„s'étoient servis sans permission et en payer —
„aucun droit, qu'il seroit à propos de deliberer, —
que ledit droit de mesurage seroit affermé. on —
chargea le Sindic de dresser des memoires sur le
retablissement de cette Jauge, et consulter le Sr. Duclos.

je crois qu'on pourroit conclure de ce droit de
mesurage, que celui de la Jauge pourroit etre
affermé au profit de la ville.

Sur la reponse du Sr. Duclos, qui crut la ville
fondée, on delibera le 25e. mars, que conformement
„aux Privileges accordés par sa Majesté et le droit
„de Police, il etoit donné pouvoir aux Consuls —
„d'affermer le droit de mesurage du vin, qui —
„seroit vendu en gros dans ladite ville aux —
„Marchands etrangers, soit avec la semale ou la
„Verge, à prendre sur chaque pipe de vin trois sols
„six deniers, reservé toutefois de celui qui seroit
„vendu aux marchands faisant de l'eau de vie —
„sur lequel il ne seroit rien pris. on chargea le —
Sindic de faire omologuer cette deliberation par le
Parlement de Toulouse.

Mai. Le ~~premier consul~~ Sr. Bier etoit tous les
jours à la chasse. Les consuls avoient demandé
un monitoire contre lui. Simon Junca, curé,
delaïoit de denoncer l'excommunication. on
fit contre lui un acte de protestation le 20e
mai. C. D. 6. Le —

1685. Mai.

Le premier Consul se plaignit le 21e. mai
dans le conseil qu'etant le 5e. du même mois
devant la boutique de manaud Carrere, —
apoticaire, avec le Sr. de Monlezun, habitant
de la ville, celui ci voulut prendre le fait et
cause de quelques charretiers de Payrun, que —
le premier Consul avoit loué pour porter les
equipages de trois Compagnies d'Infanterie
du Regiment de Saulx à Trie. le Sr. Monlezun,
qui etoit piqué de ce que le Sr. Lalanne lui avoit
donné logement, comme n'etant pas privilegié,
demanda à ces charretiers ce qu'ils faisoient là,
leur recommanda de se faire bien payer. le —
premier Consul lui assura qu'il ne vouloit —
employer ces charretiers qu'en payant. le Sr. de
Monlezun repliqua que le Consul le lui payeroit.
en effet, il l'alla attendre avec l'epée et les pistolets,
il l'auroit tué, si quelques soldats n'etoient point
arrivés.

Le premier Consul en dressa son verbal, l'envoya
à l'Intendant, sans en faire part au conseil. Mr.
l'abbé de Villenpassans, de Monda, et autres, se
mirent à la traverse. ils obligerent le Sr. de —
Monlezun à venir se soumettre au conseil le
13e. Juin.

Noble manaud de Monda avoit un fils —
naturel. il le faisoit etudier sous Abadie, Regent.
Loin d'y profiter, cet enfant, peut etre trop flaté
par son pere, oublia ce qu'il avoit apris à Tarbe.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1685. Mai. Le Pere se plaignit le 27e mai qu'abadie avoit estropié un enfant à coups de pied, qu'il avoit été obligé de le mettre entre les mains d'une femme, qu'on doutoit s'il en guerisoit. il en cousta la regence à abadie, qui n'etoit pas aimé. on l'avertit que, son année finie, on ne le vouloit plus pour Regent.

Le fameux Loocke doute si ~~[illegible]~~ l'emploi de Precepteur peut etre agreable. il y trouve du degout de la part des parens et du coté des Enfans. ceux ci, dit il, sont toujours reveches. le Precepteur leur semble un bourreau. les instructions les plus menagées leur sont aussi desagreables qu'une belle prison à ceux qui y sont renfermés. ils n'y trouvent que de la gêne.

Les parens d'autre coté rejettent sur le Regent les fautes des enfans qu'ils idolatrent. Qu'un sujet s'aplique, reussisse, les dons de la nature, du travail, font un crime au Precepteur. il est censé s'apliquer d'avantage, avoir de la predilection pour celui qui etudie. les meres sont toutes accoutumées à trouver leurs enfans sans defauts, les croient, quoiqu'ineptes, devoir etre preferés à ~~leurs~~ condisciples. chacune d'elles est dans cette opinion. le Regent est responsable du peu de fruit des Ecoliers. on ne lui tient pas en compte l'evaporation, le defaut d'aptitude, l'inaplication. l'amour propre des Parens les perd.

l'Intendant

1685. ~~Mai.~~ Juin. L'Intendant deffendit de mettre les bestiaux dans les prés, ni d'en couper l'herbe, qu'à la saison.

Le Regiment de Dragons du Plessis Bellievre etoit en partie à Vic et à Tarbe. les Soldats commettoient les plus grands desordres. ils maltraitoient leurs hotes. on resolut d'en porter plainte. ils insulterent le premier Consul. on prit son fait et cause le 13e Juin.

On establit le meme jour un abregé de Conseil afin de n'etre pas obligé de le faire convoquer à chaque fois. on nomma les Consuls, le Sindic, les Srs de la Lanne, Docteur en medecine, Guillaume Pujol, de Salanave et Ramondjean. ce n'etoit pas le premier exemple dans la ville.

~~[illegible]~~ on obtint le 25. Juin une ordonnance des Requetes du Palais pour ajourner l'Evêque de Tarbe au sujet de l'alternative de la nomination du Predicateur. C. 7. 6.

Le Sindic fit aussi une declaration des biens de la ville, de ses communaux, octrois et patrimoniaux. L. 4. 21.

Juillet. On le chargea le 1er Juillet de prendre conseil sur les Boucheries que le Sieur de St Lezer faisoit dans son village, et les actes que les Bouchers de Vic lui avoient fait à cette occasion.

On demandoit le dixieme denier pour faire faire le remboursement de la finance du Domaine. il fut deliberé le 8e Juillet de l'accorder, et d'ecrire à Paris pour savoir à quoi monteroient le Capital et les interets.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1685. Juillet. Le premier Consul fut deputé pour aller porter à l'Intendant les verbaux contre les officiers du Plessis-Bellievre.

Août. L'Intendant ne voulut pas prononcer contre eux. ce fut le seul fruit du voiage du Sr. de la Lanne au camp de Pessac, ainsi qu'il le raporta le 5e. d'août.

Le Sindic fut autorisé à se presenter à l'assignation à lui donnée par les Bouchers au Senéchal, à raison du trouble que leur causoit Dominique Layerle, qui avoit establi une Boucherie dans le terroir de St. Lezer sur les limites de celui de Vic.

on etoit si fort irrité contre le Sr. abadie, qu'on reçut le 12e. août en sa place le Sr. Poisan, prettre de Bagneres, pour ouvrir le college le 1er. novembre suivant.

Noble manaud de Monda se plaignit que l'adour avoit emporté le chemin de la Tirole et une partie d'un de ses champs.

L'arret du conseil pour le moulin de Vic avoit passé en differentes mains. Le feu Sr. Lanusse, Juge, l'avoit eu pour liquider l'indemnité duë aud. Sr. de Pujo. le curé de Senboüés, frere de ce Juge, en etoit le detenteur. il vouloit à peine avoüer qu'il l'eut. il declara enfin qu'il ne le rendroit pas à moins de dix ecus. Les Srs. La fargue, marchand, et Perez, Sindic, avoient fait plusieurs voiages à cet effet à Marciac. on enjoignit à Jean Sollé, Garde, de delivrer cette somme aud. Sr. la fargue.

on faisoit beaucoup d'agir sur le fait des Boucheries. Le

Le Sr la Bourie, Consul, s'etoit transporté à andrest, Basillac et artagnan, pour sonder si l'on voudroit remettre le differend à des arbitres. Les Consuls d'andrest n'en avoient pas été d'avis. Le Marquis de Basillac promit de le faire. La dame d'artagnan donna parole d'envoyer led. Sr. Estebe porter la reponse. 1685. Août.

Le premier consul et le Sr. Jean La fargue furent deputés le 26e. d'août pour assister aux Etats du Païs convoqués à Bagneres pour le 17e. Septembre suivant.

Le Sr. La fargue se trouva malade lors qu'il falut partir. le conseil donna pouvoir au premier consul le 16e. Septembre de nommer tel des habitans qu'il voudroit pour aller avec lui aux Etats. il choisit le Sr. de la Bordere. Septembre.

La Besiau fut assemblée le 7e. octobre. Elle nomma des commissaires pour l'imposition. ils la fixerent à 18s. 6d. par prime des habitans, 20s. 6d. par prime foraine, la personnelle à 1l. 10s. octobre.

La mande montoit à 38l. par feu. la ville en faisoit 70. la taille alloit par consequent à 2660.l on devoit ensuite imposer les sommes mentionnées dans l'arret du conseil du 29. Juillet 1666. portant liquidation des dettes, les charges locales, les deniers dus au Roi pour le Domaine, les sommes dües aux divers creanciers en principal ou interets, celles qu'on avoit employées ou qu'on devoit employer pour tellé, vin, foin et avoine, viande et autres choses pour l'administration de l'etape aux Troupes du Roi.

Le Païs n'avoit voulu reconnoitre que cinquante

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1685. octobre.

ecus par compagnie du Regiment du Plessis-Bellievre pour les foules de ceux qui avoient suporté le logement. cela ne montoit qu'à 1050.£ sept compagnies etant logées à Vic.

Les Deputés de Tarbe et de Vic ne furent pas contens d'une pareille reconnoissance. ils ecrivirent respectivement au conseil de leurs communautés. celui de Vic avoit deputé le Sr. Pierre Colomez avec ordre de faire des actes d'opposition. cela fut inutile. on n'en eut pas davantage.

L'hopital de Vic acquit durant ce mois d'octobre une nouvelle ~~obligation~~ creance sur la ville par acte du 2. octobre devant Dupont, notaire. Noble Pierre Belloc representa au conseil que feu noble françois de Belloc, son pere, avoit emprunté à l'hopital, sous le cautionnement de Dominique Junca Carrugue, la somme de 132.# 19.s 6.d par acte du 26. avril 1648. Retenu par Bernard Sarlabon, notaire; qu'il vouloit tirer Junca Carrugue du cautionnement, payer cette somme: que la ville lui devoit 600. et quelques livres pour ~~reste des~~ 2000.£ verifiées par l'arrêt du conseil de 1666. comme cessionnaire du d. Sr. doche, qu'on autorisât le Sindic à se charger de la somme de 132.# 19.s 6.d et des interets arrerages qu'on liquideroit, qu'il feroit quittance de pareille somme à la communauté. La proposition fut agréée par le conseil le 26. avril, les interets durent monter à 75.# 0.s 6.d ce qui fit le capital de 208.# pour lequel le Sindic s'obligea payable dans un an avec l'interet pour autant de tems que la somme resteroit à payer. Le Sr.

1685. Novembre.

Le Sr. de la Bordene, Docteur et avocat, representa le 4. novembre „ que le siege roïal „ de la presente ville avoit eté depuis tout tems, „ dont n'etoit memoire du contraire, exercé par „ un Juge de la qualité pour rendre la Justice, „ tant dans le corps de ville, qu'aux habitans et „ Cartelonage d'icelle, avec une justice irreprochable, „ où tout le monde trouvoit son repos, et jusques „ en l'année 1674. que M. de Lanusse exerçant „ la Justice mourut, et depuis sa mort Me Clement „ de Lanusse, Chanoine de Marciac, se seroit fait „ pourvoir de ladite Justice aux Parties casuelles, „ sans qu'il eut voulu exercer ladite Justice, mais „ qu'il avoit consenti, comme il faisoit encore „ qu'elle fut exercée par Me de Mondeton, conseiller „ et Procureur du Roi, sans doute sous quelque „ retribution, en l'absence duquel elle etoit exercée „ par les avocats du Siege non Docteurs ni gradués, „ etant tous à la devotion dudit Sr. de Mondeton, „ n'osant rendre la justice que par son consentement, „ et en retirant la retribution des droits, et son „ Greffier, qu'il tenoit dans sa maison, ce qui „ causoit un très grand prejudice au corps de ville, „ habitans et Cartelonage: bien plus qu'il n'y „ avoit point d'habitans, ni circonvoisin, qui put „ s'assurer qu'il avoit de bien, ni vie, tant il etoit „ vrai qu'on n'avoit jamais vû tant de tirannie, „ ni faussetés, que dans ce siege, faisant voir „ tantot le coupable, tantot l'innocent.

Il conclut à ce que, pour empecher ces tirannies, „ et que la Justice fut rendüe egale à tous, qu'on

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1685. Novembre.

devoit s'adresser au Parlement et au Procureur general, pour les prier de donner un Juge de la qualité requise honnête homme, et proposa Mrs. de Serignan, conseiller au Senechal de Bigorre, La marque, avocat à Tarbe, et de Capdeville, avocat à Vic.

On delibera que le Sindic dresseroit des memoires, consulteroit sur cette Proposition, et tacheroit de la faire executer aux dépens de la ville.

Le fermier du Domaine du Roi demandoit à toutes les villes et villages de Bigorre le droit de Gabelle, Peage, Pontanage et les Lods et Ventes au denier douze. Il faisoit payer le Controlle au delà du Tarif, exigeoit les amendes par des Personnes inconnuës. le premier Consul de Vic avoit assisté le 14. novembre à la Direction des Etats convoquée à ce Sujet. on y avoit resolu de deputer à M. de faucon de Riz, Intendant, et en cas de besoin de porter ses plaintes au Roi. Le raport en fut fait dans le conseil assemblé le 18e. du même mois.

Le Sr. La grille avoit affermé les aunes de Marmajou à 100s. par an en 1680. les habitans d'artagnan avoient fait de grands degats dans les aunieres. le Sindic de la ville les avoit actionné devant le Juge royal, le Senechal de Bigorre les avoit condamné. L'affaire avoit été portée par apel au Parlement de Toulouse. on dechargea totalement le fermier.

Decembre.

Quoique la Direction des Etats eut resolu de s'adresser à l'Intendant et même en cour, au Sujet des Demandes de Pierre Bourgeois, fermier du

1685. Decembre.

du Domaine, la communauté de Vic deputa en son particulier Me de Capdeville, avocat, pour soutenir ses droits. on lui passa 4.lt par jour dans le conseil tenu le 3. Decembre, [illegible] avoit été à Pau.

Le Sr. de la Bordene fut deputé le même jour pour aller saluer de la part de la ville le Marquis de Montespan arrivé depuis peu à Bonnefont. on lui donna 5.lt par jour.

Les Dragons du Regiment de Languedoc etoient logés en Bigorre. Le chevalier du Bosc etoit à Rabastens avec sa compagnie. les desordres que ces troupes causoient dans la Province, occasionnerent une Direction des Etats pour en porter plainte à M. de Boufflers et à l'Intendant.

Les Cordeliers de Tarbe firent assigner le Sindic pour l'honoraire du Predicateur de l'avent et du Carême.

La Besiau assemblée le 30. Decembre choisit pour ses Electeurs les Srs. Junca-Boëffe et Raimond Casaubon, Bourgeois. Bernard Peres mourut cette année.

M·D·C·LXXXVI. 1686.

Consuls.

Jean Pierre Lafargue-la Bordene, Raimond Casaubon, avocat en Parlement, Dominique Junca-camgue, Antoine Carade, Pierre-arnaud Desperon. Cardelhiac la grille. acte de prise du 17. 9bre. 1686. par le Sr Boëffe devant Beray.

Il fut deffendu à ces Consuls d'en faire la fonction par arrêt au raport de Mr. Dulom. les precedens reprirent le gouvernement jusqu'au commencement de Juillet.

Gardes.

Pierre Lavedan, Guiraud Marsan, auger Escalere.

Sindic.	Secretaire.
Dominique Dupont, Notaire.	Jean Beray, Notaire.

Marguilliers.

de l'Eglise.	de l'Hôpital.
Jean La Taste.	Henri Junca.
	Guillaume Beray.

Janvier.

Le Rolle des conseillers au conseil Politique avoit été communiqué par les Consuls au Sr. Dabasse, substitut du Procureur general, reçu et aprouvé dans le corps des

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1686.
Janvier.

Ville, cependant Paul Ricau, se disant substitut, demanda ce rolle, obtint des ordonnances du Siege de Vic. Il fut deliberé le 13. Janvier que si ledit Ricau faisoit des poursuites contre les consuls, la communauté prendroit leur fait et cause.

Simon Beray, notaire Royal, fut reçu secretaire le meme jour, et preta serment sur le Te igitur et la croix. Dominique Dupont, aussi notaire, fut choisi pour Sindic, en cas que les consuls ne voulussent pas en etre.

La Besiau etut le meme jour à la pluralité des voix les Estimateurs, Gardiens et Diseniers.

Paul Ricau avoit fait decerner des amendes contre les consuls de l'année derniere et les electeurs, faute de lui avoir remis la nomination consulaire. les consuls et les electeurs avoient relevé apel des ordonnances qui les condamnoient, et cependant consigné 100.^{tt} pour les amendes entre les mains du S.r Normande. Serres, fermier du Domaine, avoit decerné un logement contre eux. ils consignerent cette même somme par acte retenu par Dupont, notaire, entre les mains de Serres. on delibera le 20. Janvier que le Sindic de la ville assumeroit cette affaire.

Le S.r de Laydeville, avocat en Parlement, fut reçu Substitut du Procureur general du Roi, aux Sieges de Vic et de Rabastenx. il fit enregistrer ses lettres le 20. Janvier dans la maison de ville de Vic, et le S.r de la Bordena fut reçu Sindic gratis suivant ses offres. on resolut de faire transporter les Titres de la ville qui etoient chez feu Bernard Perez, et d'en faire un inventaire.

Jean Bragairac avoit obtenu une ordonnance des ordinaires de Vic pour que le secretaire lui donnât des extraits de Deliberations. il fut deliberé qu'on releveroit apel contre cette ordonnance, les ordinaires de Vic n'ayant point de jurisdiction sur les consuls, ni sur la

1686.
Janvier.

la maison de Ville, et que le Secretaire seroit relevé de tous depens, en cas qu'il fut condamné ou mis en prison.

Ce Jean Bragayrac prenoit le nom de Sindic de la ville de Vic dans un fameux Procez que Raimond Caperan Mondeton, ~~Substitut du~~ Procureur du Roi en la Judicature de Vic, avoit à soutenir contre le S.r Raimond Lalane, avocat en Parlement. ce Substitut avoit tracassé la communauté par mille chicanes. c'etoit un homme à tout faire. Son emploi valoit beaucoup entre des mains aussi habiles que les siennes.

Il fut acusé d'avoir fabriqué contre le S.r La Lane une information, dans laquelle il avoit fait dire ce qu'il avoit voulu à des temoins non Lettrés. Il avoit suprimé la veritable, qui blanchissoit led. S.r La Lane. C'est ce que j'ai trouvé dans une Requête imprimée presentée ~~[illegible]~~ au conseil.

La Cour des Aides de Montauban condamna Mondeton par arrêt du 22. août 1686. à faire amende honorable et en dix ans de Galeres.

Il se pourvût au Conseil, mais ce ne fut que quatre ans aprez la signification de l'arrêt, au lieu qu'il faloit le faire dans les six mois.

Il s'adressa d'abord au Parlement de Toulouse, qui le demit de sa Requête par arrêt du 26. août 1686.

L'alteration de cette procedure n'etoit pas son premier crime. il avoit eté condamné pour concussions et malversations par la Cour des Aides en une amende par arrêt contradictoire

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1686. Janvier.

du 24. novembre 1685. le Parlement de Toulouse l'avoit interdit de ses fonctions de Substitut par arrest du 8. octobre de la même année.

quelques Particuliers de la ville de Vic, ou de la trempe de Mondeton, ou qui lui devoient la fortune, constituerent Dragairac pour deffendre ce substitut.

Soit que les ennemis de Mondeton fussent accredités, ou que tout le monde fut indigné de le voir jouët la communauté de cette sorte, le pretendu Sindic fut revoqué, desavoüé, par actes des 15. mai et 10. août 1686.

Mondeton ne s'epouventa point de cette demarche. il savoit bien que les Consuls de Vic ne font point de levée de deniers, que les Gardes rendent les comptes, qu'il avoit assisté lui même à la reddition des comptes, qu'il avoit donné quittance des Droits qui lui etoient dûs pour y avoir été present. il osa acuser le Sr. Lalane, qui avoit été premier Consul en 1676. et 1685.

l'arrêt de la Cour des Aides de Montauban ordonnoit qu'aprez l'amende honorable, le Procez seroit instruit jusques à Sentence definitive devant les ordinaires de Vic. cela fut executé par Guillaume Dupont, ancien avocat. il suposa qu'il etoit decreté, et raporta un Decret contre Dominique Dupont, ayant auparavant nié au conseil que le Procez avoit été instruit à Vic.

Il fut enfin conduit aux Galeres.

Noble

1686. Janvier.

~~[illegible]~~

Noble Jean Jaques de Lavedan de Horgues forma oposition, tant à la Deliberation du 29. Janvier, qu'à celles qui avoient été precedemment prises pour raison des charges Consulaires et rolles du conseil. il fonda son oposition sur ce qu'il etoit deffendu par les arrêts de Reglement d'employer les deniers publics à des querelles de Particulier à Particulier, que les Registres des Deliberations etoient des Registres publics, qu'on ne pouvoit pas en refuser des Extraits.

Mars.

Le Marquis de Montespan demanda que le Procez entre la ville de Vic, la communauté Sous-belle-ile, et le Sindic du Pais, fut terminé à l'amiable. on y donna les mains par deliberation du 3. Mars.

le Sr. Dupont fut confirmé dans le Sindicat. il avoit obtenu un arrêt au Parlement de Toulouse, qui omologuoit la Deliberation cy devant prise en sa faveur. [illegible]

on se plaignoit fort des extorsions des Couretiers, qui se prevalant de la necessité des habitans, se faisoient donner 40. et 50. sols par pipe de vin qu'ils faisoient acheter aux marchands de la montagne qu'ils conduisoient. on delibera de faire aller à la susdite cet emploi avec les autres fermes de la ville, à condition que le Couretier ne pourroit prendre que cinq sols par pipe de vin qu'il feroit vendre, qu'il seroit deffendu à tout autre habitant ou etranger de conduire les marchands dans les maisons, à peine de dix livres aplicables, moitié au denonciateur, moitié aux Pauvres de l'Hopital, et que le Sindic feroit omologuer cette Deliberation par arrêt du Parlement de Toulouse.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1686. Avril.

Les Communautés de Tarbe, Bagneres, Lourde et Vic avoient obtenu un arrêt de relaxe de l'amende de 3000.[ll] en laquelle la chambre des Comptes de Navarre les avoit condamné. le Sindic raporta le 7. avril un extrait Collationné de l'arrêt de relaxe, que le S.[r] de Chadebec, Sindic du Païs, lui avoit donné on le remit dans les Coffres de la Ville. il etoit pretendu qu'on devoit rendre les Comptes devant la chambre.

On obtint cette année deffenses de la part du Senechal de faire boucherie à S.[t] Lezer.

Les disputes, qui etoient entre les Habitans au sujet du consulat, avoient fait créer un Sindic des Particuliers Habitans; le Sindic presenta Requête au Juge pour faire faire l'Inventaire des Titres, qui etoient dans la maison de Ville. De Jacques, avocat aux ordinaires, fut commis, pour cette operation. le d.[t] Danglade, Consul, releva apel de cette ordonnance. le conseil delibera le 21. avril que le Sindic consulteroit si l'apel avoit été bien ou mal relevé, et si de Jaques etoit personne legitime.

Il fut raporté le 12. may que de Jaques n'avoit pas ce pouvoir, qu'il ne competoit qu'au Sindic et Secretaire en presence des Consuls et des Habitans.

Les Dragons du Regiment de Languedoc, qui etoient dans le Païs, causoient beaucoup de ravages. ils s'erigeoient en gardiens des Prés. ils y menoient des Bestiaux, et rançonnoient les Habitans en de grosses sommes. cela donna lieu à une Direction, où l'on resolut d'en ecrire à M.[r] de Boufflers et à l'Intendant.

Juillet On delibera le 28. Juillet que 450.[ll] seroient payées au S.[r] de la Bordenes pour cinq mois de sejour à Toulouse à la poursuite de deux arrêts, qui confirmoient l'Election consulaire, et ordonnoient la restitution des amendes contre les Consuls et Electeurs.

Le

1686. Août.

Le S.[r] Garader, marchand, avoit été nommé Garde. il s'etoit pourvû en cassation, parce qu'il etoit Pere spirituel des Cordeliers de la Province de Toulouse. cependant on crut que d'autant que la nomination des Gardes etant comprise dans la Consulaire, et celle ci aïant été confirmée par arrêt, on devoit faire expliquer la cour, et faire prêter serment aux Gardes. le tout fut renvoyé le 25. août à la direction des Conseils. on les chargea encor de faire taxer les depens contre le Sindic des Particuliers Habitans, de faire examiner par les Procureurs des Parties ceux qui avoient été taxés contre le S.[r] Dupuy de S.[t] Germain.

Le premier Consul fut deputé pour aller le 26. à Tarbe, où les Deputés des villes du Païs devoient se trouver au sujet des Comptes demandés par le Parlement de Navarre de l'emploi des deniers d'octroi.

On enregistra de suite l'ordonnance de l'Intendant du 13. ~~aoust precedent~~. ~~avec~~ mois courant

„Louis Bazin, chevalier, Seigneur de Bezons, „Conseiller ordinaire du Roi en son conseil d'Etat, „Intendant de Justice, Police et Finances en la „Generalité de Bourdeaux. Vû l'arrêt du conseil du „29. Juillet 1666. par laquelle Sa Majesté en liquidant „les dettes de la ville de Vic-Bigorre, ordonne que les „creanciers dont les Dettes se sont trouvées legitimes, seront „tenus de prendre en payement les sommes dûes à „ladite ville de Vic, tant par plusieurs autres Communautés, „que par quelques Sindics par la cloture de leurs Comptes, „lesquelles leur seront indiquées par les Consuls et Sindics, „et que pour acquiter le surplus desdites Dettes, il seroit „imposé par chacun an pendant huit années la somme

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1686. ,de 1864.ᵗ 11.ˢ 3.ᵈ Vû aussi les arrêts du conseil du 15.
Août. ,mars 1681. et 18. Decembre 1683. qui cassent plusieurs
,Jugemens rendus par la chambre etablie à Agen —
,pour la verification des Dettes des Communautés en la —
,Generalité de Bourdeaux, qui ordonnoient le —
,retablissement de diverses dettes dont les Habitans de ladite
,ville de Vic ont été dechargés par ledit arrêt du conseil
,du 29. Juillet 1666. et apres avoir examiné les —
,impositions faites depuis l'année 1667. jusques en 1674.
,par lesquelles il paroit que l'on a imposé par chacune
,desdites années ladite somme de 1864.ᵗ 11.ˢ 3.ᵈ pour le —
,restant des dettes, le surplus aiant été payé au moyen
,des cessions et indications faites aux creanciers —
,Conformement audit arrêt du 29. Juillet 1666. et que
,depuis ladite année 1674. il a été imposé plusieurs —
,Sommes de deniers pour l'acquitement des dettes retablies
,par la chambre d'Agen, dont les Jugemens ont été —
,cassés par les arrêts du conseil des années 1681. et —
,1683. et qu'il s'impose même annuellement des —
,sommes, sous pretexte dudit arrêt du conseil pour —
,l'acquitement des Dettes, lesquelles ont dû etre entierement
,payées dez l'année 1679. au moien desdites —
,impositions, et etant necessaire de remedier à de —
,pareils abus, NOUS avons fait très expresses —
,inhibitions et deffenses auxdits Consuls de la ville de Vic
,de faire aucunes impositions sur lesdits Habitans, —
,que celles portées par les Mandemens des Etats du Païs
,de Bigorre et de la somme des 1240.ᵗ 14.ˢ pour partie des
,fraix municipaux, et autres depenses de ladite ville —
,qui ont été permises par ledit arrêt, à peine de —
,concussion et d'etre procedé contr'eux extraordinairement,
laquelle

,laquelle somme de 1240.ᵗ 14.ˢ sera remise par les 1686.
,Gardes et collecteurs de ladite ville entre les mains desdits Août.
,Consuls, lesquels en rendront compte conjointement
,avec les Deniers Patrimoniaux, et pour connoitre à —
,quelle depense lesdites sommes doivent etre employées,
,ordonnons que lesdits Consuls remettront dans —
,quinzaine pardevant nous l'ordonnance de M. Pelot
,contenant le detail des charges et depenses ordinaires
,à faire pour ladite ville, et qu'à la diligence des Consuls
,de l'année 1686. il sera dressé un Etat année par —
,année depuis 1667. jusques à present des Impositions
,faites pour le payement des creanciers et desdits —
,payemens faits, ensemble des sommes dont lesdits —
,Gardes se sont trouvés relicataires par la reddition
,de leurs comptes, et à quoi elles ont été employées, —
,pour lesdits Etats à nous raportés avec les ordonnances
,de la chambre d'Agen, etre par nous pourvû ainsi —
,qu'il apartiendra: faisons deffenses à ceux qui se —
,pretendent creanciers de ladite ville de Vic de faire —
,aucunes demandes contre la communauté pour le —
,payement de leurs dettes, à peine de tous depens, dommages
,et interets, sauf à ceux qui se trouveront compris —
,dans ledit arrêt du conseil de 1666. qui pretendront
,n'avoir pas été payés, à se pourvoir pardevant nous,
,pour obtenir executoire contre les Consuls et Gardes,
,qui auront fait l'imposition pour leur payement, ainsi
,qu'il apartiendra. fait à Tarbe le 13.ᵉ août 1686.
,BAZIN de BESONS. Par Monseigneur DESEAN.

Le premier consul en charge et son Predecesseur furent Septembre.
deputés aux Etats le 1.ᵉʳ Septembre pour entrer le 17.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1686. Septembre. Le Sr. Lataste, Sindic des Particuliers habitans de Vic, fit signifier aux consuls un arrêt de la cour des Aides de Montauban, par lequel il leur étoit enjoint de departir les logemens des gens de guerre suivant le tenement et faculté d'un chacun des habitans, à la reserve des exempts, qu'il y avoit plusieurs habitans qui lui avoient fait signifier des lettes, relaxes et exemptions.

Il fut deliberé le meme jour 1er. septembre que le sindic agiroit contre ceux qui avoient fait signifier leurs exemtions, qu'on les rendroit assignés à Montauban pour y être examinées, et ordonné sur la validité de leur exemtion.

Le premier consul representa ensuite qu'étant allé, selon la coutume, à St Lezer, le Prieur commendataire et le claustral etant absens, personne ne s'étoit presenté pour les recevoir, sur quoi il s'étoit retiré. il fut resolu d'ecrire au Prieur commendataire pour lui demander l'execution des anciennes coutumes, et sur sa reponse etre deliberé.

L'imposition fut reglée à 9s. 6d. par prime.

Decembre. Il ne parut pas au conseil assemblé le 8. Decembre, que Mrs. de Salanave et Labatut fussent exemts de loger les troupes. ils s'étoient cependant pourvûs contre le premier Consul. on donna aux consuls le pouvoir de suivre cette affaire, avec promesse de les relever.

Les Srs. Lafargue et Sillac furent nommés Electeurs par la Besiau du 29. Decembre, pour proceder de concert avec les Srs. de Lalanne et Danglade, Electeurs nés du conseil, au choix des Consuls et Gardes pour l'année suivante.

ensuite on alloüa 47l. 6s. pour un repas donné à Mr.

1686. Decembre. Mr. de Boufflers, lieutenant general, et à M. de Bezons, Intendant.

Le Sr. alexandre Voyer, apoticaire, habitant depuis dix ans et plus dans la Ville, où il etoit même marié ~~par~~ ~~[illegible]~~ fut reçu Voisin de Ville.

M.DC.LXXXVII. 1687.

Consuls.

Hugues Normande, Jean de Costabadie, Guillaume Dandrest, Alexandre Voyer, Guillaume Constantin.

Gardes.

Jaques Xippié, Seconde, Jean Garderes, Garde foraine. ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ Bartelemi Motte, premiere.

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hôpital.
Curé.	Cesar Bouchotte.
M. Simon Junca.	Raimond Dandrest.

Janvier. La Besiau fut assemblée le 12. Janvier pour choisir les Estimateurs, les Gardiens des Bois et des Prés et les Dizeniers.

Avril. le Sr. Monde, avocat en Parlement, fut commis par le Parlement de Toulouse pour exercer la justice à Vic jusques à ce qu'il ~~y~~ eut été autrement pourvû. L'arrêt fut lû dans le conseil le 20. avril. la Ville avoit fait beaucoup de depenses pour obtenir un Siege par interim.

Le Sr. de Pujol Ladoüé pretendoit se faire declarer noble. le Sr. de Ramondjean fut deputé contre lui et contre le Sr. Labatut à Montauban. il raporta le 27. avril que ledit Sr. Pujo, voulant prouver sa nobilité, avoit remis l'extrait du testament fait le 14. octobre 1552. par Manaud de Pujo, qui y avoit pris la qualité de noble, institué pour heritier Raimond Pujo, ayeul

1687. Avril. dudit Sr. Pujol, que comme ces ~~actes étoient expédiés par~~ extrait étoit signé par Pantaleon, il en avoit confronté le seing avec plusieurs autres veritablement de Pantaleon, qu'il s'etoit trouvé faux, qu'il s'etoit inscrit en faux contre l'extrait, mais qu'il falloit un pouvoir plus ample, que le Conseil lui accorda le même jour 27. avril.

Mai. Le premier consul raporta le 19. mai qu'il avoit presenté Requête à l'Intendant contre les pretendus nobles. Il fut deliberé qu'on la leur feroit signifier.

On etoit acharné contre les pretendus nobles. le Sr. Jean pierre Pujol avoit fait signifier d'autres actes que l'extrait du Testament, dont j'ay parlé. le Sindic fut chargé le 25. mai de faire, aux depens de la Communauté, la recherche de tous les actes qui pourroient prouver la roture des pretendus nobles. Le Sr de la Bordena etoit à Toulouse. on lui ecrivit de se rendre en diligence à Montauban.

Juin. Le Sindic fit ses diligences et trouva à Liac deux actes essentiels contre les pretendus nobles. il en fit le raport au Conseil le 1er. Juin, mais sans les detailler.

Le Prieur commendataire de St Lezer fit assigner plusieurs habitans à lui payer la dixme de toute sorte de fruits et de legumes. on resolut le 29. Juin de deffendre en cette affaire.

Juillet. Me Bernard de Monde, Pretre, chapelain d'Espan, fut reçu organiste le 6. Juillet, à la place du Sr. La Grille, mort depuis peu. Me Simon Junca, Docteur en Theologie, curé de Vic, donna sa voix avec l'assemblée.

Août. Le Prieur de St. Lezer ne voulut pas recevoir les

1687. Août. les consuls pour le guet de St Lezer, ni même leur donner à souper. le Sindic fut chargé le 31e. aout de prendre conseil sur ce refus.

Septembre. Le Sindic representa le 14. Septembre, que par l'arrêt d'omologation de la Loi municipale, il etoit porté que le jugement seroit poursuivi devant les consuls, que cependant plusieurs habitans se pourvoyoient devant le Juge. Il fut deliberé que cet arrêt seroit enregîtré en la cour du Juge, même à lui signifié, s'il etoit besoin, pour etre observé selon sa forme et teneur.

On avoit precedemment deliberé le payement des frais obtenus contre le Sindic des Particuliers habitans. le Sr La Taste avoit fait casser ces deliberations par la cour des aides de Montauban, même fait ordonner la restitution des sommes payées. Il fut resolu de se pourvoir contre cet arrêt, et de faire sentir à la cour des aides la justice du motif des Deliberations, la malice et l'artifice des mauvais Citoyens, et que les Srs. de la Bordene et Casaubon, qui avoient été executés à cette occasion, seroient, sous le bon plaisir de la cour, remboursés de ce qu'ils avoient souffert.

Le Sr. Dupont, Sindic, fournit huit actes anciens de ses Registres, un testament et un autre acte de ceux de ceux de Lazer, notaire de Liac, un testament dans les Registres de feu Lanes, notaire, delivrés par Guillaume Colomé, huit actes chez le Sr. Raimond Dardrest, et trois fort anciens chez Beray. le salaire

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1687. Septembre. fut taxé par le Sr. Monde exerçant la Justice, qui prit cinq sols par écu de la Taxe. ces actes prouvoient la roture des Srs. de Labatut et de Pujo-Ladouë.

Le premier Consul en charge et son Predecesseur furent deputés le 21. Septembre aux Etats du Païs, qui devoient estre ouverts le 29. du même mois à Tarbe.

Octobre. L'Intendant assistoit aux Etats. on lui parla du Procez qui etoit entre le Païs, la Ville et le Sr. de Crez de Barsun. il dit qu'il vouloit le juger. on deputa le 4. octobre Pontic à Toulouse pour aller retirer des mains de Maurandi, Procureur, ayant l'Etude de la Garde, les actes et production de ce Procez qui pendoit

Novembre. au Parlement. il les raporta le 30. novembre.

Decembre. On donna encore le 7e. Decembre, sur la lettre du premier Consul deputé à Montauban contre les Srs Pujo Ladouë et Pujo Labatut pretendus nobles, dont le rapost est à 1. 5. 7. pouvoir au Procureur de la Communauté nommé Jean-Jaques Balsergues, de s'inscrire en faux contre le contrat de mariage entre Jean Pujo et Anne de la Barriere, retenu le 4. avril 1550. par Dandrest, Notaire de Vic, produit par Jean Pierre Pujo Ladouë. On y ajouta ensuite un pouvoir general de s'inscrire en faux contre tous les actes produits ou à produire, tant par Jean Pierre Pujo, que par François Pujo.

La Besiau du 28. Decembre choisit les Srs. Boësse et Lalanne, Medecin, pour ses Electeurs.

ensuite le premier Consul rendit compte au Conseil de ses agis contre les pretendus nobles. il avoit resté 45. jours à Montauban et 6. à aller ou revenir. on se pourvût par Requête civile contre un arrest obtenu par le Sr. Labatut.

M. DC. LXXXVIII

M. DC. LXXXVIII. 1688.

Consuls.

Vincent de Ramondjean, Ducasse, Juncacarugue, Casaubon, Montaut.

Gardes.

Jean Saphore, forain, Simon Boisson, second, Guillaume Lestrade, premiere.

Marguilliers

de l'Eglise — Sindic. Dominique Dupont.

de l'Hôpital. — Cesar Bouchotte.

Le Sindic fut assigné à Tarbe à la Requête du Sr. Ladouë et Labatut pour assister au compulsoire des actes qu'il pretendoit afferans à la preuve de leur nobilité. Janvier.

Les estimateurs, Gardiens et Dizeniers furent élus par la Besiau assemblée le 12. Janvier.

Il fut deliberé le 25. d'ecrire à M. de Castelnau, Sindic de la noblesse de Bigorre, que la communauté de Vic feroit planter la quantité de meuriers que l'Intendant trouveroit à propos.

Fevrier. Le premier Consul fut insulté le 3. fevrier dans sa maison par les Cavaliers d'une Compagnie, qui etoit en garnison dans la Ville. sa femme fut batuë. il fut deliberé le 4. que la plainte en seroit portée au nom de la Communauté où il apartiendroit.

On nomma le 22. fevrier un Sindic pour denombrer devant la chambre des Comptes de Navarre les biens et autres droits possedés en commun par la Ville. on en fut dechargé dans le mois d'avril. Voiez l'arrest des Bois à la fin de 1688.

Les Lettres de Surannation des Privileges de la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1688. Ville de Vic et des Patentes, qui les confirment,
Mars. lesquelles n'avoient pas été enregitrées au Greffe
de la chambre des comptes de Navarre, couterent
200.# on deputa le Sr. La bordene le 14. mars à
Pau pour les y faire enregitrer. il l'obtint le 10. mai.

Les Lettres de Surannation sont du 31. Decembre 1687.

Avril. Le Sr. Morde raporta le 19. avril dans un conseil extraordinaire que Dame Françoise de Busca de Moncorneil, Religieuse de Ste. Ursule au convent de Condrin, lui avoit ecrit qu'elle etoit dans le dessein de s'establir à Vic avec d'autres Religieuses, qu'elle demandoit l'agrément de la ville, offrant de s'employer à l'instruction des filles, tant grandes, que petites.

On recut agreablement cette proposition, sous le bon plaisir du Roi et de l'Evêque de Tarbe, à la charge que ces Dames s'apliqueroient à l'instruction et éducation des filles, que la ville ne seroit pas tenuë de contribuer presentement ni à l'avenir, pour la batisse du convent, ou subsistance des Religieuses, qu'en cas elles quittassent la ville pour se retirer ailleurs, la ville ne seroit sujette à aucune sorte de repetition, ni pour la construction de la maison, ni pour l'acquisition du terrain, et qu'à ces fins la Dame signeroit la Deliberation, ce qu'elle ne fit pas. ou les conditions ne furent pas de son gout, ou le Roi ou l'Evêque n'y donnerent point leur consentement.

Mai. Il fut raporté le 30. mai que le Roi avoit liquidé la finance de l'acquisition du Domaine à la somme de 30000.# savoir 15000.# en capital, le

1688. Mai.

le reste pour les interets. l'abbé de la Bordene, frere du premier consul de 1686. avoit réussi à obtenir cette liquidation. quelques personnes mal intentionnées avoient retardé cette operation. elles avoient insinué au controlleur general que le corps de ville et les administrateurs du bien public vouloient faire un mauvais usage de cette somme. on resolut, suivant le conseil du même abbé, d'ecrire à l'Intendant pour le prier de detruire ces mauvaises impressions, et obtenir le payement des 30000.# pour le ~~payement~~ remboursement des Dettes, le surplus placé pour aquiter annuellement les rentes au Domaine et le soulagement des Tailles.

On avoit promis par deliberation du 22. fevrier 1682. la somme de 2400.# à l'abbé la Bordene en cas de reussite. le Sr. Normande, Deputé vers l'Intendant, fut chargé de parler à Mr. de Bezons pour qu'il reglat lui même ce qu'on devoit donner à une personne à qui on avoit une si grande obligation.

Le Sr. Goulard parut alors en qualité de Juge royal dans le conseil.

Juillet. Il fut deliberé le 25. Juillet qu'on feroit un Inventaire de tous les titres et papiers de la Communauté, qu'on feroit finir au plutôt le cabinet deja commencé pour les y mettre. le Sr. Pierre Junca, Bourgeois, commis à cette operation avec le Sindic et le Secretaire, pour travailler en presence d'un consul, et des habitans qui voudroient s'y trouver, avoit remis le regitre de 1666. 1667. et 1668.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1688. Août. Le premier consul raporta le 1er. août que la nuit precedente les Dragons du Regiment de Languedoc, dont trois Compagnies etoient logées pour une nuit par etape, avoient maltraité plusieurs habitans, que le Sr Casaubon, Consul, s'etant presenté en chaperon pour arrêter le desordre, les Dragons n'avoient pas voulu le reconnoitre : que le consul auroit pris le chemin dela maison occupée par le commandant, que les Dragons l'avoient joint, blessé de plusieurs coups de sabre. on deputa sur le champ le sindic general dela ville pour porter plainte aux sindics du pais, et agir suivant leur avis.

L'abbé de Villespassans, conseiller au parlement de Toulouse, prieur commendataire de St Lezer, n'etoit pas fort content de la ceremonie du guet; il avoit fait insinuer qu'on lui feroit plaisir de ne pas y aller de l'année. on resolut le 27. Août de lui faire un acte pour ne pas laisser perdre le droit dela Communauté.

Jean Dabadie dit Carrau fut reçu voisin de ville le 29. du meme mois.

octobre. Le premier consul en charge et son predecesseur furent deputés le 17. octobre à l'assemblée des etats convoqués à Tarbe le 25. du meme mois.

on tint le 22. octobre un conseil extraordinaire. Le Sr Ambroise Pujol, fils de Mr Antoine Pujol, etoit capitaine. ses soldats couroient toutes les nuits, entroient de force dans les maisons, enlevoient les personnes; ils troubloient les vendanges. les etrangers n'osoient pas se rendre en ville. les valets abandonnoient leurs

1688. octobre. leurs maitres. ils avoient même enlevé Laurens Pujo, frere du Sr Jean Pujo Lanere, agé de 25. ans, sans vouloir le rendre, ni le laisser parler à personne.

Le premier et le second consuls furent chargés de prier le capitaine de rendre ce garçon, de ne point troubler les vendanges, lui promettant tout secours contre ceux qu'il avoit engagé ou qu'il engageroit volontairement, même pour lui donner des vagabonds et gens sans aveu, s'il leur en indiquoit.

Le capitaine ne fut pas sensible à cette demarche. il temoigna au contraire beaucoup d'emportement.

Il fut deliberé sur le champ qu'on s'en plaindroit à l'Intendant, que le juge informeroit des excez et violences, pour joindre à la plainte.

On avoit passé bail en ferme pour des chevaux de loüage aux Srs. La Taste et Dargaignon. ils pretendoient etre tous deux exemts de logement des troupes. on resolut le 14. novembre de s'adresser à l'Intendant pour avoir sa decision. Novembre.

L'imposition fut reglée à 10.s 6d. par prime.

On delibera le même jour 14. novembre que d'autant que les Srs. Loustau et Dufforgue Gardes, etoient morts sans avoir achevée la levée dont ils etoient chargés, qu'on feroit publier qui voudroit l'achever au moins disant. ces Gardes etoient de l'année 1677.

On resolut de faire publier des censures ecclesiastiques pour recouvrer les titres et documens dela ville, qui etoient egarés.

On n'imposa point cette année de livre d'usage; on avoit coutume dela quitter aux deux Gardiens des Baradas. ils demanderent le 12. decembre qu'on augmentât leurs gages au prorata. on leur ajugea six livres. Decembre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1688. Decembre. La Besiau du 26. Decembre choisit pour — Electeurs les Srs. Boësse et Sillac.

Le Roi eut la bonté de donner cette année un arrêt du conseil touchant l'Exploitation des Bois des Communautés de Bigorre. Quoi qu'il soit en datte du 14. fevrier, il ne fut envoyé à Vic et enregitré
Fevrier. qu'en Juin 1689. K. 1. 16.

„Extrait des Regitres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait representer en son Conseil „le Reglement fait le 12. Fevrier 1684. par le Sr. „de Froidour, cy devant Commis à la charge de — „Grand maitre des Eaux et Forêts au Departement „de Languedoc et Guienne, et les Officiers de la Table „de Marbre du Palais à Toulouse, concernant les Bois „et Forêts apartenans aux Communautés du Païs et „Comté de Bigorre, et Sa Majesté aiant reconnu que „ledit Reglement contient plusieurs dispositions qui „sont à charge aux Habitans dudit Païs, et d'autres — „qui sont contraires à l'ordonnance du mois d'août „1669. qui a suffisamment pourvû à l'administration „et menagement des Bois apartenans aux — „Communautés, et à laquelle il n'est permis à aucune „Cour, ni officiers du Royaume, de deroger de son — „autorité: Oüi le raport du Sr. le Peletier, Conseiller — „ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des „Finances, Sa Majesté en son Conseil, sans s'arrêter au „Reglement fait par ledit Sr. Froidour ledit jour 12. „Fevrier 1684. a ordonné que l'ordonnance du mois „d'août 1669. sur le fait des Eaux et Forêts sera — „executée dans le Païs et Comté de Bigorre suivant sa „forme et teneur et sous les peines y portées. Permet „neanmoins aux Communautés, dont les Bois ont „été plantés à la main dans leurs Landes, d'y couper

pas

„par chacun an pour leur chauffage et menües 1688. Fevrier.
„reparations de leurs maisons le nombre d'arbres — „morts, secs, malvenans, sur le retour et de mauvaise „nature, suivant la possibilité desdits Bois, qui „sera jugé necessaire par les Consuls et Echevins, avec „telle moderation neanmoins que ladite coupe ne „puisse exceder au plus la centieme partie desdits — „Bois, afin que la coupe puisse etre continuée d'année „en année en nature de futaye de l'age de cent ans, „lesquels arbres seront marqués sans aucuns frais „par les Consuls et Echevins du marteau de la Comté, „et remplacés par ceux qui en profiteront de quatre „jeunes arbres, qui seront plantés et armés d'epines, „pour chacun vieux arbre abatu, à peine de trois — „livres d'amende pour chaque arbre non planté — „contre ceux qui seront tenus de le faire, dont les Consuls „et Echevins demeureront responsables en leur nom „faute de les y avoir condamné. Permet aussi Sa — „Majesté aux Habitans, qui n'ont d'autres Bois que „de Futaye, de les user par coupes reglées à certaine „quantité d'arpens par chacun an, qui ne pourra „exceder la cent cinquantiême Partie, qui sera prise en „un, deux ou trois cantons du plus vieux Bois, tout „d'un suivant et sans aucune defalcation de — „vuides, dont l'assiete, mesurage, ballivage, vente „et adjudication sera ~~faite~~ sans fraix par les Consuls „et Echevins des Lieux, judiciairement au plus offrant „et dernier encherisseur à l'estimation des feux, suivant „l'Ordonnance, lesquels Consuls et Echevins, en qualité „de Juges Politiques connoitront de tout ce qui est — „attribué en matiere de Forêts aux Juges des Lieux „par ladite Ordonnance de 1669. et seront tenus de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1688. Fevrier. „remettre au Greffe de la maitrise les Procez
„Verbaux, tant de la marque des arbres à couper
„sur pied, que de l'assiette, mesurage, ballivage,
„vente et adjudication, et recollement des dites Ventes
„de futaye, et bois delivré; pour s'en servir, par
„les Officiers dudit Siege lors des visites qu'ils seront
„tenus de faire des forêts des dites communautés,
„pour connoitre de la bonne ou mauvaise
„exploitation, ensemble des contraventions à ladite
„Ordonnance et au present arrêt, et les reprimer
„par les peines y portées. Fait au conseil d'Etat du
„Roi tenu à Versailles le 14e. jour de Fevrier 1688.
„ROUILLET.

LOUÏS, par la grace de Dieu Roi de France
„et de Navarre, Au premier notre Huissier
„ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons et
„commandons que l'arrêt, dont l'extrait est ci
„attaché sous le contresel de notre chancellerie,
„cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, tu
„signifies à tous qu'il apartiendra, à ce qu'aucun
„n'en ignore, et de faire pour l'execution d'icelui
„et de l'ordonnance du mois d'août 1669. tous actes
„et exploits requis et necessaires, sans s'arrêter au
„Reglement fait par le Sr. Froidour le 12e. Fevrier
„1684. Car tel est nôtre plaisir. Donné à
„Versailles le 14e. jour de Fevrier, l'an de grace 1688.
„et de notre regne le 45e. Par le Roi en son conseil,
„ROUILLET.

1689. M.DC.LXXXIX.

Consuls.

Jean de Lalanne, Medecin Jean Beray,
Raimond Dandrest, Jean Lavedan, et
Michel Saramea.

Cardes.

1689.

Gardes.

Guillaume Beray, premiere, Arnaud Gourga, foraine, Jean
Junca, seconde.

Marguilliers
de l'Eglise de l'Hôpital.

Secretaire.
Simon Beray.

Les Gardiens, estimateurs et Dizeniers furent nommés le 9. Janvier sous la halle. il ne me parois pas que ce fut dans une besiau, mais à la pluralité des voix. Janvier.

On resolut le 2. avril d'envoyer au Juge mage de Bigorre le nom et surnom de tous les nobles, barons, chevaliers, ecuyers, vassaux et autres tenans fiefs et arrierefiefs de sa majesté dans le consulat de Vic, la consistance, qualité et evaluation d'iceux, pour le ban et arriereban convoqué par lettres de cachet et lettres patentes du Roy du 26. fevrier precedent. Avril.

Le premier consul porta plainte le 8. avril que le Juge vouloit ruiner la justice criminelle des Consuls, ayant fait deffenses à Jean et Dominique Garderes de se pourvoir pardevant autre que lui, même forcé le Secretaire de lui remettre l'information faite devant les Consuls. Il fut deliberé que le Sindic consulteroit là dessus, et soutiendroit les Privileges de la Ville. Cette dispute fut remise à des arbitres le 8. mai par la mediation de l'abbé de Villespassans. Mai.

On resolut le 12. Juin que le Sindic parleroit au Sr. de Boëffe et autres, qui avoient pris des bois et terres de la ville, pour savoir s'ils les vouloient restituer, autrement qu'ils seroient poursuivis. Juin.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1689. Juin. Le Sr Saramea, consul, fut payé par Deliberation du même jour 12. Juin de 4.l 18.s pour avoir été à Tarbe chercher des meuriers par ordre de l'Intendant, et les avoir fait planter le long des fossés du chateau.

Juillet. Le premier consul en charge, et le Sr. Ramonjean, Bourgeois, son Predecesseur, furent deputés le 3. Juillet à l'assemblée des Etats convoqués à Tarbe pour le 11e. du même mois.

L'Abbé de Villespassans avoit fait condamner les habitans de Vic à lui payer la dixme des legumes. le Sindic se pourvût en oposition à l'arrêt le 24. Juillet, et fut chargé le 31. de soutenir les habitans inquietés.

Il avoit été deffendu par l'Intendant d'imposer la livre foyere ou usagere. on deputa le Sr. de la Bordene pour lui en demander la permission suivant l'ancienne coutume et pour le soulagement des habitans.

On resolut le même jour de mettre des meuniers à gage au moulin de la ville, lesquels pour l'achalander ne prendroient sur les habitans que le quart de la moutute, et sur les Etrangers à l'accoutumé, et qu'au sujet de la digue faite au Cerret par les Meuniers des autres moulins, le Sindic prendroit conseil, vû le tort qu'elle causoit à celui de la ville, le laissant presque sans eau.

Août. Arnaud Gourga, Garde, representa le 7e. août que son Predecesseur ne devant presque rien de reliqua, il n'auroit pas pû recevoir de lui suivant l'ancienne coutume, les 30.s pour les frais de la poursuite des dommages

dommages causés dans les Bois, pour le provenu, ou partie, etre employé à la reparation des Ponts. on lui fit donner cette somme par les fermiers de la Communauté. 1689. Août.

Le Roi par arrêt de son conseil renvoya les affaires du Païs de Bigorre pendantes devant la cour des aides de Montauban au Parlement de Toulouse. en consequence les Srs. de Pujo furent assignés devant ce dernier Tribunal. il en conste par une Deliberation du 23. octobre. octobre.

La Ville de Vic devoit 900.l d'ustencille. l'Intendant envoya une ordonnance du 5. novembre, qui en consequence des Ordres du Roy en datte du 28. octobre precedent, portoit que la somme de 2250.l seroit payée pour le même fait au dessus des 900.l les Gentilshommes et les Ecclesiastiques pretendoient, que quoique leurs biens fussent ruraux, ils ne devoient rien payer de cette ustencille, etant exemts de logement. on resolut le 4. Decembre de les cotiser, sauf la restitution, si l'Intendant l'ordonnoit. Le Juge fut deputé pour aller à Bourdeaux. Decembre.

Les Consuls furent chargés le 18. Decembre de se transporter avec les Gardes dans les maisons des Pauvres miserables, qui etoient dans l'impuissance de payer la livre usagere et foyere, et d'en dresser un rolle pour y etre pourvû sur leur raport.

La Besiau assemblée le Lundi 26. Decembre nomma pour Electeurs les Srs. Normande et Colomez, Marchand.

Le Sr. Beray, second consul, etoit mort en charge. les Prêtres de la Ville avoient negligé d'assister à son

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1689. Decembre. enterrement. Il fut deliberé le 26. Decembre que le premier Consul en porteroit plainte aux Vicaires generaux, à moins qu'il ne pût convenir avec le Sr. Dunea, Curé, d'un reglement à l'amiable pour empecher dans la suite de pareils scandales.

On le chargea de conferer avec le Sr. de la Marque, Sindic du Païs, sur l'Etat demandé des rentes et des emolumens de la ville, et sur les amortissemens.

On nomma pour la seconde livrée vacante par la mort du Sr. Beray les Srs. Casaubon, marchand, et Casade.

1690.

M.DC.XC.

Consuls.

Jean de Monde, Raimond Casaubon, Jean la-Fitte, Dominique la Manètre, Pierre Cabos.

On abolit les Gardes, par ce qu'ils se ruinoient tous, etant la plûpart illiterés. On choisit des Tresoriers à gages.

Tresoriers.

Charles Bousquet. Thomas Vausigne.

Marguilliers de l'Eglise. Tresorier de l'Hôpital.
Charle Bousquet. Jean Capdeville, Substitut.

Janvier. On avoit demandé par Requête à l'Intendant, que les trois derniers Consuls feroient la levée des deniers Royaux. Il voulut absolument que tous les cinq en fussent chargés. Le Juge en fit le rapport le 15. Janvier.

Le premier Consul representa le 29. Janvier, que les vendeurs de cochon en detail pretendoient avoir droit de debiter à la livre carnassiere ou de 48. onces, que les fermiers des faux poids et males mesures assuroient que ces marchands ne pouvoient vendre qu'au poids du quintal, et par consequent à la livre prime ou de 16. onces, qu'ainsi lors qu'ils vendoient de la chair ou graisse de

de cochon au poids, si la vente excedoit treize livres de poids de 16. onces, elle etoit sujette aux Droits que l'on avoit accoutumé de prendre. 1690. Janvier.

La deliberation fut conforme à l'avis des Fermiers. „L'Assemblée dit d'une commune voix, que la viande „et graisse de cochon etant vendüe à la Livre, qu'il „falloit entendre livre de 16. onces, que toute sorte de „poids de viande ou de graisse de cochon excedant „treize livres etoit sujet au droit de tout tems etabli.

On resolut de demander la permission de manger des oeufs pendant le Careme, le 9. fevrier, attendu que la guerre empechoit qu'on n'eut des sardines, qu'il n'y avoit même que de la moruë gatée et fort chere.

Simon Boesson, sculpteur, avoit convenu en la somme de 2200.ᴸ pour la faction du retable de l'Eglise de Vic avec les Curé, Consuls et Marguilliers par acte du 2. octobre 1677. retenu par Monde, notaire. N'ayant pû en etre payé, il fit signifier le 26. avril aud. Sr. Bousquet, Marguillier en charge, un apointement du Juge en datte du 24. du même mois permettant saisie. Le Sr Bousquet repondit ne savoir ce que c'etoit. Boësson fit bannir, saisir et arrêter entre les mains du Sr. Etienne Cesar Bouchotte toutes les sommes qu'il avoit, ou pouvoit avoir apartenantes à l'Eglise. Avril.

On fournit le 4. mai un etat des Nobles aiant fief et autres faisant profession d'armes en la ville, et son Consulat, pour obeir à l'ordonnance de M. Daignan, Juge mage de Bigorre, en datte du 20. avril precedent. l. 5. 3. en ces termes. Mai.

Noble Dominique de Monda, Seigneur d'Ost, possede le fief des Artigaux, qui est un coupet d'avoine par journal, montant à quarante sacs noblement.

1690. Mai. Noble Raimond de Salanauve a son fils ainé Capitaine au Regiment de Languedoc.

Noble Jean pierre Bordun, Seigneur de la Firolle.

Noble Charle de Pujo.

Noble Jean Jaque de Lavedan, Sr. d'Armagnac.

Noble Antoine Pujol, Ecuyer, aïant son fils ainé Capitaine dans le Regiment de Quercy.

Noble Jean pierre de Pujol, Sr. de la Doüe, est au service.

Noble Pierre d'Ibos, Seigneur de Talasac, Ecclesiastique.

Noble Arnaud de Montlesun.

Noble Pierre de Poitevin.

Noble Dominique de Junca Lasmuës a son fils ainé Lieutenant Colonel de Dragons. il avoit lui même servi dans le Regiment de la Reine.

Le Sr. Jean Durdez a pris la qualité de noble.

Le Sr. Jean pierre Carriere a son fils ainé qui porte l'epée tous les jours.

Le fils ainé de M. Cloche, medecin, aïant servi, fait depuis profession d'armes.

Le Sr. de Sillac aïant servi aux Mousquetaires, fait profession d'armes.

Le Sr. Vincent de Ramonjean, qui a son fils ainé Cornette dans le Regiment de Dragons de Barbesieres, possede la Seigneurie directe de Balloc, pour laquelle il tire 50. sols de fief, quelques Poules, Lods et ventes. Plus possede comme Baloquin dans ledit terroir la rente de deux sacs avoine, blé et millet sur divers Particuliers qui jouissent terres qui leur ont été baillées par les Baloquins.

Le Sr. Pierre Casaubon a servi dans le Regiment des Gardes Françoises, puis Marechal des Logis dans le Regiment des Dragons de Barbesieres, enfin Cornette de la Compagnie franche des Dragons de Medavi en 1684.

la

La Firolle apartient à M. de Bordun. 1690. Mai.

Sarriac à Mr. le Marquis de Bassillon, qui a dans Vic une maison et deux Moulins Nobles.

Artagnan à Mr. d'Artagnan, qui est au service.

Liac à Mr. de Castelnau de Pontac.

Baseillac, Tostat, Ugnoas, Marsac, Viellenave, à M. le Marquis de Baseillac.

Andrest à la Marechale de Navailles.

Sanous au Vicomte de Pailhés.

St. Lezer au Sieur de St. Lezer.

Pujo aux moines de St. Lezer.

Ugues à Mr. d'Ugues.

Camalez à Mr. de Camalez.

Baliron à Mr. de Gascot.

Escaunets au Sr. Mauran, heritier de M. de Colomé.

Villenave à Mr. de Bauzé.

Seron à Mr. de Day.

On delibera le 21. mai de faire faire une fontaine prez le moulin de M. de Bassillon, où il y avoit une source abondante de bonne eau.

On resolut encore de reuser les fossés autour du chateau de 12. pans de profondeur et de 16. de large pour y mettre du poisson.

Le Sr Antoine du Lor, fils de Jean du Lor, Gote, et de Marie la Gonelle, fille de Pierre la Gonelle, Gote, fut reçu Regent second à la place du Sr. Casade mort depuis peu.

On deputa le 4. Juin le premier Consul et son Predecesseur aux Etats convoqués pour le 5. du meme mois. Juin.

Michel Truber, chaussetier, fut reçu pour enseigner aux enfans de l'un et l'autre sexe de la ville son métier. on regla que les riches lui donneroient dix sols par mois, qu'il seroit logé dans l'Hopital. on renvoya son salaire pour les Pauvres à la direction du Curé, Juge, Consuls et Procureur du Roi. on chargea le Sindic de l'Hopital de lui preter 60.#

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1690. Juin. Mr. de Sourdis demanda six hommes armés de fusils et d'epées pour le service du Roi. on chargea les Consuls le même jour 4. Juin d'en emprunter, de les faire estimer, pour les payer en cas de perte.

Le premier Consul representa qu'il n'y avoit point de Gardes, que l'Intendant avoit ordonné que les trois derniers Consuls feroient la levée, mais que le premier et le second en repondroient egalement, qu'il aimeroit mieux faire lui même la levée, que de repondre pour les autres, qu'il sembloit d'ailleurs que c'etoit aller contre les Privileges de la Communauté, qui avoit toujours été dans l'usage de faire trois Gardes. Il fut deliberé que les trois Gardes de l'année precedente fourniroient leur nomination.

Le Sr. Casaubon, Consul, avoit enrollé six hommes que Mr. de Sourdis demandoit. le Sr Clarac d'Hugues pretendit qu'un de ces hommes avoit été enrollé dans sa Compagnie. il ne voulut pas en montrer l'engagement pour connoitre quel etoit l'anterieur. le Consul mit sa livrée, qui n'empêcha pas le Sr. Clarac de le prendre aux cheveux, de lui dechirer la livrée. on resolut le 25. Juin d'en informer et d'en ecrire à Mr. de Sourdis. on changea d'avis le 20. Juillet. Juillet. on voulut auparavant tenter la mediation du Marquis de Baseillac.

Il fut representé le 23. Juillet qu'il en avoit couté beaucoup aux Habitans pour bâtir le moulin, dans lequel on ne prenoit que la moitié du droit de mouture dans les autres moulins, que les frequens debordemens l'avoient mis à sec, qu'il convenoit de le vendre à une personne capable de l'entretenir, qui payât l'albergue au Roi, quelque chose à la Communauté par an, et qui ne prit que la moitié du droit de mouture qui etoit payé dans les autres moulins de la ville. on delibera en conformité.

le Juge,

1690. Juillet. Le Juge et les Srs. de Labatut et de la Lanne, Medecin, avoient été nommés pour conferer avec le Marquis de Baseillac au sujet de l'insulte faite au Sr. Casaubon, Consul, par le Sr. de Clarac: celui ci s'y rendit. il fut convenu que le Sr. Casaubon rendroit le Soldat, en prendroit un autre pour la milice, payeroit 300.# que lui et son fils iroient faire soumission au Sr. de Clarac. Telle fut l'estime qu'on fit de l'honneur de la Livrée violée. on delibera le 25. Juillet que les 300.# seroient payées de l'argent de la Ville.

Les Srs. Bousquet et Vausigne furent reçus Tresoriers le 26. du même mois pour le tems et espace de six années, on leur promit les gages des trois Gardes.

Mr. de Monda representa de suite que la Riviere de l'Adour avoit emporté le chemin pour aller à la Fitole, qu'on passoit dans son bien, ce qui lui causoit de grands prejudices. on nomma ledit Sr. de Monda, le Sr d'Armagnac, le second et troisieme Consuls pour se transporter sur les Lieux, et voir ce qu'il y avoit à faire.

On modera à trente sols par jour le salaire des Deputés de la communauté à Tarbe.

Il fut deliberé, le 27. août, que le Moulin de la ville seroit vendu au Sr. Jean Colomez, marchand, moyennant 75.# de rente, en ce comprise l'albergue duë au Roi, le tout sous le bon plaisir de sa Majesté et de l'Intendant. Août.

Aparemment que le Sr. Colomez ne voulut pas le moulin. on enjoignit le 3. septembre aux Consuls et Sindic de faire de nouveau proclamer quatre Dimanches consecutifs qui voudroit l'achetter ou l'affermer. Septembre.

Il y eut sans doute quelque emotion à Vic; le Juge n'y fut pas traité comme il devoit l'etre. il s'en plaignit à Mr. de Sourdis, qui ecrivit aux Consuls la Lettre suivante en datte du 3. Septembre. elle fut enregitrée le 11. du meme mois.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1690. Septembre. J'Ai été bien surpris, Messieurs, quand le Sr. de Goulard, votre Juge, s'est venu plaindre à „moi, que dans la derniere emotion, qui s'est faite „dans votre Ville, plusieurs Particuliers avoient été „assez hardis que de l'insulter, et de lui faire plusieurs „menaces. Cette conduite est d'autant plus criminelle, „que c'est un homme d'une reputation très bien „etablie, non seulement dans l'esprit de tous ceux qui „ont commandé dans cette Province, mais même qui „est connu du Roi et de plusieurs Seigneurs de la Cour. „Ainsi je vous ecris cette lettre pour vous dire que je „vous charge de tout ce qui pourroit lui arriver, et „si vous n'empechez à l'avenir qu'il ne reçoive aucun „sujet de plainte, vous m'en repondrez en votre propre „et privé nom. Je suis, Messieurs, votre très humble „et très affectionné serviteur, SOURDIS.

octobre. Le Sr. Serres, sousfermier du Domaine, faisoit beaucoup de vexations. la derniere emeute avoit été occasionnée par son emprisonnement. Il ruinoit la Ville et les Communautés voisines en Procez. on resolut le 8. octobre de sousfermer le Domaine de Vic pour obvier à ses pilleries.

On avoit arreté plusieurs personnes ensuite de la derniere emotion des nouveaux Convertis pour avoir tenu de mechans discours. on avoit même été obligé de distribuer de la poudre en cette occasion. le Sr. Fournets, Juge criminel de Tarbe, avoit fait des informations.

On quitta la Livre d'usage à la Sage femme le 22. octobre, à condition qu'elle assisteroit les pauvres femmes dans leurs couches sans autre salaire.

on

On fit present de 15.# le meme jour au Sr. de la Clotte, qui dans les dernieres emotions avoit été employé par les Consuls pour commander et regler les habitans qui avoient été mis sous les armes et obligés de faire garde auprès des prisons jusques à ce que l'Intendant eut ordonné de mettre en liberté quelques personnes arretées pour avoir tenu de mechans discours au sujet des nouveaux Convertis. Les Personnes arretées etoient aussi de la Religion. 1690. octobre.

Les Srs. de Salanauve et Pujo Labatut furent nommés Electeurs de la Bésiau le 31. Decembre. Decembre.

M.DC.XCI. 1691.

Consuls.

Il y eut beaucoup de fracas à cette occasion en 1691. le Juge fit nommer par la Bésiau

Noble Jean Jaques d'Armagnac de Lavedan de Horgues, Jean la Taste, — Henri Junca, — Bernard Lavedan, —— Jean Sollé.

Ces memes Consuls paroissent dans les Registres de Deliberations jusqu'au 20. mai.

Le Conseil de ce jour fut convoqué par les Srs Casaubon, La fitte et la Manette, Consuls de l'année precedente.

Enfin le 4. Juin on vit à la tete du conseil Jean Colomes, Charle Bousquet, Dominique Beray, Jean la Taste, Bernard Lavedan. ils continuerent de gouverner le reste de l'année.

Le regne du Sr. d'Armagnac fut fort court. il ne fut plus depuis nommé Consul.

Les Tresoriers de la Ville et de l'Hopital et le Secretaire furent les mêmes qu'en l'année precedente.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1691. Janvier. Le Sr. de Lavedan, premier Consul, representa le 21. Janvier que l'assemblée de Besiau ayant chargé le Sr. Buisson de la poursuite de l'instance qui devoit estre introduite au Parlement pour faire ratifier la nomination des Consuls faite par la Besiau, il étoit necessaire de ratifier son pouvoir, pour qu'il demandat l'omologation de la nomination et poursuivre l'instance jusques à arrêt definitif.

On chargea Sollé, Consul, de marquer le bois necessaire pour le chauffage des habitans, de demander aud. Sr. Dupont, Sindic, le marteau, autrement d'en faire faire un aux depens des Consuls de l'année precedente, qui l'avoient refusé; de faire faire de nouvelles clefs et serrures aux coffres et portes de la Maison de ville, ayant prealablement sellé les coffres des papiers pour en faire un Inventaire: et on resolut d'en agir de même au sujet des Livres Consulaires.

On fit conduire un officier du Senechal pour le rolle du conseil, au lieu du Sr. Cadeville, substitut. on resolut dans la même assemblée d'écrire au Procureur general du Roi prez le Parlement de Toulouse pour justifier la conduite qu'on avoit tenu, à cause qu'il n'avoit pas des Lettres du grand Seau conformement aux arrêts du conseil, et lui demander ses ordres pour s'y conformer.

Fevrier. Le Sr. Boisson fut nommé le 25. fevrier Sindic particulier pour faire rendre compte aux redevables à la ville et à l'Hopital. Le Sr. Junca, Consul, y fut oposant, sur ce, disoit il, qu'on ne pouvoit deliberer sur les affaires et deniers de l'Hopital, que le Curé n'y fut assistant, comme etant celui qui presidoit pour les affaires de l'Hopital, qu'on ne pouvoit créer aucun Sindic,

1691. Fevrier. Sindic, qui ne fut passé voisin de ville, ni deliberer sur les affaires de l'Hopital, que dans l'Hopital même.

Sur cette oposition, il fut deliberé que l'on feroit part au Curé de ce qu'on avoit arrêté.

Avril. Le premier Consul raporta le 7. avril un ordre de M. de Sourdis pour former quatre Compagnies Bourgeoises. il n'y etoit pas expliqué si les nobles devoient y entrer, ou en etre exemts, si la ville seule devoit les fournir, ou si le Casteronage devoit y contribuer. on envoya un messager à Bourdeaux pour avoir des éclaircissemens. cet ordre portoit que noble François de Pujo, Sr. de Labatut, les commanderoit. elles ne devoient servir que pour deffendre l'endroit.

„François d'Escoubleau de Sourdis, Commandeur „des ordres du Roy, l'un de ses Lieutenans generaux „en ses armées, Gouverneur et Lieutenant general „pour sa Majesté des Villes et Duché d'Orleans, Païs „Orleanois, Chartrain, Perche gouët, Sologne, „Vendomois, Blaisois et dependances d'iceux, et de la „Ville et Chateau d'Amboise, Commandant en „Guienne et Païs circonvoisins.

„Le Sr. de Labatut etant chargé conformement à „l'intention de sa Majesté en execution de nos ordres „de faire mettre sur pied dans toutes les villes du Païs „de Bigorre des Compagnies Bourgeoises et pour etre „en état de deffendre leur Lieu, et d'executer nos ordres, „si le cas y echeoit, nous aurions trouvé à propos de „lui en donner l'inspection. Mandons à cet effet à tous „Maires, Consuls, Jurats, Echevins, Collecteurs, Sindics et „Officiers nommés pour commander lesdites Compagnies „de le reconnoître et de lui obéir en ladite qualité, et „d'executer tout ce qu'il leur ordonnera pour le service

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1691. Avril.

„du Roi, comme lui aïant fait connoitre l'intention
„de sa Majesté. Lui donnons de plus pouvoir de —
„regler et decider les differens qui pourront arriver —
„dans la nomination et pour le rang desdits officiers,
„comme aussi de commettre des Inspecteurs particuliers,
„si nous le jugeons à propos pour le bien du service
„de sa Majesté. Fait à Bourdeaux le 26. mars —
„1691. SOURDIS. Par Monseigneur, LARREY.

SA Majesté m'aïant ordonné, messieurs, d'establir
„des Compagnies Bourgeoises dans les villes et
„gros bourgs de mon commandement pour qu'elles —
„soient en etat de deffendre leur Lieu, en cas de besoin;
„j'ai jugé, que dans l'etendue de votre ville, Fauxbourg,
„Banlieuë et Taillabilité, on pouvoit former le nombre
„de quatre Compagnies composées chacune d'un —
„Capitaine, Lieutenant et de 50. hommes, y compris
„deux Sergens, tous anciens catoliques, tant officiers,
„que Soldats. Ainsi ne manquez pas, aussitot la —
„presente reçuë, de travailler avec aplication audit
„establissement; et pour cet effet, je vous recommande
„de faire le choix de vos Bourgeois et Habitans, qui
„sont les plus capables d'etre officiers desdites —
„Compagnies, dont vous m'envoyerez l'Etat —
„incessamment, observant la meme chose pour le —
„choix des Soldats, autant que faire se pourra, lesquels
„vous aurez soin de faire armer le mieux qu'il —
„sera possible, soit de fusils, mousquets, mousquetons,
„épées, volans, batons ferrés et non ferrés, et —
„generalement de toute sorte d'armes qui leur seront
„le plus commodes. Je suis, messieurs, votre. SOURDIS.

Le

Le premier Consul fit deliberer 6o (3.l 10.s) à Jammat, 1691.
Tambour des Compagnies Bourgeoises, pour avoir
accommodé la caisse de la ville. Mai.

Le regne du S.r Darmagnac finit alors par arret du Parlement du 12. mai.

Les anciens Consuls presiderent au conseil tenu
le 20. mai. ils ordonnerent le feu de joïe à l'occasion
de la prise de Mons. [1]

Le troisieme rang des Consuls de 1691. fut à la Juin.
tete du conseil le 4. Juin. le Juge de Rabastens executa l'arret du Parlement.

Le S.r Pierre Colomés y representa qu'avant de
deliberer, il seroit expedient que le conseil fut garni
de 36. Conseillers suivant la coutume. on resolut de
faire recherche dans les Coffres de la ville des rolles —
precedens, et surtout des années où il n'y avoit point
de Gardes, pour connoitre si un pareil nombre s'y trouvoit.

Pierre Sempé, Tonnelier, habitant de Vic depuis 15.
ou 16. ans, fut reçu voisin le 17. Juin.

Le premier Consul en charge, et le S.r Monde, son
predecesseur, furent deputés aux Etats le même jour
pour se rendre à Tarbe le 2. Juillet.

On ordonna l'amende de 30. sols contre les Conseillers
qui s'absenteroient du Conseil, sauf legitime excuse,
et que le Tresorier la leur feroit payer sans autre —
formalité.

Hugues Normande né à Vic le 26. Juillet 1644. Juillet.
fut ~~reçu~~ installé le ~~même jour~~ 1er Juillet conseiller du Roi Procureur
de la ville et Communauté de Vic en Bigorre. Gabriel
de Broca, Juge de Rabastens, depuis Conseiller au —
Parlement de Navarre, le reçut apres Enquête le 25.
Juin.

On enregistra ensuite les Provisions, l'Edit de creation,
et une declaration sur le rang des Procureurs sindics et
Greffiers des hotels de ville.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1691. Juillet. Le Sr. Jean Bies, natif de Vic, demeuroit — depuis douze ans à Camalez avec sa famille. les — Consuls de Vic le chargeoient de logement de troupes, comme s'il eut residé en ville. il fit un acte de protestation le 17. Juin, demanda d'etre mis dans le rolle de taille — comme forain. on interina sa demande le 1er. Juillet.

On deffendit le même jour aux habitans de la Ville de fournir les jours de marché des mesures aux marchands de grain, à moins qu'elles ne fussent — marquées de la marque de la ville. il se commettoit de grands abus. on condamna à l'amende de trois livres ceux qui y manqueroient. la marque fut mise entre les mains des deux Tresoriers. elle est en 1742. chez le premier valet de ville, qui en tire le profit.

On delibera le 25. Juillet d'achever le cabinet — commencé pour mettre les Papiers de la ville, ensuite d'en faire un inventaire, que le cabinet seroit fermé à deux clefs, dont l'une seroit remise au Procureur sindic et l'autre au secretaire, suivant ~~le~~ l'arrêt de Reglement du conseil du 23. Janvier ~~pre~~cedent. Il en fut donné un x

x autre le 24. avril 1691. qui exclut les maire et consuls d'avoir une 3e. clef. il fut enregistré à Vic le 26. août.

Mr. Arnaud la Tille, Pretre, Vicaire du curé de Vic, demeurant en ville depuis 15. ou 16. ans, fut reçu voisin de Ville le 29. Juillet.

On prit le même jour une resolution qui n'eut pas de suite. à raison du fief de la Barbacane on peut prendre de l'eau du canal du moulin du Roi pour — ~~[illegible]~~ mettre dans les fossés. on voulut que celui qui affermeroit le moulin et foulon pour six ans, s'obligeât à faire un aqueduc pour conduire cette eau dans le grand bassin du moulin par dessus celui du — canal du claquet.

Il fut

Il fut encore reglé qu'il y auroit huit Gardiens des Vergers pendant toute l'année auxquel il seroit donné 200l. pour tous, à charge de garder la — vendange, les arbres, echalas et semences faites — dans les hautins, qu'ils denonceroient sur le champ aux proprietaires ceux qu'ils auroient surpris en — fraude, à peine d'en repondre en leur propre, que les atteints payeroient la Loi municipale de quatre écus petits, [5l. 8s.] dont un tiers au Denonciateur, un tiers à la communauté, l'autre au Proprietaire, c'est à dire, 1l. 16s. 1691. Juillet.

On enregistra le 26. août deux arrêts du conseil touchant le rang des Procureurs du Roi et Greffiers des hotels de ville, et leurs fonctions. Août.

Le Sr. Thomas Lausignes, un des Tresoriers de la — Ville, fut reçu voisin le 4. novembre. Novembre.

Il fut deliberé le 18. du même mois qu'on payeroit 64l. avancées par le secretaire au Sr. Broca, Juge de Rabastenx, qui avoit resté huit jours en ville — pour executer l'arrêt du Parlement du 12. mai — precedent, qui cassa l'election consulaire du Sr. d'Armagnac et ses collegues, ordonna qu'il seroit procedé à nouvelle election d'un Electeur et de consuls, pardevant autre que le Juge de Vic. le Sr. Colomes, — premier consul, declara avoir en main toute la procedure faite par le Juge de Rabastenx.

Le Sr. Goulard, Juge de Vic, mourut vers ce temps là. Decembre. le Sr. Cappdeville fut commis par arrêt du Parlement de Toulouse pour en faire les fonctions par interim. Il fut deliberé le 16. decembre que cet arrêt seroit — enregistré, qu'on s'en remettroit à la decision d'un arbitre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1691. Decembre. touchant la preseance que le nouveau Iuge pourroit pretendre sur les Consuls.

La Besiau du 30. Decembre élut les Srs. de Monda, et la Lanne, avocat, pour les Electeurs.

1692.

M.DC.XCII.

Consuls.

Jean Junca Boësse, Thomas Vausigne, Alexandre Voyer, Raimond Favignon, Simon Buisson.

Tresoriers de la Ville	de l'Hôpital.
Les mêmes.	Jean Beray, apoticaire.

Janvier. La Besiau fut assemblée le 6. Janvier. les Electeurs publierent la nomination et election consulaire. les nouveaux Magistrats preterent serment entre les mains du Sr. Normande.

on resolut de donner 300.# à l'abbé de la Bordene à cause de ses soins pour obtenir les Lettres de Surannation des Privileges de la Ville, et on le tint quitte de toutes les sommes que lui, ou les coheritiers, de feu Me Pierre la Fargue, Sr. de la Bordene, avocat en Parlement, pouvoient devoir à la Communauté de Vic en vertu de l'arrêt de la Cour des Aides de Montauban du 10. mai 1687.

Les Consuls de St Leser n'etant pas venus porter les gateaux suivant la coutume, on leur fit un acte. on delibera le 13. Janvier qu'ils seroient poursuivis, aprez avoir pris un bon conseil à ce sujet.

L'ustencile montant à 1340.# 5.s fut imposée à 3.s 11.d par prime, et 17. ou 18.# au delà. il y avoit par consequent 6843. primes et 39.d deniers à repartir. on avoit dechargé quelques années auparavant les maisons de la moitié des primes qu'elles faisoient.

Fevrier. Le Pere Mauran, minime, fut nommé Predicateur de l'avent et du careme par le corps de ville le 10. Fevrier pour

pour l'~~année~~ de 1692. et le careme de 1693. le Sr. Normande fut deputé pour prier l'Evêque de l'agréer. Il etoit à Paris. les Vicaires generaux ne voulurent rien aprouver, et dirent d'attendre son retour, qui seroit vers Pâques. 1692. Fevrier.

Le Sr Capdeville, Iuge par interim, s'adressa à l'Intendant pour obtenir le rang et prerogatives de Iuge dans la maison de Ville. il fit remettre la lettre de l'Intendant. on la reçut avec respect, mais on se reserva de faire de trés humbles remontrances à l'Intendant. le 24. fevrier. on chargea les Srs. Vausigne et la Taste de porter le Sr. Capdeville à en passer par l'avis que le Sr. Larrieu, avocat en Parlement, arbitre choisi, en donneroit.

Mars. on craignoit le retablissement des Dettes de la Commté suprimées par arrêt du conseil. on revoqua le 19. mars les Deliberations ou pouvoirs, s'il y en avoit, favorables à ce retablissement. on resolut d'ecrire à l'Intendant, et de prier l'abbé de la Bordene d'agir aux mêmes fins...

On suspendit le 23. mars le payement des articles d'ustencille dûs par le Sr. la Clotte. il fut enjoint aux auditeurs des Comptes de les reprendre. c'etoit un des plus braves hommes du monde, le meilleur officier de cavalerie. il avoit eû du malheur. il etoit Pauvre.

Avril. L'office de Greffier secretaire avoit été taxé par le Rolle arrêté au conseil à 1232.# Il fut raporté le 27. avril qu'il falloit payer cette somme, ou trouver un acquereur, sans espoir de moderation. on proposa le Sr. Charles Bousquet.

Le Procureur du Roi se plaignit de l'usurpation des voisins sur le terroir de la Ville. on resolut de visiter les bornes. on decerna 3.# d'amende contre les habitans que les Consuls manderoient à cet effet en cas de refus.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1692. On se plaignit dans l'assemblée du 4. mai qu'il
Mai. y avoit des habitans nobles qui refusoient leur cotte part
des fourages pour les Troupes logées en ville ou autres. il
fut arreté que les Consuls tireroient des billets sur eux,
avec promesse de les relever indemnes, ce qui fut confirmé
le 11. du même mois.

Le Sr. Boëssé, premier Consul, et le Sr. Colomez, son
Predecesseur, furent deputés le 11. mai aux Etats du Pais
convoqués à Tarbe pour le 28. du même mois.

Juin On paya les miliciens par deliberation du 8. Juin
en leur donnant un sac de blé à chacun pour les indemniser
de ce qu'ils auroient pû gagner pendant la moisson. on
en ajugea deux sacs au fils de Motte, charpentier.

La Communauté de Vic etoit affaissée de logemens.
un consul changea le billet d'un soldat. ou par malice du
Capitaine, ou en effet parceque le soldat avoit deserté, cet
officier fit un acte aux Consuls pour les rendre responsables
de la desertion. R. 1. 30. ce Consul n'en avoit rien dit au
capitaine, ni à ses collegues.

Les Bouchers ne vouloient pas fournir la
Boucherie de viande. il fut resolu le 22. Juin et le 6.
Juillet. et 26. Juillet de les poursuivre.

Août. Le Sr. Bousquet fut reçu le 17. août Greffier de
l'hotel de ville. il etoit né le 4. Septembre 1662. on
enregistra de suite ses provisions, et l'arrêt du conseil du
14. Juillet 1691. qui regle les fonctions, rang et
prerogatives des Procureurs du Roi et Greffiers secretaires
des hotels de ville..

L'abbé de la Fitole, comme Sindic des Prebendés et
autres Pretres de Vic, fit signifier un acte aux Consuls
par lequel il leur declaroit qu'il pretendoit etre present
lorsqu'on procederoit à l'imposition des deniers Royaux,
pour etre en etat de s'oposer en cas on imposât des sommes
excedentes lesdits Deniers sur les ~~leurs~~ biens spiritualisés de
leurs

leurs Benefices, qu'il renonçoit à avoir aucune 1692.
part du produit des emolumens. il croyoit que le Traité Aout.
fait entre le Roi et le clergé pour le don gratuit les
exemtoit de contribuer à autres choses qu'aux Deniers
Royaux. il fut deliberé qu'on consulteroit sur cet acte.

Caterine de la Porte, femme de Pierre Cairade, Sage
femme, prêta serment entre les mains du premier Consul,
et fut exemtée de logement des Gens de guerre.

Le Sr. de Capdeville avoit acquis l'office de Juge Septembre.
Raporteur des Defauts créé par Edit du Mois de Mars 1691.
il fut reçu le 14. septembre dans la Maison de ville avec
preseance sur les Consuls et voix deliberative.

Le Sr la Taste fut nommé Tresorier le 12. octobre octobre.
aux gages de 100.ᵗᵗ

Les consuls porterent plainte le 16. novembre que Novembre.
les enlevemens faits journellement par les officiers levant ~~faisant~~
des recrues, tant des Marchands qui se rendoient aux foires
et marchés du Pais, que des Enfans de famille, chefs de
maisons, travailleurs et valets, causoient la ruine des
habitans. on arrêta que la Declaration du Roi, qui
deffendoit les enrollemens forcés, seroit lüe, publiée, affichée
et signifiée, qu'en cas de contravention le Sr. Normande
etoit deslors deputé pour en porter plainte à l'Intendant
à Bourdeaux.

Le Sr. de Lasmaiès fut deputé le 30. Novembre à
Bourdeaux pour y traiter de la réunion de la charge
de Maire à la Communauté, qui etoit taxée à 8000.ᵗᵗ

Les Srs. de Salanave et Brouchotte furent choisis Decembre.
Electeurs par la Besiau du 28. Decembre.

On reçut dans la même assemblée le Sr. Lalanne,
Medecin de la ville, aux gages de 150.ᵗᵗ l'acte en fut passé le
30. du même mois devant Beray. il ne pouvoit pas decoucher
au delà d'une nuit.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1693.

M.DC.XCIII.

Consuls.

Lalanne, Simon Beray,
Ramonané, Dubertrand.

Tresoriers

de la Ville. de l'Hôpital.

Guillaume Montolieu, aussi en 1694. nommé le 9. août. Jean Beray, Apoticaire.

Janvier. La Besiau du Dimanche 11. Janvier nomma les Dizeniers, les Estimateurs et les Gardiens.

Le Sr. Boisson, dernier Consul l'année precedente, ne voulut pas faire de nomination avec ses Collegues. on lui fit plusieurs actes, qu'il ne voulut pas controller, aïant cet emploi. Le Procureur-Sindic se plaignit d'une conduite aussi irreguliere à l'Intendant de Béarn, de qui le Sr. Boisson dependoit en qualité de Controlleur. le Procureur-Sindic fut autorisé à le poursuivre, aussi bien qu'au Sr. Serres au sujet de l'Oeillade, le 18. Janvier

On reçut le Sr. Vausigne pour adjoint du Sr. Bourguet, Greffier-Secretaire.

Avril. On enregitra de nouveau par ordre de l'Intendant le 12. avril l'arrêt du conseil portant reglement pour les fonctions, rang et seance des Procureurs du Roy et Greffiers des Hotels de ville du 14. Juillet 1691.

On demandoit à la Communauté une taxe considerable pour le Droit de Franc-alleu. l'avis du Sr. de Chadebec fut d'envoyer à l'Intendant une Traduction de la Sentence de Bayla en papier marqué. on le fit faire par deliberation du 26. avril.

Mai. Le premier Mai fut le jour du commencement de l'esclavage de la Ville. Le Sr. Jean Tuncia-Lasmuës, ancien Lieutenant Colonel de Dragons dans le Regiment de fut reçu Maire. cette charge avoit été créée avec

1693. Mai.

avec celle d'assesseur par Edit du Mois d'août 1692. qui fut enregitré le même jour 1er. mai. le Sr. De Lasmuës avoit été Deputé pour faire reunir cette charge à la Communauté. il travailla pour lui même.

Le preambule de cet Edit est remarquable.

"Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de "Navarre, à tous presens et à venir, Salut. Le "soin que nous avons toujours pris de choisir les Sujets "les plus capables entre ceux qui nous ont été presentés "pour remplir la charge de Maire dans les principales "Villes de notre Royaume, n'a pû empecher, que la cabale "et les brigues n'aïent eu le plus souvent beaucoup de part "à l'Election de ces Magistrats: d'où il est presque toujours "arrivé, que les Officiers ainsi élûs pour menager les "Particuliers, ausquels ils etoient redevables de leur Emploi, "et ceux qu'ils prevoyoient leur pouvoir succeder, ont "surchargé les autres Habitans des Villes, et surtout ceux "qui leur avoient refusé leurs suffrages, et à l'egard des "Lieux où les Maires ne sont point etablis, chacun de nos "Juges voulant s'en attribuer la qualité et les fonctions, à "l'exclusion des autres, cette concurrence n'a produit que "des contestations entr'eux, qui ont retardé l'expedition "des affaires communes, consommé en frais de procez, "et distrait ces Juges de leurs veritables fonctions, pendant "qu'ils s'efforçoient d'usurper celles qui ne leur apartiennent "pas, et fatigué nos Peuples par la diversité des ordres qui "leur etoient donnés en même tems sur les memes affaires. "C'est pourquoi nous avons jugé à propos de créer des "Maires en titre dans toutes les Villes et Lieux de notre "Royaume, qui n'etant point redevables de leurs charges "aux Suffrages des Particuliers, et n'ayant plus lieu "d'aprehender leurs Successeurs, en exerceront les fonctions

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

1693. Mai. „sans passion et avec toute la liberté qui leur est
„necessaire pour conserver l'egalité dans la distribution
„des charges publiques. D'ailleurs, etans perpetuels, ils
„seront en etat d'acquerir une connoissance parfaite
„des affaires de leur Communauté, et se rendront
„capables par une longue experience de satisfaire à tous
„leurs devoirs et ~~aux~~ aux obligations qui sont attachées
„à leur ministere ; et d'autant que dans les Principales
„Villes de notre Royaume, le grand nombre et l'importance
„des affaires qui surviennent fort souvent, demandent
„le secours et l'aplication de plusieurs Personnes
„d'experience et zelées pour le bien public, nous avons
„crû qu'en donnant aux Communautés un chef ou
„premier officier eclairé, nous devrions en même tems
„créer en titre d'office un certain nombre de Conseillers
„ou assesseurs tirés d'entre les plus notables Bourgeois,
„qui se rendant plus capables que les autres, de remplir
„les charges et les fonctions d'Echevins par la
„connoissance qu'ils pourront acquerir des affaires
„communes, seront aussi plus en etat de soulager les
„Maires dans les occasions pressantes. A ces causes, et

Le Sr. de Lasmuës etoit né le 14 Janvier 1646. il en conste de ses Provisions enregitrées le meme jour 1er. mai.

Juin. Le Maire et le premier Consul (Sr. de la Lanne,) furent deputés le 28 Juin à l'assemblée des Etats convoqués à Tarbe pour le 1er. Juillet.

Juillet. On paya 330l. le 19 Juillet pour la reunion de l'office de crieurs de morts créé dans toutes les villes du Royaume.

Août. Le Sr Guillaume Montolieu fut nommé Tresorier pour deux ans le 9 août. il refusa d'accepter pour six ans.

„autres à ce nous mouvans, et de notre certaine 1693. Mai.
„science, pleine puissance et autorité Royale, nous
„avons par le present Edit perpetuel et irrevocable,
„créé, erigé et etabli, creons, erigeons et etablissons en
„titre d'office formé et hereditaire en chaque ville et
„Communauté de notre Royaume, Païs, Terres et
„Seigneuries de notre obeissance, un notre conseiller
„Maire de la ville et Communauté, à l'exception de notre
„bonne ville de Paris, et de celle de Lyon, où les Prevots des
„Marchands seront nommés en la maniere accoutumée.
„II. Jouïront lesdits Maires des memes honneurs, droits
„et emolumens, privileges, prerogatives, rang et Seance,
„dont les Maires cy devant etablis, et tous les officiers qui
„en ont fait les fonctions, ont joüi, tant ez hotels de Ville,
„assemblées et ceremonies publiques, qu'autres Lieux, sous
„les titres de Maires, Jurats, Consuls, Capitouls, Prieurs,
„premiers Echevins, ou autrement. Ils convoqueront les
„assemblées generales et particulieres esdits hotels de Ville,
„où il s'agira de l'utilité publique, du bien de notre
„service et des affaires de la communauté.

„III. Ils recevront le serment des Echevins, Capitouls,
„Jurats, Consuls et autres pareils officiers, aprez qu'ils
„auront été élus dans les assemblées tenuës ez hotels et
„maisons de villes, ausquelles presideront lesdits Maires, sans
„que l'on puisse à l'avenir faire ailleurs lesdites elections.

„IV. Deffendons à tous seigneurs des villes et officiers,
„de troubler lesdits Maires dans les fonctions cy dessus, ni
„s'entremettre à presider esdites Elections et nominations,
„ou à recevoir le serment desdits Echevins, Capitouls, Jurats,
„Consuls, et autres pareils officiers.

„V. Comme aussi nos Procureurs des villes et communautés
„créés par Edit du mois de Juillet 1690. ensemble les Greffiers

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

1693. Mai.

„ d'icelles créés par le meme Edit, seront reçus et preteront
„ le serment pardevant les Maires des villes, où il n'y a point
„ de Parlement, à l'exclusion des Baillifs, Senechaux et leurs
„ Lieutenans, non obstant ledit Edit, auquel nous avons —
„ derogé et derogeons pour ce regard.

„ VI. Presideront lesdits Maires à l'examen, audition
„ et clotûre des Comptes des Deniers Patrimoniaux, et —
„ autre nature de deniers qui seront rendus par les —
„ Receveurs et autres officiers de l'administration qu'ils
„ auront eüe des deniers et affaires des villes et communautés.

„ VII. Il ne pourra être expedié par les Secretaires —
„ des maisons de ville aucun mandement ou ordre —
„ concernant le payement des dettes et charges des villes
„ et communautés, qu'il n'ait été signé par lesdits Maires
„ et ensuite par les Echevins, Capitouls, Jurats et Consuls.

„ VIII. Ne pourront les officiers desdites Villes et —
„ Communautés, faire l'ouverture ni la lecture des —
„ Lettres et ordres, qui leur seront adressés, sinon en la
„ presence desdits Maires, pourvû qu'ils ne soient absens
„ et hors desdites villes.

„ IX. Ils auront une clef des archives desdits —
„ Hotels des villes.

„ X. Ils allumeront les feux de joïe, porteront la
„ robe, ensemble les autres ornemens accoutumés, même
„ la robe rouge dans les villes où les Officiers des —
„ Presidiaux ont droit de la porter.

„ XII. Auront entrée et Seance comme Deputés
„ nés de la Communauté aux Etats que nous faisons —
„ Convoquer dans nos Provinces et Païs d'Etats, aux —
„ Droits et retributions ordinaires : et generalement
„ feront lesdits Maires créés par le present Edit, tout ce
„ qui a été fait jusques à present par les anciens Maires,
ou

1693. Mai.

„ ou par les autres officiers, qui en ont exercé les fonctions
„ dans les villes et Lieux où il n'y a point eû de Maires, soit
„ que lesdites fonctions aïent été faites par des premiers —
„ Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls et Sindics, ou par d'autres
„ officiers sous quelque titre et nomination que ce puisse être. —

„ XIII. Jouïront lesdits Maires du titre et privilege de noblesse
„ dans les villes où il a été par nous retabli et confirmé, sans —
„ être tenus, ni leurs descendans, de payer ci apres aucune finance
„ pour confirmation, ou autrement, pourvû neanmoins qu'ils
„ soient decedés revetus de l'office de Maire, ou qu'ils l'aïent —
„ possedé, ou en aïent fait les fonctions pendant vingt années.

„ XIV. Voulons que lesdits Maires créés par le present Edit
„ soient exemts de tutelle et curatelle, de la Taille personnelle
„ dans nos villes Taillables, de guet et garde dans toutes nos villes,
„ du service du Ban et arriereban, du logement de gens de —
„ Guerre et autres charges et contributions, même des droits de
„ tarif qui se leve dans nos bonnes villes abonnées, et des octrois
„ dans toutes nos villes pour les denrées de leur provision. —

„ XV. Connoitrons lesdits Maires avec les Echevins, Capitouls,
„ Jurats et Consuls de l'execution de notre ordonnance en —
„ forme de reglement du mois d'août 1669. concernant les
„ manufactures, et de toutes les autres matieres generalement
„ dont les Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls et autres
„ officiers, qui en ont fait les fonctions, ont droit de connoitre
„ et ont connu jusqu'à present.

„ XVI. faisons deffenses de plus elire et nommer à l'avenir
„ aucuns Maires, ni autres officiers, faisans les fonctions —
„ attribuées aux Maires, à peine de nullité desdites Elections et
„ nominations, et aux Maires et autres officiers qui les exercent
„ presentement, en consequence des Elections ey devant faites
„ ou autrement, d'en faire aucune fonction un mois apres
„ la publication du present Edit.

„ XVII. faisons pareillement deffenses à nos Baillifs,
„ Senechaux et leurs Lieutenans, aux Prevots, Vicomtes, —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1693. Mai.

„Juges-mages, Sindics et à tous autres de prendre à —
„l'avenir la qualité de maires, d'en faire aucune fonction
„dans les hotels de ville et autres Lieux, ni de troubler lesdits
„Maires qui seront pourvûs en vertu du present Edit à peine de
„3000.# d'amende.

„XVIII. Et à ces effets, nous avons eteint et suprimé, —
„eteignons et suprimons les anciens maires establis dans aucune
„de nos villes, ensemble le titre et qualité de Maires perpetuels
„pretendüe par quelques officiers ou autres personnes, soit
„en vertu de nos Lettres de Provision, ou de commissions de —
„nous, lesquelles nous avons revoquées et revoquons par le
„present Edit, sauf à etre par nous pourvû au remboursement
„de ceux qui se trouveront nous avoir payé quelque finance
„pour raison de ce, ou à maintenir ceux d'entr'eux, que nous
„trouverons convenables sur la representation de leurs titres.

„XIX. Auxquels offices de maires créés par le present —
„Edit, nous avons attribué et attribuons, outre les droits dont
„jouissent ceux qui font lesdites fonctions, les gages qui seront
„par nous reglés et compris en l'Etat que nous en ferons —
„arrêter en notre Conseil, à prendre par preference à toutes
„dettes et charges desdites villes et communautés, tant sur
„les deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, que sur les
„fonds imposés en aucunes de nos Provinces pour les gages
„des officiers des villes et communautés, et au defaut d'iceux,
„sur les fonds qui seront par nous ordonnés, dont sera fait
„emploi dans nos Etats: desquels gages les Pourvûs desdits —
„offices seront payés par les Receveurs des deniers communs,
„patrimoniaux et d'octroi, argentiers ou autres ayant le —
„maniement des deniers et revenus desdites villes et —
„communautés, ou par les Receveurs generaux de nos —
„finances sur les simples quittances desdits maires, qui —
„seront passées et allouées sans aucune difficulté dans les
„comptes de ceux qui en auront fait le payement.

Le Reste regarde les prerogatives des Assesseurs.

N.a Il faut raporter ici ce qui est au dessous de la barre de la cinquième page en retrogradant.

1693. Août.

ans. on se reserva de pouvoir retablir les Gardes au bout des deux ans.

Le Sr. Carrere, apoticaire, fut reçu distributeur des — Lettres à la place du Sr. Voyer, apoticaire.

Il fut accordé au Pere Mauran, correcteur des — Minimes, qu'ils ne payeroient plus la Taille du Lopin de terre unie à leur Jardin acquis du nommé Castaing, et qu'ils ne payeroient pour la maison de la Sabe, qui etoit abatüe, que comme fonds de terre.

Le Maire fit assembler une Besiau le 13. Septembre. Septembre.
il y representa, qu'il recevoit des plaintes journellement
„de toutes parts sur les vols continuels et dommages qui
„etoient causés sur les biens et fruits dans le Terroir de la
„Ville, tant par les Travailleurs, que Bestiaux et autres,
„à raison de ce que les Travailleurs allant couper et —
„provigner les Vergers, rompoient les arbres et echalas, qui
„pourroient servir, et s'en retournoient à la fin de la —
„journée chargés, qu'en ce que les Habitans faisoient —
„mener leurs bestiaux, bœufs, chevaux et moutons, paitre
„depuis que lesdits Vergers etoient en feuille, et même lors
„que les raisins etoient murs: que la plus grande partie
„des Valets et païsans alloient de jour et de nuit dans les
„Vergers pour derober les raisins; les uns, sous le pretexte
„d'aller au bien de leurs maitres; les autres, d'aller à des
„Vergers qu'ils avoient en afferme; et d'autres, d'arracher
„l'herbe pour l'aller vendre: et quoi qu'on les y surprît,
„et qu'il y eut la Loi de quatre écus petits à leur faire
„payer, bien souvent il se trouvoit que c'etoient des gens
„sans aveu, qui s'etoient retirés en ville, ayant loüé des
„chambres sans nulle permission du corps de ville, et des
„valets, que les maitres favorisoient, et faisoient trouver
„qu'ils avoient mangé leurs gages, et n'avoient pas dequoi

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1693. „payer, et pria l'assemblée de deliberer.

Septembre. Surquoi il fut arresté, d'une commune voix que les
„Deliberations ci devant prises portant reglement sur les
„Dommages et vols seroient executées, qu'on en —
„demanderoit l'autorisation en la cour, si besoin étoit,
„particulierement en ce qu'il etoit deffendu par la —
„Deliberation du aux Travailleurs,
„et à toute sorte de Gens, à moins qu'aux Proprietaires, —
„d'emporter du bois d'arbre, echalats, de vergers sur les —
„peines y contenuës; que les Maire et Consuls étoient priés
„d'establir des Gens qui allassent de nuit et de jour pour
„savoir s'il y avoit du betail ou des Personnes qui causassent
„du dommage dans les biens et fruits dudit Terroir, desquels
„on se saisiroit, si on le pouvoit: que les Personnes, qui —
„n'auroient pas dequoi repondre de la Loi ~~de quatre~~
„écus petits [$5^{l.}$ $8^{s.}$] et du dommage, seroient mis au —
„carcan et chassés de la Ville, que ceux qui auroient dequoi
„payer, seroient poursuivis par le Sindic de la Communauté:
„laquelle Loi seroit aplicable, la moitié aux Pauvres de —
„l'Hopital: l'autre moitié à ceux qui auroient fait l'atteinte:
„que ladite Loi seroit avancée par le Tresorier de la —
„Communauté, et lui seroit tenuë en compte jusques à ce
„qu'elle fut repetée de celui qui la devroit payer; que
„personne ne pourroit aller chercher de l'herbe dans les
„Vergers d'autrui, ni passer, ni repasser, sous quelque
„pretexte que ce fut dans les Vergers où ils avoient le
„passage pour aller à leur bien, ou à celui où ils alloient
„travailler, sous la même peine de quatre écus petits, —
„comme s'ils etoient attrapés à causer du dommage, —
„aplicables comme dessus, ou, s'ils n'avoient pas dequoi —
„les payer, seroient mis au carcan: que tout Habitant
chasseroit

„chasseroit les Locataires dans huit jours apres la 1693.
„publication de la Deliberation, et n'en recevroit pas Septembre.
„y apres sur la peine de dix écus petits [$13^{l.}$ $10^{s.}$] aplicables
„aux Pauvres de la Communauté, à moins que ce ne
„fut personnes famées, qui eussent quelque bien au Soleil,
„ou qui fussent agréées par le Corps de Ville, à cause de ce
„qu'il y avoit divers malfaiteurs, qui etoient chassés de
„leur Païs, et venoient se retirer dans la Ville sans aucune
„permission, ce qui causoit un prejudice notable.

Cette Deliberation fut omologuée le 15. Decembre suivant par arrêt du Parlement de Toulouse. D. 7. 1.

Le Sr Paul de Lanusse, exerçant alors la Justice à Vic, pretendit etre assesseur dans toutes les affaires qui seroient portées devant le Maire et les Consuls. on resolut de prendre conseil sur cette pretention.

Jean la Borde, hôte du Soleil, fut reçu voisin de Ville le 27. Septembre.

Novembre. Le Sr. Normande fut deputé le 1er. novembre vers l'Intendant à Agen pour tacher de faire exemter la Ville de Vic des cens; Lods et Ventes des Maisons que le Roi demandoit.

Un conseil extraordinaire fut assemblé le 25. — Novembre sur ce que Sa Majesté voulant absolument etre payée des susdits cens, Lods et ventes, le Traitant demandoit le payement aux Particuliers. on offrit au Roi dans ce conseil 3300.l en corps de Communauté, pourvû que Sa Majesté — voulut confirmer les Privileges conformement aux — Sentences de 1553. 1580. 1619. et 1668. et les Lettres Patentes de 1670. permettre la vente de 200. chenes au Baradat, et rendre le moulin de la Communauté — banal, à quoi tous les Habitans s'assujetissoient volontiers. on promit payer en deux années.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1693. Septembre. Je ne peux pas comprendre comment ~~on~~ on pouvoit seulement penser à Vic à se soumettre à la bannalité du moulin. Il est vrai que le profit en auroit été pour la Communauté, mais le fardeau ~~en~~ auroit été à perpetuité, si une fois il avoit été etabli.

La consternation dans laquelle les habitans se trouvoient, les portoit sans doute à faire une pareille proposition. J'en aurai l'occasion de toucher la matiere de la Bannalité, et de parler de l'origine des Moulins. Peut etre que mon Lecteur en sera amusé. J'en serai moins guindé. Je cherche le plaisir des autres et le mien.

La Mare parle fort au long sur cette matiere Livre V. titre IX. chapitre 1er. de son Traité de la Police. Je vais le preciser.

L'origine des moulins est, dit il, incertaine, mais très ancienne. il est parlé de farine, de pain, des moulins des Egiptiens, Gen. 18. 6. Les Israëlites s'en servoient pour preparer la manne. Exod. 16. 5. Num. 11. 8. Deuteron. 24. 6. mais ce n'etoient ni moulins à eau, ni à vent. Les Esclaves mouloient à force de bras, Exod. 11. 5. les grains necessaires à la subsistance de leurs maitres. Les meules etoient portatives. Il etoit deffendu, Deuteron. 24. 6. de prendre engage la meule de dessus, ni celle de dessous. Miletas, premier Roi de Lacedemone, qui vivoit en 2590. fut le premier inventeur des Pierres à moudre. De son nom on les apela Meules du mot grec μύλη.

Les moulins viennent de l'orient. on en a longtems ignoré

ignoré l'usage en Europe. Les Romains faisoient cuire le blé dans l'eau, comme nous faisons le ris. Pline en donne des Preuves Livre 18. chapitre 3. on pila ensuite le blé, on le concassa, on l'emonda. une famille des plus illustres de Rome prit le nom de Pison, parcequ'elle descendoit de l'Inventeur de cette preparation. Piso de Pinsendo. 1693. Septembre.

On jettoit beaucoup d'eau sur le grain, il renfloit, l'ecorce en etoit plus disposée à se separer de la moëlle. ensuite on torrefia le blé au feu, on l'ecrasoit en farine.

Les Romains ayant porté leurs armes en Orient ils en raporterent l'usage des moulins à bras. on y employa ensuite les chevaux ou les ânes à la place des Esclaves. Ils faisoient le 9. de Juin la fête de la Déesse Mola, qu'ils disoient fille de Mars.

La connoissance qu'on eut de la force des moulins tournés par les animaux au dessus de celle des moulins où les Esclaves ou criminels etoient employés, porta à connoitre les moulins à eau. Vitruve en parle Livre 10e. chapitre X. Il en fait la description. Il vivoit du tems d'Auguste. l'usage n'en etoit pas familier sous Caligula. Les criminels etoient encore employés pour tourner les meules sous Constantin en 319. comme il paroit dans le Code Theodosien De Poenis Leg. 3. 5. 6. et 7. Quicumque.

Ausone raporte qu'on cessa sous Theodose le Grand de condamner les criminels à cette peine.

Les Moulins à eau ne furent bien connus à Rome que sous Honorius et Arcadius Leg. 4. In probatorum Cod. Theod. de Canone frumentario. Dez qu'on eût

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1693. Septembre.

éprouvé l'utilité de ces moulins, on empecha de detourner les eaux pour tout autre usage par preference, même pour les bains publics, foulons, Teinturiers et autres Artisans, même pour l'usage des maisons.

L'Empereur Zenon, Leg. 10. Decernimus, Cod. de Aquæductu, réitera les deffenses à ce sujet, et ajouta la peine de la confiscation des heritages où les eaux qu'on auroit distraites des moulins, auroient été conduites.

Belisaire assiegé dans Rome par Vitigès, Roi des Goths, hazarda d'en faire de mouvans sur le Tibre.

Les moulins étoient si estimés dans les Gaules lorsqu'elles furent conquises par les Francs, qu'on condamnoit à de grosses peines selon les Loix Saliques, ceux qui bouchoient les passages pour les moulins, en enlevoient la farine, les ferremens, en rompoient les écluses. La moindre peine etoit de 600. deniers, qu'on faisoit alors monter à 15. sols d'or, qui valoient chacun environ 8.l 5.s de la monnoie d'à present.

Les Moulins à vent furent aportés d'Orient en Europe vers 1040. La Decision du Pape Celestin III. en 1195. qui les croyoit sujets à la dixme, n'est pas suivie.

On doit necessairement avoir la permission du Roi pour batir des moulins sur les Rivieres navigables. Il en est à peu prez comme pour obtenir un Domaine en infeodation. Il faut pour un Domaine faire faire une enchere devant l'Intendant de la Province. on la publie dans le Lieu où le Domaine en-

1693. Septembre.

est situé. on se la fait adjuger par l'Intendant sur les Lieux. on raporte à Paris le verbal d'adjudication dressé par le Commissaire departi, apres l'avoir fait de nouveau publier. s'il n'y a pas d'encherisseur, on se retire à Paris devers les Commissaires Generaux, qui signent le verbal d'adjudication. on prend ensuite un certificat des Fermiers du Domaine du prix de ce Domaine qu'on veut acquerir. Ceux qui sont avec justice sont alienés au denier 25. les autres au denier 20. il seroit mieux avant de faire l'enchere de savoir la valeur du Domaine pour se regler.

Les Rivieres non navigables sont du Domaine des Particuliers. chacun y peut batir un moulin, à moins qu'il n'y ait bannalité. on croit pourtant, dit la Mare, que le consentement du Seigneur haut Justicier est necessaire. cela se doit entendre des moulins à eau. L'air est plus libre. cependant Bacquet, Traité des Droits de Justice, chapitre 29. N°. 20. croit qu'il faut la permission du Seigneur.

Le Droit de Bannalité etoit inconnu aux anciens. l'Histoire, le Digeste, le Code n'en font pas mention. on lit à la verité dans les anciens Capitulaires ou Ordonnances de nos Rois raportés par Baluse, les mots Bannum, Bannire, Bannitas, origine de celui de Bannalité. mais rien ne convient en cela à la signification que nous lui donnons.

Bannum est une defense. c'est en ce sens que le Concile de Conflans en 860. defend de faire ce qu'il prohiboit. Ab hoc die et deinceps de Dei banno ~~et nostro~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1693. Septembre.

bannimus, ut nemo hoec ampliùs presumat.

C'est encore une denonce. Delà les Bans de mariage. C'est un ordre pour que les vassaux se rendent à l'armée avec l'equipage convenable; d'où vient Ban, arriereban. Il porte une amende contre les defaillans.

Bannitus signifie, selon le Lexicon Juris, condamné à l'exil, ou apelé pour quelque chose sous certaine peine. Jussu Sigeberti, dit Gregoire de Tours, chapitre 87. de son abregé, omnes Leudes austrasiorum in exercitu gradiendum banniti sunt. les Loix Ripuaires titre LXVII. Si quis legibus in utilitatem Regis, sive in hostem, sive in reliquam utilitatem, bannitus fuerit, et minimè adimpleverit, si egritudo eum non tenuerit, solidis XL^a. mulctetur.

On ne connoissoit sous le regne des premiers Rois de France que les moulins à bras. Gregoire de Tours, Livre 9^e. chapitre 38. sous l'an 594. parle de Septiminia, nourrice du fils de Childebert. Elle fut convaincuë de plusieurs crimes, cruellement fustigée, fletrie d'un fer chaud au visage, condamnée à tourner la meule pour le pain des Dames de la maison du Roi. Septiminia verò vehementer coesa, ac cauteriis accensis in facie vulnerata, ablatis omnibus quoe habebat, in Marilegiam Villam ducitur, ut scilicet trahens molam, his quoe in Gynoeciis erant positoe, per dies singulos farinas ad victus necessarias prepararet.

Les moulins etant si rares alors, il n'y a point d'aparence qu'ils fussent encore bannaux.

Les

1693. Septembre.

Les ordonnances ou les Capitulaires des Rois de la Seconde Race font mention des Servitudes imposées aux hommes qui n'etoient pas de condition libre. Rien n'y transpire sur la Bannalité.

Les auteurs, qui traitent de ce Droit, Mazuer, Chassanée, Dumoulin, Pithou, Charondas, Chopin, Ragueau, ne font pas remonter la Bannalité plus haut que vers la fin du X^e. Siecle.

La violence des Seigneurs, la Pauvreté des Peuples, l'affranchissement des Serfs, furent la Source de cette Servitude.

Fulbert, Eveque de Chartres, chancelier du Roi Robert, ecrivit la lettre XIV. à Richard, Duc de Normandie, contre un Seigneur de cette Province, qui contraignoit les habitans de sa terre à aller moudre dans un moulin eloigné de cinq lieuës de leur demeure. Il en parle comme d'un Droit jusques alors inconnu.

Les Moulins à bras etoient fatigans. Il falloit etre très riche pour en construire d'une autre espece. Les Seigneurs se chargerent de cette depense. Les Peuples, pour les indemniser, se soumirent à y aller moudre.

Les Serfs et une partie du menu Peuple vivoient dans une espece d'Esclavage. Ils etoient chargés de redevances et de Courvées très laborieuses envers leurs Seigneurs. Ils ne pouvoient changer de demeure, se marier, entrer dans l'Eglise, ou dans le cloitre, ni contracter, sans leur permission. on

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

disposoit d'eux par vente, ou autrement, avec les heritages ausquels ils etoient attachés.

Les Seigneurs furent contraints d'affranchir les habitans de leurs Terres, parceque les Rois donnant plus de liberté à ceux qui etoient de leur Domaine, sans doute pour attirer ceux qui etoient soumis aux Seigneurs, le degout du travail et de la culture des Terres, prenoit aisément à des hommes, qui naturellement portés pour la liberté, ne pouvoient rien acquerir pour leur famille. ils meprisoient la permission qu'on leur donnoit de se marier. Tels sont encore les Païsans de Pologne.

En donnant aux habitans des Terres des Privileges qui les flatoient si fort, les Seigneurs se reserverent les courvées, la bannalité pour les moulins, les fours, les pressoirs.

Thomas, abbé de S. Germain des Prés, accorda la manumission ou affranchissement en Juin 1248. aux habitans d'antony, Verrieres et Massy, sous la reserve de cette triple bannalité. Ut coquant ad furna nostra, molant ad molendina, et premant ad torcularia nostra.

Les coutumes accordées en 1271. au Lieu de Sauvetat, Patrie du fameux Ministre claude, par auger, abbé de Condom, et Garsie de Casaubon, Conseigneurs dudit Lieu, prouvent la Sujettion des habitans des Terres des Seigneurs. Il paroit par les Coutumes d'aubiet données par Bernard, Comte d'armagnac, et de

Fezensac,

Fezensac, en 1288. et Odon de montaut, chevalier, et odon de montaut, son fils, Damoiseau, en 1290. Conseigneurs dudit Lieu, article XXII. qu'on ne connoissoit pas la Bannalité, ni même les moulins, dans ces Provinces, puisqu'il y est permis aux habitans d'avoir des fours et des meules dans leurs maisons ou metairies. Je transcris ici ces deux actes, apres avoir achevé ce que la Mare dit de la Bannalité.

Cette Servitude, continue-t'il, a toujours paru si odieuse, que de 290. coutumes qui sont reçuës pour Loi en France, il n'y en a que trente et une par lesquelles elle soit connuë et en usage. de celles là dix seulement la mettent au nombre des droits feodaux. Les autres la regardent comme personnelles, qui ne s'acquiert point sans titre, aveu ou denombrement.

on doit avoir une possession paisible de trente ans contre les Laïcs, et de 40. ans contre l'Eglise. il est necessaire et essentiel que cette prescription ait étée precedée d'une deffense du Seigneur à ses sujets d'aller moudre ailleurs, et d'une contradiction de leur part. c'est la disposition de la coutume de Nivernois.

Mais ceux qui par commodité ou droit de voisinage vont moudre à ce moulin, ne peuvent point etre assujettis à la bannalité. Ils ne se

1693. Septembre. prejudicient par cette demarche.

Il faut avoir jurisdiction, selon la coutume d'Angouleme, pour pretendre un moulin banal.

Le moulin doit etre suffisant, en etat. s'il manque d'eau durant 24. heures, ou, selon d'autres coutumes, deux jours et une nuit, ou deux nuits et un jour, cequi fait 36. heures, on peut aller moudre ailleurs.

Quand il y a des reparations à faire, la liberté est renduë d'aller moudre ailleurs tandis qu'on y travaille. Le Seigneur doit encore, dès qu'elles sont achevées, le faire publier au prone de la messe de Paroisse, ou à l'audience de justice du Lieu.

Toutes les coutumes s'accordent que le moulin, pour etre bannal, doit etre dans la Banlieuë, n'etre eloigné que d'une Lieuë de la maison du Sujet. cette Lieuë est expliquée differemment. Selon quelques uns, elle doit avoir deux mille pas de cinq pieds chacun à prendre depuis la maison du Soumis jusqu'à la huche du moulin. D'autres pretendent qu'elle doit contenir mille tours d'une rouë de quinze pieds de circonference. La coutume de Bretagne la fait de 120. cordes, chaque corde de 620. pieds. Dans le premier cas, la Lieuë est de 10000. pieds; dans le second, de 15000. dans le troisieme, 74 400. pieds.

Le Seigneur qui prend à ferme un moulin dans

dans la Banlieuë, ne peut pas contraindre ses Sujets d'y aller moudre. Il n'est pas à lui. 1693. Septembre.
Il ne peut pas non plus ceder son droit de bannalité à un voisin. Il faut etre Sujet de celui à qui est le moulin.

Les Coutumes varient sur ceux qui sont sujets à la bannalité. Les unes y soumettent indifferemment toutes sortes de personnes. D'autres en exceptent les Gentils hommes et les Ecclesiastiques. Selon les unes, il faut y porter tout le blé que les Sujets veulent convertir en farine. Selon les autres, on n'est obligé d'y moudre que celui qui doit etre consommé pour la nourriture des soumis, ou vendu dans le lieu.

On peut bien confisquer la farine. Il est deffendu par plusieurs coutumes de confisquer les bestiaux qui la portent.

Communement le droit de bannalité s'apele Moulte. ainsi je crois que dans tous les actes qui portent *cum omni molitura*, on doit expliquer ces termes par bannalité.

Cette servitude ne prescrit point par le non usage, même centenaire, à moins que le Seigneur n'ait eu durant ce tems un moulin dans le Lieu.

Dame Jeanne de Ferragut, Dame de Cravensere, fut supliée par les habitans du Lieu, qu'elle voulut porter à aller moudre à son moulin de diminuer le droit de moulture. Elle faisoit prendre le seizieme du grain. Elle leur

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

1693. Septembre. proposa de s'assujettir à ne pouvoir aller moudre leur grain ailleurs qu'à son moulin, se soumettre à la bannalité, qu'elle ne prendroit que le 24.e L'archipretre de Sabasan lui dit, que quoi que les habitans eussent passé transaction avec elle depuis plusieurs années, qu'ils eussent accepté les conditions qu'elle leur avoit offert, elle ne les pouvoit pas contraindre en conscience à la bannalité, ni prendre au dela du 24.e du grain. Je ne sais s'il etoit fondé dans sa Decision.

Coutumes de la SAUVETAT en Gaure.

IN nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. Notum sit, à totz aquestes qui
„aqueste present carta veiran, ne augiran legir,
„qu'el Religios Senhor N'Auger, abat de Condom,
„pel si, e pel convent, e pel sos Successors del mesis
„Loc; el Noble Senhor En Garsie de Casaubon,
„Senhors del Castet de la Saubetat, de lor bon
„grat, e pel lo franca e gradabla voluntat, pel
„si mesis, e pel lors Successors, an donadas e
„autreiadas à totas las personas habitans en
„lordit Castet en ladita ~~Viela~~ lor Viela de la
„Saubetat, franquessas, e libertats, e costumas,
„e pel lor mesis à lor e à lors Successors, So es à
„saber, que

„I. No sia feita en ladita Viela de la Saubetat
„d'aissi avant Questa, ne talha, ne aubergada,
ne

IN nomine Domini. Amen. Notum sit, que constituitz personalment en 287 1346. Momunh.
presencia e pardabant lo noble et poderos Senhor En Lubat de Bearn,
Senhor de Laduys, Preboss de Sent Sever, tienn cort en la claustre deu mostier
de Sent Sever, als bancx de la medisse claustre e sedent pro tribunal, en la
presencia de my notari e deus testimonis jus scriutz, Pey de Casalis, filh
naturau e leiau hereter deu noble hom N'Arnaut, Senhor de Casalis, e de la
noble Done Na Naumus de Momunh, done de Casalis, e Maeste Vidau de
la Barte, son curador, presenten e exhibin audit Senhor e à la cort une
citation, laquau aben impetrade e obtenguda deu noble hom N'Arnaut de
Fabars, donzel, loctenent deudit mossen lo Preboss, laquau volon, deman-
dan e requerin que fos legide per lo notari de la cort, commensant en aqueste
forme e maneyre. Arnaut de Favars, donzel, loctenent deu Preboss de
Sent Sever, &c. laquau citation legide, lodit Pees de Casalis, cum filh e
hereter de ladite done Na Naumus, e lodit son curador, fen e prepausan
lor petition e domande segont es en la maneyre que en ladite petition are
contengudes contre las nobles Dones Na Guiraute, Naybes, Na Naupays,
et contre lo noble hom N'Arnaut, Senhor d'Arlac et de Momunh, presens
lodit Senhor de Casalis, pay deudit Pées, no contredisant, impugnant, ni
recusant ladite petition, mas mat son poder, licence e volunrat, cosselh, saber
e adjutori à dasso far en conseguir audit Pees et son curedor autreyant
e donan; laquau petition et demanda feyte e prepausade per
lodit Pées et per son curedor en nom que dessus sober lodit pleyt et
question per lor moguet et comensat, lodit Senhor N'Arnaut,
Senhor d'Arlac et de Momunh, aqui medis disso et prepausa, que
vertat es, que noble hom mossen N'Arnaut, saentrer ~~Senhor~~ Senhor de
Momunh, en los temps passats ab son bon sen, e discretion e memori
certiorat de tot son dret aue feyt et fe son darrer orti et testement
en loquau ave leyssades, donades et assignades per part partide
competent et resonable de ~~sons~~ heretatges, bens et causes à ladite
Done Na Naumus per si e per son heret, totes las terres, desmes, devers
e rendes ab totz lors dreytz et dependances, que lo medis testaire ave et
possedive en la parroqui de Bahus Julan, ab aute certane substitution
quo lo faze de certane partide et quantitat de la part, benhs et causes
que donats et assignatz ave à ladite Done Na Naupays en cas que de la
medixa done Na Naupays desavienes sans heret de leyau matrimoni
de lor dessendent, et en aquere part, benhs et causes ave feytes et fe
ladite Done Na Naumus per si e per son heret sa beraye, certane et leyau
heretere; et en cas on ladite Done Na ~~Naumus~~ Naumus et son heret no lauder en
lodit testament, o nos tieren per pagats et alonders de ladite part que
donade et assignade los ave et demanderen plus de part en los autres
benhs als autres hereters ni fasen ni moven sober so pleyt ni question,
lo medis testaire los privave, gettave et desheretave, els priva, geta

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Momunh. 1346. desheretla de la part que donade et assignade los ave, jet de ladite substitution e del heretatge et succession de tota sos autres benhs et causes, et de tota la part que donade et assignade los ave, fosse et tornasse et fosse propri acquiride, devolude et gadainhade à son prim senhor tiedor e possedidor deudit loc, lar e castet de Momunh, et en acressement de la part que donade et assignade l'ave, et quel diit Pees de Calalis cum à hereter de ladiite done na Naumus, el diit son curedor presen e consentent lodiit senhor de Calalis donant à dasso cosselh, favor e adjutori, et tot so fazent et ab instance requerent, vicents de certe science contre lo testament et disposition deudiit testaire, non contents ni abondos de ladiita part quel diit testaire los ave donades et assignade, aben mogut et comensat lodit playt et question als autres hereters et demandaven plus de part en los autres benhs et causes, si cum appare per la dite lor petition et demanda inepte et contrari à la darrere et resonable voluntat deudiit senhor testaire deffunt, per laquau petition et demande et per vertut et vigor deu testament et disposition deudiit testaire, nos es dopte, ans es notori et manifeste que tote la diite part, benhs et causes quel diit testaire ave donats e assignats à la diite done na Maumus et à son heret, son propis acquirits, devoluts et guadanhats al medis senhor N'Arnaut, senhor d'Arsac e de Momunh, cum verai prim senhor, tiedor et possessidor deudit loc, lar e castet de Momunh, qui es et esser deu segon drets et costume, et per vertut et vigor deudit testement et disposition deudiit testaire, et eyssamentz per vertut et vigor ~~deu testament et disposition deudiit testaire~~ de las donations que las nobles dones na Guiraute, na Ybes, na Naupays, filhes deudit testaire, aben feites al medis senhor N'Arnaut, senhor d'Arsac e de Momunh, de tot aquet dret et deber, que aven ni aber daven segont dret et costume en lodiit loc et castet de Momunh, ni en los autres heretatges, benhs et causes, que foren deudiit testaire, si cum plus à plenh appar per cartes feytes de las diites donations per mi notari jus scriut. Laquau part, benhs et causes lo medis senhor N'Arnaut, senhor d'Arsac e de Momunh, entene, protestava e protesta demandar cum à sons propris, à son loc e à son temps, totes hores et temps quels vangue en aisina et voluntat, et que per la titgue ni demore que fasse à demandar los diits, no vol ni entend que alxis pusque en re prejudicar, avans lo sie reservade tote sa action et dreit, et tot son estat et condition, et que negun dret ni action per so no sia acquirit ni gadainhat en losdiits benhs al diit Pees, e d'aquere protestation et causes dessusdiites lodiit senhor N'Arnaut, senhor d'Arsac et de Momunh, requiri mi notari jus scriut, que nel fessi carte. Actum fuit hoc in claustro monasterii sancti Severi, die Sabbati post festum Sti Antonii, Confessoris, anno domini mo. ccco. xlvj. regnante illustrissimo principe domino Eddoardo, Rege angliæ, Duci aquitaniæ; Garcia, Aduren- | 289. Momunh. 1346.

si Episcopo. Testimonis son desso lo noble hom En Ramond de Bearn, senhor de Beon, N'Anelup, senhor d'Aurilse, Ramond Bernard de Serres, senhor d'Estinhos, En Bidones de Lobart, senhor de Sent German, En Bernad de Pas, e En Ramon de Bascor, jurats e gardes de Sent Sever, N'Arnaut de Lobart, meste Vidau d'arrimbes, En Pes de Perruc, Bernad de Clarac, borges de Sent Sever, et lo deffunt Johan deu Fau, en son vivent notari, qui lodiit instrument aissi que dessus es declarat retingo et en son registre enregistrat, deu quau jo Loys deu Tilh, notari real per commandement et auctoritat de mondit senhor lo Senechal cum à detentor deudit registre, ey feyt extraire, scrivut et grossat en la present forme per autre clerc à mi fideu scriver, et feit collation ab lo vertader originau, lo ey signat de mon signet manual. Deu Tilh not real.

St Julien. 1607.

Exemtion des Francsfiefs pour les Enfans de Jaques de St Julien.

Sur la requeste presentée aux Commissaires deputés par le Roi pour les francs fiefs, nouveaux acquets et amortissemens établis en Toulouse par noble Etienne de St Julien, Ecuyer, Seigneur de Sentane, oncle et tuteur de nobles Abel, Jaques, Etienne, Germaine, Isabeau, Cecile, Susanne et Jeanne de St Julien, freres et heritiers à feu noble Jaque de St Julien, Seigneur de Boubées et St Brés, tendante à ce que pour les causes y contenues, attendu la qualité de noble desdits Pupilles, les décharger du payement des droits de franc fief, et leur bailler mainlevée des biens que leur ont été saisis à la requeste du Procureur general du Roi. Vuë ladite requeste, Denombrement des biens baillé par noble François de St Julien, Seigr dudit Boubée, Bisaïeul desdits Pupilles, pardevant le Senechal de Toulouse Commissaire à ce deputé, signé Dufaur, du 2e decembre 1540. Pactes de mariage de noble Marc Antoine de St Julien, fils dudit François et Dlle Caterine du Bouset du 14 Juin 1556. retenu par Compan, Notaire de Mauvesin. Autres Pactes de mariage de noble Jaque de St Julien, pere desdits pupilles, avec [illegible] cobile de Sanbirac, du 2e fevrier 1580. Le Testament dudit Jaque du 15. novembre 1603. La reponse et consentement du Procureur general du Roi mis au pied de ladite Requeste; ayant égard à laquelle, lesdits Commissaires ont dechargé et dechargent lesdits Pupilles, fils dudit noble Jaques de St Julien, du payement des droits de franc fief, attendu qu'ils sont d'extraction noble, leur ont baillé la mainlevée des biens à eux saisis, et dechargé les Sequestres établis au regime d'iceux, faisant deffenses à tous Sergens de faire telles et semblables saisies, à peine de 500l et autre arbitraire; donnant mandement au premier Huissier ou Sergent royal de faire tous exploits necessaires. fait à Toulouse en la chambre des francs fiefs à Toulouse le 10e jour de novembre 1607. de la Manzere.

1686.

Arrêt du conseil sur les Denombremens verifiés par les Commissaires Subdelegués. 14. Decembre 1686.

Extrait des Registres du conseil d'Etat.

Sur ce qui a été representé au Roi, que par arrêt de son conseil d'Etat du 6. Septembre 1672. Sa Majesté auroit commis les Srs de Seve, Conseiller en ses Conseils, maître des Requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire ci devant departi en la Generalité de Bourdeaux; de Gassion, President au Parlement de Pau, et du Camp, maître ordinaire en la Chambre des Comptes séante en ladite Ville, ou l'un d'eux en l'absence des autres, pour connoître de l'execution

1686. Edits, Declarations, Reglemens et arrêts concernant les Domaines (a)
de Sa Majesté, circonstances et dependances, et en Consequence etre
par eux procedé dans tout le ressort dudit Parlement et chambre des
Comptes, à la recherche et réunion des droits domaniaux recelés,
usurpés et negligés, ensemble à la Confection du Papier Terrier des
maisons, terres et heritages relevant de la Seigneurie directe de S. M.
et à la verification et reception des aveux et Denombremens des fiefs,
terres et Seigneuries, qui se trouvent dans sa mouvance, à la
requeste de celui qui seroit commis par ledit S.r de Seve pour Procureur
de S. M. poursuite et diligence de Claude Vialet, fermier general des
Domaines de France; conformement auquel arrêt, ledit S.r de Seve
auroit par ordonnance du 25.e Decembre audit an 1672. nommé le S.r
de Bordenave, maitre ordinaire en ladite chambre, pour faire la fonction
de Procureur de Sa Majesté en ladite Commission. Et depuis par autres
arrêts des 17. octobre 1682. et 24. avril 1683. Sa Majesté auroit de
nouveau commis le S.r du Boisbaillet, conseiller en ses Conseils, maitre des
Requestes ordinaire de son Hotel, etant pour le service de Sa Majesté en
Béarn, pour proceder à ladite recherche et réunion desdits droits Domaniaux,
confection de papier terrier et reception des aveux et denombremens dans
ledit ressort, à la requeste du S.r de la Lane-Breteuil, Lieutenant général
au Siege de Nogaro, que Sa Majesté auroit commis à cet effet pour son
Procureur; au lieu duquel S.r Du Bois, Sa Majesté aiant subrogé le Sieur
Foucault, aussi conseiller en ses Conseils, maitre des Requestes ordinaire
de son Hotel, auroit ordonné par autre arrêt du 12. fevrier 1684. que
ceux desdits jours 27. octobre 1672. et 24. avril 1683. seroient par lui
executés à la requeste du S.r de Hericourt, conseiller au Présidial de
Soissons, que Sa Majesté auroit commis pour son Procureur en la place
dudit de Breteuil; et dans les suites le S.r Desmarêts de Vauxbourg,
conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, maitre des Requestes ordinaire
de son Hotel, à present Intendant de Justice, Police et finances es Provinces
de Béarn et basse Navarre, aiant succedé audit S.r de Foucaut, et aiant
été chargé par autre arrêt du 5. Janvier dernier, de l'execution de ceux
dont l'adresse avoit été faite ausdits S.rs Foucaut et Du Boisbaillet, il
auroit repris les erremens des susdites Commissions, ledit S.r de Hericourt
faisant toujours la fonction de Procureur de Sa Majesté en ladite commission,
dans le cours de laquelle et pendant quatorze années, lesdits Commissaires
auroient fait proceder à la confection du Papier terrier dans les cinq Sieges
de la Senechaussée de Béarn par des Subdelegués qu'ils auroient choisis et
nommés, lesquels auroient reçu les reconnoissances des maisons, terres et
heritages sujets à la censive de Sa Majesté assis dans ladite Senechaussée,
ladite Commission à l'egard du Papier Terrier se trouvant faite et achevée
dans le Comté de Bigorre dependant de ladite chambre des Comptes de Pau
par les Subdelegués du feu S.r Pellot, conseiller de Sa Majesté en ses Conseils,
maitre des Requestes ordinaire de son hotel, cidevant Intendant es Generalités
de

de Bourdeaux et de Montauban et audit Comté de Bigorre: et pour ce qui — 1686.
concerne les aveux et denombremens des fiefs, terres et Seigneuries mouvantes
de Sa Majesté, tant dans ladite Province de Béarn, que Comté de Bigorre, lesdits
Commissaires s'en seroient reservé la connoissance, et auroient eux même procedé
à la verification et reception d'iceux, apres les publications faites sur les lieux, et
blames fournis par les Procureurs de Sa Majesté, sur la representation des
titres justificatifs des droits y mentionnés, en consequence des hommages prêtés
au préalable à Sa Majesté en ladite chambre des Comptes par ses Vassaux
proprietaires et possesseurs desdits fiefs, terres et Seigneuries; lesdits Commissaires
auroient aussi verifié les declarations fournies par les Communautés desdits
Païs de Bearn et Bigorre contenant leurs biens, facultés et privileges, et faisant
mention des droits apartenans à Sa Majesté dans l'etendüe desdites Communautés;
sur les titres et productions desquelles, lesdites declarations auroient été pareillement
reçües et autorisées, sauf pour les droits non suffisamment etablis et justifiés, lesquels
auroient été rejettés et réunis au Domaine, le cas y échéant, ainsi qu'il en auroit
été usé à l'egard desdits aveux et denombremens; en sorte que ladite commission
aiant été executée selon l'intention de Sa Majesté, et l'ouvrage de la reformation
du Domaine audit ressort solidement achevé et en état de perfection, à l'exception
neantmoins de ce qui concerne la Basse Navarre, dont les habitans se prétendent
exemts par leurs privileges de rendre hommage à Sa Majesté, lui fournir
denombrement, et passer reconnoissances; pour raison de quoi il y a instance pendante
au conseil, il ne restoit plus qu'à mettre fin à ladite Commission, en remettant les
choses dans le canal de la jurisdiction ordinaire, qui apartient à ladite chambre des
Comptes, et prenant les précautions requises pour faire jouir Sa Majesté du fruit
qu'elle doit attendre de ladite reformation: à quoi étant necessaire de pourvoir,
Oüi le raport du S.r le Pelletier, conseiller ordinaire au Conseil royal, Controlleur
general des Finances, le Roi étant en son Conseil, a revoqué et revoque la
Commission ci devant donnée ausdits S.rs de Vauxbourg, et autres Commissaires
qui l'ont precedé pour la reformation des Domaines et droits domaniaux,
reception des aveux et denombremens, et Confection du Papier Terrier dans le
ressort du Parlement et la Chambre des Comptes de Pau; a renvoyé et renvoie
la connoissance desdits droits, circonstances et dependances à ladite chambre des
Comptes, qui en prendra à l'avenir, comme par le passé, toute Cour et jurisdiction.
Ordonne Sa Majesté, qu'il sera par elle procedé à l'execution des Jugemens rendus
par lesdits Commissaires, es les chefs, qui y sont interloqués, par elle vuidés en
definitif, suivant les reglemens et maximes établies, tant par arrêts rendus au
Conseil, que par lesdits Commissaires, sur le fait de ladite reformation; faisant tres
expresses inhibitions et défenses à ladite chambre, et à tous autres Juges, d'y contre
venir, et de rien faire et ordonner contre et au préjudice du contenu aux jugemens
desdits Commissaires, à peine de nullité et cassation, et de tous dépens, dommages
et interêts, sauf à se pourvoir au conseil contre lesdits Jugemens par apel, si fait
n'a été, ou autres voies de droit ainsi qu'il apartiendra. Ordonne en outre, que
l'ouvrage de ladite reformation, livres terriers ou reconnoissances, aveux, denombremens,
declarations generales des Communautés, jugemens de verification, et reception,
ordonnances et procedures desdits Commissaires et de leurs Subdelegués, et
generalement tout ce qui a été fait et jugé dans le cours de ladite reformation, sera
porté et deposé au Tresor des Chartes du Roi étant dans la Ville de Pau, à la diligence

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1686. dudit Sr. de Hericourt, Procureur de Sa Majesté en ladite Commission; desquels livres, jugemens et autres actes le Garde dudit Trésor se chargera par inventaire particulier, pour etre ensuite designé et exprimé dans l'Inventaire general des titres et documens étant audit Trésor, apres qu'il aura été procedé au recolement d'iceluy par les Commissaires à ce deputés suivant les arrêts du conseil des 20. avril 1684. 8. mai 1685. 23. Juillet et 7. Septembre 1686. Enjoint Sa Majesté audit Sr. de Vauxbourg de tenir la main à l'execution du présent arrêt, et iceluy faire enregistrer es registres de ladite chambre des Comptes pour y avoir recours quand besoin sera. fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 14e. jour de Decembre 1686. Colbert. Lettres Patentes dudit jour à la chambre des Comptes. Collationné à la Copie au Trésor, &c. Livron Espalungue.

Dado. 1561. L'An 1561. et le 20e. jour du mois de Decembre, pardevant Nous Gabriel de Gamardes, Lieutenant general en la cour de la Senechaussée des Lanes, au Siege de St. Sever, à notre maison, comparut Me. Pierre Destopignan, avocat audit Siege, au nom et comme procureur de Messire Charles d'Arsac, chevalier, Seigneur et Baron de Momuy, d'une part; Pierre de Camon, Ecuyer, Seigneur de Dado, et Peyruquean, son Procureur; et Arnault Guilhem de Camon, Ecuyer, Seigneur de Bombarde, et Me. Jean de Lamiusans, Protonotaire du Siege apostolique, procureur de Bernicque de Camon, Damoiselle, Sœur dudit Pierre, d'autre, qui dirent, que bientot apres le decez de feu Jean de Camon, en son vivant Ecuyer Seigneur dudit Dado, Pere desdits Pierre & Bernicque, lesdits Pierre & Bernique auroient été pourvûs de tuteurs et Curateurs, savoir est ledit Pierre de Curateurs des personnes de Jaque de Bouch et dudit Arnaud Guillem, et ladite Bernique de tuteurs desdits Seigneur de Momuy et Arnaud Guillem de Camon, et depuis ledit decez dudit Pierre de Camon, ledit Arnaud-Guillem de Camon, Seigneur de Bombarde, seul a toujours pris, reçu et colligé tous et chacuns les biens delaissés par ledit feu Pierre, iceux regis, palpés et administrés, et non aucunement ledit Seigneur de Momuy, auquel ledit Arnaud Guillem en ladite qualité est comptable de ladite administration desdits biens; et à present ladite Bernique a été faite majeure de 14. ans, ensemble Pierre est fait majeur de 25. ans, qui ont requis la reddition du compte et prestation de reliqua contre ledit Arnaud Guilhem de Camon; et pource que ledit Seigneur de Momuy a besoin etre dechargé, tant de ladite tutelle, que administration desdits biens, ladite Bernique a constitué Procureur ledit Destopignan, pour nous requerir qu'elle soit pourvûe de Curateur de la personne dudit Me. Jean de Lamiusans, pour faire rendre Compte et prêter le reliqua audit Arnaud Guillem de ladite administration de tutelle, comme nous montra de ladite procuration en datte du 22e. jour de Juillet dernier 1561. signé de Filhot, et en vertu de ladite procuration nommé ledit de Lamyusans pour etre baillé curateur à ladite Bernique pour ladite reddition de comptes et prestation de reliqua, requerant ladite provision etre faite, et ce fait que ledit Seigneur de Momuy fut tenu pour quitte et dechargé de ladite tutelle et administration desdits, et apres que ladite procuration fut vûë, lüe et entendue ladite constitution et nomination de ladite Bernique, et ouï ledit Arnaud Guillem de Camon, que dit et

et declare et confesse, que c'étoit lui seul qui avoit palpé et administré les biens desdits mineurs, et en pris et perçu les fruits en provenus puis le tems declaré en ses libros et rolles de recepte et mise, et que ledit Seigneur de Momuy n'en avoit onques rien prins, touché ni palpé, qu'il etoit prêt en rendre le Compte et preter le reliqua, &c. de Gamardes, Lieut. gal. Dado. 1561.

IN nomine Domini. amen. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod anno ab incarnatione Domini 1527. et die secunda mensis Januarii, illustrissimo principe et Domino nostro Domino Francisco, Dei gratiâ Francorum Rege regnante, et reverendo in christo patre et domino domino Joanne de Maloleone, miseratione divinâ Convenarum Episcopo præsulante, in mei Notarii publici et testium infrascriptorum præsentia, apud locum de Huolsio, diocesis Convenarum, Judicaturæ Ripariæ, existens et personaliter constitutus Nobilis vir Guillelmus Arnaldus de Sto. Paulo, Scutifer, et dominus de Vidaulsano, ibidem præsens, qui gratis, ejus certa scientia ac spontanea voluntate et proposito deliberato, vi, dolo, et fraude cessantibus, pro se, suisque heredibus, ordinio et successoribus universis, et quibuscumque, vendidit et titulo venditionis puræ et irrevocabilis, tradidit nobili viro Spanholeto de Maloleone, scutifero ac Domino de Gordano, præsenti, pro se, suis que heredibus et in futurum successoribus quibuscumque, stipulanti et recipienti, omnes census et oblias quos dictus Venditor habet, tenet et possidet in loco predicto de Huolsio, ascendentes anno quolibet ad summam duodecim solidorum bonorum cum dimidio currentium, computando pro quolibet solido sex arditos monetæ currentis, eijam dicto venditori per infrascriptos, videlicet Michaëlem de Laquerr pro summa quindecim denariorum tholosanorum; item Stephanum de Pujo, Dominicum de Pujo, Petrum et Joannem de Pujo pro una gallina et uno ardito. Item Dominicum de anglada pro summa sex arditorum. Item Johannem de Puyola, pro summa unius arditi. Arnaldum dyblos pro summa etiam unius arditi. Joannum deu Fauga pro summa etiam unius arditi cum dimidio; Guillelmum de Pujola pro summa unius arditi cum dimidia; Petrum agaffa pro summa trium arditorum; Johannotum Barera pro summa duorum arditorum; Bernardum de Pujola pro summa unius arditi; Petrum de Castet pro summa etiam unius arditi; arnaldum dela Mota pro summa quatuor arditorum; Blasium dela Mola pro summa duorum arditorum; Augustinum de Lascart pro summa sex arditorum; Spaignoletum dela Serr pro summa unius arditi; Vitalem Veguée pro summa unius arditi; Vitalem de Forquet et ejus fratres pro summa trium arditorum; Joannem dela Mola, filium Guillelmi, pro summa trium arditorum; hæredes arnalti de Lamota pro summa octo arditorum; Petrum de Lescart pro summa unius arditi; Jordanum de Marca pro summa unius arditi cum dimidio; Joannem de Laquerr, pro summa quinque denariorum tholosanorum; arnaldum de Laquerr pro summa unius arditi; Bernardum Spagnoli pro summa trium arditorum; Petrum Spagnoli pro summa trium arditorum; Galhardotum de Basort, et Petrum de Peyregna- Huos. 1527.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Huos. 1527. lri solidum in summa duorum arditorum, cum omni laudimio et directitate jamdicto venditori — pertinente et expectante. Hanc — autem venditionem cum laudimio et directitate praedictis, praefatus de Sto Paulo venditor, jamdicto de Maloleone, praesenti, et ut supra stipulanti et recipienti ——— pro pretio veri justi pretii tresdecim scutorum parvorum currentium, computando pro quolibet scuto octodecim solidos, et pro solido sex arditos monetae currentis.... Acta fuerunt haec ... in presentia et testimonio nobilis Geraldi de — Montesserello, domini dicti loci de Montserié. ... et mei Dominici Dulcis, auctoritate apostolicâ notarii, loci de Guossio habitatoris.

Binos. 1596. HENRI, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, au Senechal de Toulouse, ou son Lieutenant audit lieu, Salut. Notre cher et bien amé Jean de Binos, Ecuier, Seigr de Sinhan et Conseigr de Layrisse, et autres — lieux, du Diocese et Comté de Comenge, Sénéchaussée dudit Toulouse, nous a fait dire et remontrer, que d'autant que les titres et document pour raison des droits et devoirs Seigneuriaux, qui lui apartiennent sur lesdits lieux, sont par — succession de tems lacerés et rompus, et s'efforcent de jour en jour, de sorte qu'ils — deviennent illisables au grand préjudice tant de lui et ses successeurs, que de la Communauté desdits lieux, il desireroit que notre bon plaisir fut lui permettre d'iceux faire rescrire, et mettre en nouveau Regestre pour y etre pareille foi ajoutée que aux propres originaux, Nous requerant tres humblement lui impartir sur ce nos licence et permission necessaires. Nous, à ces causes, desirant icelui Seigneur de Sinhan gratifier et favorablement traiter le plus que nous sera possible, en consideration des bons et fideles services qu'il a fait à nos Predecesseurs et à nous, et qu'il continue chaque jour, voulons et vous mandons par ces presentes, que apelés les consuls et habitans desdits lieux ensemble le substitut de notre Procureur général audit Comté de Comenge, vous ayez à faire transcrire, et mettre en nouveau Regestre en la meilleure forme que faire se pourra, par l'un de nos Notaires royaux premier sur ce requis lesdits titres et documens concernant les droits et devoirs Seigneuriaux que ledit Exposant a et lui sont dûs esdits lieux de Sinhan, Layrisse et autres lieux dudit Diocese et Comté, lequel transcrit et nouveau Regestre nous voulons avoir dores en avant la même force et vertu, et pareille foi et créance y etre ajoutée tant en jugement que dehors que aux propres et vrais originaux, de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir et pleine puissance autorité ~~[illegible]~~ commission et mandement special, et où vous auriez auparavant ces dites presentes procedé d'office à la confection dudit nouveau Regestre, nous ~~[illegible]~~ avons ce que par vous a été fait pour ce regard validé et aprouvé, validons et aprouvons comme si l'eussiez fait en vertu desdites presentes. Car tel est notre plaisir. Donné à Rouën le 6e jour de Decembre 1596. et de notre regne le 8e.

Henry. Par le Roi en son Conseil, Forestier.

IN nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri, quod anno et die infrascriptis, constitutus personaliter ~~apud~~ Aure Larboust. 1404.
in loco Vallis capraria, Convenarum Diocesis, in mei notarii et testium infrascriptorum praesentia nobilis et potens vir dominus Sancius Garsiae de Aura, miles, dominus Vallis Larbusti, gratis et ejus certa scientia et spontanea voluntate, non vi, dolo malo, fraude aut vel circumventione alterius personae inductus nec seductus, sed suo certo animo et deliberato proposito, ut dixit, pro se et successoribus suis quibuscumque, vendidit, deseruit, quittavit, remisit, absolvit, dedit, concessit, transtulit, et nomine et titulo verae, perfectae, et irrevocabilis venditionis et donationis factae et habitae inter vivos, nunc et in perpetuum valiturae penitus desamparavit et tradidit nobili et dilecto suo Jordano de Aura, Domicello, nepoti suo, habitatori loci de Hoo, dictae Vallis Larbusti, ibidem presenti pro se et ejus ordinio ac successoribus suis quibuscumque stipulanti et recipienti, omnia et singula bona immobilia, utensilia, redditus, oblias, feuda, homines, incomissa, incursus, laudamina, jurisdictiones et alia bona, quae fuerunt Ramundi de la Sala, habitatoris de Casali Larbusti quondam, dictae ~~Vallis~~ Convenarum diocesis sive sint domus, loca domorum masuilia, tortilia, bordae, loca bordarum, molendina, loca molendinorum, casalia, orti, terrae cultae et incultae, prata, nemora, pascua, feuda, oblias, census, homines, casalagia, laudamina, incomissa, incursus, arbores, vites, gentilitates, franchisias, et quaecumque alia bona et res quaecumque sint, quae dictus Ramundus tempore mortis suae et ejus uxor, habebant, tenebant et possidebant in tota valle Larbusti, et quoddam pratum suum in pertinentiis de Pabone confrontatum cum rivo vocato de Riulat, ~~et~~ cum aliis suis confrontationibus, cum omnibus juribus, introitibus, dominationibus, laudaminis, incomissis, et pertinentiis universis et singulis, de coelo usque ad abissum, ad habendum ----- pro pretio et nomine pretii ducentorum septuaginta florenorum auri .... Retento et reservato, ... quod dictus Jordanus, emptor, et causam ab ipso in posterum habituri, teneantur facere et praestare homagium et juramentum fidelitatis dicto domino venditori et ejus successoribus, pro dictis bonis et rebus sic venditis et concessis domino mutante, et ipsum dominum et successores suos recognoscere verum dominum et directum dictorum bonorum, et tenere sibi facere et praestare prout alii nobiles dictae vallis Larbusti facere et praestare debent ipsi domino venditori, et est fieri consuetum. Et sic dictus Jordanus facere promisit et convenit, sic et quando dicto Domino placuerit, et ut ~~per~~ eum fuerit requisitus sub modis et formis quibus Ramundus de la Sala praedictus, à quo dictus dominus Venditor dicta bona habuit, facere et praestare consuevit. ... Actum fuit hoc in dicto loco de Vallis capraria, die decimâ mensis Junii, anno Domini mo. cccco. iiijo. indictione xija. Pontificatus Sanctissimi Patris in christo et domini Domini nostri Benedicti, divinâ providentiâ Papae xiij. anno decimo, ac Serenissimo principe domino Karolo, Dei gratiâ Francorum Rege regnante, in praesentia et testimonio nobilis Tristant de Aura, Domicelli, Convenarum Diocesis; Bertrandi de Fonte, Civitatis Convenarum, et arnaldi, de Naveto oriundi, nunc habitatoris Vallis Capraria. ... et mei Bertrandi de Malavicina, civitatis Convenarum publici apostolicâ auctoritate notarii. ....

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

La Besiau du 27. Decembre nomma pour Electeurs les Srs. Dupont et Costabadie. 1693. Decembre.

M.DC.XCIV. 1694.

Consuls.

Bouchotte, Casaubon,

Laurent Junca.

Tresorier de l'Hôpital.

Jean la Taste.

La Besiau assemblée le 10. Janvier choisit les Dizeniers, les Estimateurs et les Gardiens. il n'y avoit que les Consuls, et le Procureur-Sindic, mais ils observerent de les nommer sur la place de Sendgeix. Janvier.

On quitta le 25. Janvier au Sr. monde anglade la somme de 5.ll sur son afferme des Bernatas les depuis le Pont du moulin jusques au Cuprer, à cause de la Grêle. il en etoit fermier avec Jaques de Xippié par acte du 4. mars 1691.

Le Sr. Dominique Junca, Bourgeois, fut reçu le même jour Conseiller-Commissaire particulier aux revûës et logemens des Gens de Guerre. il etoit nè le 21. octobre 1633. cet office lui avoit couté 880.ll et 3.ll 6.s 8.d pour la quittance du marc d'or.

On emprunta le 1er. mai 600.ll que le Sr La Taste avoit en main pour l'augmentation de la chapelainie de Pomarous, afin d'en payer partie de la somme de 3300.ll demandée par le Roi pour l'affranchissement des Cens, Lods et Ventes des maisons. l'acte d'emprunt fut passé le 1er. Juin suivant. S.4.38. Mai.

On dressa cette année un etat des Droits que les communautés voisines de Vic payoient au Roi. H.5.4. Il y fut remarqué que celles de Camales et d'artagnan ne payoient plus de francau, le Roi les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1694. aïant aliené avec la Justice: que la commté
Mai. dé Pujo payoit 5.# 14.s 9.d en quatre parts, cinq
mesures d'avoines, et l'oeillade, un an payans, un
an cessant.

Juillet. Le Maire et le Sr. Bouchotte, premier Consul,
furent deputés le 4. Juillet pour l'assemblée des
Etats convoquée au 5. du même mois.

Jean Vergez, Boulanger, fut reçu voisin de Ville
Août. le 1er. août. le Sr. Lasies, Chirurgien, le 12. Septembre.

Le Sr. Montolieu fut reçu Etapier le meme jour
Septembre. pour un an, à raison de 35. sols par place de Cavalier
ou Dragon, 10. sols par place de fantassin, 15. sols par
place de chevaux d'Officiers d'Infanterie: que lors
qu'il traiteroit des Routes en argent, on ne lui donneroit
que 16. sols par place de Dragon ou Cavalier, 8. sols
par place de fantassin, et 15. sols par place de
fourage des chevaux des officiers d'Infanterie, bien
entendu qu'on ne lui payeroit qu'à raison de deux
chevaux par Capitaine, et un cheval par Lieutenant.
le Païs ne passoit à la ville que 14. sols par place de
Cavalier ou Dragon, et 7. sols par place de fantassin.

Il ne paroit point par les Regitres des
Deliberations qu'il y ait eu cette année aucune
Besiau pour nommer des Electeurs.

1695. M.DC.XCV.

Consuls.

Vincent de Ramonjean, Costabadie,
Jean Lasies. Curé. Me. Arnaud Carrere.

Mars. La capitation fut establie au commencement
de cette année. l'Intendant ordonna qu'on lui porteroit
des Etats des faculté des Particuliers. le Sr. Bousquet
en fut chargé. il en fit trois, l'un par article, le second
par

par colonnes, le 3e. par classes. il en garda un 1695.
doubles. on lui donna 40.# pour ce travail. Mars.

Le Maire et le Sr. de Ramondjean, premier Consul, Septembre.
furent Deputés le 18. Septembre à l'assemblée des
Etats tenus à Tarbe.

Le Païs imposa 3565.# pour les offices d'agrimanseurs
et de Greffiers de l'ecritoire. tout etoit charge alors.
la ville paya 66.# pour le sol pour livre des Revenus
de la Communauté de l'année courante. ils devoient
donc monter à 1320.# Les charges de Receveurs des
Deniers d'octroi et Patrimoniaux dans les villes du
Païs furent mises en traité pour 11000.#

On enregitra le 16. octobre un Placet presenté octobre.
au Roi et à Nosseigneurs de son Conseil par l'abbé
de la Bordene au sujet du remboursement de la
finance du Domaine de Vic liquidée à 30000.# par
arrêt du conseil rendu à la fin du mois d'avril 1688.
et dont on n'avoit pas encore pû obtenir expedition.

La Besiau assemblée le 26. Decembre choisit Decembre.
pour ses Electeurs Noble Laurens de Trebons,
chevalier de S. Louïs, premier marechal des Logis
des Mousquetaires, et noble Jaques de Sillac, cy
devant Mousquetaire.

M.DC.XCVI. 1696.

Consuls.

Jaques de Sillac, Raymond Casaubon,
Jean Combessies.

La communauté de S. Lezer refusa le devoir des Janvier.
gateaux. le Procureur Sindic fut chargé le 22. Janvier de prendre
avis à Toulouse où il alloit pour ses affaires.

Le Sr. Laurens Junca fut installé assesseur le
29. Janvier. il etoit né le 22. mai 1660.

Le Sr Lalanne, medecin, fut continué aux gages de 150.#

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1696. Janvier. Le Prieur de monde avoit été remercié du soin qu'il se donnoit de toucher l'orgue. on lui fit declarer que la ville n'etoit plus en etat de lui donner des gages. cette orgue etoit au dessus de la chapelle de S^t. Eutrope.

Fevrier. On reconnut le 12. Fevrier 6.^£ 18.^s 6.^d à Dominique Montaut, charpentier, pour le dommagé causé l'année precedente par la grêle au verger qu'il tenoit en ferme de la ville. j'en ignore la situation.

Mars. Le S^r Guillaume Colomez, apoticaire du Roy, etant à la suite de la cour, natif de Vic, avoit commis par une Lettre du 4. fevrier precedent Le S^r de Trebons pour placer 750.^£ sur les Etats de Bigorre, et ceder cette somme aux Pauvres de l'Hopital de S^t. Jaques de Vic, à la charge de donner six livres annuellement à un Pretre pour douze messes basses. l'acte de colloque fut passé le 1^er. mars devant Salles, Notaire à Tarbe. En voici la clause.

LAquelle dite somme de 750.^£ ledit S^r. de
„ Trebons a declaré avoir reçu dudit Sieur de
„ Colomez, pour etre par lui colloquée en rente en
„ faveur des Pauvres de l'Hopital de la Ville de Vic bigorre,
„ lequel dit S^r. Colomez veut et entend qu'ils jouissent
„ de ladite entiere rente, à l'exclusion de six livres par
„ an, que le Sindic ou Tresorier desdits Pauvres sera tenu
„ de payer à M. de Carrere, Curé de la ville de Vic, sa
„ vie durant, pour par lui, ou par autre Pretre de lui
„ commis, etre celebré douze messes par an tous les 1^ers
„ Vendredis de chaque mois dans la chapelle dudit Hopital
„ pour le repos des ames des Pere et mere dudit Colomez
„ et pour la sienne aprez son decez : et aprez la mort dudit
S.

1696. Mars.
„ S^r Carrere, Curé, par le Pretre qui desservira ledit
„ Hopital, et ce à perpetuité et à jamais, ainsi que ledit
„ S^r. de Trebons a fait voir par une Lettre dudit S^r. de
„ Colomez du 4. Fevrier dernier de Versailles, pour et au
„ nom duquel il agit officieusement, n'entendant s'obliger
„ à aucune garentie, ni envers ledit S^r. Colomez, ni
„ envers lesdits Pauvres --- Voulant ledit S^r de Trebons,
„ au nom que procede, que ledit Pretre, qui celebrera la
„ messe, soit tenu d'afficher à la Porte de la chapelle dudit
„ Hopital chaque premier vendredi du mois, qu'il va
„ celebrer ladite messe pour satisfaire à la fondation
„ faite par ledit S^r. Colomez.

M^e. Arnaud Carrere, Curé de Vic, de qui il est parlé dans cet acte, etoit un Pretre des plus zelés. son revenu n'etoit point à lui. Tout etoit aux Pauvres. il prevenoit leurs besoins. Il eut la gloire de mourir sans avoir un écu. Quel heureux prejugé pour sa Predestination!

On demanda le 11. mars 440.^£ aux arts et metiers dans Vic.

On donna encore 40.^£ au d. S^r. Bousques pour l'Etat de la capitation dans lequel il avoit differentié les conditions d'un chacun et ce qu'il faisoit de Taille.

On donna pouvoir le 18. mars au Procureur Sindic de passer acte à la somme de 350.^£ avec le S^r. Doat, arpenteur d'Ibos, pour faire l'arpentement du Terroir de Vic. Les S^rs. Colomez, Bourgeois, Junca, assesseur, Combessies et Bousques furent nommés indicateurs, avec permission de prendre ceux qu'ils voudroient pour les assister quand ils ne connoitroient pas bien les bornes du tenement de quelque Particulier.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1696. Le Recteur du college des Doctrinaires de
Mars. Tarbe, prechoit le Careme à Vic. on resolut le 18.
mars de donner 35.ˡ de l'argent de la Ville pour
faire faire au plutôt une mission.

on fit une soumission de 1000.ˡ pour l'office de
Receveur des Deniers d'octroi et Patrimoniaux de Vic.

Juin. Le maire et le S.ʳ de Sillac, premier Consul, furent
Deputés à l'assemblée des Etats le 11. Juin pour entrer
le 14. à Tarbe.

Août. Jean Dubertrand, marechal, fut reçu voisin de
ville le 5. août.

on repara la croix qui étoit sur Sendreia, ce qui
couta avec celle de la Mission 18.ˡ 16.ˢ 6.ᵈ

Decembre. Les S.ʳˢ de Monda et la Lanne, medecin, furent
nommés Electeurs par la Besiau du 30. Decembre.

1697. **M.D C.XCVII.**

Consuls.

Pierre Colomés, Dominique Perrey.

Janvier. Le S.ʳ Pierre Bier, ancien Lieutenant d'Infanterie,
né le 15. Septembre 1669. fut installé le 13. Janvier
Commissaire particulier aux revuës et logemens de
Gens de Guerre, qu'il avoit acquis du S.ʳ Dominique
Junca.

Juin. Le Maire et le S.ʳ Colomés, premier Consul, furent
deputés le 9. Juin aux Etats du Païs.

Août. L'Evêque de Tarbe vint faire sa visite au mois
d'août. il fut defrayé avec sa suite aux depens de la
ville, à qui il en couta 186.ˡ 19.ˢ il etoit arrivé le 27.
au soir, resta le 28. et 29. et partit le 30. à midi. on
fit contribuer les communautés de Soustas, Viellenave,
Sanous et Noillan, qui y avoient mené les Enfans pour
la

la Confirmation. Les domestiques du Prelat avoient 1697.
eû de grosses etrennes. Cela etoit il juste? Septembre.

Le payement de cette somme fut deliberé le 9.ᵉ
Septembre.

Le S.ʳ Dominique Dupont, Notaire, fut elu Tresorier octobre.
de la Ville le 13. octobre.

Noble Maigné de Salanave et Raimond la Decembre.
Lanne, avocat, furent nommés Electeurs de la Besiau le
29. Decembre.

La seconde livrée avoit été vacante l'année 1697.
on nomma le 29. Decembre au conseil les S.ʳˢ Simon
Beray, Notaire, et Henri ~~[illegible]~~ Junca. le S.ʳ
Normande, Procureur-Sindic, s'y oposa, sur ce que le S.ʳ
Junca etoit en procez avec la communauté, comme il
paroissoit par l'assignation qu'il lui avoit fait donner
le 23. Decembre 1695. le S.ʳ Dubord fut consul, ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ cependant il ne
parut pas dans les affaires de la ville jusqu'au mois de
Fevrier 1698.

M.D C.XCVIII. 1698.

Consuls.

Laurent Junca, assesseur; — Jean Dubord,
Guillaume Constantin.

Marguilliers.. Vincent Ramonjean.

Le Conseil assemblé le 12. Janvier nomma pour Janvier.
la seconde livrée le S.ʳ Dubord, que le maire avoit porté
le 29. Decembre precedent, et Dandrest Bortiu.

Le Procureur-Sindic fut autorisé le meme jour pour
deffendre au Senêchal contre le S.ʳ Lalanne de Plaisance,
cessionnaire du d. S.ʳ Sentilhes de Soyestuc.

Le Maire se plaignit le 19. Janvier que l'Election des
~~[illegible]~~ consuls n'avoit pas pû etre publiée selon la
coutume le premier Dimanche de l'année par raport à
diverses brigues, monopoles et opositions : que même aprez

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1698. Janvier.

que les Gens du Roi eurent donné leurs conclusions les Srs. de Sillac et Casaubon, Electeurs du conseil, refuserent de proceder à l'Election, quoique le maire les eut comminés par deux diverses ordonnances rendües sur le bureau en leur presence, qu'ils avoient fait acte d'oposition et d'apel des dites ordonnances. Le maire declara ne vouloir rien faire contre les us et coutumes de la communauté, et pria de deliberer.

Il fut arrêté „d'une commune voix que c'etoit la „coutume de tout tems observée que par defaut ou refus „des premier et second consuls de l'année precedente, à „qui de la part du conseil l'Election etoit remise, et à „leur defaut, les consuls qui suivoient, procedoient, et „lorsque le nombre des consuls etoit insuffisant, on „prenoit le premier consul de l'année qui le precedoit, „et par ces raisons, voïant le refus des Srs. Sillac et „Casaubon par pluralité de voix, on nommoit le Sr. „Jean Combessies, consul l'année 1696. et le Sr. Vincens Ramondjean, premier consul de l'année 1695. pour „proceder incessamment à l'Election Consulaire de l'année „courante, avec les Srs. Electeurs pris par la Gesiau, en „presence et assistance du Sr. de Lasmuës, conseiller du „Roi son maire perpetuel.

Les Estimateurs, Dizeniers et Gardiens furent élus le 26. Janvier en pleine bestau par le Sr. Junca, consul. les assistans n'y sont pas nommés. il ne paroit pas même s'il y eut deliberation, ou de voix unanime, ou à la pluralité.

Fevrier.

Le Sr. de Sillac ne resta pas dans l'inaction. il fit signifier le 22. fevrier à l'entrée de la nuit au Sr. Normande, Procureur-

1698. Fevrier.

Procureur-Sindic, des Lettres Royaux, et une Requête de soit montré en forme d'arrêt, en ce qui concerne l'Election du Sr. Dubord au second rang, et requête du Sr. Casaubon, adherant à l'apel du Sr. de Sillac.

Il fut deliberé à la pluralité des voix le 23. fevrier que le Procureur Sindic prendroit un bon conseil pour soutenir les us et coutumes de la Communauté.

Juin.

Il n'y eut pas de Conseil assemblé jusqu'au 8e. Juin. Le Sr Dubord n'y parut pas. il ne fut plus nommé entre les assemblés en qualité de consul.

× Le maire representa le 8e. Juin qu'un Particulier vouloit acquerir le Domaine, même par echange. il fut deliberé que les Commissaires qu'on nomma feroient les offres necessaires pour empecher cet acquereur, et qu'on poursuivroit le remboursement des 30000.lt de la finance du Domaine reglé par arrêt du conseil du avril 1688. au raport du Sr. de Ribere, Conseiller d'Etat, ensemble les interets de la somme principale depuis la datte dudit arrêt. Ce Particulier, qui vouloit acquerir, etoit le Comte d'artagnan. le Roi renvoya cette affaire à M. de Besons, Intendant en Guienne.

Octobre.

Le Maire et le premier consul furent Deputés le 5. octobre aux Etats convoqués à Vic pour le 6. du même mois. on resolut de donner une barrique de vin au Senechal, suivant la coutume des Villes où les Etats etoient assemblés. Ils furent tenus dans le Refectoire des Minimes.

Decembre.

Les Srs. de Salanauve et Bouchotte furent nommés Electeurs de la Gesiau le 28. Decembre.

Le Sr. Junca, premier consul, nomma en sa place les Srs. Jean Lasaste et Dominique Dargagnon. Le Sr.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1698. Decembre. Constantin, troisieme consul, nomma les Srs. Lasies et Biron.

Le Comte d'Artagnan, Lieutenant general, et le lieutenant des Mousquetaires, vouloient acquerir le Domaine de Vic et donner au Roi en echange un Domaine au Parc de Versailles. il y avoit même arrêt du conseil sur cet echange renvoyé pour l'evaluation devant l'Intendant de Guienne. les Srs. de Trebons et l'abbé de la Bordene avoient agi auprez de ces seigneurs en faveur de la ville. ils avoient donné un billet d'honneur que tout seroit sursis jusqu'au 15. fevrier. la Besiau accorda un pouvoir pour traiter avec ces Messieurs.

1699.

M.DC.XCIX.

Consuls.

Jean la Taste, premier. Jean Lasies, troisieme.

Janvier. On prit la resolution d'avoir le jardin de Jean Mesladet au bout de la Boucherie, et d'y planter une allée. Il fut dit dans le conseil du 25. Janvier que ce jardin apartenoit à la ville, qu'il falloit tout tenter pour en etre le maitre. on s'en raporta au Sr. Duclos, Juge de Riviere basse, qui fit donner le jardin joignant la maison du Sr. de Lamonde du chateau. Le Gouverneur y forma oposition.

Fevrier. Le Sr. Guillaume Lafargue Labordene, Mousquetaire, fut installé le 8. fevrier Gouverneur de Vic.

Juillet. Le Maire et le Sr. La Taste furent deputés aux Etats convoqués à Bagneres pour le 4e. août par deliberation du 19. Juillet. l'abbé de Tibe y presida.

Octobre. L'abbé de Villespassans fit assigner la ville de Vic en delaissement du fief acquis en 1565. le Sr. Normande fut deputé le 11. octobre pour deffendre cette affaire aux Requêtes du Palais à Toulouse.

Decembre. Le Sr. Colomez, marchand, fut nommé Tresorier le 7. Decembre.

La

La Besiau du 27e. Decembre nomma le Sr. Dupont, ex devant Notaire, et le Sr. Costabadie pour ses Electeurs. 1699. Decembre.

M.D.CC. 1700.

Consuls.

Beray Lavedan.

Le premier Consul nomma le 3. Janvier sous la Halle en commune Besiau les Dizeniers, Estimateurs et Gardiens. Janvier.

On resolut le 7e. fevrier contre l'avis du Sr. de la Lanne, medecin, de traiter de l'acquisition de l'office de Lieutenant de Police. Fevrier.

Le Maire representa le 14. avril que plusieurs habitans Sindiqués de la ville s'etoient plaints à l'Intendant par Requete de ce qu'on faisoit payer la Livre d'usage, qu'on ne repartissoit pas les logemens des troupes au fleur la Taille. il fut deputé à Bourdeaux pour soutenir dans cette affaire. Redamil etoit Sindic. Avril.

Il fut aussi deputé le 23. may avec le Sr. Beray, premier Consul, pour se trouver aux Etats convoqués à Tarbe pour le second Juin. Mai.

L'Intendant de Guienne renvoya l'affaire des Sindiqués devant le Juge mage de Bigorre, son subdelegué à Tarbe.

Le premier consul se plaignit dans la Besiau convoquée le 1er. août pour l'Imposition, que divers Particuliers Grands fonciers deffendoient les autres et les Pasteurs communs d'aller pacager dans leurs fonds, même dans les Prés, le premier foin tiré, et ne vouloient pas se priver d'aller pacager dans les Terres des autres. on nomma pour Sindic particulier en cette affaire le Sr. Junca, assesseur. Août.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1700. Août.

Le Procureur Sindic incommodoit sans doute le maire. Il fit remettre sur le Bureau le 29. août par le premier consul dans un conseil extraordinaire un arrest du conseil du 22. juin precedent par lequel le Roi donnoit permission aux Communautés de reunir les charges de maire, assesseur et Procureur du Roi, qu'il croyoit qu'on devoit tacher d'incorporer ces offices, à commencer par la premiere acquise.

Le Sr normande, Procureur du Roi et de la commte. dit qu'il y avoit longtems qu'il avoit promis la demission de la sienne, qu'il l'offroit actuellement, qu'il ne falloit que liquider, et lui payer l'interet comme on le feroit si l'on empruntoit dequoi le rembourser.

Le Sr Junca, assesseur, fit la même offre.

Les Srs de monda, Ramondjean, la Taste, la Lane, medecin, Carriere, Salanave, Carrere, apoticaire, Colomé, Dargaignon, et Baloc, dirent qu'il falloit deputer vers l'Intendant pour le prier de favoriser la ville dans la supression de ces charges, avec permission d'emprunter ou imposer pour le remboursement.

l'Abbé de Talasac fut deputé en conformité par pluralité de voix.

Il n'etoit pas de l'interet du maire qu'on en fut quitte en payant seulement au Sr. normande et au Sr Junca la rente du Capital auquel leur finance seroit liquidée. on auroit été en etat de le rembourser. il falloit que la ville epuisée par des Capitaux, ne put pas lui compter les 8000.tt qu'il avoit payé. Il se voioit en place pour longtems. 4000.tt etoit une somme considerable pour une Communauté oberée.

Le Sr. normande comprit le dessein du maire. Il ~~signa~~ ecrivit au fond la Deliberation „ En persistant comme „ Procureur du Roi et de la Communauté, il declara „ etre oposant à la deputation du Sr. de Talasac „ comme inutile apres ses offres, et qu'il etoit germain „ du Sr. Lasmuës, maire; d'ailleurs, le plus grand nombre „ des Deliberans etoient brigués, etant des gens sans aveu, „ n'etant jamais dans la maison de Ville qu'alors pour „ rendre la voix des plus grands fonciers inutile, qui „ s'etoient trouvés absens de l'assemblée, qui composoient „ la moitié de la Communauté: que c'etoit une „ affectation qui faisoit voir que cette assemblée etoit „ monopolée.

Septembre. Le Maire fit lire le 8e. Septembre un dire par ecrit de Redamil, Sindic des habitans Sindiqués, qu'il traita de mutins Seditieux. on fit sortir six de ces sindiqués. on deputa ensuite le maire, le Procureur du Roi, et le Sr. Bousquet pour aller representer la fausseté de ce dire au Subdelegué à Tarbe.

Octobre. Le Sr. Casaubon d'artagnan fit le voyage de Bourdeaux à la place de l'abbé de Talasac. il remit le 24. octobre sur le Bureau la permission de l'Intendant en datte du 12. du même mois pour rembourser la charge de Procureur-Sindic et les autres.

Le Sr. Junca, assesseur, fut nommé Tresorier le même jour.

Mr de Monda, Sindic de la noblesse de Bigorre, representa dans le même Conseil, „ que l'on avoit beaucoup „ de peine ordinairement pour assembler le conseil Politique „ lors qu'il s'agissoit de conferer des affaires communes, à „ moins qu'il n'y eût des brigues et monopoles, ce qui faisoit „ que les affaires de la Communauté etoient souvent dans „ un fort grand desordre: pour remedier à tout cela, il seroit „ du sentiment, si l'assemblée le trouvoit à propos, de former „ un conseil fixe composé d'un certain nombre d'honnêtes „ Gens grands fonciers habitans de la ville, pour s'assembler

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1700. Octobre. „lors qu'il le faudroit, et deliberer sur les affaires — „communes ce qu'ils trouveroint à propos pour le bien „et utilité publique: mais que comme c'etoit une chose „qui ne se devoit, ni ne se pouvoit faire sans l'aprobation „et la permission des superieurs, il seroit du sentiment „de pries quelque honnête homme de prendre des avis et „des conseils là dessus et les executer.

Il fut deliberé par pluralité de voix, trouvant la „proposition faite par M. de Monda fort judicieuse, — „qu'on le prioit et deputoit d'hors et deja à lui même pour „prendre les avis et conseils necessaires pour la creation „d'un conseil fixe pour [la] communauté composé des „plus honnêtes gens grands fonciers habitans dans — „la ville pour regir et gouverner avec les Maire, Consuls „et autres officiers de la Ville, les affaires de la Communauté, „tout comme le Conseil politique le devroit faire, le priant „pour cet effet et lui donnant pouvoir par la presente „Deliberation de s'adresser pour en obtenir la permission „devant M. l'Intendant, et par tout où besoin seroit, — „promettant aprouver tout ce qu'il feroit sur ce sujet, et „de l'en relever indemne.

Le motif de cet avis de la part de M.r de Monda est bien sensible. Le maire gouvernoit absolument toutes — les affaires depuis environ sept ans. Il ne consultoit — personne. Il avoit diminué le nombre des Consuls. Il ne — faisoit nommer que ceux qui lui etoient devoüés.

Il etoit dur à la noblesse, qui avoit eté presque toujours maitresse depuis quarante ans, de se voir reduire dans — l'esclavage et le mepris, ou pour mieux dire, de n'avoir plus la liberté de tout faire à sa guise. Il falloit recouvrer l'autorité passée, les nobles etoient les plus grands fonciers. Il

etoit donc necessaire d'establir un conseil fixe. 1700. octobre.

Le maire ne fit pas connoitre tout à coup à — quel point il etoit sensible à ce qu'on faisoit contre son autorité. Il n'y fut sensible que lors qu'il vit qu'on s'adressoit au Parlement de Toulouse.

Des Personnes, qui ont occupé depuis la même charge que lui, ont publié qu'il n'avoit pas eté assez habile pour consulter l'Edit du mois d'Août 1692. par lequel sa charge avoit eté créée, que le conseil fixe et le Politique etoient suspendus par l'autorité Royale. Ces Personnes l'ont si bien crû, et l'on s'en est ~~aussi~~ raporté si aveuglement à leur avis, qu'on les a laissé gouverner sans conseil.

Il ne me paroit pas que l'intention du Roy fut celle qu'on lui a prêté. Il est à la verité dit dans le — preambule de l'Edit, que sa majesté devoit créer en titre d'office un certain nombre de conseillers ou assesseurs tirés d'entre les plus notables Bourgeois. à l'article XX. le Roi créa hereditairement des assesseurs des maires, douze à Paris, 12. à Lyon, le nombre dans les autres villes à fixer par les Etats arretés dans le Conseil. ces etats furent ils arretés? les conseils ne sont donc pas suprimés, eteints. s'il y a eu des assesseurs, ils ont dû preceder les conseillers. il n'est point parlé de suppression. les assesseurs devoient etre élus Echevins, ou consuls, mais une fois seulement. Le S.r Laurent Junca, assesseur, ~~fut~~ nommé premier consul. mais on n'auroit pas — pû le porter une seconde fois à cette Livrée en vertu de son office. ce ne fut qu'en 1704. que le Roi suprima les Conseils.

Le Maire fit semer des plaintes dans toute la ville dès qu'il connut le dessein de ses adversaires. on crioit à son instigation que les us, coutumes et —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1700. octobre. Privileges dela ville etoient renversés, quele — conseil fixe aneantissoit la Liberté publique. c'est ceque j'ai trouvé dans un Inventaire de production de Peres, Sindic du Parti, qui favorisoit le Maire, contre Pierre Casaubon, Sindic de celui qui vouloit le detruire.

Je n'oserois pas assurer que Peres eut tort. s'il n'avoit pas soutenu les interets d'un maire ambitieux, je le croirois fondé. l'aristocratie est genante, — mais un seul chef absolu parmi ses egaux, dans sa propre ville a quelque chose de tirannique. il n'en est pas de même dans un Etat. un seul chef sans — superieur est necessaire pour agir avec plus de — promptitude et de secret. son autorité est plus grande sujette à moins de lenteur.

Les vingt quatre conseillers au conseil fixe devoient etre des plus grands fonciers dela ville. les Richesses ne donnent pas toujours les lumieres necessaires — pour gouverner une communauté. Souvent — même les plus opulens, ne manquant de rien, ne sont pas assez sensibles à la necessité, aux besoins de ceux qui souffrent. Ils ne sont que plus contraires aux interêts du Peuple. Ils ne cherchent qu'à le tenir en sujettion pour le forcer à travailler leur bien à moindre salaire.

Plusieurs de ces grands fonciers sortis de Peres — marchands, qui ont amassé de grands biens, croiroient se faire tort s'ils soutenoient les Personnes dela — Profession qui leur a procuré le bien être. fiers de leur aisance, qu'ils goutent à longs traits, ils croient tout savoir, etre propres à tout. Ils croiroient deroger, s'ils

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1700. Octobre.

Mr. de Ganderatz et M. Cloche ont epousé les deux sœurs.

M. Carrere, Medecin, est oncle de M. Carrere, apoticaire.

Ce dernier est cousin germain de M. de Normande.

Le vice de parenté n'est pas le moindre defaut du Conseil fixe.

La Communauté de Vic avoit acquis sous la democratie des fiefs et seigneuries, consolidé des droits, que l'aristocratie a fait tous ses efforts pour lui faire perdre.

Les Grands forains protegent leurs locataires ou ceux qui travaillent pour eux. les vols sont impunis, l'infraction des Reglemens de la ville est impoursuivie. Tantot un conseiller est protecteur d'un criminel. Un autre prend sa revanche dans une autre occasion.

Le Sr. Beraz, consul, fit deliberer le même jour 24. octobre que le Sr. Normande seroit remboursé. il assura qu'un de ses amis presteroit l'argent. ce fut l'abbé de Talasac qui fit ce prêt. l'acte de remboursement fut passé le 31. du même mois devant Beraz, notaire. l'abbé prêta 2739.# 9.s qu'il declara avoir de la dot de l'Epouse du Sr. Pierre Mauran, son neveu. Il legua cette somme à l'hopital de Vic deux ans aprez, pour marier de pauvres filles de Vic et Talasac. Peutettre avoit il alors quelque sinderese d'avoir prêté cet argent à la communauté pour l'empêcher de rembourser le maire son germain. Il faisoit une

1700. restitution aux Pauvres.

Novembre. Le même Sr. Beray se plaignit le 21. Novembre que le Maire et lui faisant leurs fonctions, avoient été maltraités, tant par les officiers d'un bataillon du Regiment d'angoumois logé en ville, dont les Soldats faisoient beaucoup de desordres, que par des habitans. le Maire fut deputé à Bourdeaux pour en porter plainte.

il fit à son retour le rapport de quelques affaires, mais ne parla point de ces mauvais traitemens, tût même une partie de ce qu'il y avoit negotié, et cela, disoit il, pour raison.

Decembre. La Besiau assemblée le 26. Decembre choisit pour ses Electeurs les Srs. Sarlabon et Cloche.

~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1770.
Novembre.

[illegible] Le [illegible]

[illegible] pour ces petits planètes.

[illegible]

Décembre. [illegible]

~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

ANNALES
DE LA VILLE DE VIC EN BIGORRE.

LIVRE

M.D.CCI. 1701.

Consuls.

Simon Carrere, Docteur en medecine,
Jean Roques-Sales, chirurgien.

Tresoriers

de la Ville.	de l'Hôpital.
Cesar Bouchotte.	Arnaud Dupont.

LE commencement du Siécle me donne l'occasion de commencer un nouveau Livre de ces Annales. Janvier.

Les troubles qui agiterent la communauté de Vic au sujet de l'Etablissement du conseil fixe, l'ardeur de ceux qui l'avoient imaginé, les soins, les inquietudes, la Politique du maire pour faire echoüer ce projet, fournissent un Spectacle qui ne fut que trop funeste à la Ville.

Il y a aparence que le Maire ne sentit pas tout d'un coup combien il auroit à souffrir de cette innovation, ou s'il le connut, il crut devoir temporiser. il se flatoit peut-être de pouvoir en empêcher l'autorisation.

Il ~~[illegible]~~ se servit de la facilité de ses creatures pour se faire deputer à Bourdeaux le 23. Janvier au sujet du refus que les communautés voisines avoient fait d'obeir à l'ordonnance de M. de la Bourdonnaïe,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1701. Janvier.

Intendant de Guienne, pour les voitures des equipages des troupes. un simple placet auroit suffi. le voiage n'auroit pas eté necessaire, si quelque autre motif n'y eût pas donné occasion. Peut etre que le seul interêt guidoit le Maire. il restoit long tems en chemin. il etoit bien payé. il avoit deplus l'avantage de proner qu'il rendoit des Services essentiels à la Communauté de Vic.

M.r de Monda s'etoit d'abord adressé à l'Intendant pour ordonner l'etablissement du conseil fixe. M. de la Bourdonnaye refusa de s'en mêler.

Il eut recours au Parlement de Toulouse, qui prononça le 26. Janvier, au rapport de M.r de Mua, l'arret qui suit.

Louis, par la Grace de Dieu Roi de France
„ et de Navarre, à notre amé M.e d'Aignan
„ Juge mage de Tarbe, Salut. Comme sur la
„ Requête de soit montré à notre Procureur
„ General presentée à notre cour de Parlement de
„ Toulouse le 24.e du present mois de Janvier
„ 1701. par notre amé Dominique de Monda,
„ Ecuyer, un des principaux taillables de notre
„ Ville de Vic en Bigorre, à ce que pour les causes
„ y contenuës, autorisant la Deliberation du
„ 24.e octobre dernier 1700. prise par les Habitans
„ et Bienstenans de ladite Ville, il plaise à notre
„ dite Cour ordonner, qu'à l'instar de nos villes de
„ Bagneres, Lourde et autres du Païs et Senechaussée
„ de Bigorre, il sera créé un conseil Politique fixe
de

1701. Janvier.

„ de 24. Conseillers, qui seront les 24. plus
„ grands fonciers de ladite ville, pour par eux etre
„ deliberé sur les affaires de la Communauté,
„ conjointement avec les Maire, Consuls et autres
„ officiers, auquel effet commettre et deputer tel
„ Commissaire qu'il plaira à notre dite cour, pour
„ par lui etre procedé à la nomination desdits
„ Conseillers Politiques sur le livre de Taille ou
„ compois qui lui sera remis par les Maire et
„ Consuls et Supliant, et ensuite par le même
„ Commissaire etre procedé à la Reception du
„ Serment en tel cas requis, et au surplus faire
„ inhibitions et deffenses à tous Habitans et
„ Bienstenans de notre dite Ville de Vic d'entrer
„ dans les assemblées Generales, qu'ils ne soient
„ imposés dix Livres de Taille, et au dessus, à
„ peine des contreventions enquis, avec depens,
„ et vuë ladite Requête et la Deliberation prise
„ par la Communauté de notre dite ville de Vic
„ en Bigorre du 24.e octobre dernier 1700. ensemble
„ les Dire et Conclusions de notre Procureur General,
„ notre dite Cour par son arrêt prononcé cejourd'hui
„ 26.e Janvier 1701. a declaré et declare n'entendre
„ empecher l'execution de la Deliberation, dont
„ est question, du 24.e octobre dernier suivant
„ sa forme et teneur, conformement aux arrêts de
„ Reglement de notre dite cour, sauf l'opposition
„ du tiers, pour etre traitée et jugée icelle,
„ le cas y echeant: auquel effet notre dite cour
„ vous a commis M.e d'Aignan, Juge mage de
„ Tarbe. Nous à ces causes, à la Requête et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1701.
Janvier.

„ suplication dudit Monda, vous commettons et „ deputons par ces presentes pour proceder bien „ et duëment à l'execution du present arrêt ainsi „ qu'il apartiendra. Comme aussi mandons et „ commandons par ces mêmes presentes au premier „ notre huissier ou sergent faire tous exploits „ necessaires. Mandons en outre à tous nos autres „ Justiciers, officiers et sujets, ce faisant, obéir. Donné „ à Toulouse en notre dit Parlement le 26. Janvier „ l'an de grace 1701. et de notre regne le 58e. Par „ la Cour, SAVOYE. Collationné DESR „ Collationné MUZARD. M. de MUA, Raporteur I.V. „ et pour la peau 10s. pour la minute 12s. controllé „ 2l. 13s. 4d. DALBAITZ. Sellé le 26e. Janvier 1701.

Je remarquerai en passant que par cet arrêt le Parlement de Toulouse ne prononça point sur l'exclusion des habitans qui ne seroient pas imposés à dix Livres de Taille. Il n'en etoit pas fait mention dans la Deliberation du 26. octobre 1700. La Cour n'autorisa que ce qui y etoit contenu.

Fevrier.

Jean Marc d'Agnan, Baron de Castetbieilh, Juge mage de Bigorre, fit expedier le 9. Fevrier des Lettres adjournatoires, en consequence desquelles le Maire et les Consuls furent assignés pour voir proceder à l'etablissement du conseil fixe.

L'assemblée du 12. fevrier fut trop nombreuse pour ne pas effarer le premier consul, zelé partisan du Maire. Elle etoit composée de 34. Habitans, qui n'etoient pas tous membres du conseil Politique. Le premier consul avoit ordre du maire, qui etoit absent, de rompre les vuës de ceux qui pretendoient

1701.
Fevrier.

pretendroient favoriser le conseil fixe. il pria ceux qui n'etoient pas du conseil ordinaire de se retirer.

Mr. de Monda repondit au nom de tous, qu'il avoit droit d'entrer, de representer, même de deliberer, etant un des plus grands forciers de la Ville, qu'il en etoit de même des autres.

Le premier Consul ordonna au secretaire de separer sur le plumitif les noms des conseillers Politiques d'avec ceux des autres. on trouva 17. conseillers.

Aprez cette separation, le premier consul representa, que le Maire etoit tombé malade, que cet accident l'avoit empêché d'executer sa deputation vers l'Intendant, que le Sr. Normande avoit fait signifier une ordonnance de l'Intendant sur pied de Requête pour la liquidation des offices de Maire et d'assesseur, sans en avoir donné avis à la comté qui etoit accablée par les Logemens des Troupes. Il se repandit ensuite sur les grandes qualités du Maire, et conclut à deputer quelqu'un à l'Intendant.

Il fut deliberé à la pluralité des voix par les Conseillers au conseil Politique, que la communauté etant epuisée, on prieroit le maire et l'assesseur de continuer leurs fonctions, que l'Intendant seroit suplié de le permettre jusques à ce que la ville fut en etat de faire ce remboursement.

Les assistans, qui n'etoient pas conseillers, furent unanimement d'avis de deputer pour faire faire la liquidation.

On poussoit avec vigueur l'etablissement du conseil fixe. Le Juge mage de Bigorre avoit rendu une ordonnance pour lui remettre le compoids ou

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1701. Fevrier.

Livre de Taille dans huitaine pour nommer les 24. plus grands forains pour etre conseillers fixes.

Le Parti oposé à cet etablissement s'adressa au Sr. Caussade, avocat en Parlement. Il trouva qu'on etoit fondé à former l'oposition, que rien n'etoit plus pernicieux pour les communautés que le perpetuement dans les charges.

Le maire et deux consuls se rendirent oposans envers l'arrêt du 26. Janvier et son execution, apelerent de la procedure du Commissaire, à qui l'acte fut signifié le 20. fevrier, avec protestation en cas il passeroit outre.

Mars. Mr. de Monda presenta Requête à la cour, qui rendit l'arrêt suivant. Perez, Sindic des Partisans du maire, assure dans ses ecritures, que le Procureur General du Roi ne donna pas de conclusions sur cette Requête.

Extrait des Registres de Parlement.

Sur la Requête presentée à la cour par le Sr. Dominique de Monda, Ecuyer, un des principaux Taillables de la Communauté de la Ville de Vic Bigorre, à ce que pour les causes y contenuës sans prejudice de l'oposition formée à l'arrêt de la cour par le Sr. Jean Junca, Sr. de Lasmuës, Maire, et Simon Carrere, Consul, et le Sr. Jean Salles Roques, aussi consul dudit Vic, le 20e. de ce mois, et en preferant l'utilité publique à celle de deux ou trois Particuliers mal intentionnés, lui permettre l'execution de la deliberation et arrêt du 26e. Janvier dernier, qui l'autorise, auquel effet, que la procedure que le Commissaire a commencée, sera par lui continuée, avec depens, et autres fins, vuë ladite Requête, arrêt dudit jour, acte d'oposition du 19e. fevrier dernier, et autres pieces attachées à ladite Requête,

1701. Mars.

Requête, La Cour faisant droit sur ladite Requête, sans prejudice de l'oposition desdits Lasmuës, Carrere et Salles, Maire et Consuls dudit Vic Bigorre, a ordonné et ordonne que par ledit Me. Daignan, Commissaire déja deputé, il sera procedé à l'execution de l'arrêt de la cour dudit jour 26e. Janvier dernier, et ce nonobstant toutes opositions et appellations quelconques, faites ou à faire, et sans prejudice d'icelles, depens reservés. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 4e. mars 1701. Collationné DUSAULT. Mr. de MUA, Raporteur.

Un conseil extraordinaire fut assemblé le 6e. mars. Il y fut deliberé à la pluralité des voix que les Us et coutumes de la ville, particulierement au sujet du conseil Politique, seroient conservés. Le Sr. Junca, assesseur, fut deputé pour se pourvoir contre toutes les ordonnances du Juge Mage, on qui on fit signifier la Deliberation, avec nouvelle declaration d'apel.

On remit à des arbitres dans le même conseil la Dispute pendante entre la Communauté et le Sr. Colomez, marchand, au sujet de quelques journaux de terre prez le Pont debat, que le Sr. Colomez demandoit par droit d'alluvion, et que la Comté. pretendoit lui apartenir.

Avril. La Ville etoit trop agitée pour que les conseils fussent assemblés frequemment. On fit dans celui du 3. avril le raport du Voïage fait par le Sr. Junca la Mouralette vers l'Intendant pour en obtenir que le maire et l'assesseur fussent continués.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1701. Avril.

le Juge mage de Bigorre se rendit à — Vic. Il y rendit l'ordonnance suivante, qui fut signifiée le même jour au Maire, aux deux Consuls, aud. Sr. Laurent Dunca, Tresorier, et au Sr. charles Bousquet, Secretaire.

DE l'ordonnance de nous Jean Marc —
, d'aignan, Baron de Castetvieil, Conseiller
, du Roi Juge mage, Lieutenant general en la —
, Senechaussée de Bigorre, et commissaire en
, cette partie deputé d'autorité de la souveraine —
, Cour de Parlement de Toulouse par ses arrêts
, des 26. Janvier et 4. mars dernier, et ensuivant
, l'ordonnance par nous cejourd'hui rendue sur
, la comparution et requisition faite par Borgela,
, Procureur en ladite Senechaussée et pour noble
, Dominique de Monda, Ecuyer, un des principaux
, taillables de la ville de Vic, de lui assisté, à —
, l'huissier ou sergent sur ce premier requis, salut,
, Nous vous mandons, à la Requête dudit Sr. de
, Monda, enjoindre et faire commandement aux
, Srs. Maire, Consuls, Tresorier et Secretaire de
, ladite ville de Vic, et à tous autres qu'il appartiendra,
, d'exhiber et representer pardevant nous dans
, le Logis où pend pour Enseigne l'image de St.
, Pierre le jour de demain, qu'on comptera le 6e.
, du courant, les Livres de ~~[illegible]~~ taille et
, compoids de ladite ville, à l'effet d'être par nous —
, procedé au choix de 24. habitans des plus grands
, fonciers de ladite ville, pour composer le conseil
, Politique de la même ville, suivant et conformement
aux

Notes. 1701. Avril.

, aux arrêts de ladite cour de Parlement de
, Toulouse, à peines, avec intimation, qu'à faute
, d'y satisfaire, il sera par nous procedé ainsi
, qu'il apartiendra pour l'entiere execution de
, notre commission, nonobstant oposisions ou —
, apellations quelconques, conformement au
, susdit arrêt de la cour dudit jour 4e. mars —
, dernier: de ce faire vous donnons pouvoir. —
, fait à Vic le 5e. d'avril 1701. D'AIGNAN de
, CASTETVIEIL, Juge mage et Commissaire.
, De mandement de Mr. Le Commissaire, —
. COLIN, Greffier.

Les plus zelés partisans du maire créerent le 6e. avril devant notaire Bernard Perez — pour leur Sindic. Ils le chargerent de se pourvoir contre toutes les procedures concernant le conseil fixe, ratifierent la Deliberation du 6. mars — precedent, qui revoquoit celle du 24. octobre — 1700. Deux temoins signerent avec les constituans, mais le notaire ne voulut pas donner son seing. Il fallut recourir à un autre acte devant un autre notaire, parceque le Juge mage avoit — nommé les conseillers fixes, que son verbal en avoit été dressé.

Ces acte fut signifié le 17. avril à M. de — Monda et aux Consuls à sept heures du matin — avant l'entrée au conseil. Cette signification — n'empecha pas que l'assemblée ne crut pouvoir deliberer.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Le Sindic des fauteurs du conseil fixe avança au Parlement de Toulouse par Requête du 26. Janvier 1702. que le Juge mage de Bigorre avoit fait preter serment aux conseillers qu'il avoit nommé dans une assemblée tenuë le 17.e avril en presence du Maire et des Consuls.

Mr. de Monda representa dans ce conseil, qu'en execution de la Deliberation du 24. octobre dernier, il s'etoit adressé à l'Intendant de Guienne, qui avoit repondu ne pouvoir pas en connoître: que sur son refus, il s'etoit pourvû au Parlement de Toulouse, qui avoit rendu deux arrêts. Par le premier du 26. Janvier, le Sr. de Castetvieil, Juge mage de Bigorre, avoit été deputé Commissaire pour la nomination des Conseillers. Par le second du 4e. mars, il etoit enjoint au Juge mage de proceder malgré les oposition. Il ajouta que cependant des Particuliers, mecontens de n'avoir pas été choisis pour conseillers, avoient fait un acte d'oposition, pretendant qu'un pareil establissement renversoit les Privileges de la Communauté.

On remercia Mr. de Monda de tous ses soins. Les voix furent unanimes sur cet article. Il fut ensuite deliberé à la pluralité des voix qu'on feroit de nouveau autoriser cet establissement par le Parlement. Le Sr. Pierre Casaubon, un des nommés pour membre du conseil fixe, fut créé Sindic à cet effet. On resolut de payer le Juge mage, et d'acquiter les depens faits pour obtenir les deux arrêts

arrêts du 26. Janvier et 4e. mars.

J'ai vû entre les mains des Heritiers de Perez, Notaire, un expedié de Deliberation du meme jour 17. avril signé du Sr. Bousquet, alors Secretaire, en ces termes. Il dit qu'elle fut prise à la fin du conseil.

„De plus, a été deliberé et convenu d'une „commune voix, que tous les messieurs nommés „pour le present conseil fixe, qui se trouveront „parens, comptables ou alliés au degré de „l'ordonnance et d'incompatibilité, ne feront les „tous ensemble qu'une seule voix dans ledit conseil, „jusques à ce qu'ils aient rendu leurs comptes et „payé le reliqua, si point en y a.

Cette Deliberation prouve bien que l'establissement du conseil fixe n'est pas suivi dans toute son etenduë. on y admet des parens ou alliés au degré de l'ordonnance. Ils ne doivent faire qu'une seule voix. La reduction des conseillers est bien sensible contre les usages anciens de la communauté. il devoit y avoir 36. personnes pour gouverner les affaires de la ville. ce nombre avoit été jugé necessaire. cinq consuls en charge, trois Gardes, leurs Predecesseurs en pareil nombre et vingt conseillers. Lors du conseil Politique, on ne couroit pas le risque d'avoir deux conseillers revetus de la charge consulaire, ni des parens ou alliés dans le conseil. Il y avoit toujours 24. voix pour le moins, si en suivant le sisteme avancé par nombre de Personnes aujourd'hui les consuls ne doivent entre cinq avoir qu'une voix, et les Gardes de même. celle des

1701. Avril. cinq consuls en charge, celle des cinq Exconsuls, celle des trois Gardes, celle des trois qui les avoient precedé.

Le degré de parenté et d'alliance est expliqué par l'ordonnance de 1667. titre XXIV. des recusations des Juges, articles 1er. 2e. et 4e.

Les recusations en matiere civile sont valables selon l'article 1er. si le Juge est parent ou allié de l'une des Parties jusques aux Enfans des cousins issus de germain, qui font le quatrieme degré inclusivement.

En matiere criminelle l'article second porte qu'il peut etre recusé, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé jusques au cinquieme degré inclusivement.

Ce qui est dit des Parens et alliés doit avoir pareillement lieu, aux termes de l'article 4e. pour ceux de la femme, s'il elle est vivante, ou si le Juge, ou la Partie, en avoient des enfans vivans, et en cas que la femme fut decedée, et qu'il n'y eut point d'enfans, le beaupere, le Gendre, ni les Beauxfreres, ne peuvent etre Juges.

Ainsi les cousins issus de germain ne peuvent faire qu'une voix dans le Conseil de Vic, non plus que les freres, beauxfreres, oncles, cousins germains, et les alliés par femme aux memes degrés. Pour ne pas diminuer le nombre des voix, on ne devroit pas recevoir les parens en ces degrés, et les Gens du Roi devroient y veiller. c'est encore un abus aux termes de ces arrets de nommer des conseillers par voie d'Election. on ne doit que consulter le Compoix choisir le plus grand forcier non empeché par la qualité

qualité de parens ou alliés avec les autres Conseillers. 1701. Avril.

On delibera le même jour 17e. avril de payer l'honoraire des Srs. de Serignan, Conseiller au Senechal de Bigorre, et Capdeville, qui avoient rendu leur sentence arbitrale [V. 2. 11.] sur le differend entre la ville et le Sr. Colomes, Marchand; on resolut de faire arpenter le terrain, et d'y planter des bornes, ce qui fut fait le 13. Juin suivant.

Me. Arnaud Carrere, Curé, entra dans le même conseil pour y proposer le Sr. Duser, prêtre de Bagneres, pour toucher l'orgue. on lui accorda 60l. de gages annuellement de la part de la Ville.

Bernard Perez impetra le 23e. avril des lettres en opposition envers les deux arrets, en cassation de la deliberation du 24e. octobre 1700. et des Procedures, demanda d'etre remis au même etat que les Parties etoient avant ces arrets.

On resolut le 1er. mai d'examiner les Locataires, Mai.
qui devoient etre mis sur le Livre de la Taille pour payer la Personnelle.

Les Habitans de la Fitole demandoient un chemin le long de l'Adour au Barsan ou quartier de Mordeboeu. Ils avoient rendu le Maire et les Consuls assignés à ces fins devant le maitre des chemins. Il fut deliberé qu'on se presenteroit pour s'y deffendre.

Le Maire et le premier Consul furent nommés le 16e. mai pour assister aux Etats du Païs.

Ces Deputés raporterent le 29e. du même mois, que la ville auroit un Etapier, les Commissaires aux foules n'ayant consenti qu'avec peine de passer—

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1701. Mai. les fourrages fournis aux officiers.

Le Sr. Simon Guimard fit enregistrer dans le même conseil les Lettres Patentes du Roi en datte du 9. avril precedent pour la charge de Conseiller commissaire particulier aux Revües et Logemens des Gens de Guerre dans la ville de Vic aux gages de 32l. et 5s. par extrait de Revües. Il étoit né le dernier Septembre 1638. Il avoit été pourvû de cette charge sur la vente que Charlotte Guimard, Veuve de Pierre Vise, dernier pourvû, lui en avoit fait par acte du 16. fevrier 1701. devant Dintram, Notaire.

Juin. Le Païs ne vouloit pas fournir d'Etapes à la ville, malgré la promesse qu'on en avoit fait dans l'assemblée des Etats. Les communautés du Carteronage refusoient de fournir des chars attelés pour le transport des Equipages des Troupes. Il fut deliberé le 5e. Juin que la plainte en seroit portée à l'Intendant par un Deputé.

Le premier consul raporta le 20. Juin que la Direction des Etats avoit nommé des Commissaires pour traiter avec l'Intendant au sujet de la Capitation. Nouvel etablissement, qui devoit finir avec la Guerre, mais qui subsistera pour tous les tems.

On chargea le même consul de parler au Sr. Poitevin au sujet du Pré qu'il avoit acquis du Sr La Lanne, medecin.

Il fut arrêté le 6e. Juillet que les Boucheries seroient mises aux Encheres, à condition de debiter le

1701. Juillet. le mouton à sept sols la livre, le veau à six sols, le Boeuf à quatre, qu'on fourniroit le suif à raison de 24l. le quintal.

Le Sr. Junca, Sindic, Partisan du Maire, fut chargé de retirer d'entre les mains du Juge mage de Bigorre les pièces qui lui avoient été remises pour l'affaire intentée par divers Particuliers Sindiqués pretendans que les impositions n'avoient pas été faites avec exactitude.

Le Parti du Maire prenoit quelquefois le dessus dans les conseils. Quelquefois les Zelés pour l'establissement et le maintien du conseil fixe avoient de l'avantage, selon que les assemblées se trouvoient plus ou moins fournies de vocaux de l'un ou de l'autre Parti.

Mr. de Monda fut chargé le 12e. Juillet de demander au Juge mage le procez verbal, qu'il avoit fait pour l'etablissement du conseil fixe, et le choix des Conseillers, qui devoient le composer. Ceux, qui opinoient pour la conservation des usages anciens, pressoient vivement la Cassation de ce Conseil sur de faux exposés. tels les termes employés sur le Registre des Deliberations. La pilule fut sans doute bien amere pour le Sr de Lasmuës, qui etoit present.

Les Srs. de Serignan et Capdeville n'avoient pas decidé tous les points de contestation entre la Ville et le Sr. Colomes par la sentence arbitrale, delaquelle il a été parlé. on s'en remit encore à leur decision sur les interlocutoires.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1701. Juillet. Les Commissaires nommés pour faire l'Etat de l'Imposition reglerent que la prime seroit à huit sols et demi, la personnelle, qu'on apeloit anciennement grosse Livre par oposition à la prime, fut reglée à quinze sols.

Si dans l'institution de cette taxe on prenoit garde à la force du terme, elle devroit etre toujours de deux tiers plus forte que la prime, comme pour la viande et le fil, ce qu'on apele Livre doit peser 48. onces, ce qui fait trois livres de 16. onces chacune et qui sont connües sous le titre de prime.

Août. L'Hopital de Vic reçut au mois d'août une liberalité considerable du Sr. Guillaume Colomez, de la famille de la Bajote, natif de la ville de Vic, Officier chez le Roi. Il est dit dans la narrative de l'acte, qui en fut passé le 16e. août devant Colin, notaire de Tarbe, que le Sr. Colomez ayant pris resolution d'etablir quelque Partie en Rente constituée en faveur et au profit des Pauvres de l'Hotel Dieu de la Ville de Vic, pour seconder ses desseins, par un esprit de pieté et de charité desiroit colloquer sur le General du Païs de Bigorre, comme etant la colloque la plus seure qu'il auroit pû souhaiter, à perpetuité. Il temoigna le dessein qu'il avoit par ses lettres missives au Sr. Pierre Colomez, Bourgeois de Vic, son frere, le pria d'agir aupres des Officiers du Païs de Bigorre pour recevoir la somme de 3000l. en capital pour l'employer au payement de quelqu'un des creanciers du Païs, qui souhaiteroit d'etre payé. Il le pria encore de stipuler par l'acte

1701. Août.

par l'acte de colloque, que le Païs payeroit annuellement à perpetuité la rente de cent cinquante livres pour le capital de 3000l. au Sindic, Tresorier et administrateurs des Pauvres de l'Hotel Dieu de la ville de Vic, à la charge par les administrateurs, et non autrement, de payer à un Pretre, qui seroit nommé par le Sr. Pierre Colomez, au nom de son frere, et apres la mort de ce Pretre à celui qui seroit aussi nommé par le Sr. Pierre Colomez, ou son heritier en ladite ville de Vic, et non ailleurs, la somme de cent livres par chacune année, pour par ledit Pretre dire et celebrer à perpetuité quatre messes par semaine dans ledit Hopital à l'intention du Sr. Guillaume Colomez, et le surplus de ladite rente revenir au profit et utilité des Pauvres.

Doüat avoit fait un arpentement du Terroir pour faire un cadastre nouveau. le premier consul fut chargé de faire venir de Toulouse le papier necessaire pour ce cadastre par deliberation du 21. août. cet arpentement n'a point paru, le Sr. Carrere, alors premier consul, et le Sr. Ramonjean, commissaires, ne le suivirent pas en 1708. ils se contenterent de se faire bien payer, et de recevoir les declarations des habitans.

Le Sr. de Bastard, Grand maitre des Eaux et forêts au Departement de Guienne, à ce qui fut raporté dans le conseil assemblé le 9e. octobre, Octobre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1701. octobre. étoit venu à Vic. il avoit visité les Bois du Marmajou et du Baradat. Il avoit dressé le Verbal de leur Etat pour que le Roi en permit la coupe.

On nomma le 30. octobre des Commissaires pour la repartition de 1772.# 10s. de la Capitation.

Decembre. Toujours nouvelles impositions. M. de la Bourdonnaye, Intendant en Guienne, avoit taxé la ville de Vic à 1200.# pour l'ustensille. on travailla au departement de cette taxe le 11e. Decembre.

Le même jour Cesar Etienne Bouchotte, avocat en Parlement, conseiller au conseil fixe, fut nommé Tresorier aux gages de 100.£ Nouveau triomfe pour le Parti. c'etoit le moyen que le Maire ne touchât point de l'argent aussi aisément qu'il le faisoit auparavant.

Le Sr. Casaubon, Sindic du conseil fixe, fut deputé le 18e. du meme mois pour aller à Bourdeaux deffendre à l'assignation donnée à la communauté au sujet de 1400.# demandées par le Sr. de la Lanne du Tilhet, Prieur de Ste. Croix.

La Besiau ne fut composée le 26e. Decembre que de quatorze personnes. Les Srs. La Lanne, avocat, et Perrey, fils, furent nommés Electeurs de Besiau à la pluralité des voix.

1702.

M.DC.II.

Consuls.
Sarlabon, Jean Casaubon Laroque.

Tresorier de la Ville & de l'Hôpital.
Cesar Etienne Bouchotte. Dandrest, marchand.

Janvier. Les Consuls avoient convoqué une Besiau pour le 8.

1702. Janvier. le 8. Janvier. il ne s'y presenta que le Sr. Laroque et le Sr. Junca, assesseur. ils nommerent seuls les Dizeniers et les Estimateurs.

Les Habitans de la Fitole demandoient avec chaleur le chemin à l'occident de l'Adour. on delibera le 15. Janvier d'envoyer procuration au Sr. Ramonané de Tarbe pour deffendre en cette affaire.

Les Consuls de St. Lezer avoient refusé de porter les Gateaux. on leur fit des actes. ils se rendirent.

enfin en presence du Maire, on delibera qu'on feroit omologuer au Parlement l'etablissement du conseil fixe. Mr de Monda en fut chargé.

Dez le lendemain 16. Janvier, le Maire, le Sr. La Roque, second consul, le Sr. Laurent Junca, assesseur, le Sr. Henri Junca Lamouralette, fit signifier un acte au Sr Etienne Bouchotte, Tresorier de la ville. il portoit en substance, que lors que la Deliberation pour omologuer l'etablissement du conseil fixe fut prise, le Maire, President, ni aucun des Consuls, ou autres officiers, n'ayant absolument colligé les voix, que si le Secretaire en avoit ecrit aucune, elle etoit monopolée, qu'il etoit porté par cette deliberation que le Tresorier fourniroit l'argent necessaire, surquoi ils protestoient contre lui s'il en comptoit.

Le 22. Janvier fut remarquable par un conseil extraordinaire composé de 95. personnes, les deux tiers Païsans.

Le Maire y representa qu'il avoit convoqué ce Conseil extraordinaire, pour que, les petits et les grands eussent connoissance des affaires de la Communauté, particulierement de ce que quelques Particuliers avoient voulu un conseil fixe composé de trois familles, y ayant

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1702. Janvier.

„mis leurs beaux freres et cousins, que la plus-
„saine partie de la ville etoient oposant à cela,
„et avoient meme fait des actes d'oposition pour
„cet effet, qu'il s'agissoit de savoir si l'assemblée-
„vouloit la continuation du conseil fixe, ou si elle
„vouloit que les anciennes coutumes fussent —
„observées.

les Srs Sarlabon, premier Consul, Carriere, —
Ramondjean, conseillers au conseil fixe, opinerent
pour la continuation du conseil fixe. le Sr la Roque,
Consul, fut d'avis contraire. Mr de Salanauve —
demanda qui avoit convoqué ce conseil. le Maire
repondit qu'il l'avoit convoqué. Mrs de Monda et
de Lavedan de Horgues s'aprocherent du bureau,
protesterent contre le Secretaire s'il ecrivoit aucune
Deliberation de ce conseil brigué. le Secretaire —
etoit le plus politique de tous les hommes. il etoit
dans le fonds du coeur l'esclave du Maire. Cependant
habile à menager tout le monde, même en —
aparence ceux qu'il vouloit perdre, il coucha les
mots suivans sur le Registre. „A même tems s'est
„levé un grand tumulte parmi toute l'assemblée, qui
„m'a empeché de rien distinguer de ce qu'on disoit.

Les Zelés du conseil fixe crurent avoir fait un
grand coup par cette protestation. ils sortirent —
ensuite au nombre de quinze. leur desertion donna
lieu au Maire de respirer. il encouragea les 80.
qui restoient. il leur representa que rien ne devoit
les empecher de dire leur sentiment. ils declarerent
s'oposer à la creation du conseil fixe, et nommerent
le Sr. Junca, Sindic, pour en poursuivre la Cassation.

Le Maire ~~fit dresser~~ aussitot un verbal de ce
qui s'etoit passé dans ce conseil de la part de ses —
~~adversaires~~ adversair

1702. Janvier.

adversaires, qui s'oposerent le lendemain —
23. par acte à tout ce qui avoit été deliberé depuis
leur sortie.

L'An 1702. et le 22e. jour du mois de Janvier
„à 9. heures du matin, en conseil general-
„dans la maison de ville de Vic en Bigorre convoqué
„en la forme et maniere accoutumée au son de la-
„cloche hier au soir et à ce matin pour deliberer des
„affaires publiques et qui regardent le corps de cette
„Communauté, se seroient rendus dans ladite —
„maison de ville plusieurs habitans d'icelle, faisant
„la plus notable partie: à laquelle assemblée ainsi
„convoquée, Nous Jean de Lasmsiès, ancien Lieutenant
„Colonel de Dragons, et Maire dudit Vic, ayant — (au Regiment de Tessé.)
„fait entendre que le sujet pour lequel on est ici —
„assemblé, est pour savoir si la Communauté en-
„general veut et entend que le Conseil fixe qui a
„été nouvellement etabli au pretexte d'une —
„Deliberation monopolée subsiste ou non, et quelle
„est l'intention de ladite communauté sur la
„deliberation qui fut prise Dimanche dernier -
„par quelques uns des Conseillers dudit Conseil
„fixe pour la faire omologuer d'autorité de la-
„Cour, il seroit arrivé que pour empecher ladite
„assemblée de deliberer sur ce sujet, le Sr. de —
„Salanauve, un des Conseillers du conseil fixe, -
„aprez que quatre ou cinq dudit Conseil general
„ont opiné, s'est levé tout ému de colere, et d'un
„ton de hauteur, aiant l'epée à son coté, il nous -
„auroit demandé qui avoit donné ordre de —
„convoquer le conseil; à quoi nous aurions repondu
„que ledit conseil avoit été convoqué de notre ordre,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1702. Janvier

„ Suivant le pouvoir à nous octroyé par les —
. Reglemens de Sa Majesté, et en consequence de —
. plusieurs requisitions qui nous en ont été faites de
. la part de plusieurs desdits Habitans, pour estre —
, deliberé ce qui seroit trouvé juste et raisonnable
, concernant l'interêt du General de ladite comm.té;
, à quoi ledit S.r de Salanauwe nous auroit reparti
, avec violence n'estre point vrai; et aprez nous avoir
, ainsi publiquement dementi par diverses reprises,
, le S.r Casaubon, un desdits Habitans convoqués auroit
„ representé audit S.r de Salanauve que nous avions
, ce droit de pouvoir faire convoquer un conseil —
, general, notamment lorsque comme au cas present,
, il y a necessité, et qu'il a été demandé : et neant-
, moins ledit S.r de Salanauwe persistant dans son
, trouble et emportemens avec les autres dudit —
„ conseil fixe, auroit joint ledit Casaubon tenant
. le poing fermé, voulant se ruer sur lui, ce qu'il
„ auroit fait sans l'empechement de plusieurs —
„ Personnes, qui se seroient mis à la traverse. A —
. quoi Nous maire susdit aïant requis l'assemblée
. de vouloir estre temoins du desordre et voïe de fait
. dudit S.r de Salanauwe, et autres conseillers dudit
, conseil fixe ses adherans, icelui S.r de Salanauwe se
. seroit tourné vers nous tenant le poing fermé, —
„ persistant toujours dans ses emportemens; Sur
. quoi nous aurions de nouveau requis l'assemblée
. d'estre memoratifs de ce trouble et menaces dudit
. S.r de Salanauwe, aïant en vüë de causer une —
. sedition et d'empecher ladite assemblée de deliberer,
. quoi qu'il n'y a personne des Habitans convoqués,
. qui eut des armes, mais bien tant seulement ledit S.r de
. Salanauwe, et cinq ou six de ses adherans dudit —
Conseil

1702. Janvier.

„ Conseil fixe, lesquels seroient sortis disant qu'ils
„ etoient oposans à tout ce qui se delibereroit —
, autrement que pour ledit Conseil fixe. Ensuite
, dequoi et sur la nouvelle requisition de ladite
, assemblée de faire prendre deliberation sur le fait
, en question, il y auroit été deliberé, et parceque ce
, dessus est veritable, vüë l'insulte à nous faite,
, nous en aurions dressé notre present Procez verbal,
, pour en estre porté notre plainte où et pardevant
, qui il apartiendra, et icelui fait attester par les —
, soussignés avec nous et autres. fait le jour et an
, que dessus. LASMUES, Maire, attestant. BERAY,
, attestant. LAFITE, attestant. PERREY, attestant.
, MONTOLIEU, attestant. MOTHE, attestant. PUJO,
, attestant.

Perez, Sindic du conseil Politique, fit valoir ce verbal au Parlement.

Il ajouta plusieurs autres raisons pour soutenir son Parti. 1°. le conseil fixe etoit une nouveauté. 2°. il etoit contraire aux Privileges de la Communauté, puisque cet establissement ôtoit aux Habitans l'esperance d'entrer à leur tour dans le Conseil. 3°. que le conseil seroit composé de 40. personnes, 24. conseillers fixes, 5. Consuls, trois Gardes en charge, 5. Exconsuls, et 3. Exgardes. 4°. que M.r de Monda n'avoit jamais pris de conseil, ni d'avis, comme il en etoit chargé par la deliberation du 24. octobre.

Il fit ensuite l'enumeration de la parenté des Conseillers nommés pour le conseil fixe, et en quelles sommes plusieurs d'entr'eux etoient reliquataires.

Le S.r Carriere, comme heritier de son Pere, devoit 150.lt à la Communauté.

M.r de Monda et le S.r Colomés etoient oncle et neveu.

Le S.r Monde devoit 900.lt

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1702. Janvier.

Le S^r^ Pierre Casaubon n'etoit pas habitant de Vic, mais d'artagnan.

Le S^r^ la lanne, medecin, avoit procez avec la ville.

Le S^r^ Carrere debiteur de 900.^£^ beaufrere du S^r^. la lanne, medecin, tous deux beaux freres des S^rs^ Bouchotte, et Colomés la fanfoure et du feu S^r^ normande, relicataire en la somme de 500.^£^

Le S^r^. Colomez, marchand, avoit deux Procez avec la communauté.

Le S^r^. de Ramondjean etoit relicataire de 900.^£^

Le S^r^. la lanne, avocat, et le S^r^. Sillac, etoient ~~[illegible]~~ oncle et neveu.

Les S^rs^. Sarlabon et Sillac Beaupere et gendre.

Les S^rs^ Labatut et Sarlabon cousins germains.

Les S^rs^ la lanne, medecin, et Labatut, avoient fait une double alliance par leurs enfans.

M^rs^ de Monda et Salanauve etoient germains, et M^r^ de Salanauve et son Pere avoient usurpé une aubiere à la ville, et devoit en outre à la communauté 800.^£^

Les S^rs^ de Lavedan, Colomez la Bajotte et Salanauve etoient ~~beaufreres~~ beaufreres, et germains par alliance de M. de Monda. Le S^r^ de Lavedan etoit reliquataire de 400.^£^

Le S^r^. Colomés, marchand, n'avoit pas encore rendu compte de sa collecte.

Cette enumeration et les actes precedens me font croire que je pourrois reussir à donner une liste des conseillers nommés en 1701. pour le conseil fixe.

I. noble Dominique de Monda.

II. noble Jaques de Maigné de Salanauve.

III. noble françois de Bujo-Labatut.

J'ai vû chez Peres Joseph de Maigné, frere ainé de Jaques.

IV.

1702. Janvier.

IV. noble Jaques de Lavedan d'armagnac.

V. noble Pierre d'Ibos, Prêtre, Seigneur de Talasac.

VI. M^e^ Etienne Bouchotte, avocat du Roi.

VII. M^e^ Raimond de la lanne, avocat en Parlement.

VIII. M^e^ Jean la lanne, Docteur en medecine.

IX. M^e^ Simon Carrere, Docteur en medecine.

X. Vincent de Ramondjean.

XI. Pierre Vise.

XII. Sarlabon, beaupere de Bouffartigue.

XIII. Jean de Carriere.

XIV. Jean pierre de Monde.

XV. Pierre Colomez la Bajotte.

XVI. Colomez de la Place

XVII. Colomez, marchand.

XVIII. Jean de Normande.

XIX. Cloche.

XX. Sillac.

XXI. Guillaume Beray.

XXII. Henri Junca-la-mousalette.

XXIII. Pierre Casaubon d'artagnan.

XXIV.

Fevrier.

Toutes les raisons que Peres allegua ne furent point ecoutées. le Parlement jugea les contestations par son arrêt du 3. fevrier.

„ Louïs, par la Grace de Dieu Roi de France
„ et de Navarre, au premier notre huissier
„ ou Sergent requis. Sur les Requêtes presentées à
„ notre Cour de Parlement de Toulouse, la premiere
„ et seconde par notre ami Pierre Casaubon, Bourgeois de
„ la ville de Vic en Bigorre et Sindic de la communauté
„ de ladite ville, l'une de soit montrée et presentée
„ à notre Procureur general le 26^e^. du mois de Janvier
„ dernier, à ce que, pour les causes y contenües, en cassant

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1702. Fevrier.

„ la pretenduë Deliberation du 22. dudit mois de
, Janvier, et autorisant la procedure de notre amé
„ Me d'aignan, Juge mage de Tarbe, Commissaire
„ Deputé par arrêt de notre dite Cour, nomination et
, prestation de serment de 24. conseillers Politiques
, en execution des arrêts de notre dite Cour, il plaise
, à notre dite Cour ordonner, qu'il sera enjoint aux —
, Maire et Consuls de ladite ville de Vic de faire —
, convoquer chaque Dimanche, suivant l'usage, le
, Conseil Politique, avec deffenses d'introduire dans les —
, assemblées autres que les conseillers Politiques nommés
, et assermentés, avec les officiers, qui ont droit d'y —
, entrer, ni de faire d'autres assemblées generales, que
, celles qui sont permises à ladite Communauté par
, arrêt de notre Conseil, dans lesquelles assemblées
, generales ne pourront avoir voix deliberative —
, ceux qui ne feront dix livres de Taille, conformement
, à l'arrêt de notre dite Cour rendu en faveur de la
, Communauté de Tarbe, lesquelles assemblées —
, generales ne seront convoquées qu'après avoir été
, deliberées par le conseil Politique, suivant l'usage,
, avec pareilles inhibitions et deffenses audit Lasmües,
, Maire, de s'ingerer de faire à l'avenir de pareilles
, entreprises, ni assemblées monopolées, à peine de
, 500lt. et des contraventions enquis, avec depens; et
, l'autre jointe audit soit montré, sans prejudice
, des Lettres y mentionnées, par ordonnance de —
, notre dite Cour du 31. dudit mois de Janvier dernier,
, à ce que disant droit audit soit montré, il soit —
, ordonné que par provision, et sans prejudice de l'apel
du

1702. Fevrier.

, du nommé Perez, soi disant Sindic de quelques —
, Particuliers, de la procedure de nomination faite
, par ledit Me. Daignan, Commissaire, de 24. conseillers
, Politiques fixes nommés et assermentés, et qui ont
, exercé leur charge depuis leur nomination, continueront
, ledit exercice, auquel effet lesdits maire et consuls
, seront tenus de convoquer chaque Dimanche suivant
, l'usage, avec les inhibitions et deffenses portées par la
, precedente Requête du Supliant, dont il plaira à —
, notre dite Cour d'adjuger les fins provisionnellement,
, avec depens; et la troisieme par Bernard Perez —
, jointe audit soit montré par ordonnance de notre dite
, Cour du 1er. du present mois de fevrier, à ce qu'en lui
, adjugeant les fins des Lettres par lui impetrées et apel,
, sans avoir egard aux Requetes dudit Sr. de Monda,
, Cuyer, sur lesquelles les arrêts attaqués ont été rendus,
, ni à celles qu'il a presenté au nom dudit Casaubon,
, rejettant la qualité de Sindic, ordonner que le —
, Procez sera continué avec ledit de Monda, et ledit
, de Poirson, son Procureur, presens, cassant de plus —
, fort par nullité et apel toutes les deliberations —
, monopolées, apointemens et ordonnances dudit
, Daignan, Commissaire, ensemble la nomination
, qu'il a fait desdits 24. conseillers Politiques fixes,
, tous parens et comptables, maintenir ladite Ville
, de Vic en ses Privileges et Coutumes, et ordonner que
, le conseil Politique sera annuellement composé
, des Habitans de ladite Ville en la forme acoutumée;
, et vuës lesdites Requêtes de soit montré et de joint
, desdits jours 26. et 31. Janvier dernier et premier du
, present mois de Fevrier 1702. arrêts de notre dite Cour

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1702. Fevrier.

„ des 26e. Janvier et 5e. mars 1701. Procez verbal
„ par Me Daignan, Juge mage de Tarbes du 9e. —
„ fevrier audit an; Deux Lettres Royaux impetrées
„ par Bernard Perez, Sindic des Habitans de ladite
„ Ville de Vic Bigorre, les 23. Avril 1701. et 28e. —
„ Janvier dernier 1702. Inventaires, continuations
„ d'iceux, et autres Productions desdites Parties, ensemble
„ le dire et conclusions de notre Procureur General,
„ avec le consentement donné par des Roaix, Procureur
„ dudit Casaubon, Sindic de ladite Communauté de
„ Vic Bigorre, au jugement du present incident,
„ nonobstant la signification, qui lui a été faite
„ cejourd'hui de la part dudit Perez, aussi Sindic
„ des Habitans de ladite Ville: Notredite Cour, par
„ son arrêt prononcé le 3e. du present mois de fevrier
„ 1702. a renvoyé et renvoie la cause et Parties
„ en jugement, pour, elles oüies, ensemble notre —
„ Procureur General, leur etre dit droit ainsi qu'il —
„ apartiendra, et cependant, sans prejudice de l'apel
„ de l'opposition, dont est question, et du droit des Parties,
„ a ordonné et ordonne, que le Conseil fixe de 24.
„ Conseillers Politiques nommés et assermentés —
„ continueront l'exercice de leurs charges pour regler les
„ affaires de la Communauté de ladite Ville de Vic —
„ Bigorre, avec les officiers, qui ont droit d'y entrer, —
„ auquel effet a enjoint et enjoint aux Maire et —
„ Consuls de ladite Ville de convoquer tous les dimanches
„ l'assemblée, suivant la ~~nouvelle~~ coutume, jusques
„ à ce que par notredite Cour en ait été autrement —
„ ordonné, à peine d'en repondre aux Parties de tous
depens,

Notes. 1702. Février.

„ depens, dommages et interets, depens reservés. —
„ Nous, à ces causes, à la Requête et supplication —
„ dudit Pierre Casaubon, Sindic de la Communauté
„ de la Ville de Vic-Bigorre, te mandons et commandons
„ par ces presentes mettre à dûë et entiere execution
„ le present arrêt suivant sa forme et teneur, auquel
„ effet, fais de par nous et notredite Cour les —
„ enjonctions portées par icelui aux y compris et
„ nommés sous les peines y contenuës, et tous autres
„ exploits requis et necessaires. Mandons en outre
„ à tous nos autres officiers, Justiciers et sujets, ce
„ faisant, obeir. Donné à Toulouse en notredit
„ Parlement, le 4e. jour du mois de Fevrier, l'an de
„ grace 1702. et de notre Regne le 59e. Par la —
„ Cour DRUILHET. Mr de Mua, Raporteur.

Cet arrêt fut signifié à Perez le 12e. fevrier avec un Executoire d'autorisé de M. Clement de Long, Conseiller au Parlement, pour 3lt. 11s. de — raport, 45lt. 7s. 10d. pour les fraix de l'Expedition et seau, 1lt. 5s. pour le droit de Visa, 1lt. 16s. pour l'expedition de l'Executoire, qui couta 2lt. 13s. d'autres droits: — en tout 54lt. 9s. 10d.

Le Maire assembla un conseil extraordinaire le 19e. Fevrier. Les conseillers au conseil fixe encouragés par l'arrêt Provisionnel, que je viens de raporter, s'y opposerent. Ils dirent que l'arrêt du Parlement — de 1701. n'establissoit que 24. conseillers, et requirent, que ceux, qui ne l'etoient pas, sortissent de l'assemblée. Le Maire repliqua qu'il croyoit pouvoir et devoir convoquer de tels conseils. il y eut de grandes disputes sur les deux opinions. Enfin les conseillers au conseil fixe

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1702. Fevrier. se retirerent. Leur désertion etourdit le maire à son tour. on ne delibera rien. on fit dire à ces gens là qu'ils demandoient justice pour les billets de logement de Gens de Guerre qu'ils avoient souffert.

Le maire s'abstint d'entrer au conseil. Le seigneur de Villepinte se rendit mediateur. il porta le maire à se demettre de la charge en faveur de la Communauté. ~~il proposa~~ que la liquidation, tant des frais, loyaux couts, quart en sus, que de la finance principale se feroit à

Avril. l'amiable. on en convint le 2. avril. on nomma des Commissaires pour y proceder. on les chargea de parler au Sr. Junca, assesseur, pour qu'il se demit de gré à gré, avec menaces en cas de refus de proceder incessamment à la liquidation.

Carrere, Medecin, accusa le 9e. avril Junca, assesseur, de s'aproprier partie des bois de la ville. on nomma des Commissaires pour en faire la verification. Junca prit le parti de la negative, et consentit au transport deliberé.

On avoit donné pouvoir au maire de surdire au profit de la Communauté à la charge de Lieutenant de Police. on craignit par plusieurs raisons qu'il ne fut mal intentionné. on lui donna des adjoints sans lesquels il ne put conclure.

Les Srs. Lasaste et Visa furent nommés Conseillers au conseil fixe à la place de deux conseillers decedés. on enjoignit aux conseillers d'assister au conseil, à peine de trois livres d'amende, sauf excuse legitime.

Les promesses du maire au seigneur de Villepinte

Villepinte n'étoient que pour amuser. il se trouvoit trop bien de sa charge. il partit pour Bourdeaux afin de se faire maintenir par l'Intendant. on nomma Lasaste, Sindic, pour obtenir la cession de la Mairie au profit de la Communauté. il avoit été present à la deliberation du 15. Janvier. il fit le 16. un acte pour notifier à Bernard Perez, Sindic des oposans, que lui maire, ni aucun des officiers, n'avoit colligé les voix la veille au sujet de l'omologation deliberée, qu'il etoit oposant à ce qui s'etoit fait avec le Sr. Jean Casaubon Laroque, consul, Laurens Junca, assesseur, et Henri Junca, Bourgeois, qu'il s'oposoit à ce que Bouchotte, Tresorier, donnât de l'argent pour l'omologation, que l'assemblée où cette proposition avoit été faite par noble Dominique de Monda, etoit monopolée contre l'intention de sa Majesté contenuë dans ses Declarations. cet acte fut aussi signifié à Bouchotte le même jour 16e. Janvier. ce n'étoit donc pas à tort que M. de Monda suspectoit le maire, qui venoit encore de manquer de parole. 1702. Avril.

Le maire representa le 23. avril que la charge de Lieutenant de Police etoit taxée à 10000.# et reduite à 8000.# par l'Intendant, de qui on avoit obtenu delai pour l'acquerir, que si on en faisoit l'acquisition, on la mettroit sur la tête du premier Consul par année.

On demanda au Maire la marque du bois. Il offrit agreablement de la remettre, à condition

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1702. Avril. d'etre apelé à la marque; et que l'argent — seroit remis entre les mains d'un des consuls, pourque le produit fut seulement employé aux necessités urgentes de la Communauté. — l'abbé de Talasac, Sarlabon, Dunca, assesseurs, furent de cet avis. Les autres pour la multiplicité des Comptes, vouloient que le Garde ou Tresorier de la Communauté le reçut pour l'employer — suivant qu'il seroit deliberé, et consentoient — que le Maire assistât, s'il vouloit, à la vente.

Le maitre Particulier des Eaux et forêts avoit decerné une amende contre la Communauté, — faute d'avoir remis à son Greffe les verbaux des coupes de bois depuis 1688. on lui avoit deputé le 23. avril les Srs. de Monda et Dunca, assesseurs. ils raporterent le 30. qu'il exigeoit 40.l 1.s 6.d — qu'on delibera de lui donner et à ses officiers, en ce compris 24.tt 16.s pour le Procureur du Roi et le Greffier, qui avoient accompagné le Sr. de — Bastard pour la visite du Marmajou et du Baradat.

Le maire et Sarlabon, premier Consul, furent deputés à l'assemblée des Etats convoqués pour le 15.e mai.

Mai. Le premier Consul n'etoit pas aimé du — Maire. celuici assembla le 14.e mai un conseil extraordinaire sous pretexte de la maladie de Sarlabon, et que les affaires du Roi ne pouvoient pas etre retardées. Les conseillers au conseil — fixe protesterent contre ce grand nombre de — Gens, et sortirent de la salle. Les autres enhardis par

1702. Mai. par le maire, deputerent la Roque, 3.e consul, en cas que Sarlabon ne put pas se rendre à Tarbe. Le maire avoit dit qu'on — etoit fort delicat à l'assemblée des Etats au sujet des pouvoirs, s'ils n'etoient des plus amples, — que ce motif l'avoit porté à convoquer une assemblée aussi nombreuse. il n'auroit pas — pensé de même, si Sarlabon avoit été de son Parti. il n'avoit pas eu ce rafinement de — delicatesse suposée lors de la premiere — deputation.

Juin. La Taste raporta le 11.e Juin, qu'etant — allé à Toulouse pour ses affaires, il avoit été chargé de la part de la plus grande Partie des conseillers au conseil fixe de presenter — Requête au Parlement en plainte contre Mr. de Lasmuës des contraventions qu'il faisoit aux arrets de la cour. il l'avoit presentée au nom du Sr. Pierre Casaubon, nommé Sindic par le conseil fixe pour soutenir la creation de ce Conseil. Casaubon refusoit de mettre à execution l'ordonnance de la cour, soit qu'il fut faché qu'un autre eût pris son nom et agi — pour lui, soit qu'il fut ~~faché~~ gagné par le — Maire. Casaubon avoit déjà paru peu ferme dans d'autres occasions. La Taste lui fut donné pour adjoint, à l'effet d'agir l'un en — l'absence de l'autre.

Le maitre des chemins avoit rendu une — ordonnance en faveur des habitans de la — Fitolle pour faire au plutôt le chemin qu'ils demandoient. Le Sindic fut chargé de se presenter

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1702. Juin. devant le maître des chemins. on pria M.^r de Lavedan de Sorgues de parler aux Consuls de la Fitolle et aud. S.^r Ducasse d'artagnan.

Le S.^r Capdeville fut aussi chargé de finir avec le S.^r de Serignan l'affaire que la Communauté avoit contre le S.^r de Colomez au sujet du pré de la Herrainy. le S.^r Colomez y consentit le 18. Juin.

Juillet. On accorda le 23. Juillet un char de branches de chêne pour parer la chapelle de l'Hopital à la fête de S.^t Jaques prochaine.

On remit à des avocats la decision du different entre la Communauté et les habitans de la Fitolle au sujet du chemin. Ils vouloient se contenter de certains depens. Sarlabon, Consul, avoit marqué ce chemin, comme il le raporta, et on nomma des Commissaires pour estimer le terrain pris aux S.^{rs} de Monda, Lavedan-Sorgues, Casaubon d'artagnan, et la D.^{lle} de Biez, et leur payer l'indemnité.

L'abbé de Villespassans remuoit encore le 30. Juillet sur les pretentions qu'il avoit contre la Communauté en qualité de Prieur de S.^t Lezer.

Août. Le Maire n'ayant point fait le raport de ce qui s'étoit passé aux Etats, il fut deliberé le 13.^e août qu'il seroit prié de le faire, qu'en refus on agiroit contre lui pour l'y contraindre. il repondit à ceux qui lui en parlerent, qu'il n'étoit pas Deputé de la Communauté, qu'on exigeât

exigeât ce rapport du Deputé de la Ville. Il fut resolu le 20.^e août que le Sindic lui feroit des actes de protestation. 1702. Août.

Bouchotte fut continué Tresorier par deliberation du 27. du même mois.

Les frequentes disputes qu'il y avoit entre les Maires et leurs Lieutenans porterent le Roi à donner le 19.^e août une declaration portant Reglement pour les fonctions des Maires et de leurs Lieutenans. elle fut enregistrée le 23. octobre au Parlement de Toulouse.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois d'août 1692. nous avons créé des offices de nos Conseillers Maires, et des Conseillers assesseurs dans les hotels de Ville et maisons communes des Villes, Bourgs et Parroisses de notre Royaume, Païs, Terres et Seigneuries de notre obéissance: et par differentes Declarations et arrêts nous avons reglé leurs fonctions, droits et emolumens, et depuis sur les remontrances des habitans de quelques Villes et Communautés, Nous leur avons permis de rembourser les pourvûs desdits offices; mais le peu d'usage qu'ils ont fait de cette faculté, joint aux besoins presens, nous a determiné à confirmer par notre Edit du mois d'avril 1701. les pourvûs desdits offices leur vie durant, au moyen du suplement de finance qu'ils nous ont payé, et par autre notre Edit du mois de Mai dernier, nous avons créé en titre d'office des Lieutenans des Prevôts des Marchands de nos Villes de Paris et Lion, et des Maires des Villes et Lieux de notre Royaume, avec des Conseillers assesseurs desdits Prevôts des Marchands et Maires

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1702. Août.

„ ausdits Hotels de Ville et maisons communes,
„ ausquels nous avons attribué les fonctions
„ portées par ledit Edit: et comme l'experience nous
„ a fait connoître combien l'establissement des
„ offices de maires pouvoit etre utile au bien de notre
„ service, et à l'administration des biens et revenus
„ desdites villes et Communautés, nous avons resolu
„ d'assurer leur Etat pour toujours, et de regler en
„ même tems leurs fonctions et celles de leurs
„ Lieutenans, de maniere qu'il ne puisse y avoir
„ aucune matiere à contestation entr'eux, et qu'il ne
„ puisse leur etre aporté aucun trouble dans leurs
„ fonctions et Droits. A ces causes et autres à ce
„ nous mouvans, de notre certaine science, pleine
„ puissance et autorité Royale, nous avons par ces
„ presentes signées de notre main, dit, statué, declaré
„ et ordonné, disons, statuons, declarons et ordonnons,
„ voulons et nous plait.

„ I. Que les pourvûs des offices de maires, lesquels
„ n'ont encore été remboursés par les villes et comtés
„ en consequence de la liberté que nous leur avons
„ accordé, soient et demeurent pour toujours, ensemble
„ leurs hoirs, Successeurs et aïans cause, maintenus
„ et confirmés, comme par ces Presentes nous les
„ maintenons et confirmons dans la possession et
„ jouissance desdits offices, sans que lesdites villes et
„ communautés puissent etre reçües en aucun cas,
„ ni sous quelque pretexte que ce soit à les rembourser:
„ auquel effet nous revoquons pour toujours la faculté
„ que nous leur avions accordée, même celle que nous
„ leur avions reservée par notre Edit du mois d'août 1701.
„ aprez le decez de ceux qui sont actuellement pourvûs desdits offices.

II. Les

1702. Août.

„ II. les communautés qui auront remboursé
„ jusques à ce jour les offices de maires en vertu des
„ permissions par nous accordées, soit pour les eteindre,
„ ou pour les reunir, et en faire exercer les fonctions
„ par leurs Jurats, consuls, Capitouls, ou Echevins, seront
„ tenus de proceder en la maniere et pour le tems
„ accoutumé à l'Election d'un maire, en l'absence, ou
„ legitime empechement duquel les Lieutenans créés
„ par notre Edit du mois de mai dernier en feront
„ toutes les fonctions à l'exclusion de toutes personnes,
„ même desdits Consuls, Jurats, Capitouls ou Echevins,
„ ausquels nous faisons très expresses defenses de les y
„ troubler.

„ III. Nos Edits du mois d'août 1692. Declarations,
„ arrêts et Reglemens intervenus en consequence,
„ ensemble l'Edit du mois de mai 1702. seront executés
„ au profit des maires et leurs Lieutenans selon leur
„ forme et teneur: et à cet effet nous avons maintenu
„ et gardé, maintenons et gardons les pourvûs desdits
„ offices de Maires, et ceux qui le seront desdits offices de
„ Lieutenans, dans tous leurs Droits, privileges et exemtions
„ de Tailles, ustencilles, subsides, contributions, logement
„ de Gens de Guerre, collecte, tutelle, curatelle,
„ nominations à icelles, et autres privileges et exemtions
„ portés par lesdits Reglemens. faisons très expresses
„ inhibitions et defenses à toutes sortes de Personnes de
„ les y troubler, sous les peines y portées.

„ IV. Voulons que les maires, et en leur absence leurs
„ Lieutenans, convoquent, à l'exclusion de tous officiers,
„ soit Royaux, ou des Seigneurs, Echevins, Consuls, Jurats,
„ et autres, toutes assemblées generales et particulieres
„ des habitans desdites villes: soit qu'elles soient du tout,
„ ou en partie des membres d'icelles par Deputés notables,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1702.
Août.

,anciens, ou autrement, en quelque sorte et maniere
,que ce soit, toutes fois et quantes qu'ils jugeront que
,notre service, ou le bien des affaires de la Commté. le
,requerera, derogeant à cet effet à notre Edit du mois
,de mai dernier, portant creation des offices de —
,Lieutenans de Maires en ce qui pourroit etre contraire
,au present article. Faisons defenses à tous Juges,
,Echevins, ou Consuls, et autres personnes telles que ce
,puisse etre, de convoquer aucunes assemblées desdites —
,Villes, à peine de nullité de tout ce qui y seroit deliberé
,et de 500.l d'amende.

„V. Convoqueront aussi comme dessus seuls à —
„l'exclusion de tous autres les assemblées qui devront
,etre faites pour les Elections et nominations des —
,Echevins ou Consuls, aux jours, et en la forme et —
,maniere accoutumée, et celles pour la nomination
,des administrateurs des Hopitaux des villes et Lieux,
,où la nomination en apartient aux officiers du corps —
,d'icelles.

,VI. Lesdites assemblées se tiendront dans les —
,Maisons de Villes, et en cas qu'il n'y en ait point, dans
,celles desdits Maires, ou, en leur absence, dans celles —
,des Lieutenans.

,VII. Voulons que lesdits Maires, et, en leur absence,
,les Lieutenans, president à toutes lesdites assemblées,
,et y fassent les Propositions, qu'ils jugeront convenables,
,soit pour notre Service, ou pour l'interet des Comtés —

,VIII. Presideront pareillement aux examen, —
,audition et clotures des comptes desdites villes, passation
,des Baux à ferme, et à la confection des Rolles des —
,Tailles, ustenciles, Capitations et autres impositions
,ordinaires et extraordinaires dans les villes et Lieux où
,lesdits Rolles se font à l'Hotel de ville; meme aux
Conditions,

1702.
Août.

„Conditions, [je crois qu'il faut lire] auditions des-
„comptes des Hopitaux, qui ont coutume d'etre —
,arretés dans lesdits Hotels de Villes, et jouïront pour
,leur assistance des droits, si aucuns sont dûs et ont
,accoutumé d'etre payés: ensemble de tous les gages
,de Ville, profits, emolumens, et autres droits, dont
,les Consuls, Echevins ou autres Juges, qui presidoient
,ausdites assemblées, comme premiers officiers desdites
,villes et Communautés, jouïssoient avant la creation
,des Maires et leurs Lieutenans.

,IX. Faisons defenses aux Juges et autres —
,Officiers desdites villes, d'assister à aucunes assemblées,
,que comme principaux Habitans seulement, et de —
,s'immiscer à y presider et recevoir aucun desdits —
,Droits, à peine de concussion.

,X. Voulons que lesdits Maires, ou leurs Lieutenans,
„reçoivent le Serment des Consuls, Echevins, et des
,autres officiers municipaux desdites Villes, avant
,qu'ils puissent entrer en aucunes fonctions de leurs —
,charges, et sera payé ausdits Lieutenans, lors de leurs —
,receptions les mêmes droits de sucres, bougies et autres,
,que ceux qui sont payés ausdits Maires, tant en —
,presence, qu'en absence desdits Maires.

,XI. Les ordres, qui concerneront notre service, leur
,seront adressés par les Gouverneurs ou Commissaires
,departis dans nos Provinces pour tenir la main à leur
,execution.

,XII. Lesdits Maires et leurs Lieutenans, nommeront
„alternativement les valets de ville, lesquels seront tenus
,de suivre ou preceder les Maires suivant l'usage, et
,en leur absence leurs Lieutenans en toutes occasions
,et ceremonies publiques.

,XIII. Aux Te Deum, Processions Generales et —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1702. Août.

„particulieres, et à toutes autres ceremonies —
„publiques, lesdits Maires, et leurs Lieutenans, à la
„teste des autres officiers des Corps desdites villes, -
„marcheront à la gauche des officiers des Presidiaux,
„Bailliages ou autres Justices Royales des mêmes villes
„un à un, et figurans avec lesdits officiers, et se croiseront
„les uns les autres dans les defilés, en sorte que le dernier
„officier des Corps de ville croise le dernier officier desdits
„Siéges.

„XIV. Dans les villes où la Justice apartiendra à
„des Seigneurs Particuliers, lesdits Maires et leurs —
„Lieutenans precederont les officiers des Seigneurs en
„toutes occasions, aux Eglises, Processions, Te Deum,
„ceremonies publiques et particulieres, et de particulier
„à particulier.

„XV. Dans les villes dans lesquelles il y a Presidial-
„ou Bailliage Royal, les Maires auront en toutes —
„rencontres, soit dans les Eglises, soit aux assemblées,
„ou de particulier à particulier, les honneurs et le Pas,
„immediatement aprez les Presidens et Lieutenans —
„Generaux, Civils, et avant tous autres Officiers: et —
„les Lieutenans desdits Maires auront les honneur et
„le pas immediatement aprez les Lieutenans Generaux
„de Police et les Lieutenans Criminels, et avant tous —
„autres Officiers.

„XVI. Auront pareillement ausdites Eglises leur
„banc à la gauche, et vis à vis celui du premier —
„officier du corps dudit Presidial ou Siege Royal, et —
„dans les autres villes, où la Justice apartiendra à des
„Seigneurs Particuliers, lesdits Maires et leurs Lieutenans
„auront leurdit Banc à la place la plus honorable de
„ladite Eglise aprez les Seigneurs, sans que les officiers
„desdits Seigneurs se puissent placer dans le banc desdits
„Seigneurs pour preceder lesdits Maires et leurs Lieutenans.

XVII.

1702. Août.

„XVII. Jouïront leurs Veuves, qui demeureront
„en viduité, des mêmes Privileges que nous avons -
„ci dessus attribué ausdits offices.

„XVIII. Jouïront pareillement les Maires et leurs
„Lieutenans du titre de Noblesse, conformément aux
„Edits et villes où elle est attribuée aux Maires.

„XIX. Voulons qu'ils ne puissent estre contraints par
„voïe de solidité pour les dettes, charges et affaires des
„communautés, en faisant par eux les diligences —
„necessaires pour l'acquitement d'icelles quand ils en —
„seront requis.

„XX. Voulons et nous plait que les Causes desdits
„Maires, et de leurs Lieutenans, tant civiles, que —
„criminelles, soient jugées en premiere instance dans les
„Bailliages, Senechaussées ou Sieges Presidiaux les —
„plus prochains, à l'exclusion de ceux des Lieux de leurs
„establissemens, desquels nous les évoquons en vertu des
„Presentes.

„XXI. Lesdits Maires, et, en leur absence, leurs —
„Lieutenans, donneront les permissions pour toutes les
„assemblées d'arquebusiers, et autres Jeux et Exercices
„publics, dans les villes où il n'y aura point de Lieutenant
„de Police etabli.

„XXII. Les revuës des Troupes et les logemens des
„gens de guerre seront faits par lesdits Maires et leurs —
„Lieutenans, avec les Commissaires aux revuës, et, en
„leur absence, par les premiers officiers des Corps de ville.

„XXIII. Lesdits offices de Lieutenans pourront estre
„remplis par toute sorte de personnes, et pourvû qu'ils
„aïent l'age de 22. ans accomplis, ils y seront reçus et
„installés, et pourront les exercer avec toute sorte —
„d'autres offices sans incompatibilité, et nonobstant
„tous degrés de parenté, dont nous les avons relevé et
„dispensés.

„XXIV. Deffendons aux Communautés, qui sont en
„usage d'elire des Lieutenans dans les hotels de ville, de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1702. Août.

,faire de pareilles elections à l'avenir, et à ceux —
,qui sont etablis sous ce titre, de faire aucunes fonction,
,ni d'entreprendre sur celles attribuées aux offices de
,Lieutenans de Maires créés par notre Edit du mois de
,mai dernier.

,XXV. Voulons aussi, et nous plait, que nos —
,Conseillers-assesseurs crées par ledit Edit pour etre —
,établis dans lesdites Villes, ensemble leurs Successeurs
,audits offices, soient élûs par ordre de leur reception
,pour remplir les places d'Echevins, Consuls, Capitouls,
,Jurats, ou autres semblables officiers, sans qu'il puisse
,etre élu d'autres, jusques à ce qu'ils aient tous été —
,remplis, le tout conformement audit Edit, et declarons
,nulles toutes les Elections qui pourroient etre faites à
,leur prejudice.

,XXVI. Jouiront lesdits assesseurs, outre leurs gages
,et droits, de l'exemtion de la Collecte des Tailles et du —
,sel, tutelle, curatelle, nominations à icelles, logement
,effectif de Gens de Guerre, et de toutes autres charges —
,de Ville et de Police.

,Si donnons en mandement à nos amés et feaux
,Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à
,Toulouse, que ces presentes ils ayent à faire lire, —
,publier et registrer, et le contenu en icelles garder et
,observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous
,Edits, Declarations, arrêts, Reglemens et autres choses
,à ce contraires, ausquelles nous avons derogé et —
,derogeons par ces presentes, aux Copies desquelles —
,collationnées par un de nos amés et feaux Conseillers —
,Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original.
,Car tel est notre plaisir. En temoin dequoi nous avons
,fait mettre notre séel à cesdites Presentes. Donné à —
,Versailles le 19e. jour d'août l'an de grace 1702 et de
,notre Regne le 60e. LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, —
,PHELYPEAUX. vû au conseil CHAMILLART.

La —

1702. Septembre.

La Besiau fut assemblée le 3e. Septembre. on —
y nomma des commissaires pour l'imposition.

La Personnelle fut reglée à 15s. la prime des
habitans à 12s. 6d. celle des forains à 13s.

On avoit nommé des Commissaires pour faire
la repartition de la capitation conjointement —
avec le Maire et les Consuls. ces derniers travaillerent
et signerent seuls le Rolle. les Commissaires s'en —
plaignirent le 16. Septembre. on envoya un —
Deputé à Tarbe pour ~~[illegible]~~ en informer l'Evêque. le
Prelat ecrivit au Maire. Sarlabon, Consul, fut porteur
de la Lettre. Le Maire lui assura qu'il ecriroit à —
l'Evêque; dequi il communiqueroit la reponse au premier
Consul. on renvoya à Tarbe pour en instruire Mr. de
Poudenx.

Les Paisans de Vic etoient Sindiqués. ils pressoient
fort le Juge mage de dresser son verbal. sur l'avis
qu'on en eut, on deputa le Sr. Bousquet à Tarbe.
Junca, assesseur, et Sindic, etoit mort depuis peu. —
Arnaud du Pont fut elû pour remplir le Sindicat. il
preta le serment à genoux. Tout cela fut fait le —
24. Septembre.

On delibera le 1er. octobre de se plaindre à l'Intendant octobre.
de la façon dont le Maire avoit fait la Capitation. le
Sindic fut chargé de le notifier au Maire.

Dupont avoit retiré les papiers que le Juge mage
avoit en ses mains contre les Paisans Sindiqués, qui
avoient porté l'affaire à l'Intendance. on enjoignit
le 8. octobre au Sindic de poursuivre cette affaire.

Le 15. du même mois on pria le Sr. Cotute, maitre
Particulier des Eaux et forets, de se transporter dans —
les Bois de Vic pour marquer les endroits où on pourroit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1702. Octobre. faire des coupes sans risquer d'entrer dans le quart en reserve, qu'on avoit autrefois marqué plus grand qu'il ne falloit, et tracer des abatis pour les limites avec les voisins.

Decembre. Il fut payé le 24. Decembre de la somme de 81. l. 1. s. 8. d. pour cette operation

La Besiau du 31. du même mois nomma les Srs. de Salanauve et Lalanne, avocat, pour ses Electeurs. Ils etoient des principaux membres du Conseil fixe.

1703.

M.D.CC.III.

Maire.
Le Sr. de Lasmuës.

Consuls.
Jean Carriere, premier. Dominique Perrey, Second.

Curé.
Arnaud Carrere.

Tresoriers
de la Ville ----- Bouchotte. de l'Hopital.

Marguilliers de l'Eglise.

Sindics
de la Ville Arnaud Dupont. de l'Hôpital. Jean Mondelapeyrade.

Correcteur des Minimes.

Secretaire.
Charles Bousquet.

Janvier. Carriere etant conseiller au Conseil fixe, ne pouvoit pas etre agreable au Maire. Il n'avoit pas été par la même raison des plus contens du choix des Electeurs de Besiau.

Procedant

1703. Janvier. Procedant le 12e. Janvier à l'Election des Consuls, il fit coucher dans le verbal l'acte que Raimond Casaubon, Sindic des Particuliers Habitans, lui avoit fait signifier la veille. Il y a aparence que le Maire en etoit lui même l'auteur, qu'il l'avoit dicté. S'il ne l'avoit pas regardé comme son ouvrage, il ne l'auroit pas fait mettre dans le Registre des deliberations. Il devoit esperer d'en tirer de grands avantages. L'ordonnance, qu'il rendit pour cet enregistrement, est en ces termes.

Nous Maire, ordonnons que le present acte sera enregitré dans le Registre des deliberations de la maison de Ville, et qu'attendu ledit acte, et autres cy devant signifiés, Nous sursoyons à l'Election et prestation du serment, jusques à ce qu'autrement il ait plû au Parlement d'y ordonner, delaissant à cet effet lesdites Parties à la Cour. LASMUËS.

Casaubon pretendoit dans son acte que les Electeurs de Besiau avoient été mal nommés, et contre les usages et Privileges de la Communauté: que Carriere etoit prevenu d'un crime capital et decreté pour un assassinat commis par lui et son valet sur un Bourgeois de la Ville à coups de bâton en plein jour au milieu de la place publique: que Raimond de la Lanne, avocat, aïant été porté et proposé avec lui, Antoine de la Lanne, Procureur du Roy, fils du même Raimond, n'avoit pas pu concurre sur cette nomination, que ce motif même l'avoit determiné le Substitut à exclurre son propre Pere du verbal de nomination,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1703. Janvier. et par une intelligence secrete l'avoit porté à se pretel depuis au relaxe precipité de Carriere.

Ces actes, l'opposition du maire, ses demarches, n'empecherent pas Carriere d'etre élu premier Consul. Il en fit les fonctions. on poursuivit un arrêt de Soit montré, par lequel Casaubon fut debouté de ses opositions. le payement des frais de cette arrêt fut ordonné par deliberation du 4e

Fevrier. Fevrier.

On donna le Bureau des Lettres à Dominique Marso à la place du Sr. Casaubon la roque.

Mars. On resolut le quatrieme mars d'acquerir la charge de Lieutenant de Maire. Rien ne coute quand il s'agit de contenter la passion et l'inimitié. on se flatoit de traverser le Maire, qui etoit souvent malade, que durant ses absences frequentes, on pourroit detruire son parti.

Les habitans de la Fitolle ne se rebutoient pas de presser pour avoir un chemin du coté du Marmajou le long de l'adour. Il etoit pour eux d'une grande commodité, n'etant pas de prez de la moitié aussi long que de l'autre coté. c'etoit un avantage pour les marchands qui etoient obligés de passer par la Fitole. les marches de Vic auroient eté plus frequentés par ceux de la Fitole. Mais la communauté de Vic devoit souffrir en s'obligeant de contenir l'adour, ou d'acheter du terrain pour le chemin toutes les fois, qui est un Torrent, changeroit de Lit. on nomma le 11e mars des

des Commissaires pour tracer ce chemin. 1703.

Mai. Carriere, premier Consul, fut deputé le 13e mai aux Etats avec le Maire. Ils etoient si ulcerés l'un contre l'autre, qu'ils n'agirent pas aparemment avec beaucoup de concert.

Juin. Le Maire representa le 24. Juin qu'on avoit fait signifier une taxe de 500.# et les 2s. pour livre à la communauté pour la charge de Procureur du Roi – Sindic. on deputa le premier Consul à Tarbe pour s'informer comment on faisoit ailleurs. on avoit deja payé la finance de cet office. on resolut de se pourvoir en moderation de taxe. on nomma le Sr. Bouchotte, Procureur Sindic pour une année sans gages.

Août. Le même fut chargé le 19e aout de faire payer les Lods et ventes.

Septembre. On ordonna le 2. Septembre aux Gardiens du Bois du Marmajou d'empecher les habitans d'artagnan de tirer de cette forêt d'autre bois que du bois mort. on promit de les relever de tout.

L'Imposition fut faite apres le choix des Commissaires dans la Besiau du 9. Septembre. la Personnelle fut à 15s. la prime des habitans à 11s. celle des forains à 12.

On nomma le meme jour au conseil des Commissaires pour la capitation.

Le Sr. Jean pierre Monde fut élu Tresorier. il continua d'exercer en 1704. 1705. 1706. et 1707.

Dargaignon avoit voulu faire du regain dans ses prés. on prit des lettres en chancellerie pour le lui deffendre. on en avoit agi de même

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1703. l'année precedente contre Colomez, Marchand.

Septembre. Casaubon, ci devant Sindic, remit au conseil les pieces contre le Sr. Lalanne du Tilher. l'Intendant avoit sursis le jugement jusques à la Paix.

Octobre. Le Sr. Guillaume Ganos, Notaire, habitant de Pujo, fut reçu voisin de Ville le 7e. octobre, apres attestation faite quasi par toute l'assemblée de ses bonne vie et mœurs, à la charge qu'il payeroit les Lods et ventes des acquisitions qu'il feroit audessus de 300.l qu'il planteroit une croix et quelques ormeaux au lieu qui lui seroit indiqué.

Decembre. Mrs. de Monda et de Salanauve furent nommés Electeurs par la Besiau du 29. decembre.

Les charges de second et quatrieme consuls n'etoient pas remplies depuis plusieurs années. Carriere, premier consul, representa qu'il seroit absolument necessaire d'y pourvoir. on nomma pour la seconde Livrée, Carrere, apoticaire, et Guillaume Colomé, Bourgeois: à la quatrieme la Grille et Balloc, pour en etre fait choix d'un à chaque echelle.

On n'etoit point alors persuadé qu'on dut s'abstenir de faire des Elections pour les places que le Roi ne vouloit pas vendre, comme il s'en expliqua depuis plus clairement en 1704. il me semble que lors qu'il y eut des officiers municipaux par commission, la Communauté devoit elire pour les Livrées qui n'etoient pas remplies par les acquereurs ou les pourvus par Commission.

M.DCC.IV.

M.DCC.IV.

1704.

Maire.

Le Sr. de Lasmuës.

Premier Consul.

Me. Jean de Capdeville, avocat en Parlement.

Curé. Correcteur des Minimes.

Tresorier de la Ville. Tresorier de l'Hopital.

Jean pierre de Monde.

Secretaire.

Le Sr Bousquet, en titre.

Dominique Marso, adjoint.

Sindics

de la Ville de l'Hôpital.

Janvier. Le conseil du 4. Janvier ne fut composé que du Maire, du Commissaire aux revües, du Sindic et de Ramondjean. on y delibera le payement du voyage de celuici à Pau pour parler à M. de St. Macari, Subdelegué, au sujet des reparations de la Tour, qui menaçoit ruine.

~~[illegible]~~ Le Roi, pour subvenir aux pressans besoins de l'Etat, donna au mois de Janvier un Edit de creation des offices de consuls. il fut regitré au Parlement de Toulouse le 27. fevrier.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous presens et à venir, Salut. l'etablissement, que nous avons fait des Offices de Maires perpetuels et leurs Lieutenans dans toutes les Villes de notre Royaume, s'est trouvé si utile pour retablir le bon ordre dans l'administration de leurs revenus, que nous avons crû pouvoir ecouter la proposition qui nous a eté faite, d'eriger en titre d'offices une partie des places d'Echevins, Consuls, Capitouls, Jurats et autres officiers municipaux desdites Villes, pour

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1704. Janvier.

y faire les mêmes fonctions que font ceux qui — s'élisent annuellement, et le plus souvent par brigues et par cabales, et qui n'ayant qu'un tems très modique à demeurer en charge, ne prennent qu'une si legere connoissance des affaires desdites Villes, que leur — service ne peuvent y etre d'aucune utilité. Nous — avons en même tems resolu de pourvoir au —— soulagement des habitans desdites Villes, en retranchant un grand nombre de privileges, que differens Particuliers se sont arrogés par abus, soit à titre de Conseillers de Ville, d'anciens Echevins, ou autres semblables----- ----- A ces causes et autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance et autorité — Royale, nous avons par le present Edit perpetuel et irrevocable, créé et erigé, créons et érigeons en titre d'offices formés et hereditaires dans toutes les Villes et Lieux de notre Royaume des Echevins, Consuls, — Capitouls, Jurats et autres officiers municipaux, pour y remplir moitié desdites Places, qui ont ~~été~~ jusques à present été remplies par Election.

II. Voulons qu'il ne soit à l'avenir procedé dans toutes lesdites Villes et Lieux à l'Election que de — l'autre moitié desdites places, et que ceux qui seront — establis en Titre, precedent en tous lieux les electifs: en sorte neantmoins que dans les villes où l'usage est d'en avoir quatre, les deux Titulaires remplissent la — premiere et la troisieme place, et les electifs la seconde et la quatrieme, et ainsi des autres Villes dans — lesquelles l'usage est d'en avoir un plus grand — nombre.

III. Voulons neantmoins que les Assesseurs créés par nos Edits des mois d'aout 1692. et mai 1702. et leurs Successeurs audits offices, soient choisis à l'exclusion de tous autres, pour remplir les places qui demeurent electives,

1704. Janvier.

electives, et ce jusques à qu'ils aient tous passé au moins une fois dans lesdites Places, conformement — auxdits Edits, apres quoi l'Election demeurera libre ainsi qu'elle l'etoit avant lesdits Edits.

IV. ordonnons en outre qu'à l'avenir les assemblées des Corps de Villes ne seront composées que du Maire, son Lieutenant, les Echevins en charge ou en année, les assesseurs, notre Procureur, le Greffier et les autres officiers par nous créés et establis, qui ont par le titre de leur creation droit d'assister auxdites assemblées.

V. Abrogeons l'usage introduit dans aucunes — desdites villes et communautés, à la faveur duquel differens Particuliers, soit en vertu de nos Lettres, ou de l'autorité des Gouverneurs ou Magistrats desdites Villes, se sont procurés l'entrée dans lesdits Hotels de Villes et voix deliberative auxdites assemblées, soit sous le titre de Conseillers de Villes, Prud'hommes, anciens Echevins ou autres semblables, et jouissent sous ce pretexte de tous les Privileges qui n'apartiennent qu'à ceux ausquels il nous a plû de l'attribuer. Leur faisons très expresses inhibitions et deffenses d'assister à — l'avenir auxdites assemblées, et aux Maires et leurs — Lieutenans, et autres officiers desdites Villes, de les y recevoir, si ce n'est comme simples habitans dans les assemblées generales, ni souffrir qu'ils jouissent à l'avenir audits Titres d'aucuns Privileges, à peine d'interdiction de leurs charges et de privation de leurs Gages, laquelle peine sera declarée encourue à la — premiere contravention par les Srs. Intendans et — Commissaires departis, ausquels nous attribuons pour cet effet toute cour et Jurisdiction.

Les autres articles de cet Edit concernent les deputations aux Etats, les francs fiefs, ban, arriereban, amortissemens, guet, garde, tutelle, curatelle.

© 2009 ; Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

1704. Fevrier. Dominique marso fut reçu le 3. fevrier —
en qualité de secretaire adjoint du S^r. Bousquet,
titulaire, qui demandoit d'etre soulagé.

Mars. Alors tout etoit venal, tout etoit charge. le
Roi créa des offices d'auditeurs des comptes, —
d'Inspecteurs des Boucheries. Monde, Tresorier,
fut chargé le 30. mars de veiller à la quantité
de Bestiaux qu'on y debitoit.

Le Maire et le d. S^r. de Salanauve furent
deputés vers l'Intendant pour s'informer si la
Communauté acquerant ces charges et celles de
Consuls pour lui etre reunies, les choses resteroient
en l'Etat dans le Corps de ville. on leur donna —
pouvoir de faire en ce cas une soumission —
modique. on n'y gagna rien.

La Borde, hôte à l'enseigne du Soleil, se
meloit de courretage. La communauté avoit
financé pour l'office de Courretier. on resolut
de le poursuivre.

on chargea Perrey, Consul, et Henri Junca,
d'examiner avec soin les limites de Vic et de —
Caixon. Le Comte de Souillac avoit fait informer
contre Junca au sujet d'une partille de Bois,
que la ville lui avoit vendüe.

Mai. Le Pont sur Lechez etoit en très mauvais
etat. on resolut le 25. mai d'en faire un neuf.

Juin. La communauté avoit pris le Domaine en
ferme moyennant 565^{lt}. et les deux sols pour
livre. on fut averti le 1^{er}. Juin que Sen Girons,
Pujo Launere, et Sous de la Beule avoit fait —
societé pour l'avoir, même que Sous avoit tiercé.
on deputa le Maire à Pau le 8. du meme mois —
pour les suplanter.

on reçut v

on reçut vers ce tems là une lettre dattée du 1704. Juin.
8^e. Juin, que Rouyer, Procureur au grand —
conseil, envoyoit à l'abbé de la Bordene, et en son
absence aux Maire et consuls. c'etoit au sujet du
Procez avec l'abbé de Villespassans, Prieur de S^t. —
Lezer pour la navarrerie, la Diouseyde, la Serre
et las marties, que l'abbé vouloit qu'on lui rendit.

il rapportoit que dez 1676. le Prieur avoit
~~[illegible]~~ assigné la Communauté de Vic en delaissement
devant le Senechal de Bigorre : qu'en 1699. il avoit
donné assignation aux mêmes fins aux Requetes du
Palais à Toulouse, et enfin au Grand Conseil, par —
ceque le Roi avoit rendu arrêt en son conseil par —
lequel il evoquoit au Grand Conseil toutes les instances
qui pouvoient avoir été precedemment intentées
pour raison des retraits des Biens d'Eglise. il —
remarquoit, qu'il falloit prouver par titres que ces —
biens fussent sortis d'ailleurs que de l'Eglise : qu'il
etoit necessaire de savoir si l'instance intentée en
1676. n'avoit pas été jugée, parceque s'il avoit été
une fois debouté de sa demande, il ne pouvoit plus
etre ecouté : enfin qu'il ne croyoit pas qu'on pût.
craindre d'etre obligé à restituer les fruits depuis —
1676.

Monde, Bourgeois, fut deputé le 6. Juillet — Juillet.
aux Etats avec le Maire. le Marquis de la motte
les avoit convoqués. le maire negligea de lui —
aller faire la reverence. il etoit même revenu —
à Vic. sur les protestations que le Marquis fit de
s'en plaindre, on avertit le maire, qui fit son devoir.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1704. Juillet.

L'Intendant taxa la communauté à la somme de 1980.lt payables en six années pour les Bestiaux qu'on detailloit dans la Boucherie de Vic. on imposa 330.lt le 20e. Juillet. on pria l'Intendant de s'employer pour la permission de vendre 300. vieux chênes au Baradat.

on resolut de passer acte de revente au Prieur de St. Lezer de l'acquisition faite de la navarresie et autres quartiers, pourvû qu'il ne s'obstinât pas à demander la restitution des fruits depuis 1676.

Il fut deliberé le 27. Juillet de se presenter devant le Sr. de Sentilhes, Subdelegué en Bigorre, pour deffendre contre le Sr. Lalanne du Silhet. on renouvella cette deliberation le 21. septembre.

~~Septembre.~~

Le Curé avoit fait venir deux Jesuites pour la mission. il s'en trouvoit fatigué. ce St. Prestre etoit trop zelé pour ne pas meriter la reconnoissance de ses oüailles. il ne se laissoit rien, comme je l'ai dit ailleurs, tant il etoit penetré de la plus ardente charité. on pria le maire par deliberation du 7e. septembre de lui faire agréer un present de la part de la Ville.

Le Roi avoit créé des Receveurs triennaux. la Ville fut taxée à 600.lt on resolut de se conformer à ce que feroient les autres villes de Bigorre, et que si quelqu'un ~~de voulait~~ acqueroit l'office d'auditeur de Comptes, la Communauté demanderoit la preference. le maire trouvoit sans doute que cette charge lui porteroit du prejudice.

Jean Capdeville, avocat en Parlement, acquit la charge de premier Consul, qu'il occupa jusqu'en 1711.

La

1704. Juillet.

La personnelle fut reglée à 15.s la prime des habitans à 14.s celle des forains à 15.s 6.d

Septembre.

On resolut le 21. septembre de donner 710.lt de l'afferme du Domaine.

~~[illegible]~~

Jacques Joseph Auguste, Comte de Souillac, marquis d'Azerac et de Castelnau d'Eauzan, Baron de Caixon, Sire de Monblanc et de Vergé, fils de Louis et de Rose de Pujos, fille de Messire Jaques de Pujos, Juge mage de Bigorre, niece du Prieur Commendataire de St. Orens de Lavedan, et leur heritiere, vendit le 15. mars de cette année à Jean La Taste par acte retenu par Intrans, notaire, moyennant la somme de 16000.lt le chateau et enclos de St. Aunis. La Taste se chargea de payer 12603.lt 15.s 1.d aux cessionnaires de feue Dame Marguerite d'Ustou de la Molette, veuve de Messire Jean Jaques de Mauleon, Comte de Barbazan.

Madelene Dandichon, veuve de Dominique La Taste, fils ainé de Jean, eut un grand procez à soutenir dans les suites contre les commis de N. Le Blanc,

Novembre.

Arrêt du Conseil d'Etat sur la Competence des Juges dans les plaintes au sujet des Impositions en Bigorre.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Du 18e. Novembre 1704.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par le Sindic des Etats de Bigorre, contenant qu'ils sont de tout tems en possession d'imposer chaque année les sommes necessaires pour acquiter les Donations,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1704. N°. qu'ils font à Sa Majesté, les Dettes du Païs, et les autres charges locales, et d'en faire la levée par les voïes accoutumées pour les deniers Royaux, suivant les deliberations expresses qu'ils prennent sur ce sujet, sans que les Juges ordinaires aïent jamais entrepris d'y aporter aucun obstacle, et ce droit leur est confirmé chaque année par les Commissions que le Roi donne au Gouverneur ou Senechal de Bigorre pour la tenuë des Etats. Au prejudice dequoi en l'année 1702. Jean Mascaras s'etant pourvû au Parlement de Toulouse pour se faire decharger de la somme à laquelle il avoit eté imposé, il y fit assigner le S^r Arnaud Mauran, Tresorier des Etats; mais le Supliant ayant porté sa plainte au Conseil, il y obtint un arrêt du 6. fevrier 1703. par lequel le Roi decharge le S^r Mauran de cette assignation, avec défenses aud. S^r Mascaras de continuer les poursuites faites au Parlement de Toulouse, sauf à lui à se pourvoir pardevant les deputés des Etats de la Province de Bigorre, ou pardevant le S^r. Commissaire departi en premiere instance, et par apel au Conseil, en payant les sommes ausquelles il avoit été imposé par les Rôles qui seront executés par provision, ainsi qu'il est acoutumé pour les ~~affaires~~ les affaires deniers de Sa Majesté; encore que cet arrêt dût servir de loi en Bigorre, cependant sous pretexte qu'il n'est rendu que pour un cas particulier, les Communautés et divers Habitans continuent toujours à se pourvoir contre les impositions des Etats, les uns d'abord au Senechal de Tarbe, et par apel au Parlement de Toulouse, et les autres directement en premiere instance au Parlement de Toulouse. Ainsi le nommé Bataille, à cause d'une saisie de meubles faite sur lui pour le payement de la Taille à la requeste de Charles Fourcade, Collecteur d'Aureillan, a fait informer contre me d'un vol par le Lieutenant Criminel de Tarbe. Le Supliant a demandé la cassation des procedures par une Requête presentée au S^r Intendant de Guienne, lequel par son ordonnance du 19. novembre dernier, a ordonné que l'arrêt du Conseil du 6. fevrier 1703. sera executé selon sa forme et teneur, et au surplus que le Supliant se pourvoira au conseil pour lui etre fait droit ainsi qu'il apartiendra. Un autre Particulier nommé Jean Menvielle a fait assigner au Senechal de Tarbe par un exploit du 25. Janvier le Procureur du Roi de la communauté de la meme ville, pour voir casser l'imposition faite sur lui. Jean Darras, Sindic de la Communauté d'Ossun, a apelé d'une deliberation des Etats

Etats au Parlement de Toulouse, et y a fait assigner en vertu des Lettres de la chancellerie du mois de Mai dernier le Tresorier des Etats, le Supliant et les Consuls de Louëy. Bernard Destrade, Receveur des Decimes au Diocese de Tarbe, a aussi fait assigner au Parlement de Toulouse en vertu des Lettres de la chancellerie du meme mois de Mars dernier, Guillaume Casterbiel, Collecteur des Tailles de la Ville de Tarbes, pour se faire decharger de la somme à laquelle il avoit été imposé. Il y a encore un grand nombre de semblables Procez, qu'il seroit trop long de raporter. Ce qui consume les Etats en fraix, et empechant la levée des deniers publics, met la Province hors d'etat d'acquiter les charges annuelles. Sa Majesté n'en reçoit pas moins de prejudice, puisque les deniers royaux n'etant point recouvrés, il est impossible de les payer. Le Privilege de ces deniers, est neanmoins si fort, que meme les roles des Elus sont toujours executés par provision, sans qu'on puisse en apeler aux Senechaux ou aux Parlemens; les Etats d'une Province, qui ne reconnoissent d'autre superieur que le Roi, auroient ils moins d'autorité que de simples Elus? mais ce n'est pas assez de faire executer les Impositions generales des Etats par eux regalées sur les Communautés, il est également necessaire que les Roles particuliers faits dans chaque Communauté pour la portion qu'elle doit payer, soient aussi executés par provision, et sans qu'on puisse se pourvoir contre ces Rôles ailleurs que devant les Deputés des Etats, ou devant le S^r Intendant de la Province; car autrement les Communautés ne pouvant point payer leurs cottes parts, les Etats ne pourroient point remplir l'imposition generale, et elle demeureroit sans execution: et comme il n'est pas juste d'assujetir les Etats à obtenir des arrêts particuliers à chaque entreprise qui sera faite contre leur autorité par les Juges ordinaires, attendu que ce seroit retarder beaucoup les affaires publiques, et causer de très grands fraix à une Province qui est hors d'état de les suporter, le Supliant espere que Sa Majesté voudra bien faire à ce sujet un Reglement general, qui soit regardé à l'avenir comme une Loi inviolable dans toute la Bigorre. A ces causes, requeroit le Supliant, qu'il plût à Sa Majesté casser les Procedures faites au Parlement de Toulouse et au Senechal de Tarbe, par lesdits Bataille, Menvielle, Darras, Destrade, ou autres quels qu'ils soient contre le Sindic, Tresorier et autres officiers des Etats, ou contre les Consuls, Procureurs ou Sindics des Communautés, ou Collecteurs des Tailles, au sujet du Don gratuit, Capitation ou autres impositions faites par les

Bigorre. 1704. N°.

© 2009 – Médiathèque Louis Aragon – Tarbes

Bigorre. 1704. N°.

les Etats, sauf aux Parties à se pourvoir suivant l'ordre prescrit par l'arrêt du Conseil du 6e. fevrier 1703. Et pour prevenir de pareils abus, ordonner que les deliberations des Etats concernant les impositions ou autres matieres, et les Rolles particuliers faits par les Consuls ou autres Officiers des Communautés pour la levée des deniers imposés par les Etats, seront executés par provision, sauf aux Interessés à se pourvoir devant les deputés des Etats, ou devant le Commissaire departi, et par apel au Conseil, faire defenses au Senechal de Tarbe, et à tous autres Juges, meme au Parlement de Toulouse de connoitre des deliberations des Etats, ni d'en empecher ni retarder l'execution sous quelque pretexte que ce soit, et aux Particuliers ou Communautés de se pourvoir sur ce sujet au Parlement, au Senechal ou autres Jurisdictions ordinaires, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, et de tous depens, dommages et interêts; ordonner que l'arrêt, qui interviendra sur la presente Requête servira de Reglement general au Païs de Bigorre, et enjoindre aux Srs Intendans de la Province de tenir la main à l'execution. Vû ladite Requête, et les pieces justificatives, oüi le raport du Sr de Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur general des Finances, Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a Cassé et annullé les Procedures faites au Parlement de Toulouse et au Senechal de Tarbe, par lesdits Bataille, Menvielle, Darras, Lestrade et autres, contre les Sindic, Tresorier ou autres Officiers des Etats, ou contre les Consuls, Procureurs et Sindics des Communautés, ou Collecteurs des Tailles, au sujet du Don gratuit, Capitation ou autres Impositions faites par lesdits Etats, sauf aux Parties à se pourvoir suivant l'ordre prescrit par l'arrêt du Conseil du 6e. fevrier 1703. et en consequence, ordonne Sa Majesté, que les deliberations des Etats concernant les Impositions ou autres matieres, et les Rôles particuliers faits par les Consuls ou autres Officiers des Communautés pour la levée des deniers imposés par lesdits Etats, seront executées par provision, sauf aux Interessés à se pourvoir devant les Deputés des Etats, ou devant le Sr Commissaire departi, et par apel au Conseil. Fait Sa Majesté defenses au Senechal de Tarbe, et à tous autres Juges, même au Parlement de Toulouse, de connoître des deliberations desdits Etats, ni d'en empecher ni retarder l'execution sous quelque pretexte que ce soit, et aux Particuliers et Communautés, de se pourvoir pour raison de ce audit Parlement, audit Senechal, ou autres Jurisdictions, à peine de cent livres d'amende, et de tous depens, dommages et interêts. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Commissaire departi en la Generalité

Generalité de Bourdeaux de tenir la main à l'execution du present arrêt. fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 18e. jour de novembre 1704. Collationné DE LAISTRE. — Bigorre. 1704. N°.

Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à notre amé et féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hotel le Sieur de la Bourdonnaye, Commissaire departi pour l'execution de nos ordres en la Generalité de Bordeaux, Salut. ----- Donné à Versailles le 18e. jour de Novembre l'an de grace 1704. et de notre Regne le 62e. Par le Roi en son Conseil DELAISTRE.

20. mai 1705. Signifié aux deux Greffiers Civil et criminel du Parlement de Toulouse, par Pinel, Huissier au Parlement.

10. août 1705. aux Consuls et Sindic d'Ossun. à la requête de Mr Antoine Noguez, Sindic des Etats du Païs de Bigorre. Gerde, Huissier.

10. novembre 1712. aux Officiers Civils et Criminels du Senechal de Tarbe. La Marque, Huissier.

Don d'Amelez d'Antichan à l'Eglise de Comenge. antichan — vers 1120 à 1130.

Amelez d'Antixan pro redemptione animæ suæ dedit omnium Ecclesiasticum honorem, quem tenebat vel injustè possidebat, cum filio suo Porcello, Deo et beatæ Mariæ, & Bertranno, bonæ memoriæ ejusdem Ecclesiæ Episcopo, suis que successoribus in eadem Ecclesia ad Dei servitium habitantibus, tam Episcopis, quam Clericis. Porcellus verò supradictus, qui cum ipsis decimis oblatus fuit, non volens manere in suo bono proposito, sancta que promissione, uxorem duxit, et Ecclesiasticum honorem sanctæ Mariæ abstulit. Post parvum verò tempus, Deo tantam injuriam diutius nolente pati, ad extremum finem vitæ suæ deductus, supradictum honorem prædictæ Ecclesiæ restituit, filium que suum nomine Hispaniolum, ut sub regulari vita viveret, eidem Ecclesiæ obtulit. Hoc donum fecit in manu Raimundi de Ganthios, Arnaldi de Sto Paulo, Willelmi de Paliaco, concedente fratre suo Galardo; Sancio de Sto Beato, Garsia Willelmi de Cabanag, videntibus et consulentibus. Posteà venit domnus R. [Rotgerius] Episcopus supradictæ Ecclesiæ, ad Ecclesiam d'Antixan & Gualardus, frater Porcelli, firmavit ibi supradictum donum in manu ipsius Episcopi, scilicet decimas de Antixan & de Frontigan, de Logas, de Montecalvo, de Ulmalco, & ipsas Ecclesias, et illas decimas, quas habebat à Lordes, David de Sancta Maria, Ramundo d'Ardet, Campi de Monte, videntibus. Super hoc dono conquestus est Bernardus, Comes Convenarum; solebat enim inde Pater suus habere censum, quod vulgò vocatur Sporle. Quod cùm audisset R. prædictus Episcopus, dedit ei CL. solidos, licet injustè; fuerat enim prædictus honor ab initio Ecclesiæ Stæ. Mariæ. Sed sub tali conditione dedit Episcopus Bernardo, illos CL. solidos, ut ille, nec aliquis successor ejus, ampliùs inde quicquid non exigerent, sed semper prædicta Ecclesia prædictum honorem liberè et sine omni servitio tenerent et possiderent. Hoc donum fecit Bernardus, & firmavit in manu Episcopi, videntibus Ademaro de Pontis, Arnaldo Laudico, Ademaro de Montepesato, Arnaldo de Sto Paulo, Willelmo de Paliaco. Præterea istos dedit Bernardus Ademarum de Pontis, fidejussorem, & mandavit ut hoc donum sine omni dolo in perpetuum teneri faciat.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1489 Binos. 1489

IN nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri, quod anno, mense, loco, regnante et presidente infrascriptis, et in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, audientia et conspectu, dictum fuit et assertum, quod die [illegible] trigesima mensis Octobris, apud locum de Banheriis Luxonis, nobilis Johannes de Balhossio, condominus Vallis Leyrilsæ, per se, suosque heredes, ordinium et successores quoscumque, vendidisset nobili Rogerio de Binossio, etiam condomino ejusdem Vallis Leyrilsæ, presenti, pro se et suis heredibus et successoribus stipulanti et recipienti, videlicet omnes oblias, jura et omnia alia et singula emolumenta simul cum castris locorum [illegible] de Alto et de Monte claro sitis in pertinentiis loci de Cirpo, cum jurisdictione eorumdem, nec non etiam feuda, oblias et alia jura, quæ habet in dicto loco de Cirpo et ejus pertinentiis, et hoc pro precio et nomine pretii quinquaginta scutorum monetæ currentis, computando pro quolibet scuto decem et octo grossos, et pro quolibet grosso sex arditos, per dictum de Binossio eidem de Balhossio realiter exsoluto, prout omnia et singula præmissa continentur in instrumento venditionis super hoc per me notarium infrascriptum sumpto et retento. Est sciendum, quod [illegible] gratia speciali dictus nobilis Rogerius de Binossio, contemplatione precum [illegible] rogationum dicti nobilis Johannis de Balhossio tantum post dictam venditionem sibi factam, promiserit revendere dicto de Balhossio dicta feuda, oblias, emolumenta et alia jura predicta cum supradictis castris de Montclar et de Alto, cum eorum juribus et pertinentiis quibuscumque eisdem castris pertinentibus et spectantibus pro eodem met precio dictorum quinquaginta scutorum prout supra computando hinc ad decem annos completos cum pactis, conditionibus et protestationibus sequentibus, et inter eos gratis accordatis, factis et reservatis unanimiter et concorditer. Et primo videlicet, quod dictus Johannes de Balhossio, venditor, motu suo proprio, et intuitu plaserii et servicii per dictum de Binossio sibi factorum, de = mendo sibi dictas res superius expressatas, et presertim de revendendo sibi = recuperium per dictos decem annos, voluerit et se consenserit, prout de presenti consentit, quod si pendente dicto recuperio, ipse de Balhossio venderet seu vendere haberet seu alienare alicui alteri personæ de mendo predictas res superius expressatas pro ipsas recuperando a manibus dicti de Binossio, quod in eum casum ipse de Balhossio volebat esse [illegible] consentiebat, quod dictus de Binossio posset habere et obtinere dictas omnes et singulas res superius expressatas pro illo precio pro quo ipse de Balhossio contingeret vendere dictas res superius expressatas et designatas omni cautela et fraude in dicta venditione ~~[illegible]~~ per dictum de Balhossio fienda cessantibus. Item etiam fuit pactum et conventum inter dictas partes, quod dictus de Binossio promiserit dicto de Balhossio accipere in solutionem in totum vel in parte, pendente dicto recuperio, et in deductionem dictorum quinquaginta scutorum omne illud et quidquid dictus de Balhossio voluerit tradere et solvere, cum tali conditione et protestatione per dictum de Binossio facta et reservata, dicto de Balhossio ad hoc se consentiente, quod dictus de Binossio tenebit dictam hereditatem, res et jura et emolumenta predicta, et dicta emolumenta et jura recolliget in sui commodum absque diminutione dicti precii dictorum quinquaginta scutorum monetæ

monetæ currentis, et non præjudicando emptioni primevæ, donec et quousque dicta summa principalis fuerit per integrum sibi realiter ~~[illegible]~~ exsoluta. Item etiam conventum expresse extiterit, quod si dictus nobilis Rogerius de Binossio furniret dicto de Balhossio aliquam summam pecuniarum vel aliquid aliud, pendente dicto recuperio, ultra predictam summam pro majori valentia dictæ hereditatis, quod etiam dictus de Balhossio exsolvet eam ante revenditionem per ipsum de Binossio sibi fiendam cum universali summa superius specificata. Hinc igitur est, quod existens et personaliter constitutus, videlicet prænominatus nobilis Rogerius de Binossio gratis et sponte ac de gratia speciali et contemplatione dicti de Balhossio, atque etiam conventionum, pactorum, retentionum, reservationum, et protestationum predictarum cum eisdem omnibus et singulis conventionibus, pactis, retentionibus, reservationibus et protestationibus superius in narrativa hujus presentis instrumenti dictis et specificatis, per se, suosque heredes, ordinium et successores quoscumque, promisit et convenit, medio juramento infrascripto, revendere dicto nobili Joanni de Balhossio, ibidem præsenti, et pro se ipso, suisque heredibus, ordiniis et successoribus universis stipulanti solemniter et recipienti, videlicet omnes et singulas dictas res superius venditas, et designatas et specificatas, et hoc pro eodem pretio dictorum L.ta scutorum predictæ monetæ currentis, et etiam pro alia majori summa pecuniarum casu quo contingat interim pendente dicto recuperio, dictum de Binossio furnire et paccare dicto de Balhossio pro majori valentia dictarum rerum sibi venditarum, et hoc hinc ad decem annos proximos completos. Et hoc totum sub expressa ypotheca et obligatione omnium et singulorum bonorum suorum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, cum omni refectione damnorum, gravaminum, sumptuum et expensarum curiæ litis et extra, ac etiam interesse, et sub omni juris et facti renunciatione ad hoc necessaria qualibet pariter et cautela. Renuncians insuper dictus nobilis Rogerius de Binossio gratis et sciens exceptioni hujusmodi revenditationis instrumenti non ita factæ et non concessæ, dictorumque pactorum, conventionum et protestationum non ita factorum, dictorum, promissorum et concessorum - - - -. Actum fuit hoc apud locum de Banheriis Luxonis[#], domino Carolo, Dei gratia francorum Rege regnante, et Reverendo in christo patre et domino Domino Johanne, miseratione divina Episcopo Convenarum presidente. Hujus rei sunt testes nobilis Brunetus de Balhossio; discretus vir magister Gilibertus Digoneti, notarius, Arnaudus Furmenti, locorum de Banheriis Luxonis, de Sancto Beato, et de Bagessio Vallis Arani, habitatores ad premissa vocati et requisiti. Et ego Arnaldus de Forte, habitator loci de Sto Beato, Diocesis Convenarum, notarius auctoritate dominorum de Capitulo Tholosæ publicus, qui requisitus, &c.

[#] die ultima mensis Octobris, anno ab incarnatione Domini mo. cccc.o lxxx.o ix.o Serenissimo ac christianissimo principe ac domino nostro

NOtum sit omnibus præsentibus et futuris, litteras præsentes visuris, lecturis et audituris, quod nos Bernardus, Dei gratia Comes Convenarum, Vicecomes ~~[illegible]~~ Turenæ, facta apprisia per nobilem Dominum Arnalldum Guillelmi in quarta parte terrarum de Antighaco quæ habet et possidet de suis boriis et nemore de Ligarda
Francæ nostrum homagarium et nobis de præsenti dilectum et fidelem scuderium et cambellanum, multas extorsiones et concussiones tam in nostra tabula foranea, quam [illegible] in portu de Bagneriis Luxonis, videlicet quod nostri arrendatores faciunt solvere de quolibet mulo vel mula

Cominge 1315.

Cominges p. 37

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Comengé 1315. mula; quadraginta solidos; de qualibet vervece, ove, capro
et capra decem solidos tholosanorum; de qualibet bove et vacca,
viginti solidos tholosanorum; et alia injusta contrà nostram voluntatem
et beneplacitum, et sine nostra licentia, auctoritate et con-
sensu. Itemque quod consules et habitatores dicti loci de Bagneriis
transeuntes facientes expascere sua jumenta in eorum forestagiis
et quod non teneant in bono statu portum, cum tamen faciant
de qualibet montura solvere tres solidos portagii, et caetera. —
Hinc est, quod nos Comes et Vicecomes supradictus volentes tractare
nostros subditos et ipsos conservare in omnibus consuetudinibus,
libertatibus et privilegiis, et cum omni mansuetudine bono animo
et amicabili voluntate dictis injustitiis et extorsionibus providere
in futurum, Mandamus inprimis omnibus et singulis nostris officiariis,
in dictis foraneis ne audeant deinde deinceps in futurum et per in
perpetuum tam pro nobis quam successoribus nostris ordinio
aliquid exigere quam res infrascriptas specificatas, declaratas, tractatas
et descriptas sub emenda decem aureorum nummorum, et
primò quod deinde deinceps in futurum et per in perpetuum nostri
subditi Castellani Frontinhesii solvent et pacabunt pro qualibet
mula, mulo, bove aut vacca pro omni jure foraneo —
quid voluerint passare in Yspaniam tempore pacis, et quando
non movebuntur arma inter nos et Yspanos, videlicet de iis quae
nutrientur et ybernabunt in castris, castellis, urbibus, villis, —
villagiis, et oppidis de Fronlaco, Burgalaysio, Sierrio, Montis
Bagnères albani, Bagneriis, Castri veteris, Castri Blanquati, Adigio de Ba-
gneriis, cum subditis nobilium domicellorum de Larbusto, sexdecim
solidos turonenses. De iis autem qui emebuntur in Albezina, duplum.
Deinde de animalibus parvi cornu, unum arditum de quolibet pede, et unum
denarium de volatilibus, et idem de rebus parvi valoris, modo dicti nostri
subditi custodiant et vigilent de die ac de nocte in dictis nostris castris et
castellis et tempore belli praelient nostrum praelium, custodiant nostram
personam, sustineant nostras partes, et evitent nostrum interesse, et
moneant nos si aliquid contrà nos mali procuretur vel
innotetur. Et dicti de Larbusto tenebuntur custodire passagia contrà
nostros inimicos. Item poterunt dicti nostri habitatores dictae nostrae
Castellaniae Frontinhesii et de Larbusto traficare, vendere, devitare,
cambiare, discambiare sal, merces et alia cum Yspanis, tempore belli
ab ulmo de Hospitali usque ad crucem de Campo, sine ulla contradic-
tione. Item poterunt dicti nostri subditi supradicti auferre et apportare
mercandisas in Yspaniam, solvendo de quolibet quintallo quinque solidos
foraneae. Item poterunt emere sal et alia comestibilia et vendibilia
solvendo pro intragiis in nostro castello de Bagneriis unum arditum pro
qualibet carga. Pro vino autem quod apportatur de Yspania unum quartum
pro carga, et non de Francia et nostri comitatus Convenarum. Item poterunt
apportare deinde deinceps sal et merces in omnes mercatos, nundinas,
villas,

villas, oppida, castella, castra, et alia loca totius nostri (363. Comenge. 1315.
comitatus sine alio peagio, passagio et leuda. Item poterunt trafi-
cantes dictae nostrae Castellaniae Frontinhesii facere depassere
eorum animalia in toto territorio de Bagneriis, etiam in campis
et pratis primâ recoltâ factâ sine ulla emenda. Item poterunt
in mercato et nundinis de Bagneriis vendere et devitare omnes
mercandisas et bestias, solum pro quolibet animali tres denarios
solvendo, et idem pro dictis de Larbusto, modò dicti domicelli non exigant
de quolibet animali nisi unum arditum. Item dicti Consules et uni-
versitas nostrae urbis de Bagneriis, non poterunt exigere pro portagio paleagio
nisi duos solidos, et tenendo portum et hospitalem in bono statu. —
Item dicti Consules et universitas de Bagneriis tenebuntur deinde deinceps
et in futurum cassare, capere, incarcerare, punire, emendare, con-
demnare et relaxare si justum fuerit, omnes culpabiles, reos, fures,
latrones et alios quoscumque ad piloretum incollare cum capayrone
in omni justitia alta, media et bassa, à territorio de Mostayone usque
ad summum portum in toto suo determinio pro tenendo passagio libero
et franco ab omni maubestia et injustitia, etiam incarcerando nostros
officiales agentes contrà praesentes constitutiones. Item poterunt sibi
assumere nemora, pascua et montaneas et proventus et fructus sibi
appropiare, retentis cassis et aliis necessariis pro reparatione nostrorum
castellorum et pontium, qui dicti consules non poterunt baysare pretium
bovini, panis, carnis et aliorum tempore mercati et nundinarum, nec pas-
sagium ultrà pretium consulum de Sierrio sub poena gravis emendae.
Item tenebuntur revelare nostro castellano vel alio tenente tabulam
foraneae omnes fraudes, passantes et apportantes granum tempore belli
et pacis sine illorum congeto, et confiscabunt omnia in fraude decepta,
quae dictus noster castellanus seu capitaneus sibi assumet omnes —
emendas et duos denarios pro omni cesterio grani cujuscumque —
conditionis pro omni foranea, et unum arditum pro passagio sive leuda
de qualibet carga monturae pro solda et tapis suis. Item dicimus, volu-
mus et decernimus, ut deinde deinceps in futurum et in perpetuum pro
nobis et nostris successoribus universis, nulla imponatur gabela, peagium, in
tota dicta nostra Castellania, nec exactio extraordinaria quam ut suprà
retentis nostris juribus dominii et viginti aureis pro subsistentia —
militum in dictis castris et castellis dictae nostrae Castellaniae, pro quolibet
castro solvendis per omnes subditos supradictos si ipsi gravati fuerint
facere excubias in dictis castris et castellis. Retentis etiam quatuor solidis de pratis
dictarum montanearum et nemorum de Bagneriis solvendis pro alberga
quolibet anno in festo omnium Sanctorum per consules de Bagneriis —
nobis et nostris in futurum, et quatuor aliis solidis justitiae ut suprà sol-
vendis si dicti consules justè per nos et nostros fuerint inculpati, et deinde
retentis et salvis nostris juribus in futurum et in perpetuum
obliis et et aliis et quolibet alienis terrarum et possessio- laudetstibus
num dictae nostrae urbis de Bagneriis; salvis etiam primis — in dicta primis
nostra Castellania laudetatibus, impignorationum ubi in tali casu

Comenge. 1315.

Non eximebuntur per nos aut per nostros in futurum; et ... dictis retentionibus et alberga nostri domaynii tenemus exemptos prædictos nostros subditos et vassallos ab omni alio subsidio et servitio, tam pro nobis quam nostris in futurum successoribus quibuscumque; Mandantes omnibus et singulis officiariis nostris, Castellanis, Capitaneis, Bajulis, Judicibus ordinariis, et Senescallo nostro, facere pro executione præsentium omnia requisita et necessaria, et facere et portare in omnibus supradictis bonam et firmam guirentiam et omnimodam evictionem in judicio et extra nunc et in futurum. —

Volentes omnia et singula supradicta nobis et nostris esse grata, rata, et firma et omnino irrevocabilia, et iis nullatenus contravenire nunc et in futurum et in perpetuum; idcirco renuntiantes omnibus legibus, consuetudinibus, juri divino et humano, civili et Canonico, speciali et generali, et omni alii auxilio juris divino et humano, causæ ingratitudinis, quibus posset veniri contra supradicta. Et ad majorem omnium et singulorum præmissorum roboris firmitatem obtinendam habendam et obtinendam, has præsentes litteras præsentes dare jussimus Fronsaco sub signo nostræ manus et sigillo nostro autentico die prima Kalendis februarii anno domini nostri Jesu christo M° CCC° XV°. Bernardus, Comes Convenarum, Turenaque Vicecomes.

Sic signatus in speciali extracto, et Carlus de Ciorrio, notarius in Laynisa et Luxone pro domino nostro Comite Vicecomiteque Turens', quibus sui ipsis et signo suo consueto signavit et de mandato ejusdem, et ad requisitionem nobilis Geraldi de Aura de Larbusto, Domicello, Collationavi et modo quo in mea nota jacet.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HAUTES PYRÉNÉES

Dioc. de Com. — manque 43. Stations.

Archipr.	Cures	Ann.
S. Alan.	12.	11
Arlos.	5.	7.
Arreu.	11.	12
Aret.	11	12
S. Bertrand.	6.	18.
Boulogne	10.	8.
Casau	5.	7.
St frayou	10	4
Fronsac	5.	6.
St Gaudens	18	6
Genos.	6	10.
Jzaut	14	14.
marignac.	6.	6.
montousse	9.	14
montrejau.	10.	9.
St Paul val d'oeil	4.	5.
St Blancat	12.	6.
Sales.	5	7.
Salies	16.	11.
Trobat.	8	13.
	183	186.

Espagne. Gesse .. 8. Lher 20.

2. archipr. 28. Cures. 30.

419. 43 376.

France 20. archipr. 183. Cures. 186. annexes. 389

France 389 Esp — 30. 419.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes